Août 2026

# Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe

# 1 – Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 18 août 2026 approuvant le projet de révision générale du PLU de la commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe

Le maire,
Joël SIMON

L'ATELIER DES TERRITOIRES

Siège social :
32, Avenue André Malraux
57000 METZ
03.87.63.02.00
contact@atelier-territoires.com

# SOMMAIRE

**1 PREAMBULE ..... - 7 -**

1.1 CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ..... - 7 -
1.2 PLACE AU SEIN DU TERRITOIRE ..... - 8 -
1.3 LE SCOTAM ..... - 10 -

**2 DEMOGRAPHIE ET HABITAT ..... - 14 -**

2.1 EVOLUTION ET PROFIL DE LA POPULATION ..... - 14 -
*2.1.1 Evolution démographique ..... - 14 -*
*2.1.2 Facteurs d'évolution démographique ..... - 14 -*
*2.1.3 Evolution de la répartition des classes d'âges ..... - 15 -*
2.2 EVOLUTION ET COMPOSITION DES MENAGES ..... - 16 -
*2.2.1 Nombre et composition des ménages ..... - 16 -*
*2.2.2 Desserrement des ménages ..... - 17 -*
2.3 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS ..... - 17 -
*2.3.1 Evolution du parc de logements ..... - 17 -*
*2.3.2 Typologie des logements ..... - 18 -*
*2.3.3 Vacance du parc de logements ..... - 20 -*
*2.3.4 Ancienneté d'emménagement ..... - 21 -*

**3 ETAT DES LIEUX DES ACTIVITES ECONOMIQUES ..... - 22 -**

3.1 EMPLOI ET POPULATION ACTIVE ..... - 22 -
*3.1.1 Caractéristiques de la population active ..... - 22 -*
*3.1.2 Analyse socio-économique de la population ..... - 22 -*
*3.1.3 Statuts et conditions de l'emploi ..... - 23 -*
3.2 TISSU ECONOMIQUE COMMUNAL ..... - 23 -
*3.2.1 Caractéristiques des établissements ..... - 23 -*
*3.2.2 Principales centralités économiques du territoire ..... - 23 -*
*3.2.3 Activités agricoles ..... - 23 -*

**4 CONTEXTE URBAIN ..... - 26 -**

4.1 HISTOIRE DE L'URBANISATION SERVIGNOISE ..... - 26 -
*4.1.1 Avant la Seconde Guerre Mondiale ..... - 26 -*
*4.1.2 De 1950 à 1969 ..... - 27 -*
*4.1.3 De 1970 à 1979 ..... - 28 -*
*4.1.4 De 1980 à 1989 ..... - 28 -*
*4.1.5 De 1990 à 1999 ..... - 29 -*
*4.1.6 Depuis 2000 ..... - 29 -*
4.2 TYPOMORPHOLOGIE DU BATI ..... - 30 -
*4.2.1 Formes urbaines traditionnelles ..... - 31 -*
*4.2.2 Formes urbaines plus récentes : l'habitat pavillonnaire ..... - 33 -*
*4.2.3 Cas des équipements publics ..... - 34 -*
*4.2.4 Cas du bâti agricole ..... - 35 -*
4.3 PATRIMOINE BATI ..... - 37 -
*4.3.1 Mesures de protection existantes ..... - 37 -*
*4.3.2 Eléments identitaires du territoires ..... - 38 -*
4.4 EQUIPEMENTS PUBLICS ..... - 47 -
*4.4.1 Equipements scolaires ..... - 47 -*
*4.4.2 Equipements de sante ..... - 47 -*
*4.4.3 Equipements sportifs et de loisirs ..... - 47 -*
*4.4.4 Equipements de services publics ..... - 47 -*

**5 RESEAUX ET SERVICES ..... - 49 -**

5.1 DEPLACEMENTS ET MOBILITES ..... - 49 -
*5.1.1 Etat des lieux de l'offre routière ..... - 49 -*
*5.1.2 Etat des lieux de l'offre en transports en commun ..... - 50 -*

*5.1.3 Etat des lieux des mobilités actives - 50 -*
*5.1.4 Pratiques de déplacements des habitants - 50 -*
*5.1.5 Caractéristiques des migrations domicile-travail - 50 -*
5.2 ALIMENTATION EN EAU POTABLE - 50 -
5.3 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES - 51 -
5.4 ASSAINISSEMENT DES EAUX DE PLUIES - 51 -
5.5 DEFENSE INCENDIE - 51 -
5.6 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS - 51 -
5.7 DESSERTE NUMERIQUE - 52 -
*5.7.1 Déploiement de la fibre - 52 -*
*5.7.2 Couverture mobile - 52 -*

**6 CONSOMMATION FONCIERE - 53 -**

6.1 BILAN DE LA CONSOMMATION FONCIERE - 53 -
*6.1.1 Période « ZAN » 2011-2021 - 54 -*
*6.1.2 Période « 10 dernières années » 2014-2024 - 55 -*
6.2 CAPACITES DES DENSIFICATION ET MUTATION DANS L'ENVELOPPE BATIE - 56 -
*6.2.1 Potentiel foncier mobilisable - 57 -*
*6.2.2 Potentiel de mutation vers de l'habitat - 57 -*
*6.2.3 Prise en compte des logements vacants - 57 -*
*6.2.4 Conclusions de l'étude de densification - 57 -*

**7 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT - 59 -**

7.1 MILIEU PHYSIQUE - 59 -
*7.1.1 Climat - 59 -*
*7.1.2 Relief - 60 -*
*7.1.3 Géologie 61*
*7.1.4 Hydrographie 62*
*7.1.5 Occupation du sol 64*
*7.1.6 Risques naturels 68*
*7.1.7 Risques technologiques et nuisances 69*
7.2 MILIEU NATUREL ET PAYSAGE 71
*7.2.1 Espaces naturels remarquables 71*
*7.2.2 Trame verte et bleue 73*
*7.2.3 Paysages 81*
7.3 EFFET DU RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE A SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE 83

**8 CHOIX ET JUSTIFICATIONS DU PROJET DE PLU 88**

8.1 EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD 88
*8.1.1 Préserver le cadre de vie des servigniens 88*
*8.1.2 Organiser le développement raisonné du village 89*
*8.1.3 Préserver l'environnement urbain et naturel 90*
8.2 EXPLICATION DU PROJET DEMOGRAPHIQUE ET DU FONCIER MOBILISE 92
*8.2.1 Cadre règlementaire de la loi « Climat et Résilience » 92*
*8.2.2 Scénario démographique et besoins en logements 93*
*8.2.3 Consommation foncière du projet de PLU 94*
8.3 EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES OAP 95
8.4 EXPLICATION DES CHOIX POUR ETABLIR LE REGLEMENT 95
*8.4.1 Nomenclature du règlement 95*
*8.4.2 Dispositions graphiques 96*
*8.4.3 Dispositions du règlement et leur nécessité pour la mise en œuvre du PADD 98*
*8.4.4 Complémentarité des dispositions du règlement avec les OAP 106*

**9 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 108**

9.1 RESUME NON TECHNIQUE 108
*9.1.1 Articulation du PLU avec les documents supérieurs 108*
*9.1.2 Etat initial de l'environnement (EIE) 113*
*9.1.3 Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement avec la révision du PLU 115*
9.2 PREAMBULE REGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL 122

*9.2.1 Contexte et objectifs de l'évaluation environnementale du PLU révisé ..... 122*
9.3 ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS ..... 126
*9.3.1 Recherche de cohérence des politiques publiques ..... 126*
*9.3.2 SCoT de l'Agglomération Messine ..... 127*
*9.3.3 Plan de Mobilité (PDM) ..... 131*
*9.3.4 Plan Local de l'Habitat (PLH) ..... 132*
*9.3.5 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ..... 132*
*9.3.6 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ..... 133*
*9.3.7 Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) 133*
*9.3.8 Plan de Gestion des risques inondation (PGRI) ..... 133*
*9.3.9 Schéma Régional des Carrières (SRC) ..... 134*
*9.3.10 Plan Climat-Air-Energie territorial (PCAET) ..... 134*
9.4 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ..... 138
*9.4.1 Perspectives d'évolution de l'EIE sans révision du PLU ..... 138*
*9.4.2 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan 140*
*9.4.3 Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par secteur de projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ..... 155*
*9.4.4 Synthèse des effets positifs des différentes pièces du PLU sur les grandes thématiques environnementales ..... 159*
*9.4.5 Incidences du PLU sur les sites du réseau Natura 2000 ..... - 176 -*
9.5 EXPLICATION DES CHOIX ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LES ALTERNATIVES RETENUES AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ..... - 52 -
*9.5.1 Explication des choix concernant les zones d'extension ..... - 52 -*
*9.5.2 Explication des choix portant sur les grandes orientations du PADD ..... - 53 -*
*9.5.3 Déclinaison des grandes orientations du PADD dans les documents prescriptifs ..... - 58 -*
9.6 INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU A L'ECHEANCE DE 6 ANS ..... - 64 -
*9.6.1 Contexte ..... - 64 -*
*9.6.2 Présentation des indicateurs ..... - 65 -*
9.7 DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE ..... - 68 -

# TABLE DES ILLUSTRATIONS

*Carte du territoire communal de Servigny-lès-Sainte-Barbe* - 8 -
*Carte de situation de la Communauté de Communes Haut Chemin - Pays de Pange* - 9 -
*Périmètre du SCoTAM* - 11 -
*Carte de l'armature urbaine du SCoTAM* - 12 -
*Extrait du DOO du SCoTAM approuvé* - 13 -
*Evolution de la population servignienne depuis 1968* - 14 -
*Evolution comparée de la population depuis 1968* - 14 -
*Taux de variation annuel moyen de la population* - 15 -
*Evolution comparée du taux de variation annuel moyen de la population* - 15 -
*Evolution comparée de la répartition de la population par classe d'âge* - 16 -
*Evolution de la taille des ménages depuis 1968* - 16 -
*Typologie des ménages* - 17 -
*Evolution comparée du parc de logements depuis 1968* - 18 -
*Evolution comparée de la population et du parc de logements* - 18 -
*Catégorie des logements en 2023* - 19 -
*Typologie comparée des logements en 2023* - 19 -
*Taille comparée des résidences principales en 2023* - 19 -
*Comparaison des statut d'occupation des résidences principales* - 20 -
*Illustration des possibilités d'implantation de l'habitat vis-à-vis des périmètres RSD et ICPE (sauf dérogation)* - 24 -
*Les origines de Servigny-lès-Sainte-Barbe* - 26 -
*Rue principale de Servigny avant la Seconde Guerre Mondiale* - 27 -
*Village de Servigny en 1950* - 27 -
*Lotissement de l'Ecuelle bâti dans les années 1970* - 28 -
*Maisons rue de la Corvée construites dans les années 1980* - 28 -
*Lotissement de la Corvée datant des années 1990* - 29 -
*Lotissement de la Corvée dans les années 1990* - 29 -
*Carte de la typomorphologie à Servigny-lès-Sainte-Barbe* - 31 -
*Habitat de type pavillonnaire* - 34 -
*Equipements publics* - 35 -
*Bâtiments agricoles* - 36 -
*Carte des vestiges archéologiques présents à Servigny* - 38 -
*Carte des espaces publics remarquables de Servigny* - 41 -
*Entrées de ville de Servigny* - 44 -
*Photos d'éléments bâtis patrimoniaux servigniens* - 45 -
*Carte des éléments patrimoniaux servigniens* - 46 -
*Carte des équipements publics principaux de Servigny* - 48 -
*Voies de communication* - 49 -
*Carte de l'occupation des sols à Servigny* - 54 -
*Consommation annuelle d'ENAF entre 2011 et 2024* - 56 -
*Carte des potentiels urbains mobilisables à Servigny* - 58 -
*Normales mensuelles des températures et des précipitations (source MétéoBlue)* - 59 -
*Rose des vents (source MétéoBlue)* - 60 -
*Carte de la géologie servignienne* 61
*Carte du réseau hydrographique servignien* 62
*Carte des zones humides potentielles à Servigny-lès-Sainte-Barbe* 63
*Carte de l'occupation des sols* 65
*Carte d'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles à Servigny-lès-Sainte-Barbe* 68
*Carte de l'exposition aux risques technologiques à Servigny* 70
*Carte des milieux naturels remarquables* 72
*Carte du projet de renforcement de la TVB à Servigny-lès-Sainte-Barbe* 75
*Carte des aménagements de trame verte envisagés à Servigny-lès-Sainte-Barbe* 75
*Extrait de l'étude TVB sur le territoire de la CCHCPP* 76
*Carte des réservoirs de biodiversité d'intérêt régional* 77
*Carte d'occupation des sols réalisée dans le cadre de la TVB sur la CCHCPP* 78
*Carte de la sous-trame prairiale à Failly et Servigny-lès-Sainte-Barbe* 79
*Objectifs de la TVB du SRCE* 79

*Carte de la TVB à Servigny* ____ *80*
*Schéma du village-rue lorrain* ____ *81*
*Photos de paysages servigniens* ____ *82*
*Tableau et carte des emplacements réservés* ____ *98*
*Carte du territoire du SCoTAM* ____ *127*
*Carte de la TVB à Servigny* ____ *141*
*Schéma de principe de l'OAP « Chemin de Metz »* ____ *144*
*Vue aérienne du site de l'OAP « Chemin de Metz »* ____ *145*
*Points de vue de l'OAP « Chemin de Metz »* ____ *146*
*Projet de restauration du Rupt de Zelle* ____ *147*
*Vestiges archéologiques de la commune* ____ *148*
*Schéma de principe de l'OAP « Rue de la Corvée »* ____ *149*
*Vue aérienne de l'OAP « Rue de la Corvée »* ____ *150*
*Zones humides potentielles (DREAL) sur l'OAP « Rue de la Corvée »* ____ *151*
*Points de vue de l'OAP « Rue de la Corvée »* ____ *152*
*Vestiges archéologiques de la commune* ____ *153*
*Carte de synthèse du PADD* ____ *- 57 -*

# 1 Préambule

## 1.1 Contexte géographique

La commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe se trouve entre la plaine de la Woëvre, le plateau lorrain et le massif palatin.

Elle se situe à une douzaine de kilomètres au nord de la ville-centre de Metz (soit une vingtaine de minutes en voiture) et fait partie du département de la Moselle et du canton de Vigy.

Servigny-lès-Sainte-Barbe est limitrophe de cinq communes :
- Failly-Vrémy au nord,
- Nouilly au sud-ouest,
- Noisseville au sud,
- Retonfey au sud-est,
- Sainte-Barbe à l'est.

Le ban communal couvre une superficie de 3,09 km² et la zone urbanisée du territoire en représente environ 10%.

La commune compte 467 habitants au 1er janvier 2024 (recensement INSEE 2022).

La commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe est desservie par la route départementale n°3 qui relie Metz à Saarlouis.

La gare SNCF la plus proche se trouve à Metz et permet de relier toutes les villes de l'axe mosellan.

La commune est également desservie par le réseau de transports en commun du département (Fluo Grand Est) avec trois arrêts sur son territoire pour le service régulier et deux arrêts pour le service dédié aux scolaires.

Commune résidentielle avec un cadre de vie agréable, la commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe bénéficie ainsi de la proximité et de l'attractivité de la métropole messine.

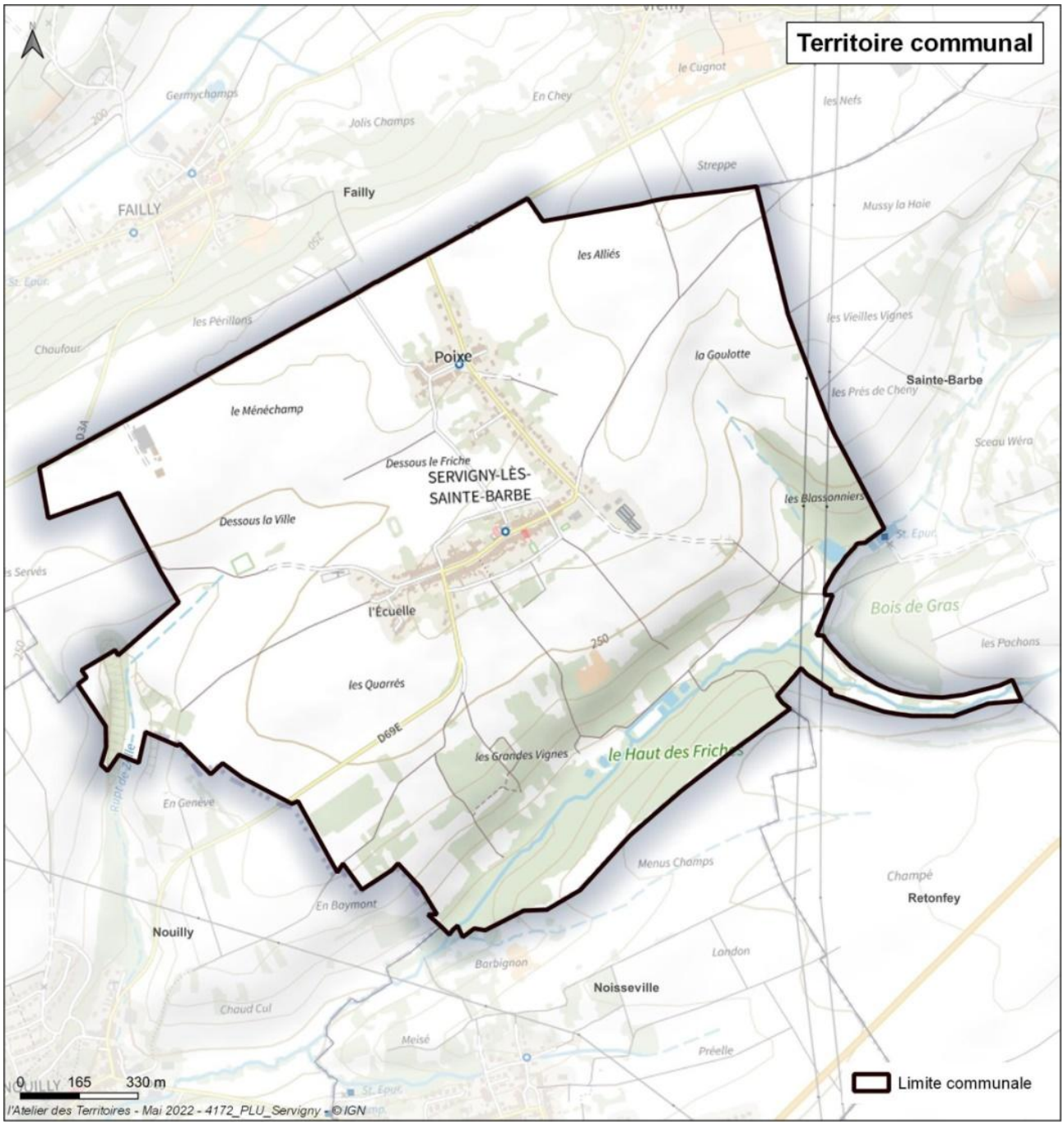


*Carte du territoire communal de Servigny-lès-Sainte-Barbe*

## 1.2 Place au sein du territoire

La commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe s'est associée avec 27 communes environnantes pour former la Communauté de communes Haut Chemin - Pays de Pange (CCHCPP) le 1er janvier 2017 dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale.

Les 28 communes membres de cette intercommunalité sont :
Bazoncourt, Burtoncourt, Charleville-sous-Bois, Coincy, Colligny-Maizery, Courcelles-Chaussy, Courcelles-Sur-Nied, Failly, Glatigny, Hayes, Les Etangs, Maizeroy, Marsilly, Ogy -Montoy-Flanville, Pange, Raville, Retonfey, Sainte-Barbe, Saint-Hubert, Sanry-lès-Vigy, Sanry-Sur-Nied, Servigny-lès Raville, Servigny-lès-Sainte-Barbe, Silly-Sur-Nied, Sorbey, Vigy, Villers-Stoncourt, Vry.

Le territoire intercommunal compte approximativement 19 290 habitants en 2023[1], regroupés sur un territoire de 257,90 km². Il se définit dans un périmètre clé, contigu à la métropole messine et disposant donc d'une situation privilégiée non loin des axes majeurs de communication en Europe.

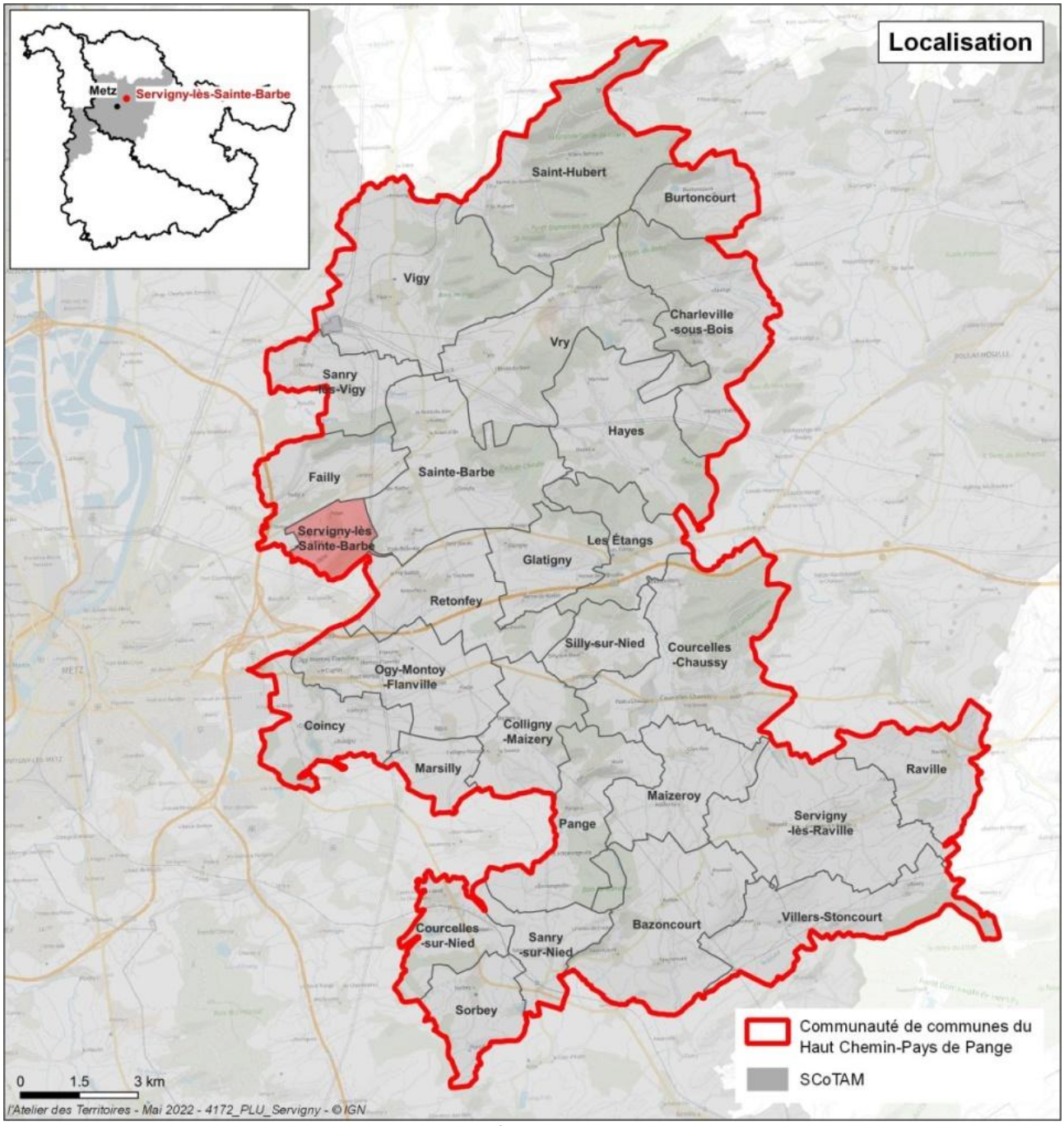


*Carte de situation de la Communauté de Communes Haut Chemin - Pays de Pange*

Les compétences de la CCHCPP sont les suivantes :

- **Environnement et cadre de vie**
  - ✓ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
  - ✓ Assainissement collectif et assainissement non collectif des eaux usées ;
  - ✓ Lutte contre la pollution de l'air ;
  - ✓ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

[1] Les données présentées ici sont issues de l'exploitation du recensement INSEE RP 2023, en vigueur au 1er janvier 2026.

- ✓ Protection et mise en valeur de l'environnement ;

- **Développement et aménagement économique**

- ✓ Action de développement économique ;
- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- ✓ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ;
- ✓ Aménager pour valoriser le territoire : la CCHCPP aménage et équipe actuellement des zones d'activités pour attirer les employeurs : zone d'activités de Ogy-Montoy-Flanville-Coincy / zone artisanale Saint-Jean-de-Courcelles-Chaussy / zone artisanale d'Avancy ;

- **Développement et aménagement social et culturel**
  - ✓ Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, et sportifs ;

- **Aménagement de l'espace**
  - ✓ Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
  - ✓ Schéma de secteur ;
  - ✓ Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC) d'intérêt communautaire ;
  - ✓ En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

- **Voirie**
  - ✓ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
  - ✓ Parcs de stationnement ;

- **Développement touristique**

- ✓ Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme ;

- **Logement et habitat**

- ✓ Programme local de l'habitat ;
- ✓ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- **Autres**

- ✓ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- ✓ Action sociale d'intérêt communautaire.

## 1.3 Le SCoTAM

Le territoire s'inscrit dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM).

Le périmètre du SCoTAT s'étend sur deux départements et comprend 7 intercommunalités :
- Métropole de Metz,
- Communauté de Communes Haut Chemin Pays de Pange,
- Communauté de Communes Houve Pays Boulageois,
- Communauté de Communes Mad & Moselle,
- Communauté de Communes Pays Orne Moselle,
- Communauté de Communes Rives de Moselle,
- Communauté de Communes Sud Messin.

Ce périmètre prend en compte 224 communes pour environ 423 363 habitants (données 2023).

Il doit mettre en cohérence les politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux.

Le SCoTAM a récemment été révisé, de manière à proposer un projet de développement durable et concerté au plus près des besoins et attentes actuels des habitants.
Il est entré en vigueur le 9 août 2021 et a été modifié le 7 décembre 2023.

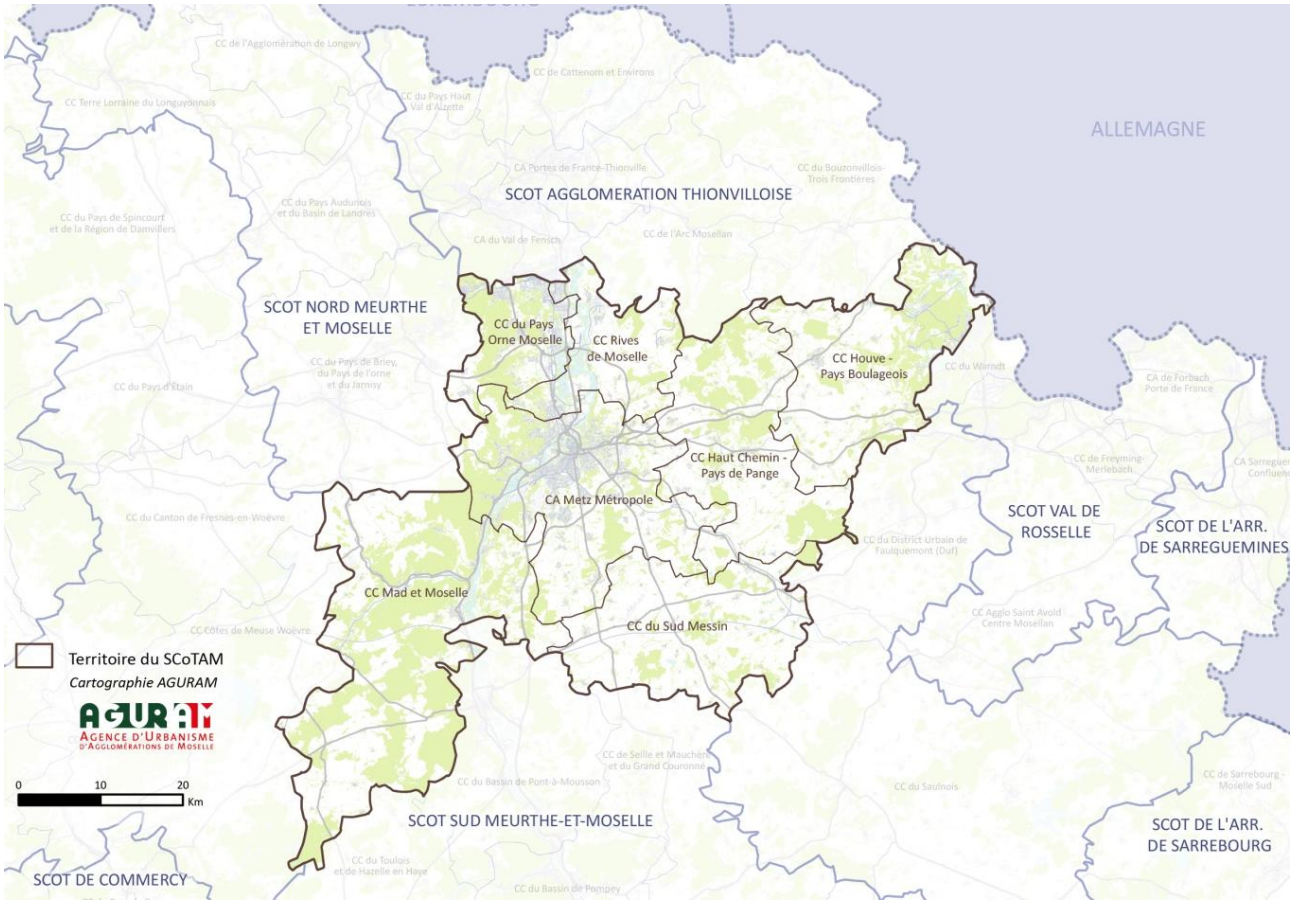


***Périmètre du SCoTAM***

Le SCoT est un outil de planification intercommunale permettant de définir une stratégie d'aménagement durable des territoires.

Le SCoTAM en vigueur est composé d'un rapport de présentation, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et d'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Son PADD s'articule autour des quatre grands axes suivants :

- révéler notre patrimoine paysager et écologique ;
- gérer nos ressources durablement ;
- développer et organiser des territoires de proximité ;
- rayonner dans et au-delà de nos frontières.

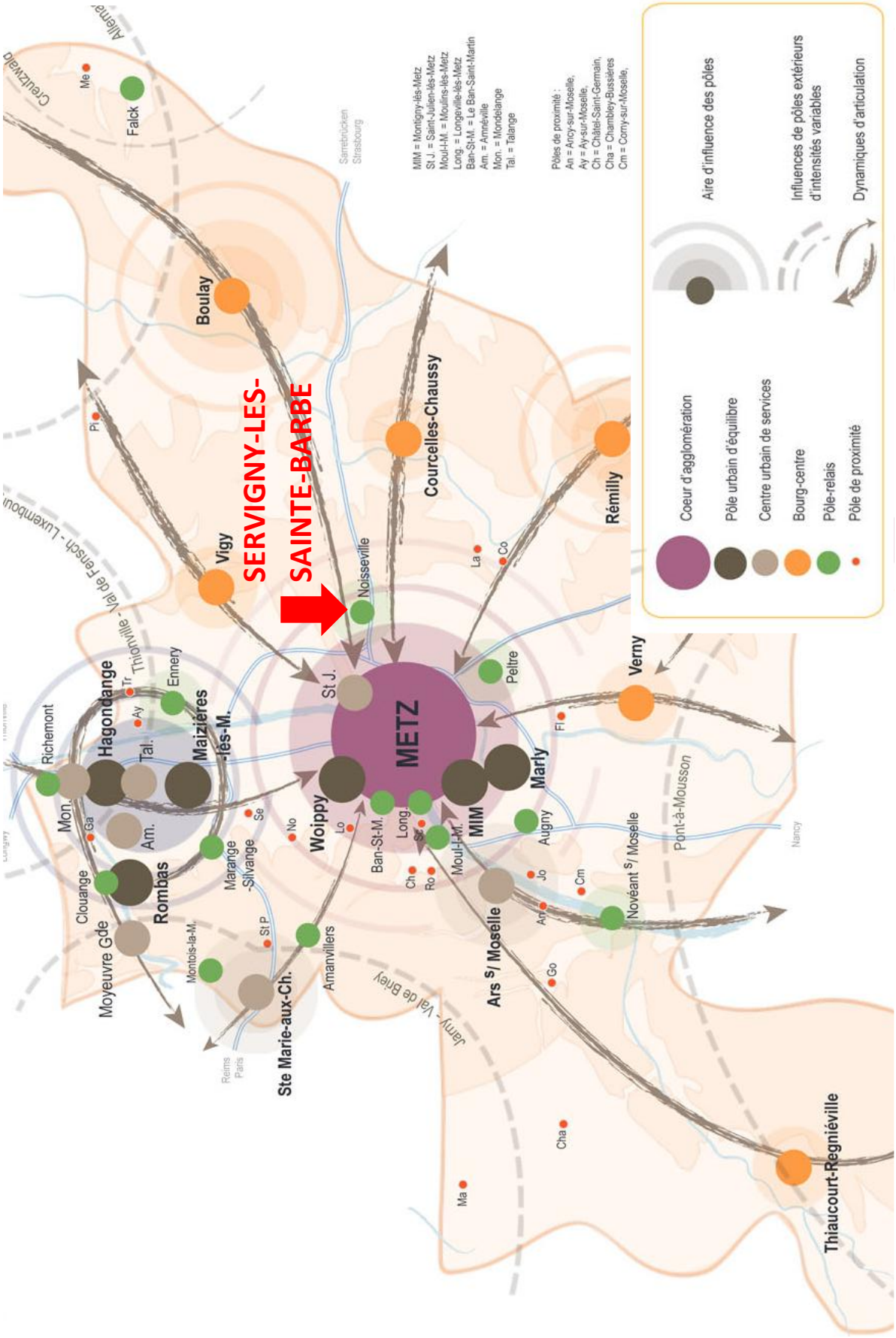


*Carte de l'armature urbaine du SCoTAM*

Quant au DOO, pièce réglementaire et opposable du SCoTAM, il s'organise autour de 11 sections :

- Armature urbaine et organisation de l'espace ;
- Armature écologique ;
- Stratégie paysagère ;
- Gestion durable des ressources ;
- Prévention des risques ;
- Économie du foncier, politique foncière et aménagement stratégique ;
- Politique de l'habitat ;
- Organisation des mobilités ;
- Évolution des infrastructures de transport ;
- Accueil des activités économiques ;
- Développement touristique et valorisation du patrimoine culturel.

Les dispositions du DOO comportent des objectifs, des principes et des orientations opposables édictées dans les différentes « cibles ». La plupart des dispositions laissent néanmoins aux autorités en charge de l'élaboration des documents de norme inférieure, une certaine latitude dans l'appréciation de la manière de les appliquer.

Les objectifs chiffrés indiquent une valeur vers laquelle il convient de tendre. Ces objectifs serviront à l'évaluation des résultats du SCoT.

La plupart des orientations ont une dimension impérative. D'autres orientations ont une dimension plus conditionnelle.

Les objectifs et les orientations écrits sont accompagnés de documents graphiques (schémas, cartes simplifiées, extraits sur orthophotoplans).

Le DOO énonce enfin des principes de portée plus générale, qui visent à guider les politiques publiques locales sur certains aspects tels que l'aménagement urbain, la mise en valeur des entrées de ville et des paysages ou encore la prévention des risques.

Plus précisément, dans la section 6 du DOO portant sur l'économie du foncier et la politique foncière et d'aménagement stratégique, la cible 6.3 consiste à promouvoir la mixité et la densité urbaine dans les secteurs d'extension de l'urbanisation. On y trouve les densités attendues pour les futures zones urbanisables sur le territoire du SCoTAM.

Dans l'armature urbaine définie par le SCoTAM, la commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe est identifiée comme « commune périurbaine et rurale de moins de 500 habitants ». La densité brute applicable sur son territoire pour les secteurs d'extension urbaine à vocation habitat sera donc de 15 logements / ha (cf. illustration ci-dessous).

Attention, la densité brute évoqué ci-avant inclut les espaces publics (voiries, aires de stationnement, aires de jeux, etc.) strictement nécessaires à la vie du quartier. En revanche, elle n'intègre pas les autres équipements, infrastructures, parcs et espaces verts urbains.

Pour l'habitat, l'ensemble des secteurs d'extension de l'urbanisation d'une commune doit permettre le respect des objectifs de densité minimale suivants :

| Rang dans l'armature territoriale<br>*rappel : le positionnement de chaque commune dans l'armature territoriale est énoncé à la section 1 du DOO* | Densité brute[1] (logement/ha) |
|---|---|
| Cœur d'agglomération | 60 |
| Pôle urbain d'équilibre | 35 |
| Centre urbain des services | 30 |
| Bourg centre | 25 |
| Pôle relais | 25 |
| Pôle de proximité | 20 |
| Communes périurbaines et rurales > 500 habitants | 20 |
| Communes périurbaines et rurales < 500 habitants | 15 |

Cet objectif de densité minimale s'applique globalement à l'échelle communale : les communes pourront moduler cet objectif de densité sur plusieurs zones d'extension de l'urbanisation.

***Extrait du DOO du SCoTAM approuvé***

# 2 Démographie et habitat[2]

## 2.1 Evolution et profil de la population

### 2.1.1 Evolution démographique

Après une phase de croissance observée depuis les années 1960 jusqu'à la fin des années 1990, la démographie communale diminue légèrement au milieu des années 2000. Elle retrouve une dynamique plus positive ensuite pour atteindre un peu moins de 500 habitants aujourd'hui.

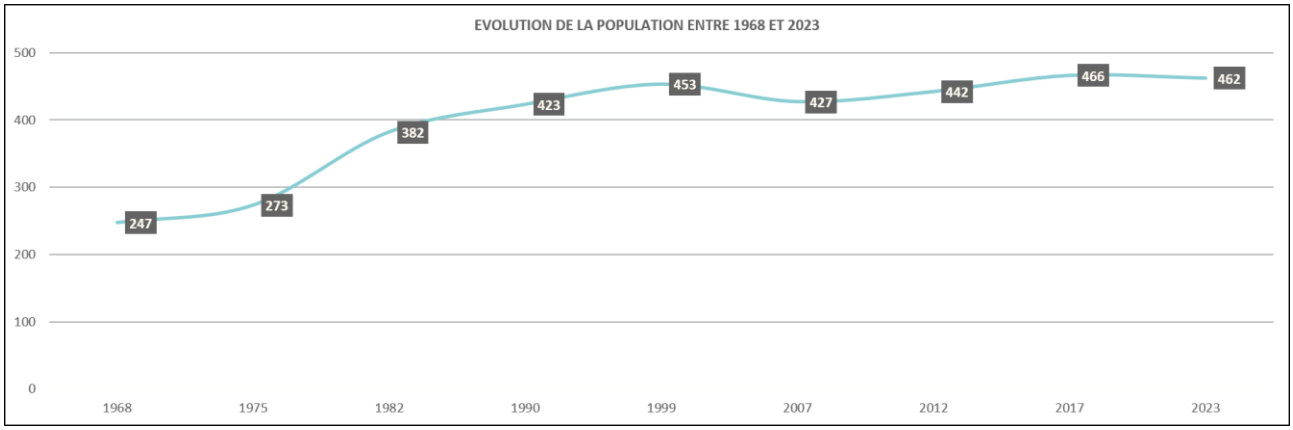


*Evolution de la population servignienne depuis 1968*

La croissance démographique servignienne est largement supérieure à celle du département.
Pour autant, depuis le début des années 2000, malgré sa proximité de la première couronne de l'agglomération messine et des voies rapides conduisant au Luxembourg, la commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe peine à tirer son épingle du jeu contrairement aux autres communes de son intercommunalité.
Sans s'inscrire dans une dynamique inverse par rapport à la tendance observée sur le territoire intercommunal, la commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe voit sa population croitre très faiblement voire stagner.

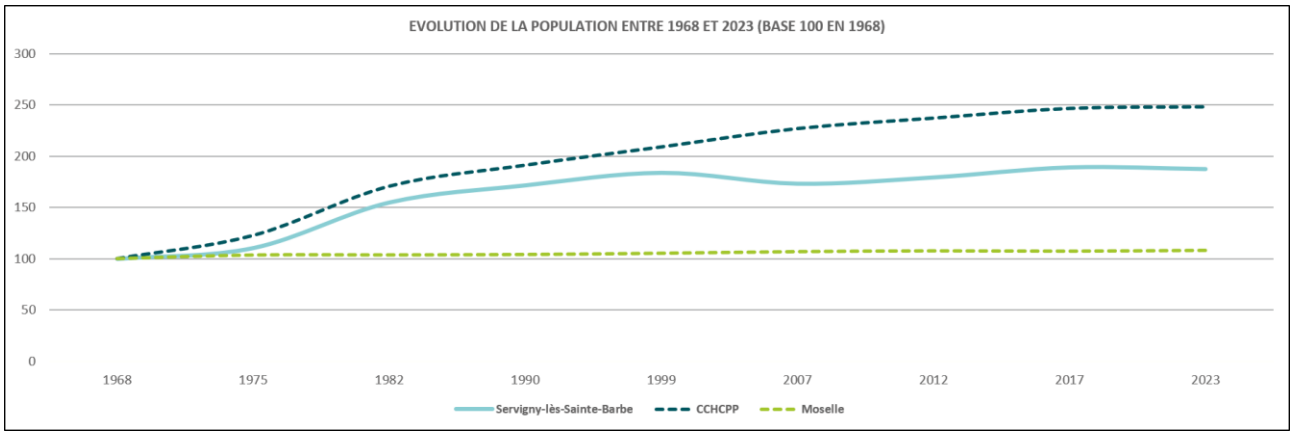


*Evolution comparée de la population depuis 1968*

### 2.1.2 Facteurs d'évolution démographique

Depuis 1968, la commune affiche un solde naturel relativement irrégulier et faible quasiment toujours inférieur à son solde migratoire, hormis sur les périodes 1982-1990, 1999-2007 et 2017-2023.

[2] Les données présentées dans les parties 2. et 3. sont issues de l'exploitation du recensement INSEE RP 2023, en vigueur au 1er janvier 2026.

Indubitablement, la croissance démographique servignienne est surtout dû à l'afflux de nouveaux arrivants sur le territoire plutôt qu'aux naissances.
Aujourd'hui c'est la combinaison un solde migratoire faible à nul et un solde naturel nul à négatif qui explique la faible croissance voire la stagnation de population observée depuis 1999.

Le vieillissement de la population peut expliquer le solde naturel négatif observé.

En revanche, en ce qui concerne la quasi-absence de nouvelles arrivées sur le territoire communal, elle est notamment à imputer au faible développement du parc de logements (peu des parcelles permettant la construction de logements).

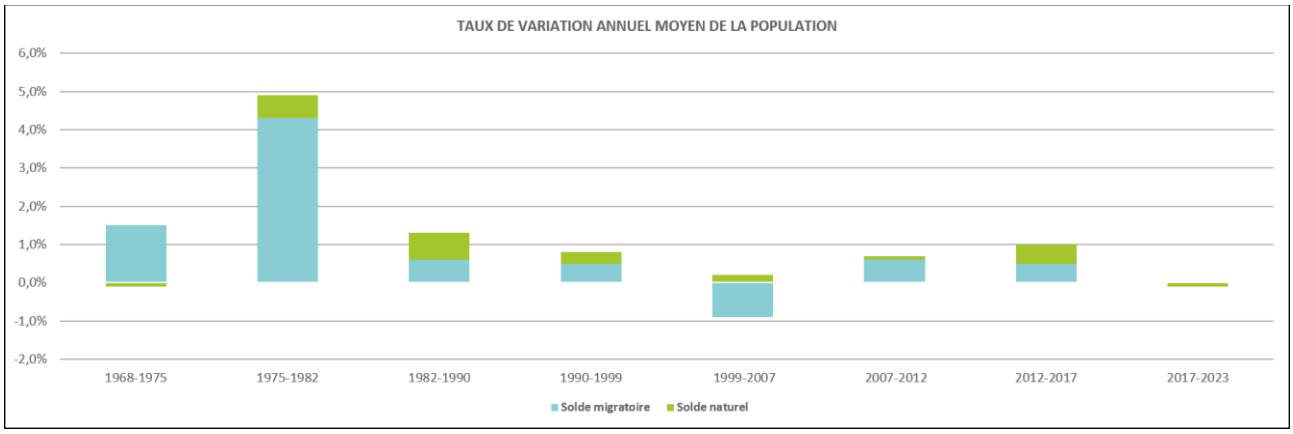


*Taux de variation annuel moyen de la population*

Comparativement au territoire intercommunal, le taux de variation annuel moyen de Servigny-lès-Sainte-Barbe a marqué le pas au début des années 2000 ce qui confirme un affaiblissement de son attractivité.

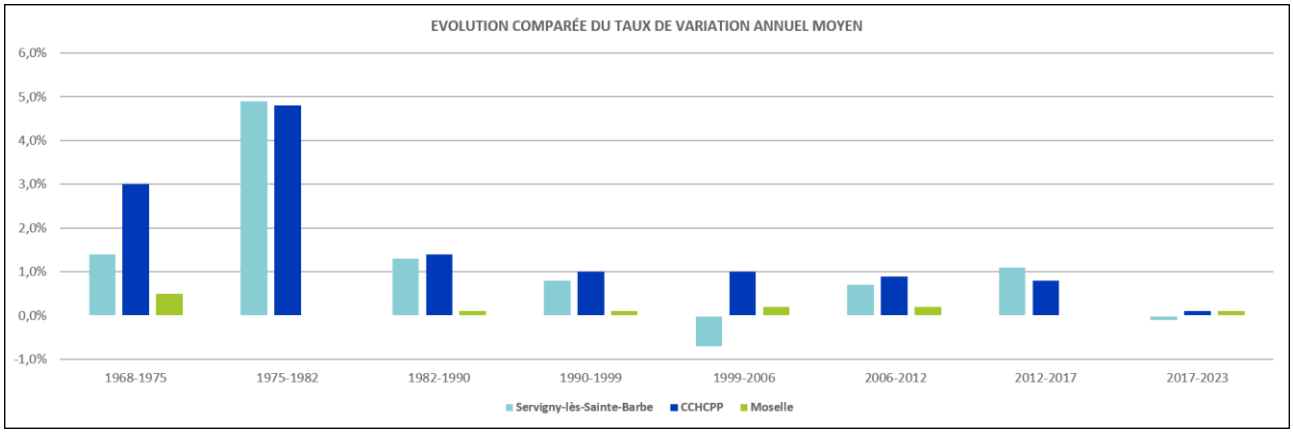


*Evolution comparée du taux de variation annuel moyen de la population*

### 2.1.3 Evolution de la répartition des classes d'âges

La structure de population de la commune est globalement proche de celle des territoires de comparaison (EPCI et département), avec toutefois une part de jeunes (15-39 ans) moins importante et une part significativement plus importante de personnes âgées de plus de 65 ans, signe, une nouvelle fois d'une perte d'attractivité de la commune pour les jeunes actifs.

Cette tendance au vieillissement de la population devrait s'accentuer au fur et à mesure des années à cause de la surreprésentation des 40-64 ans qui glisseront irrémédiablement vers les classes d'âges plus âgées.

Cette réparation des classes d'âges est à mettre en regard du chiffre témoignant de l'ancienneté d'emménagement de chaque ménage dans son logement : près de 2/3 d'entre eux sont installés dans leur logement depuis 10 ans ou plus sur le territoire. En cumulant ce chiffre et un solde migratoire faible voire négatif, cela se traduit par un certain vieillissement de la population de Servigny-lès-Sainte-Barbe.

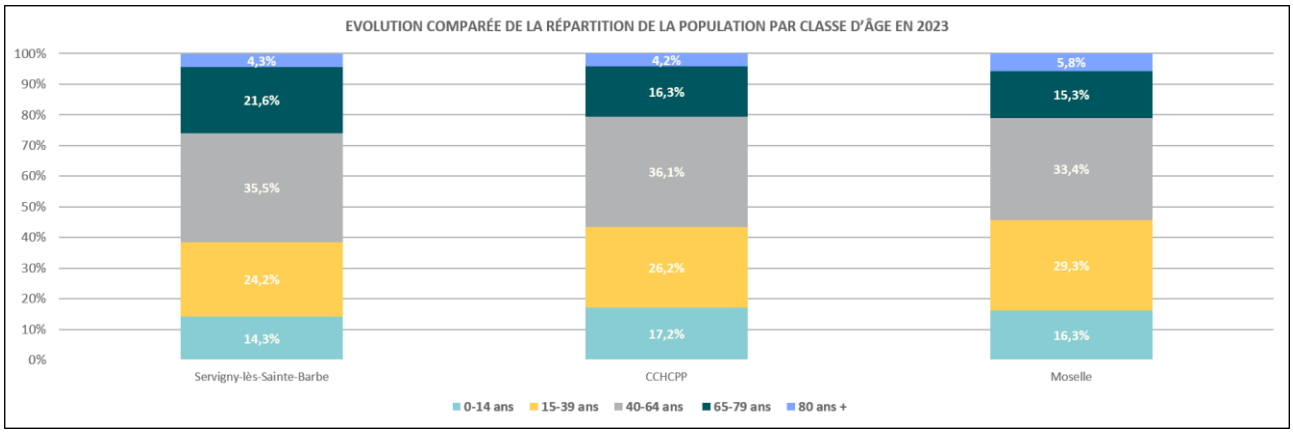


*Evolution comparée de la répartition de la population par classe d'âge*

## 2.2 Evolution et composition des ménages

### 2.2.1 Nombre et composition des ménages

Un ménage, au sens du recensement de la population, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales.

***Remarque :*** *Les personnes vivant dans des habitations mobiles, les bateliers, les sans-abris, et les personnes vivant en communauté (foyers de travailleurs, maisons de retraite, résidences universitaires, maisons de détention...) sont considérées comme vivant hors ménage.*

A Servigny-lès-Sainte-Barbe, comme ailleurs en France, le nombre de ménages a beaucoup plus augmenté que la population de ces ménages.

De ce fait cela s'est traduit par une baisse importante et continue de la taille des ménages : 3,74 personnes par ménage en 1968, pour atteindre 2,31 personnes par ménage en 2023.

Les logements accueillent donc aujourd'hui moins de personnes que par le passé, ce qui correspond à une tendance générale que l'on retrouve à toutes les échelles, sur l'ensemble du territoire national. Il s'agit du phénomène appelé « desserrement des ménages ». Les gains de population liés à l'urbanisation nouvelle ne sont pas acquis définitivement.

En effet, de manière traditionnelle, des ménages viennent s'installer dans les communes avec de jeunes enfants, puis au fil des années, les enfants grandissent et quittent le domicile familial (dans le cas de figure le plus simple). Un fort développement urbain se traduit donc 10 ou 15 ans plus tard, par un fort mouvement de départs de la commune.

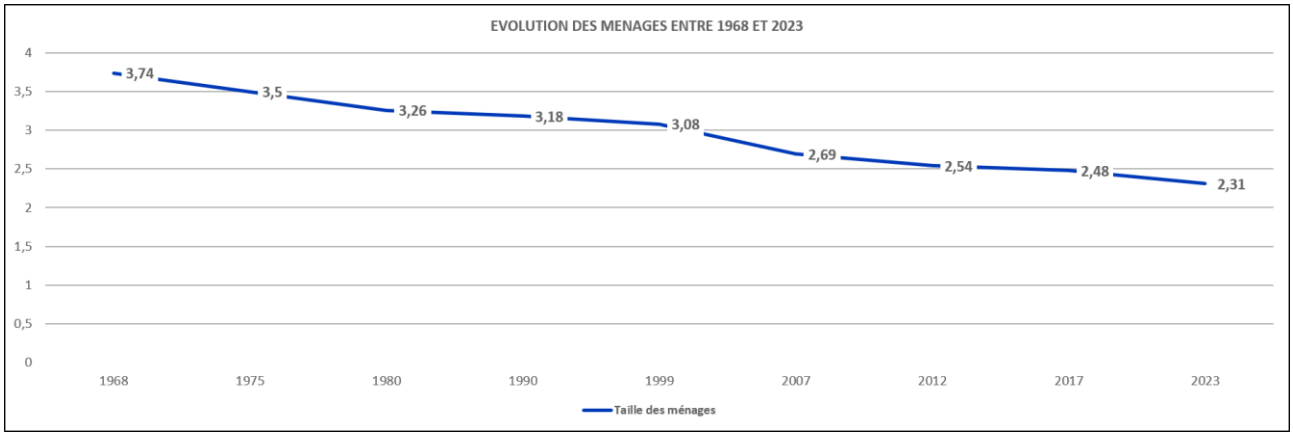


*Evolution de la taille des ménages depuis 1968*

Servigny-lès-Sainte-Barbe est néanmoins un territoire plutôt familial : près d'un tiers des ménages (30,3%) sont constitués de couples avec enfants.
En outre, les familles monoparentales constituent environ 12% des ménages, ce qui est très largement supérieur à la tendance intercommunale et départementale.

Les ménages constitués de couples sans enfant ou de personnes seules représentent tout de même, et à parts égales, plus de la moitié des ménages (28 ,1% et 28,4%).

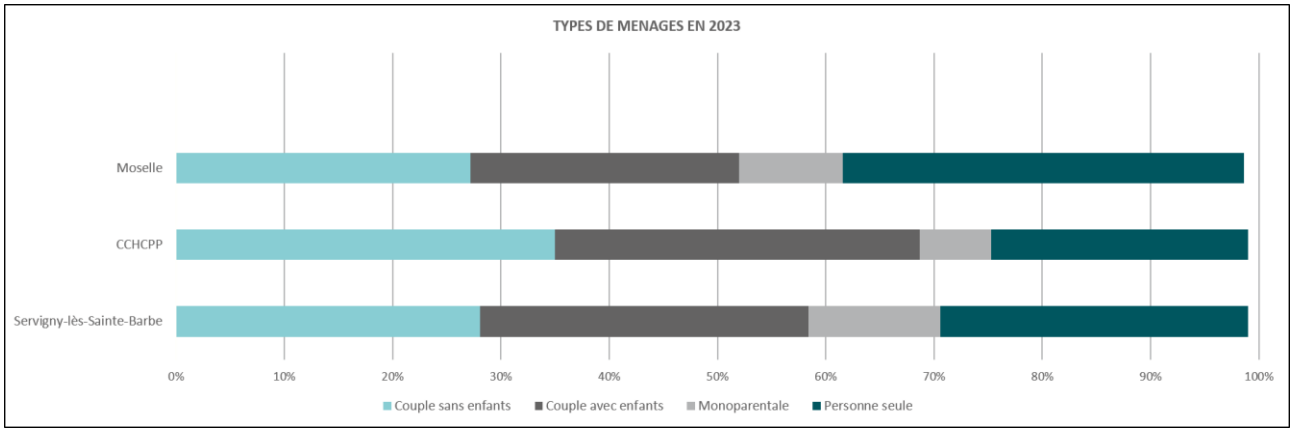


*Typologie des ménages*

La tendance à la décohabitation et au desserrement des ménages est confirmée. Au sein des ménages, le modèle monoparental, ainsi que ceux des personnes vivant seules ou en couples sans enfants se développent de plus en plus, au détriment d'un modèle familiale avec enfants.
Les ménages avec enfants ont également moins d'enfants en moyenne.

### 2.2.2 Desserrement des ménages

Diverses évolutions sociétales et changements de modes de vie ont pu accélérer le phénomène de desserrement des ménages au cours du temps :

- décohabitation des jeunes pour réaliser des études de plus en plus longues dans les villes,
- difficulté à trouver une stabilité professionnelle qui repousse l'âge de procréation,
- progression du célibat,
- hausse des divorces et séparations et donc progression des familles monoparentales,
- vieillissement de la population augmentant le nombre de ménages d'une seule personne (veuvage).

Ainsi, le desserrement des ménages doit être pris en compte afin de garantir, à minima, le maintien de la population communale : pour garantir une stabilisation de population, il faut produire de nouveaux logements.

## 2.3 Caractéristiques du parc de logements

### 2.3.1 Evolution du parc de logements

Généralement, le nombre de logements a augmenté depuis 1968, pour accueillir des habitants et donc des ménages plus nombreux.

Le graphique ci-dessous illustre l'augmentation du parc de logements qui a été proportionnellement plus élevée sur Servigny-lès-Sainte-Barbe qu'au niveau départemental tout en étant légèrement moins élevé que sur le territoire intercommunal.

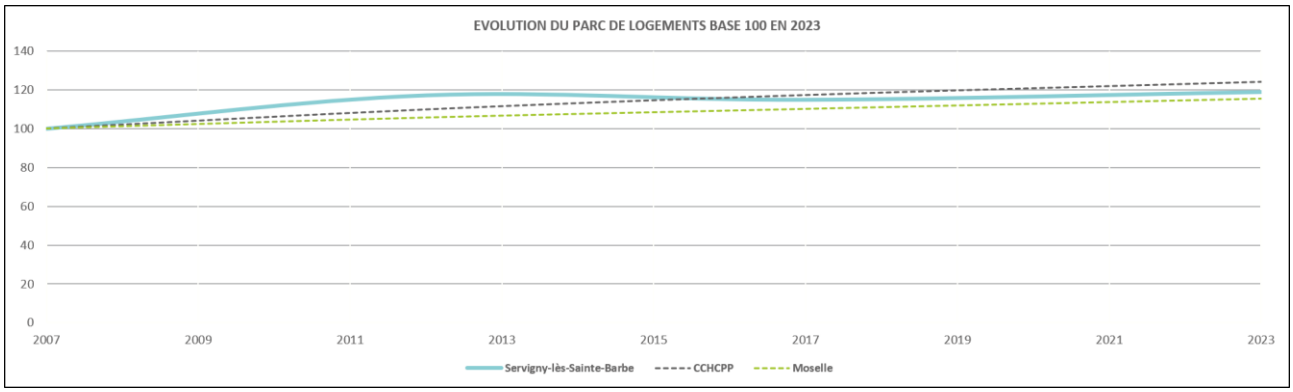


*Evolution comparée du parc de logements depuis 1968*

Le graphique ci-dessous illustre la déconnexion entre l'évolution de la population et du parc de logement. Cette déconnexion, quasiment systématique dans les territoires ruraux, commence à s'illustrer à partir du début des années 2000. Cette déconnexion s'explique notamment par le desserrement des ménages : les logements accueillent en moyenne de moins en moins de personnes.

L'augmentation de la vacance des logements peut parfois également constituer un facteur d'explication.
Toutefois, le faible taux constaté à Servigny-lès-Sainte-Barbe et la stabilité du nombre de logements vacants ne permettent pas d'expliquer cette déconnexion entre l'évolution de la population et du parc de logement.

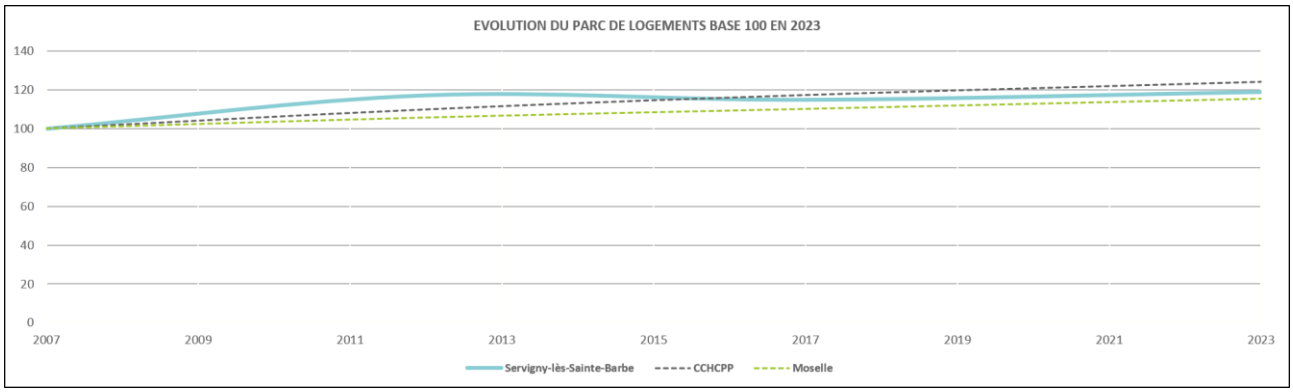


*Evolution comparée de la population et du parc de logements*

### 2.3.2 Typologie des logements

Selon l'INSEE, un logement est défini en fonction de son utilisation. C'est un local utilisé pour l'habitation :

- Séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...) ;
- Indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Les logements sont répartis en quatre catégories : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants.

Il existe des logements ayant des caractéristiques particulières, mais qui font tout de même partie des logements au sens de l'Insee : les logements-foyers pour personnes âgées, les chambres meublées, les habitations précaires ou de fortune (caravanes, mobile home, etc.).

Avec 207 logements en 2023, Servigny-lès-Sainte-Barbe voit son parc proposer un parc de logements davantage tourné vers les résidences principales (96,6%) avec une part très majoritaire de maison individuelle (88,4%).

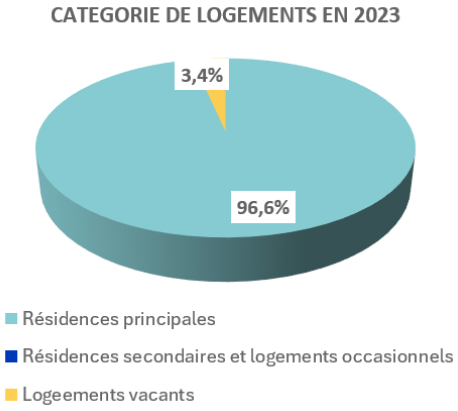


*Catégorie des logements en 2023*

Ce profil diffère clairement de l'échelon départemental mais est quelque peu similaire aux territoires voisins de la CCHCPP.

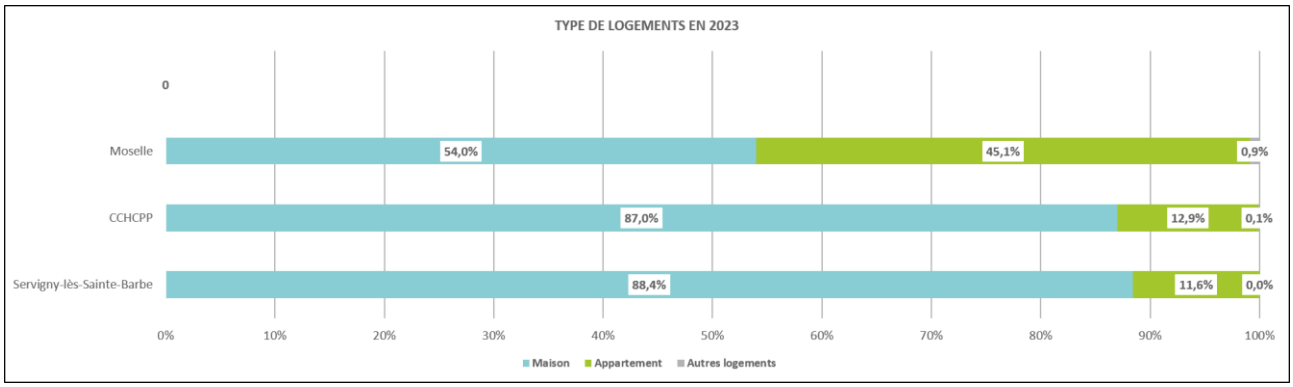


*Typologie comparée des logements en 2023*

Avec moins de 12% du parc immobilier en 2023, la part d'appartements est largement minoritaire. L'appartement, produit-logement adapté notamment aux besoins des jeunes ménages en début de parcours résidentiel, est donc assez peu représenté sur le territoire.

Le parc immobilier est, de plus, majoritairement constitué de grands logements (74% de T5 ou plus), ce qui s'explique aisément par la prédominance de la maison individuelle. Cette répartition est globalement similaire à celle observée au niveau intercommunal avec des logements de petites tailles (T1 et T2) très sous-représentés ce qui constitue un frein au logement des personnes seules.

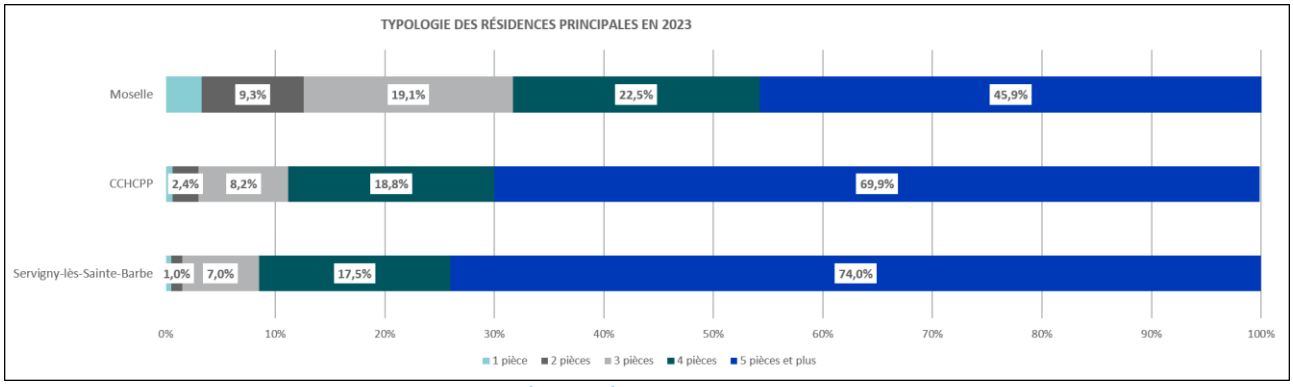


*Taille comparée des résidences principales en 2023*

La taille moyenne des résidences principales s'élève à 5,3 pièces par logement, ce qui s'inscrit dans la lignée de la tendance intercommunale (5,2 pièces par logement) mais au-dessus de la moyenne départementale (4,4).

Il semble intéressant de souligner que l'importance des grands logements à Servigny-lès-Sainte-Barbe tend à se stabiliser puisque les derniers logements construits étaient majoritairement des pavillons.

En comparant la taille des ménages et les taille des logements, il est possible de déduire une déconnexion croissante entre l'offre de logement et les ménages, avec des histogrammes inversés entre ces deux valeurs : de plus en plus de petits ménages, mais toujours beaucoup de grands logements.

Ceci s'explique par le cycle classique du parcours résidentiel : un couple achète une maison, a des enfants, les enfants grandissent, quittent le foyer, laissant les parents seuls dans la maison. Cela ne signifie pas qu'un petit ménage doive automatiquement habiter un petit logement, mais bien qu'il faille s'interroger sur le mode de développement du parc à venir.

Près de 90% des résidences principales d'Servigny-lès-Sainte-Barbe sont des logements occupés par leurs propriétaires. Malgré une part de propriétaire supérieure aux territoires de comparaison, la répartition par statut d'occupation reste globalement similaire au reste de l'intercommunalité et très différente de la Moselle.

Ce constat renforce la nécessité d'engager une diversification de l'offre de logements à l'échelle du territoire, pour que celui-ci soit en mesure d'attirer de nouvelles populations et ait la capacité de répondre à une diversité de besoins : accueil de jeunes ménages, logements adaptés aux séniors, et ce, en lien avec les tendances démographiques constatées depuis quelques années.

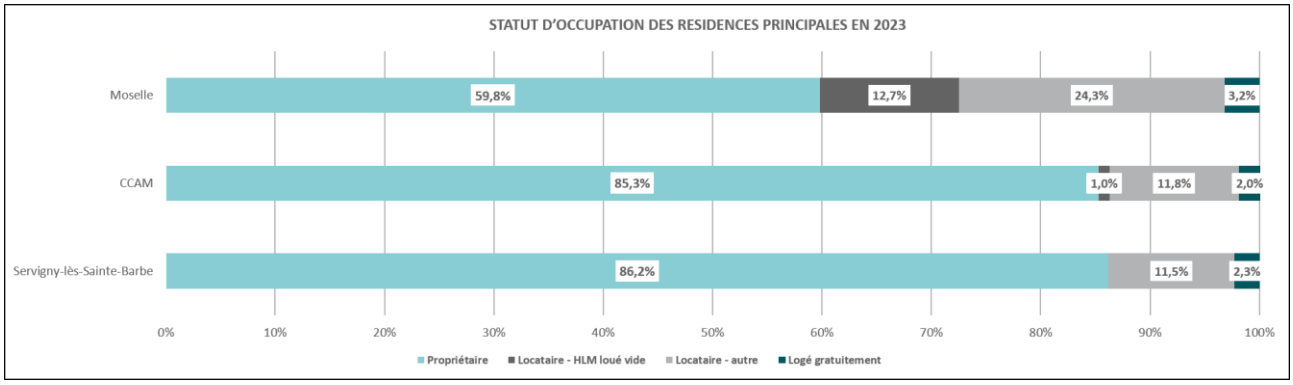


*Comparaison des statut d'occupation des résidences principales*

### 2.3.3 Vacance du parc de logements

La vacance dans le parc de logements relève de deux phénomènes :

La vacance conjoncturelle correspond à une situation de vacance provisoire ou de courte durée, dans le cadre de travaux, de période de revente ou de relocation. Cette vacance est incompressible. Elle est nécessaire pour assurer l'entretien du parc immobilier et participer à la fluidité du parcours résidentiel.

La vacance structurelle correspond à une vacance de longue durée. Elle peut concerner des logements mis sur le marché, mais qui ne correspondent plus à la demande, ou des logements qui ne sont plus proposés sur le marché pour différentes raisons (blocage juridique – indivision, héritage, obsolescence, rétention, désintérêt du propriétaire, etc.). On estime qu'au-delà de 2 ans de vacance, la situation relève de la vacance structurelle.

Selon l'INSEE, la vacance des logements sur la commune fluctue depuis une vingtaine d'années, passant de 13 logements en 2007 à 25 en 2012 pour s'établir à 7 logements en 2023.

Aujourd'hui, seuls 3,4% des logements servigniens sont considérés comme vacants, soit un taux très en-deçà du taux de vacance considéré comme « conjoncturelle », soit environ 6 à 7 %. Ce chiffre est inférieur au taux de vacance moyen sur le CCHCPP avec 4,5% et sur le département dans lequel le taux tourne autour de 9%.

### 2.3.4 Ancienneté d'emménagement

L'ancienneté d'emménagement dans le logement correspond au nombre d'années écoulées depuis la date d'emménagement dans le logement.

A Servigny-lès-Sainte-Barbe, 69% des ménages occupent leur logement depuis 10 ans ou plus. Cette proportion est plus élevée que dans l'ensemble des territoires de comparaison.

La part importante de propriétaires occupants explique la rotation plus lente au sein du parc de logements. En effet, seulement 4,5% des ménages ont emménagé depuis moins de 2 ans contre 7% sur la CCHCPP et 10,4% en Moselle.

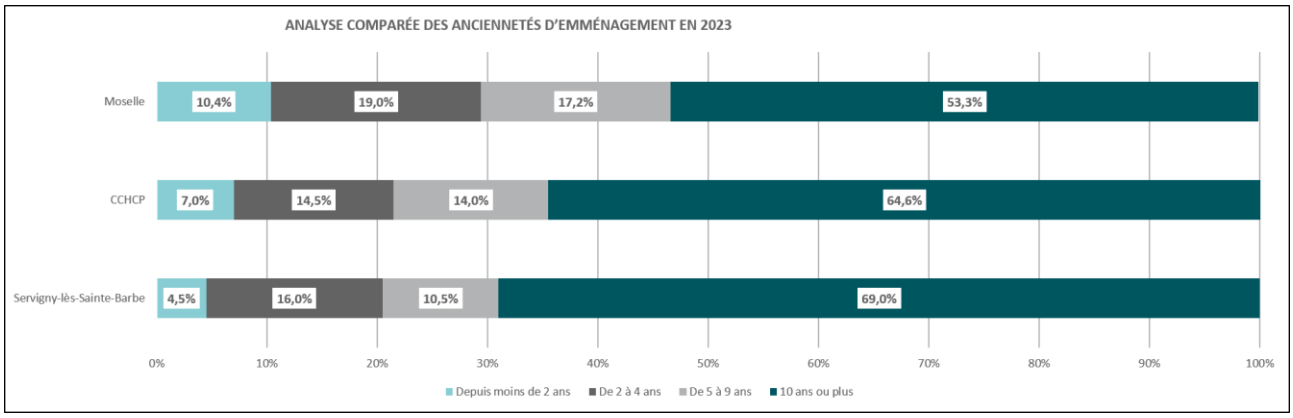

# 3 Etat des lieux des activités économiques

## 3.1 Emploi et population active

### *3.1.1 Caractéristiques de la population active*

En 2023, la commune compte près de 276 actifs, soit plus de 80% de la population des 15-64 ans. Avec une croissance de près de 10 points par rapport à 2012, la commune a rattrapé son retard et même dépassé la tendance intercommunale qui peine à atteindre un taux d'actifs proche des 80%.

L'indicateur de concentration d'emploi permet d'informer sur l'attractivité d'un territoire et sur sa capacité à proposer des emplois à ses actifs. Ainsi, quand le nombre d'emplois sur un territoire est inférieur au nombre d'actifs occupés, ce territoire est alors qualifié de résidentiel.

L'indicateur de concentration d'emploi est de 17,9 à Servigny-lès-Sainte-Barbe contre 32,5 au niveau intercommunal. Cela confirme bien le caractère rural et résidentiel de la commune.

A noter que seuls 8,4% des actifs ayant un emploi travaillent sur le territoire (contre 10,5% au niveau intercommunal). Cette part tend à diminuer depuis 2012 (- 4,2 points sur la période 2012-2023).

### *3.1.2 Analyse socio-économique de la population*

L'analyse de la population de 15 ans et plus de la commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe témoigne d'un profil assez similaire aux territoires voisins.

En effet, la part des cadres et professions intellectuelles supérieures, cumulée avec celle des artisans, commerçants et chefs d'entreprise et celle des professions intermédiaires atteint 33,8 % dans la commune contre 35,9% sur le territoire de la CCHCPP.

Les classes les moins favorisées - personnes sans activité professionnelle et ouvriers - sont un peu moins représentées dans la commune (17,5%) que sur les territoires voisins avec notamment 20,7% sur le territoire de la CCHCPP.

Le taux de chômage (au sens du recensement Insee) en 2023 est de l'ordre de 7,9%, ce qui est un peu plus élevéque l'ensemble intercommunal établi à 6,4%.

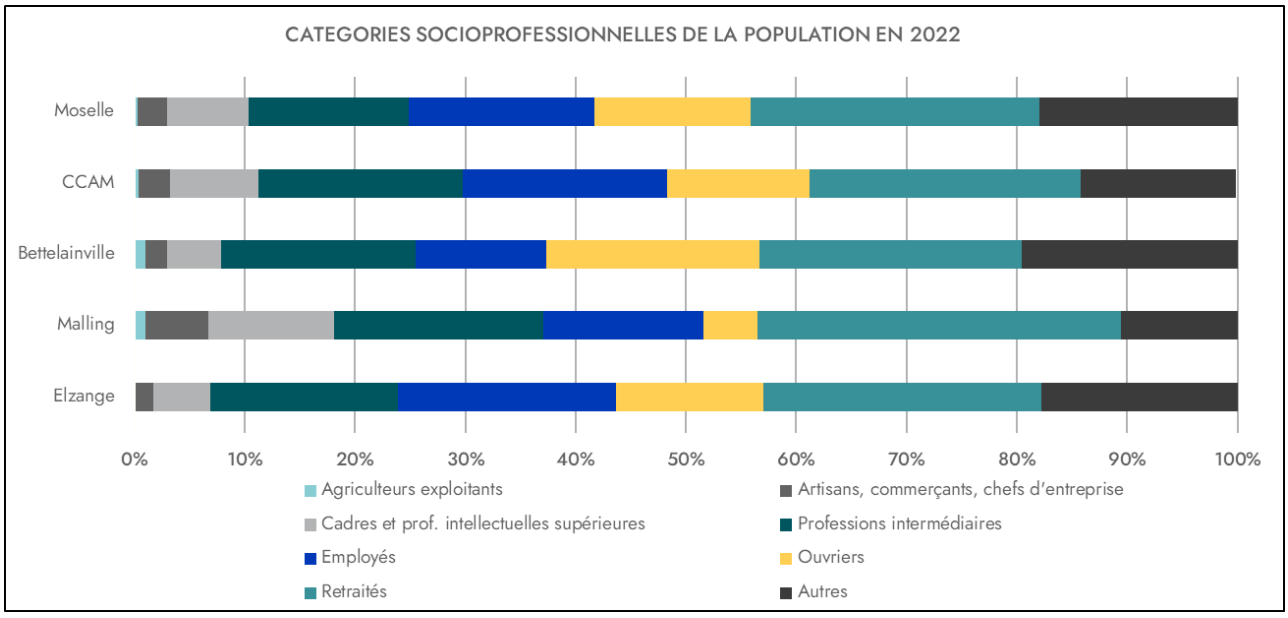

### 3.1.3 Statuts et conditions de l'emploi

L'analyse des données depuis 2012 met en évidence une baisse du nombre d'emplois sur la commune, passant de de près de 30 à moins de 20 unités en 2023. C'est le même constat au niveau intercommunal.

A l'image du territoire de la CCHCPP, les emplois liés aux secteurs de l'administration publique, enseignement, santé, action sociale et du commerce, transports, services divers sont surreprésentés sur la commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe, qui tend vers une tertiarisation de son économie.

## 3.2 Tissu économique communal

### 3.2.1 Caractéristiques des établissements

Fin 2024, Servigny-lès-Sainte-Barbe présente 5 établissements, tous présentant 1 à 9 salariés.

La commune ne compte aucun établissement commercial.

### 3.2.2 Principales centralités économiques du territoire

La commune ne compte que très peu d'établissements économiques sur son territoire. Quelques artisans sont encore présents dans la zone urbaine avec notamment un artisan menuisier ainsi qu'un ferrailleur. Le café-tabac est l'unique commerce du village.

La pharmacie la plus proche se situe à Vallières (quartier excentré de Metz) et l'hôpital le plus proche se situe à moins de 10 km environ à Metz (Hôpital Robert Schumann). L'offre de soins aux particuliers est accessible sur les communes voisines de Noisseville, Vigy ou Retonfey notamment.

Pour réaliser les achats alimentaires et accéder aux services de proximité basiques, les habitants doivent se rendre dans les communes voisines en particulier Metz.

### 3.2.3 Activités agricoles

#### 3.2.3.1 Types de productions agricoles

Selon le Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2024, la surface agricole représente près de 73,69% du territoire de la commune soit environ 230 hectares.

Le paysage agricole est très largement dominé par la céréaliculture et notamment du blé tendre qui sont de grandes cultures labourées. On nomme ainsi la production de céréales, oléagineux (colza et tournesol) et protéagineux (pois) en parcelles labourées généralement de grandes tailles. La répartition des surfaces a tendance à varier d'une année à l'autre selon les cours des marchés et les besoins.
Ces cultures annuelles sont destinées à l'alimentation humaine ou animale. Les volumes produits sont importants et, s'ils ne sont pas valorisés sur l'exploitation (alimentation animale), rentrent en quasi-totalité dans des filières industrielles.

Les surfaces fourragères et les prairies permanentes sont également importantes autour du cœur de village historique. Ces espaces sont directement associées aux activités d'élevage, pour le pâturage ou pour la production de fourrage.
De tels espaces sont particulièrement sensibles d'un point de vue paysager et environnemental, car ils s'organisent le plus souvent aux abords de la zone urbaine, et en animent donc les contours. Par ailleurs, ils jouent un rôle majeur dans la régularisation du cycle de l'eau.

Il faut aussi noter la présence d'un arboriculteur et ses vergers en entrée de village à Poixe ainsi que d'activités de maraîchage (production de légumes) en cœur de village.

La commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe appartient à l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Mirabelles de Lorraine ». Elle appartient également à l'aire de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Bergamotes de Nancy » et « Mirabelles de Lorraine ».

A noter que l'élevage bovin est très majoritaire sur le territoire. Ces élevages sont de taille variable, mais le plus souvent de petite ou moyenne taille.

#### *3.2.3.2 Localisation des sièges d'exploitation agricole*

Les conflits entre l'usage agricole des terres et la destination d'habitat sont de plus en plus nombreux, même dans le milieu à dominante rurale. Pour les éviter autant que possible, des périmètres d'éloignement s'appliquent entre l'habitat et certains bâtiments agricoles. La diversité des situations urbaines implique de nombreuses possibilités différentes d'application des règles explicitées ci-après. Les bâtiments d'élevage, et dans certains cas leurs annexes, sont soumis à des périmètres d'éloignement. Deux régimes différents sont susceptibles de s'appliquer sachant qu'une exploitation dépend de l'un ou de l'autre :

- le régime du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) : Il concerne les élevages professionnels les plus petits, pour les bovins jusqu'à 49 vaches. Il prévoit un recul de 50 mètres des bâtiments d'élevage et des fumières par rapport aux habitations voisines ;
- le régime des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE) : Il concerne les plus gros élevages, pour les bovins au-delà de 49 vaches. Il prévoit un recul de 100 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (seul le stockage de matériel n'est pas concerné) par rapport aux secteurs d'habitation.

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 instaure le principe de réciprocité sur ces règles d'éloignement. Cela signifie que les nouveaux logements doivent être construits au-delà des distances appliquées aux bâtiments d'élevage voisins. Ainsi, les bâtiments agricoles doivent s'éloigner de l'habitat pour respecter les périmètres applicables, et les nouveaux projets d'habitat ne peuvent pas venir réduire les distances d'éloignement. Toutefois, au cas par cas, l'autorité qui délivre le permis peut déroger à ces distances après avoir recueilli l'avis de la Chambre d'Agriculture.

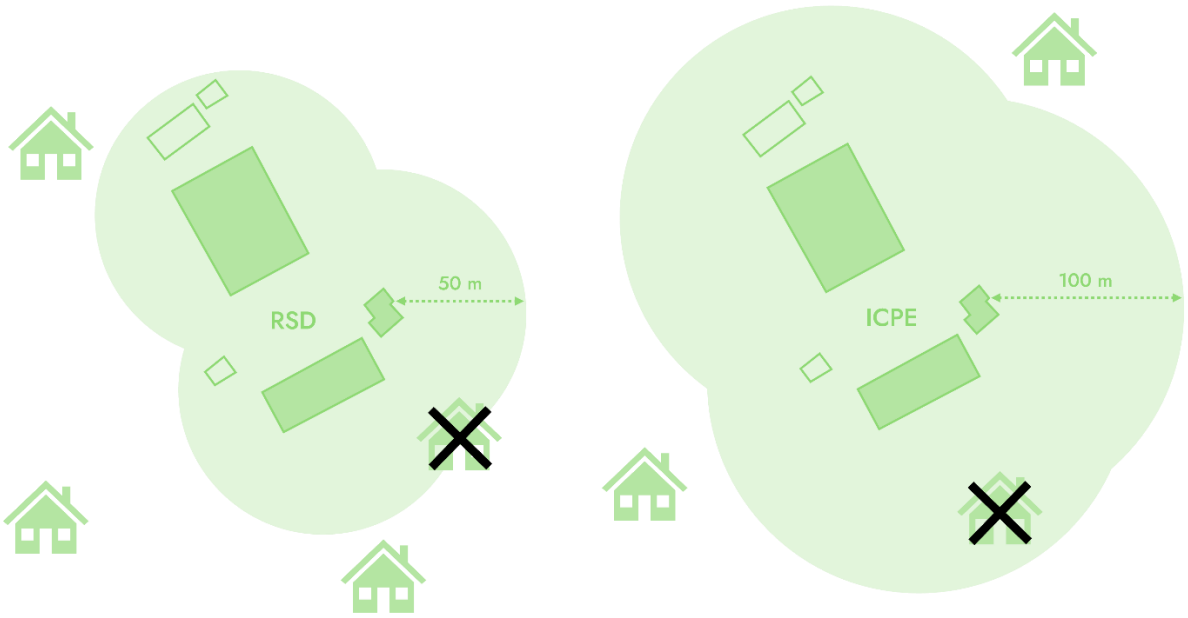


***Illustration des possibilités d'implantation de l'habitat vis-à-vis des périmètres RSD et ICPE (sauf dérogation)***

Au regard de la grande importance de l'économie agricole sur le territoire, il est souhaitable de ne pas prévoir de projet à vocation d'habitat à l'intérieur d'un périmètre d'éloignement d'une exploitation agricole, particulièrement pour la création de nouveaux lotissements. Pour les constructions individuelles au coup par coup, deux cas de figure sont envisageables :

- le périmètre d'éloignement de l'exploitation agricole comprend déjà de l'habitat tiers. La construction d'un nouveau logement est envisageable après dérogation de la Chambre d'Agriculture si le projet ne rapproche pas l'habitat encore plus près de l'exploitation qu'il ne l'est déjà ;
- le périmètre d'éloignement de l'exploitation agricole est vierge d'habitat tiers. Cela concerne généralement les exploitations qui se sont relocalisées aux abords des villages pour limiter les conflits avec l'habitat et disposer de bâtiments adaptés aux engins agricoles modernes. Les périmètres doivent rester vierges de tout habitat

tiers. Ces deux exemples montrent que la construction de « dents creuses » à l'intérieur des villages n'a pas forcément d'impact négatif sur les exploitations agricoles qui y sont implantées. Les constructions sont possibles après avis de la Chambre d'Agriculture qui consultera l'exploitant. Construire dans les villages permet d'économiser le foncier agricole et de limiter les besoins en extension des tissus urbains.

Sur la commune d'Servigny-lès-Sainte-Barbe, aucune exploitation agricole n'est soumise à un périmètre d'éloignement.

# 4 Contexte urbain

## 4.1 Histoire de l'urbanisation servignoise

L'implantation humaine sur le territoire de Servigny remonte à l'époque gallo-romaine. D'après la carte archéologique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), quelques secteurs ont révélé un mobilier d'origine gallo-romain. Les archéologues ont pu ramasser des tuiles, des moellons et des céramiques qui pourraient laisser penser qu'il existait une habitation sur le territoire de Servigny.

En 1136, on trouve la première mention de Poixe dans les textes. La première mention de Servigny remonte à 1206.

Au centre de Servigny se trouve une demeure des évêques qui pourrait dater du Moyen-Âge.

Outre le monument aux morts allemands de la guerre de 1870 que l'on peut trouver le long de l'ancienne sortie du village, il semblerait qu'il existe sur le territoire une fosse commune située entre Poixe et Servigny.

*Carte des Naudins XVIIIème siècle*

*Maison forte de Servigny-lès-Sainte-Barbe*

***Les origines de Servigny-lès-Sainte-Barbe***

### *4.1.1 Avant la Seconde Guerre Mondiale*

Le regroupement des deux communes (Poixe et Servigny) a eu lieu en 1812.
Les deux formes urbaines sont alors similaires et reflètent l'activité économique dominante qui est l'agriculture. L'ossature du village rue lorrain est encore très présente.

*Rue principale de Servigny avant la Seconde Guerre Mondiale*

### 4.1.2 De 1950 à 1969

Durant cette décennie, la France sort de la guerre, les différents villages ravagés par les combats se reconstruisent tout d'abord en rebâtissant les édifices détruits.

Le village, loin des grandes infrastructures de la vallée de l'Orne et de la Fensch ne connaît pas une explosion démographique, ni d'expansion urbaine. Seules quelques maisons viennent se construire à la fin des années 60. Les extensions se font le long des voies existantes.

*Village de Servigny en 1950*

### 4.1.3 De 1970 à 1979

C'est surtout à la fin des années 60 que vont se mettre en place les grandes extensions urbaines du village. Le lotissement de l'Ecuelle se construit à partir de 1977.

Les constructions au coup par coup s'effectuent entre les deux communes. On voit apparaître le chemin de Gras-Foin au sud de Poixe.

*Lotissement de l'Ecuelle bâti dans les années 1970*

### 4.1.4 De 1980 à 1989

Durant cette décennie, les constructions se renforcent entre les deux centres villageois.

On construit notamment un lotissement de sept parcelles le long de la route de la Corvée.

*Maisons rue de la Corvée construites dans les années 1980*

### 4.1.5 De 1990 à 1999

Beaucoup de constructions sont érigées au coup par coup le long de l'axe principal.
Durant cette période, Servigny-lès-Sainte-Barbe évite les nappes pavillonnaires très fréquentes dans de nombreux autres villages de Lorraine.

*Lotissement de la Corvée datant des années 1990*

### 4.1.6 Depuis 2000

Dans la continuité des années précédentes, les constructions s'effectuent au niveau des dents creuses. La politique communale a permis la conservation de la morphologie urbaine du village-rue après l'expansion générale des 50 dernières années. D'un lieu de production agricole qui s'est bâti au fil des siècles, Servigny-lès-Sainte-Barbe est devenu plus résidentielle grâce à la proximité de Metz.

L'un des enjeux de développement du village va être de pouvoir concilier harmonieusement son passé et ses futures extensions.

*Lotissement de la Corvée dans les années 1990*

## 4.2 Typomorphologie du bâti

Les différentes silhouettes villageoises participent qualitativement à l'animation des territoires. Depuis plusieurs décennies ces formes villageoises ont fortement évolué. Les extensions urbaines sont encore plus marquées dans les communes attractives dont la structure villageoise originelle, avalée par les tissus pavillonnaires, perd en lisibilité. Il est pourtant essentiel de repérer ces formes de villages originels car elles regroupent une grande majorité du patrimoine urbain et architectural à préserver. Elles permettent également de comprendre l'évolution des tissus artificialisés et les dynamiques locales à l'origine de ces mutations.

En Lorraine, il existe deux formes traditionnelles de villages :

- les villages-rues, composé d'un ensemble de constructions jointives implantées de part et d'autre d'un axe, le plus souvent routier, avec de larges usoirs liés à l'héritage agricole ;
- les villages-tas qui correspondent à un groupement de maisons réparties, sans linéarité, autour d'un bâtiment emblématique (église, château), d'un carrefour ou encore d'une place.

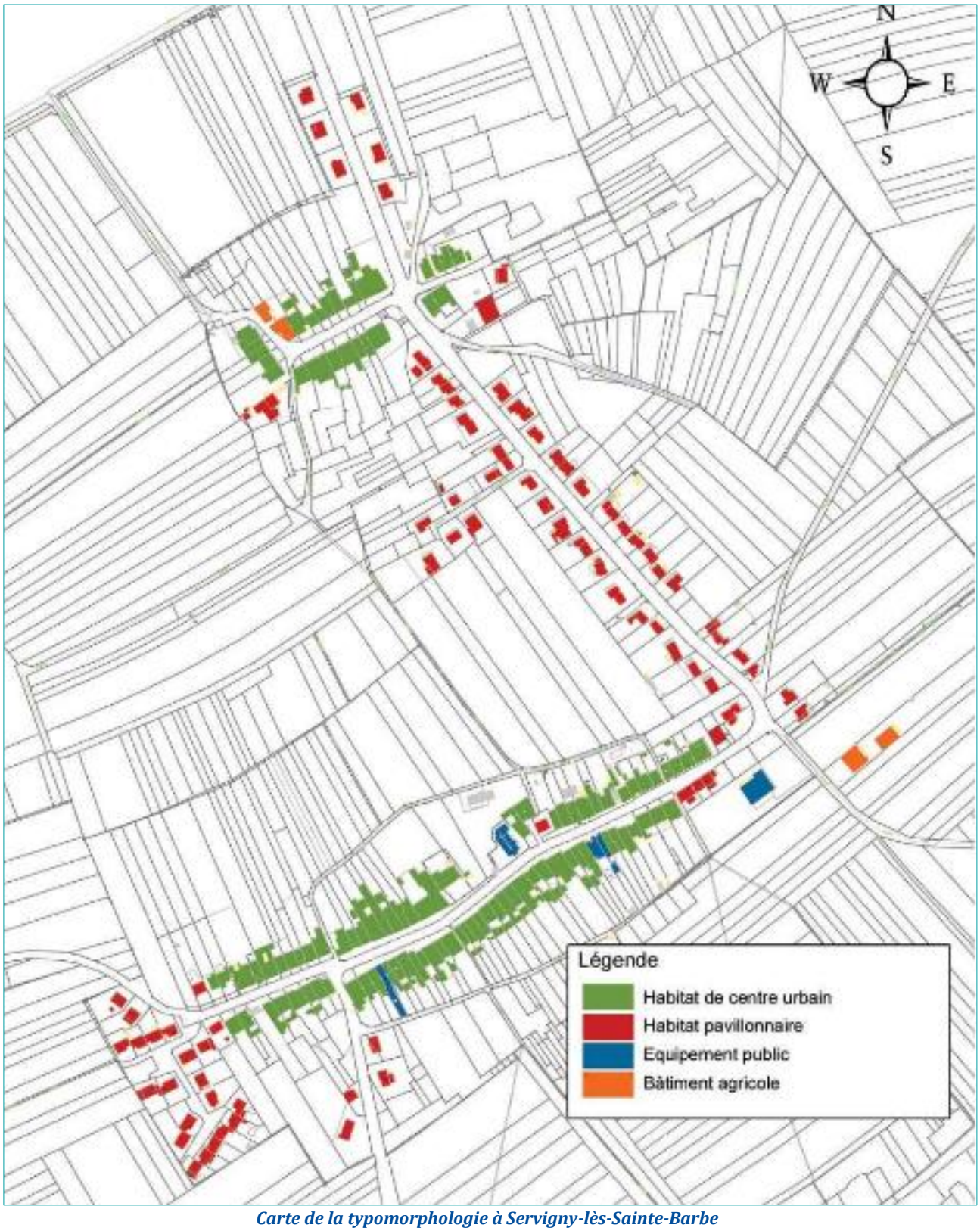


*Carte de la typomorphologie à Servigny-lès-Sainte-Barbe*

### 4.2.1 Formes urbaines traditionnelles

A l'instar de nombreux villages lorrains, le bâti de Servigny-lès-Sainte-Barbe s'est développé selon le modèle du « village-rue ». Elle répond à des besoins à la fois architecturaux, sociaux et économiques. Cette morphologie spécifique est représentée par une implantation de constructions jointives de part et d'autre d'un axe (route, ruisseau, etc.). Elle

résulte des pratiques de l'époque où les propriétaires cherchaient à bénéficier, à la fois d'un accès direct sur la route principale du village, et sur leur propriété agricole. Cela explique également la forme du parcellaire implantée perpendiculairement à la rue et constituée de longues lanières étroites correspondant, dans la plupart des cas, à la largeur de l'habitation.

Le centre ancien de la commune s'appuie exclusivement sur la rue Principale, formant une sorte de « L » avec la rue de la Corvée vers Poixe.

Les constructions s'alignent le long des axes de communication, formant des alignements marqués de maisons mitoyennes généralement moins larges que profondes, s'accordant aux parcelles laniérées.

La façade est implantée soit à l'alignement (c'est-à-dire la limite entre domaine privé et domaine public), soit légèrement en recul par rapport à la rue et s'aligne autant que possible sur les constructions voisines, tant au niveau de la hauteur que du recul. C'est une urbanisation en « d'ordre continu ».

L'espace libre laissé entre la façade et la voie se nomme « usoir » et permettait autrefois le stockage du fumier et du matériel agricole, mais ayant depuis perdu sa fonction agricole, il sert aujourd'hui de parking, d'espace vert ou de trottoir.

Souvent entièrement minéralisés (bitume, trottoir, dalles, …), les usoirs identifiés sur la commune présentent peu d'intérêt paysager, étant souvent utilisés comme espaces de stationnement, pour autant ils sont des marqueurs de l'histoire communale.

Le cœur du village est constitué de bâtiments à la volumétrie simple, s'élevant sur deux niveaux d'habitation (R+1+comble). La maison est surmontée d'une toiture à deux pans et au faîtage parallèle à la rue.

Les toitures sont en tuiles rouges généralement.

Le premier intérêt d'un habitat accolé réside dans le fait qu'il s'insère sur des parcelles étroites et donc qu'il nécessite peu de voirie publique (donc peu d'investissement et d'entretien à la charge de la collectivité) pour desservir un grand nombre de constructions.

Le second intérêt est à mettre aux bénéfices des habitants, ils n'ont que deux façades à entretenir et à chauffer au lieu de quatre, et un vaste jardin d'un seul tenant à l'arrière, sans délaissés sur les côtés.

Pour les maisons les plus anciennes dont la façade n'a pas été rénovée, les fenêtres de la partie habitation sont plus hautes que larges. L'inverse est visible sur les habitations ayant été rénovées. Dans tous les cas, elles sont rigoureusement alignées et sont occultées par des volets battants en bois peint, pleins ou à persiennes, ou des stores en PVC pour les maisons rénovées.

Les toitures sont plus ou moins alignées en hauteur, présentant un front urbain sur rue plutôt uniforme.

On peut également reconnaître d'anciennes fermes lorraines dans le centre ancien : elles se distinguent par une grande ouverture correspondant à l'ancienne grange, et une partie « habitation » accolée présentant une façade ordonnée, des ouvertures plus hautes que larges, voire des petites ouvertures sous l'égout de toiture servant à l'aération de la grange.

Fermes avec de belles portes en anse de panier le long de la rue principale

Fermes accolées le long de la rue principale

Fermes et maisons place des Marronniers

Granges et habitation rue Principale

***Habitat du centre ancien***

### *4.2.2 Formes urbaines plus récentes : l'habitat pavillonnaire*

On retrouve les pavillons isolés aussi bien au sein d'opérations d'ensemble (lotissements) que dans le cadre de constructions au coup par coup le long des voies de circulation. Les lotissements ont l'avantage d'opérer un redécoupage foncier qui rationalise les surfaces urbanisées alors que les constructions spontanées n'offrent que peu ou pas cette « optimisation » et sont généralement plus consommatrice d'espace car elles s'implantent sans redécoupage foncier donc généralement sur de très grandes parcelles. Elles sont ainsi à l'origine de l'étalement urbain le long des routes et chemins ruraux, engendrent la constitution de reliquats fonciers non bâtis importants et multiplient les variétés d'implantations par rapport à la rue générant parfois des paysages urbains chaotiques.

La plupart du temps, les pavillons sont implantés au milieu de leur parcelle, créant ainsi un avant et un arrière aménagés en jardin. En revanche, les côtés latéraux (3 m) sont difficilement aménageables et restent des espaces perdus.

En termes de typologie de constructions, on retrouve ici une prépondérance des volumes avec toitures deux pans et faîtage parallèle à la rue. Un autre modèle existe cependant, courant en Lorraine : la toiture à 4 pans, typique des années 1960-70.

Pavillons rue de la Corvée

Pavillon rue des Mez

Rue de la Corvée

Maisons chemin du Gras-Foin

***Habitat de type pavillonnaire***

### *4.2.3 Cas des équipements publics*

Les équipements publics se singularisent du reste du tissu urbain par leurs grandes dimensions d'une part mais aussi par le choix des matériaux de construction souvent plus diversifiés et singuliers que dans le domaine de la maison individuelle.

Cette diversité est issue d'une plus grande liberté laissée aux architectes qui doivent affirmer le caractère public et exceptionnel des équipements qu'ils construisent. Il s'agit en effet de créer des lieux de rencontre qui doivent fédérer la population, les bâtiments jouant un rôle symbolique autant que fonctionnel et de repère.

Mairie

Salle des fêtes

***Equipements publics***

### *4.2.4 Cas du bâti agricole*

Servigny-lès-Sainte-Barbe possède un caractère fortement rural par son histoire. Le paysage naturel comme le paysage urbain en portent les marques de manière omniprésente.

Les grandes exploitations antérieures à la Seconde Guerre Mondiale présentent de vastes granges accolées à la partie habitation de la ferme, généralement organisées autour d'une cour.

De nos jours, les exploitations sont désormais sorties des villages afin de bénéficier de plus d'espaces et éviter les nuisances aux nouveaux résidents et inversement les contraintes aux exploitants. Les bâtiments se sont industrialisés, on retrouve de vastes hangars parfois recouverts d'un placage en bois à la périphérie des habitations.

Ferme au fond de la rue de la Corvée

Ferme à l'ancienne entrée de Poixe

***Bâtiments agricoles***

## 4.3 Patrimoine bâti

### *4.3.1 Mesures de protection existantes*

Les Directions Régionales des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie) sont chargées d'étudier, de protéger, de sauvegarder, de conserver et de promouvoir le patrimoine archéologique de la France. À ce titre, elles veillent à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le livre V du code du patrimoine. L'archéologie vise à étudier les traces matérielles laissées par les sociétés passées. En tant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en élévation (archéologie de la construction).

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme permet le refus ou l'acceptation d'un projet, sous réserve des prescriptions spéciales, lorsque celui-ci est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. Les demandes de permis d'aménager de plus de 3 hectares, de création de ZAC de plus de 3 hectares, d'aménagements soumis à étude d'impact, de travaux sur immeubles classés et de travaux de plus de 10 000 m² visés à l'article R.523-5 du code du patrimoine, doivent systématiquement être transmis pour avis au préfet de région (DRAC). Les demandes de permis de construire, de permis de démolir de permis d'aménager et de ZAC de moins de 3 hectares, d'autorisation d'installations et de travaux divers, ainsi que les demandes de travaux visés aux 1° et 4° de l'article R.523-5 du code du patrimoine, doivent être transmis pour avis au préfet de région en fonction des seuils et zonages définis par arrêté préfectoral.

Le Service Régional de l'Archéologie du Grand Est, site de Metz, devra être consulté lors de projets impliquant des travaux de terrassement, à l'occasion des extensions de réseaux ou de reconstruction, ceci afin de pouvoir s'assurer qu'aucun site préhistorique ou historique ne sera mis à jour lors des affouillements du sol. Il convient également de rappeler, aux termes de la loi du 27 septembre 1941, portant sur la réglementation des fouilles archéologiques, que toute découverte fortuite et de quelque ordre qu'elle soit, doit être immédiatement signalée au Service Régional de l'Archéologie du Grand Est.

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral n° 2003-254 du 07 juillet 2003 qui fixe à 3 000 m² le seuil des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation et de travaux divers devant être transmis au préfet de région pour avis.

De ce fait tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise terrassée supérieure à cette superficie (y compris parking et voirie) devront être transmis au Préfet de Région.

De plus, tous les aménagements précédés d'une étude d'impact ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques quel que soit leur surface devront également être transmis au Préfet de Région.

Lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations.

En application de l'article L.531-14 du code du patrimoine, règlementant notamment les découvertes fortuites, toute découverte doit être signalée immédiatement à la DRAC, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant est passible des peines prévues à l'article 322-3-1 du code pénal. Enfin, les travaux qui affectent le sous-sol sont susceptibles de donner lieu à la perception d'une redevance conformément aux articles L.524-1 à L.524-16 du code du patrimoine et de l'article L.332-6 du code de l'urbanisme.

La carte archéologique ci-dessous (issue des informations de la DRAC), montre que l'implantation humaine sur le territoire de Servigny remonte à l'époque gallo-romaine.

Les secteurs 1,2 et 3, ont révélé un mobilier d'origine gallo-romain. Les archéologues ont pu ramasser des tégulae (tuiles), des moellons et des céramiques qui pourraient laisser penser qu'il existait une habitation sur le territoire de Servigny.

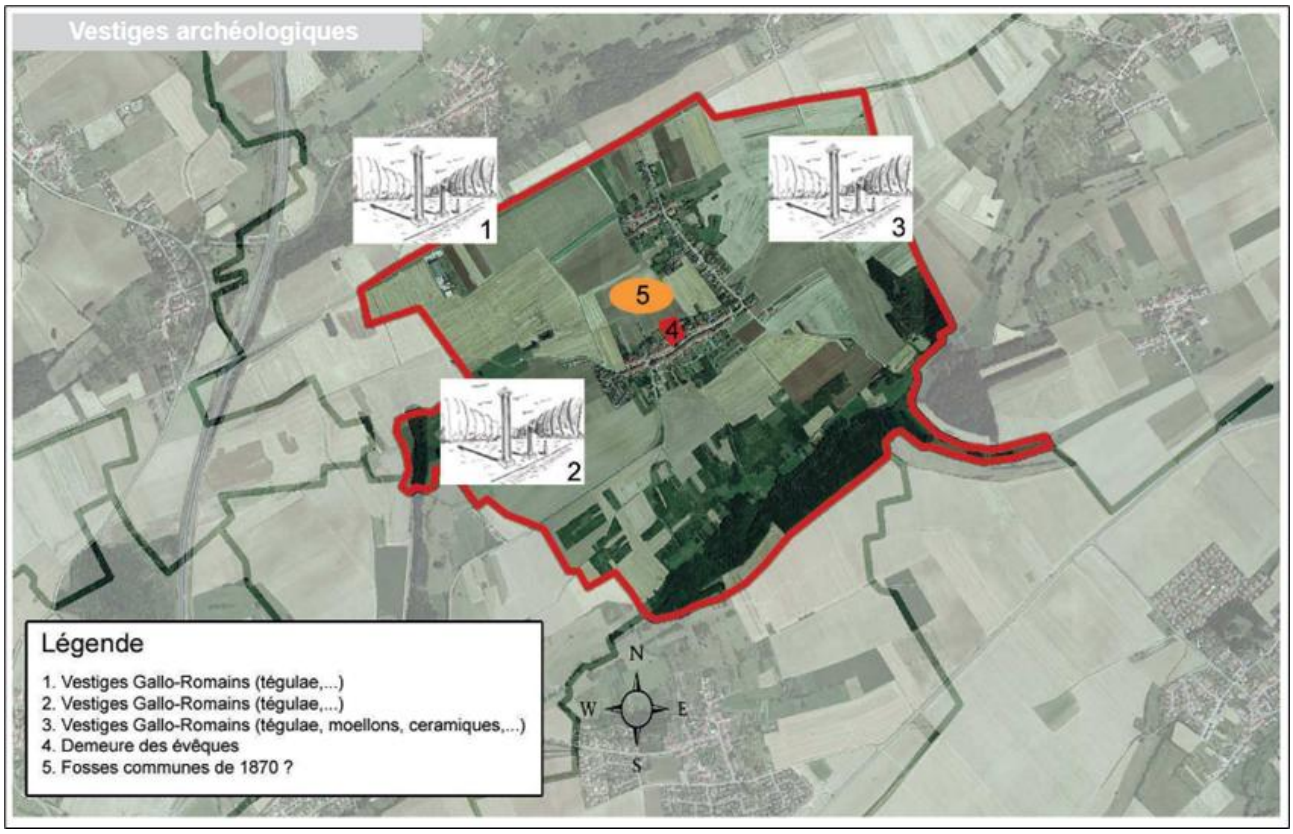


*Carte des vestiges archéologiques présents à Servigny*

## 4.3.2 Eléments identitaires du territoires

### 4.3.2.1 Patrimoine vernaculaire

Ce patrimoine se définit comme un ensemble architectural émergeant d'un même mouvement de construction ou de reconstruction. Les caractéristiques de ces bâtiments vernaculaires sont les suivantes :

- un mode de construction partagé par la communauté ;
- un caractère local ou régional en réponse à son environnement ;
- une cohérence de style, de forme et d'aspect, ou un recours à des types de constructions traditionnels ;
- une expertise traditionnelle en composition et en construction transmise de façon informelle ;
- une réponse efficace aux contraintes fonctionnelles, sociales et environnementales ;
- une application efficace de systèmes et du savoir-faire propres à la construction traditionnelle. Il est donc primordial de prendre en compte ce patrimoine bâti vernaculaire, car il est le témoin de la culture ancienne d'une communauté et de ses relations avec son territoire. En parallèle, variant en fonction des périodes et des régions dans lesquelles il s'inscrit, il est l'expression de la diversité culturelle du monde. Ce patrimoine est aussi le reflet de changements économiques, il est donc fortement caractérisé par la classe sociale qui l'a fait construire et l'a utilisé. C'est dans ce cadre que la phrase *« dis-moi où tu habites et je te dirais qui tu es »* prend tout son sens. Malgré son intérêt certain, l'uniformisation culturelle et les derniers phénomènes de mondialisation socioéconomique, ont rendu cette architecture vernaculaire extrêmement vulnérable. Elle est aujourd'hui confrontée à d'importants problèmes d'obsolescence, d'équilibre interne et d'intégration urbaine.

La Lorraine possède sa propre architecture vernaculaire. Le village lorrain traditionnel se distingue, très souvent, par une structure de type village-rue. On retrouve avec cette morphologie urbaine, de part et d'autre de la rue principale, des maisons-fermes. Cette forme villageoise a vu le jour il a près de six siècles, à la suite de la Guerre de Cent Ans qui a détruit de nombreux villages. Profitant des terrains nus, cette nouvelle forme villageoise a été pensée pour répondre aux usages économiques et sociaux de l'époque. La rue principale permet de faciliter les déplacements et le transport de produits en rapport avec l'activité agricole. La présence d'usoirs à l'avant des bâtiments offre un espace de stockage aux riverains pour le bois ou le fumier par exemple. L'arrière des habitations est, quant à lui, dévolu au bétail avec la

présence de prairies. Pour des raisons pratiques, les villages-rues comme Servigny-lès-Sainte-Barbe viennent s'implanter, en fond de vallée ou à flanc de coteau, le plus souvent le long ou à proximité d'un cours d'eau ou d'une voie de passage.

Dans la première moitié du XX$^{ème}$ siècle la « maison rurale traditionnelle de Lorraine » est une maison-bloc plus ou moins jointive. Son organisation interne et l'agencement des pièces sont réfléchis afin d'accueillir sous le même toit les hommes, les animaux et les récoltes. Le bâtiment garde souvent une mitoyenneté avec les constructions voisines grâce à la présence de murs pignons. La toiture, souvent à deux pans, possède un faîtage parallèle à la rue. La pente de toit est faible, mais elle peut s'étendre fortement à l'arrière des constructions, ce qui rabaisse la façade arrière. Le développement de la maison se réalise en profondeur, avec une implantation sur des parcelles en lanières, par des parties ou « travées » perpendiculaires à la rue. Il peut exister deux à trois « travées » sur le mur gouttereau côté rue, en fonction de la richesse du propriétaire.

Le territoire communal ne compte plus que quelques édifices dont l'aspect traditionnel a été préservé, tous concentrés dans la rue Principale à Servigny, axe structurant du centre ancien de la commune, mais aussi rue des Marronniers à Poixe.

#### *4.3.2.2 Spécificités architecturales du bâti lorrain*

Le territoire s'inscrit pleinement dans le style architectural des villages lorrains. On retrouve les groupement harmonieux de maisons en longues rangées opposées, avec des décrochements où le rythme des portes cochères, rondes ou carrées, entre les fenêtres et les petites portes, est essentiel, la maison lorraine étroite et profonde, souvent jointive avec ses voisines et toujours répartie en deux ou trois travées ou rains, ou encore les jardins à l'arrière (les meix) larges ou étroits, en fonction des maisons qu'ils prolongent vers l'arrière, et qui forment une couronne de verdure et d'enclos autour du village.

**L'usoir**

Caractéristique des villages lorrains, il correspond à la largeur de terrain compris entre la voirie et les façades des maisons. Héritage historique aux origines très lointaines, l'usoir était un lieu de l'activité communauté du village. L'usoir était un lieu à la fois utilitaire, social et polyvalent qui répondait à plusieurs besoins. Telle une grande cour de ferme, il pouvait accueillir, sans séparation, des occupations essentiellement agricoles ou artisanales. Il permettait de stocker le matériel agricole, le bois ou encore le fumier. Il était aussi utilisé comme atelier à ciel ouvert pour diverses activités, mais également comme espace communautaire convivial où la vie sociale se développait.

Il appartient au domaine public même si les riverains qui en ont l'usage tendent parfois à se l'approprier, alors même qu'il participe à l'amélioration du cadre de vie collectif. Cet espace est délimité sur les côtés mais ouvert frontalement. L'usoir, dans le prolongement de la demeure, possède tout de même un caractère privatif qui s'estompe plus on se rapproche de la chaussée. Une zone tampon, appelée « tour de volet », présente les prolongements des habitations sur une étroite bande de terrain, quelquefois pavée, sur une largeur variant de 0,5 mètre à 1 mètre : escaliers, entrées de caves, abreuvoirs, bancs ou encore sols pavés. Même s'il peut utiliser la bande de terrain qu'est l'usoir, le « tour de volet » est la seule bande de terrain que le riverain peut revendiquer comme propriété privée.

Aujourd'hui, l'usoir participe toujours à l'aspect des villages de Moselle en contribuant à caractériser le paysage urbain. Mais avec la résidentialisation progressive du monde rural, l'évolution des modes de vie a fortement participé au changement d'usage de ces usoirs. Ces espaces sont utilisés maintenant comme des lieux de stationnement de véhicules, des endroits de passage des riverains pour rejoindre leurs habitations ou bien des espaces verts devant les maisons. Ces nouveaux usages ont tendance à réduire le potentiel réel des usoirs qui parfois, ne sont même plus entretenus.

**Les portes charretières**

Dans l'habitat rural lorrain, la composition des façades se détache des modes académiques pour suivre une logique de l'usage. Il existe ainsi des façades généralement asymétriques, découlant des usages intérieurs du bâtiment. La richesse et la beauté de ces façades réside notamment dans la composition des percements divers en tailles et en proportions. Dans les villages ruraux, la porte de grange ou porte charretière est d'une dimension permettant le passage d'une charrette chargée de fourrage. À l'échelle de son usage, c'est l'élément le plus monumental de la façade. Sur le même modèle, la porte d'écurie est proportionnée à la taille du bétail (vaches, chevaux, moutons) et la porte d'entrée à la taille humaine. En l'absence de grange, une gerbière est nécessaire à l'engrangement.

Ces portes sont parfois accompagnées de petites lucarnes et œil de bœuf permettant la ventilation du fenil. Ces percements peuvent aussi servir d'accès au poulailler. Les portes sont encadrées de pierre de taille, seul élément de façade qui n'est pas enduit. On utilise plutôt des couches successives de badigeon à la chaux pour protéger les encadrements de pierre les plus fragiles. Toutes les menuiseries sont en bois, sauf les linteaux de portes qui peuvent être en pierre, bois ou parfois en métal. Les portails de grange peuvent varier de formes : plein cintre, en anse de panier, en segment d'arc ou encore droit. Les matériaux et formes utilisés pour leur réalisation sont étroitement liés et varient selon les époques.

Certaines constructions ont vu leurs ouvertures modifiées afin de les adapter aux nouveaux usages de leurs propriétaires. Ainsi, on peut retrouver des exemples où la porte de grange a été remplacée par une porte de garage ou par une porte-fenêtre. Ces modifications, même si elles viennent supprimer l'ancienne porte en bois, sont nuancées, car elles conservent l'encadrement en pierre de taille permettant de visualiser l'emplacement de l'ancienne porte de grange dans la façade sur rue.

D'autres transformations sur d'anciennes maisons lorraines sont discutables, car elles viennent fortement dénaturer la façade de ces bâtiments. En effet, certaines ouvertures, correspondant initialement à l'emplacement de la porte de grange, ont été comblées grossièrement afin de venir créer d'autres percements type porte d'entrée ou fenêtre. Dans certains cas, ces aménagements suppriment au passage les encadrements en pierre de taille qui représentent un réel intérêt architectural.

**Les espaces publics**

L'espace public est lié à l'évolution historique de la commune.

Jusqu'à la fin du XX$^{ème}$ siècle son importance n'était pas souvent prise en compte par les communes. L'ambiance urbaine était alors dictée par des éléments comme les usoirs, le parvis de l'église, les jardins et les vergers.

Avec la résidentialisation des villages, le cadre de vie a pris une importance croissante pour les municipalités. Elles ont commencé à développer et à construire des lieux publics de réunions, de loisirs ou de petites places pour accueillir les fêtes annuelles. Grâce à ces nouveaux lieux de rassemblement, certaines localités ont pu mettre en place des animations et ainsi dynamiser pendant quelques temps le village. Mais l'investissement en temps de personnes bénévoles est souvent un frein à la continuité de ses activités.

Les places et placettes qui composent l'espace public, portent des spécificités propres au milieu rural. Elles permettent de structurer le tissu urbain, mais aussi social des villages. Ces éléments sont à considérer au même titre que les bâtiments patrimoniaux et doivent bénéficier d'aménagements particuliers. En effet, il est important, avant d'entamer des travaux de requalification, de valorisation ou de création d'espaces publics, d'avoir conscience du rôle fonctionnel et social que joue cet espace au sein des villages. Il est également essentiel de les adapter en fonction des besoins actuels et de mettre en lumière leurs spécificités propres afin de leur donner une dimension patrimoniale.

Quelle que soit leur typologie, ces places et placettes sont les témoins de l'identité et de l'attractivité des bourgs au même titre que les maisons lorraines ou les édifices patrimoniaux. Ces espaces publics participent à l'image des villages et il apparaît important de les préserver, de les réhabiliter et de les restituer aux populations. Ces lieux permettent également de garder une trace de l'histoire des villages. Aucun espace de ce type n'est recensé à Servigny-lès-Sainte-Barbe.

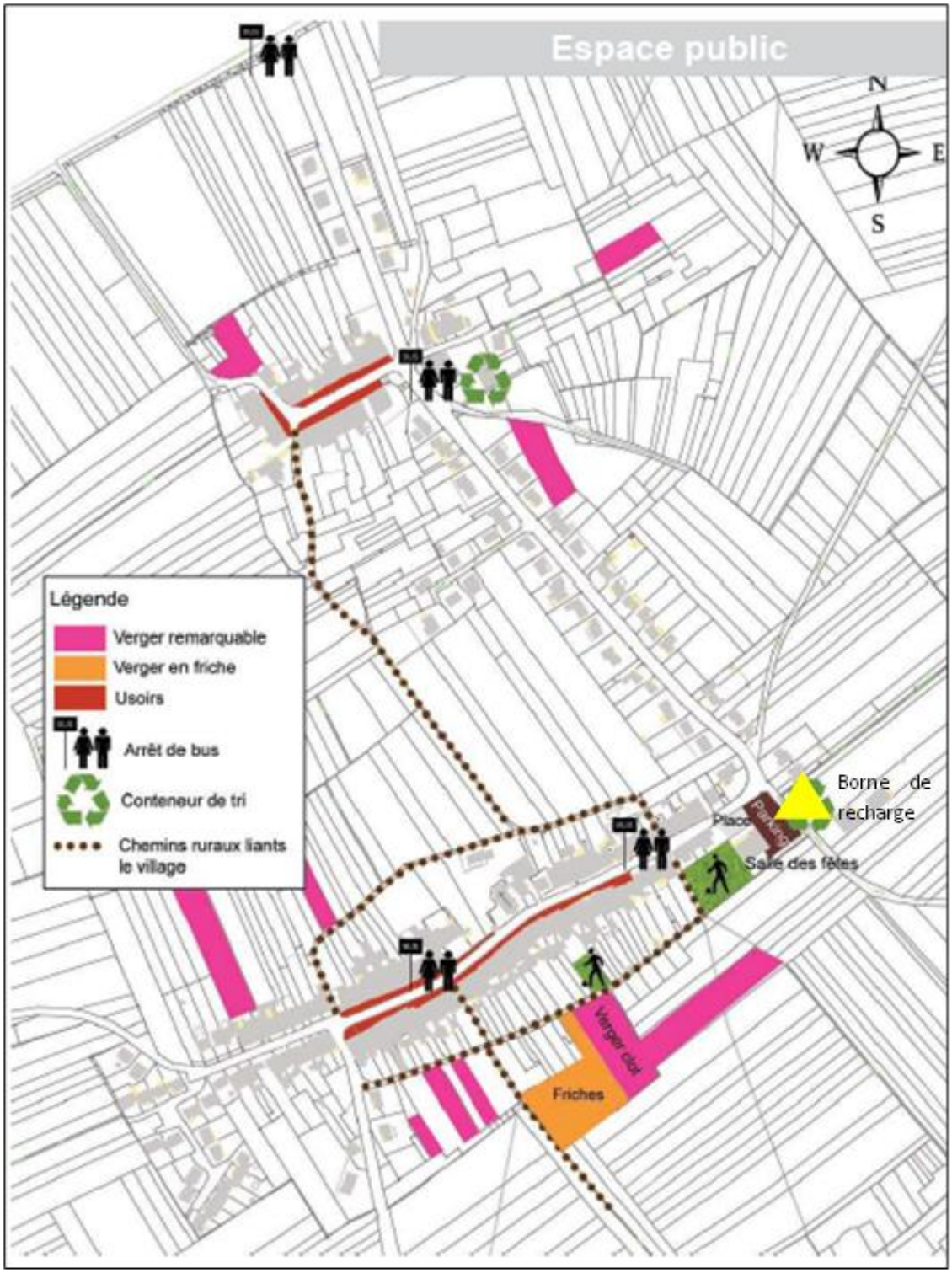


*Carte des espaces publics remarquables de Servigny*

Usoirs aménagés

Les jardins à l'arrière des parcelles

Les vergers

Le city stade et la salle de fêtes en arrière plan

***Photos d'espaces publics remarquables à Servigny***

#### *4.3.2.3 Patrimoine historique et culturel*

La commune bénéficie d'un patrimoine architectural et urbain foisonnant pour une commune de cette envergure. Il conviendrait de l'identifier minutieusement afin de le préserver.

Outre l'église et les vestiges de la maison forte, deux calvaires, un monument aux morts avec la statue de Jeanne d'Arc et deux fontaines peuvent être recensés.

Les croix, crucifix et calvaires que l'on retrouve dans le tissu bâti et à ses alentours, sont les témoins de la christianisation progressive des populations locales. Ils indiquent également l'existence d'au moins une église dans le secteur. Ces lieux de dévotion et de prière possèdent leurs propres fonctions religieuses : les croix de chemins, les croix de rogations et de processions, les croix de missions, de limites, les croix des ponts, des sommets, des sources et des fontaines et les croix mémorielles. Ces éléments, lorsqu'ils sont implantés sur les sentiers de randonnées ou sur les points hauts, constituent de véritables points de repères dans le paysage et ces petits édifices, tout comme les bornes, permettent d'indiquer une position géographique.

L'emprise urbaine et la conservation des principaux caractères du village rue lorrain sont également à souligner.

Le village rue lorrain a la particularité de limiter généralement ses entrées à deux étant donné qu'une rue n'a que deux extrémités.

L'entrée principale (notée 1 sur la carte ci-dessous) se fait par la RD3 où on entre dans le village de Poixe après avoir dépassé plusieurs maisons alignées sur un seul côté de la route. De l'autre, on découvre les arrières des maisons.

L'entrée depuis le village de Nouilly (notée 2 sur la carte ci-dessous) est beaucoup plus franche. Les maisons forment un volume compact qui délimite clairement l'emprise du village sur le terroir. Les façades sont alors orientées vers la voie. L'arrivée est dégagée sans être marquée par des plantations d'arbres qui pourraient alors désigner clairement le seuil du village.

Les parcelles sont souvent entourées d'une végétation arbustive ou de quelques murets.
Ces murets sont récurrents dans l'évolution du village. Ces clôtures fermaient les vergers. De nombreuses parcelles étaient alors ceintes de cet enclos empierré.

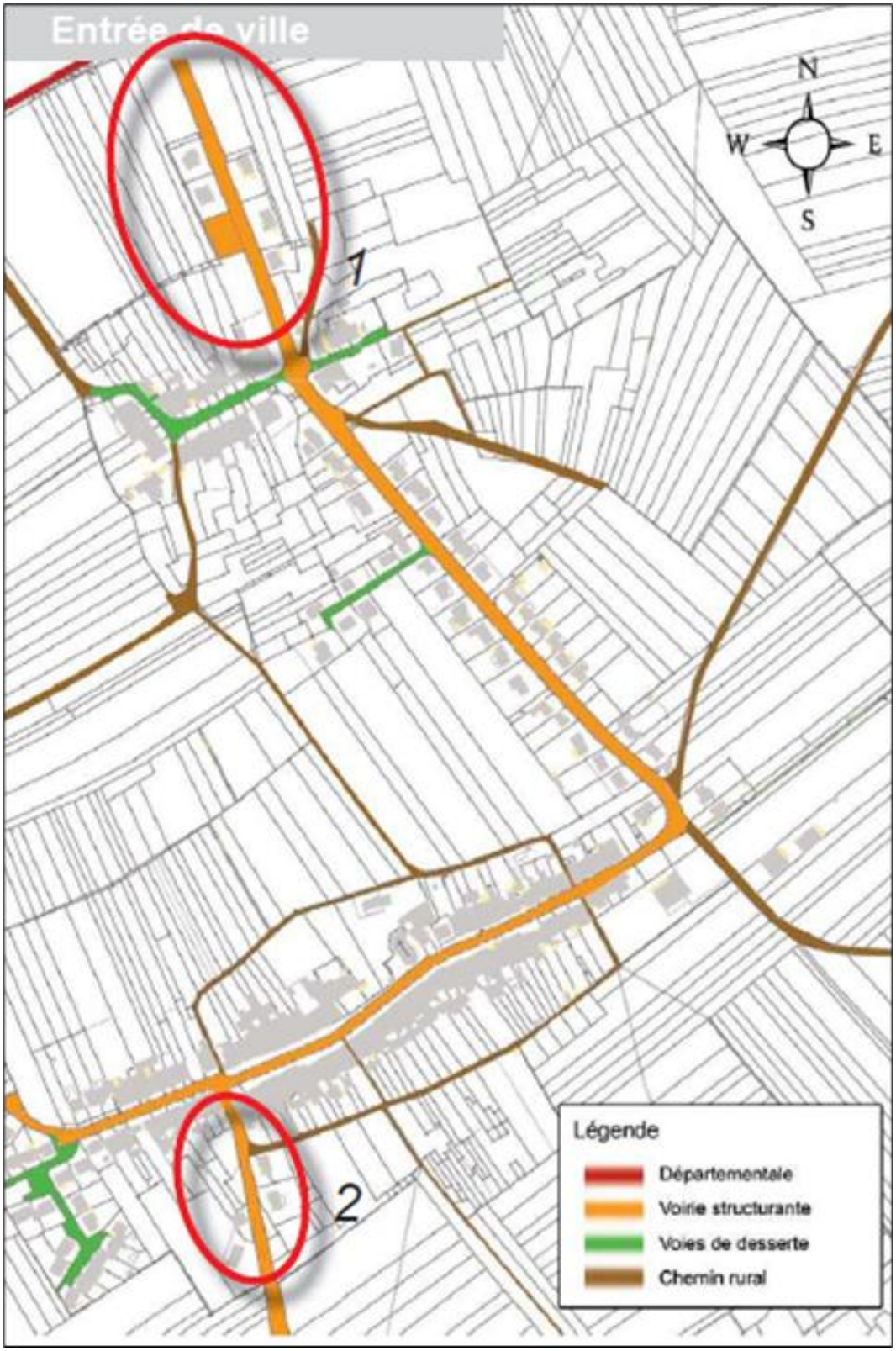

*Entrée depuis la RD 3*

*Entrée depuis Nouilly*

***Entrées de ville de Servigny***

De plus, on repère un secteur remarquable à l'extrémité sud-ouest du ban communal : le tunnel au niveau du Rupt de Zelle.

Ces petits éléments patrimoniaux sont importants à préserver ou restaurer même s'ils ne sont pas protégés au titre des Monuments Historiques. Néanmoins, leurs présences sont le support de lieux de vie et de promenades, et ils singularisent, structurent et animent le paysage bâti et naturel du territoire. Le PLU est l'outil qui peut permettre d'assurer leur préservation.

L'église

Vestiges de la maison forte

La maison forte de Servigny

Baie géminée détail de la maison forte

***Photos d'éléments bâtis patrimoniaux servigniens***

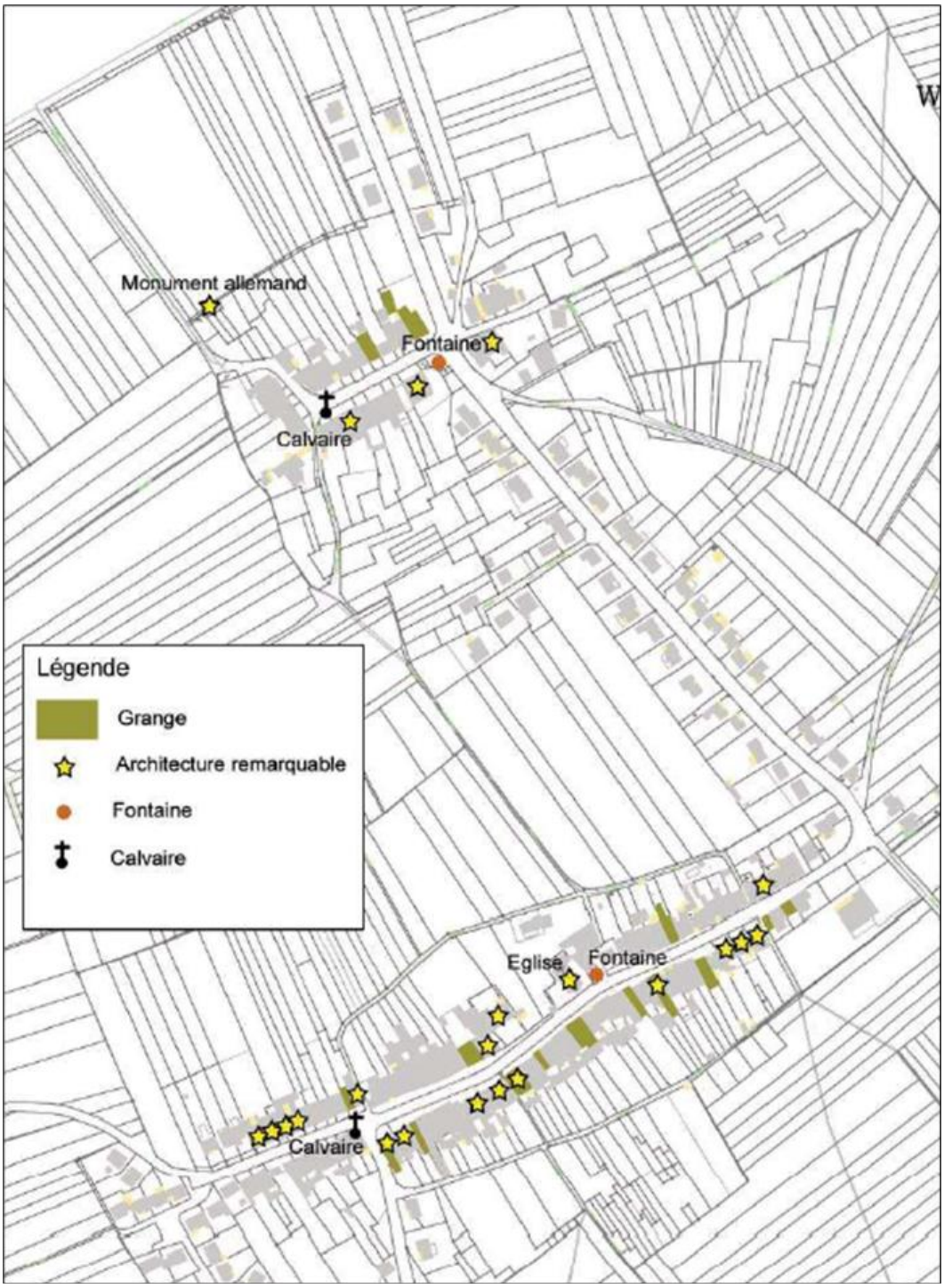


*Carte des éléments patrimoniaux servigniens*

## 4.4 Equipements publics

Le niveau d'équipements et services de Servigny-lès-Sainte-Barbe ne répond pas entièrement aux besoins des résidents. Néanmoins, ce constat est à mettre en relation avec le nombre d'habitants de la commune.

En effet, commune de petite taille, elle ne peut de fait pas posséder un niveau d'équipements et de services semblable à celui d'une commune de taille moyenne. La majeure partie des équipements et des services courants est accessible dans un rayon inférieur à 10 km autour de la commune, notamment sur la commune centre de Metz.

### *4.4.1 Equipements scolaires*

Servigny-lès-Sainte-Barbe ne compte pas de groupe scolaire parmi ses équipements publics.

Les écoles de la zone sont regroupées dans un Syndicat Intercommunal Scolaire (le SIS de Failly et Environs) avec les communes de Chieulles, Failly, Malroy et Vany.

Ce groupe scolaire situé à Vany est dénommé « La Fontaine » et regroupe les écoles des cinq communes. Il est ouvert depuis 2019.

Chaque rentrée scolaire, les effectifs, toutes classes confondues, s'élèvent à environ 120 à 160 élèves.
Le regroupement comporte outre un service de transport scolaire, une cantine et un service de garde périscolaire. Un centre aéré est organisé dans les locaux lors des vacances scolaires.

Concernant la petite enfance, la commune accueille une maison d'assistantes maternelles « Le cocon de Servigny », localisé rue Principale.

### *4.4.2 Equipements de sante*

Servigny-lès-Sainte-Barbe ne dispose pas d'équipements de santé.

La pharmacie la plus proche se situe à Vallières (quartier excentré de Metz) et l'hôpital le plus proche se situe à moins de 10 km environ à Metz (Hôpital Robert Schumann).

L'offre de soins aux particuliers est accessible sur les communes voisines de Noisseville, Vigy ou Retonfey notamment si on ne souhaite pas se rendre directement dans le pôle messin.

### *4.4.3 Equipements sportifs et de loisirs*

La commune bénéficie de :

- un city-stade ;
- un terrain de pétanque ;
- un terrain de football ;
- une future aire de jeux à proximité du Rupt de Zelle.
-

### *4.4.4 Equipements de services publics*

Servigny-lès-Sainte-Barbe dispose de :

- une mairie (rue Principale) ;
- une salle des fêtes (rue Principale).

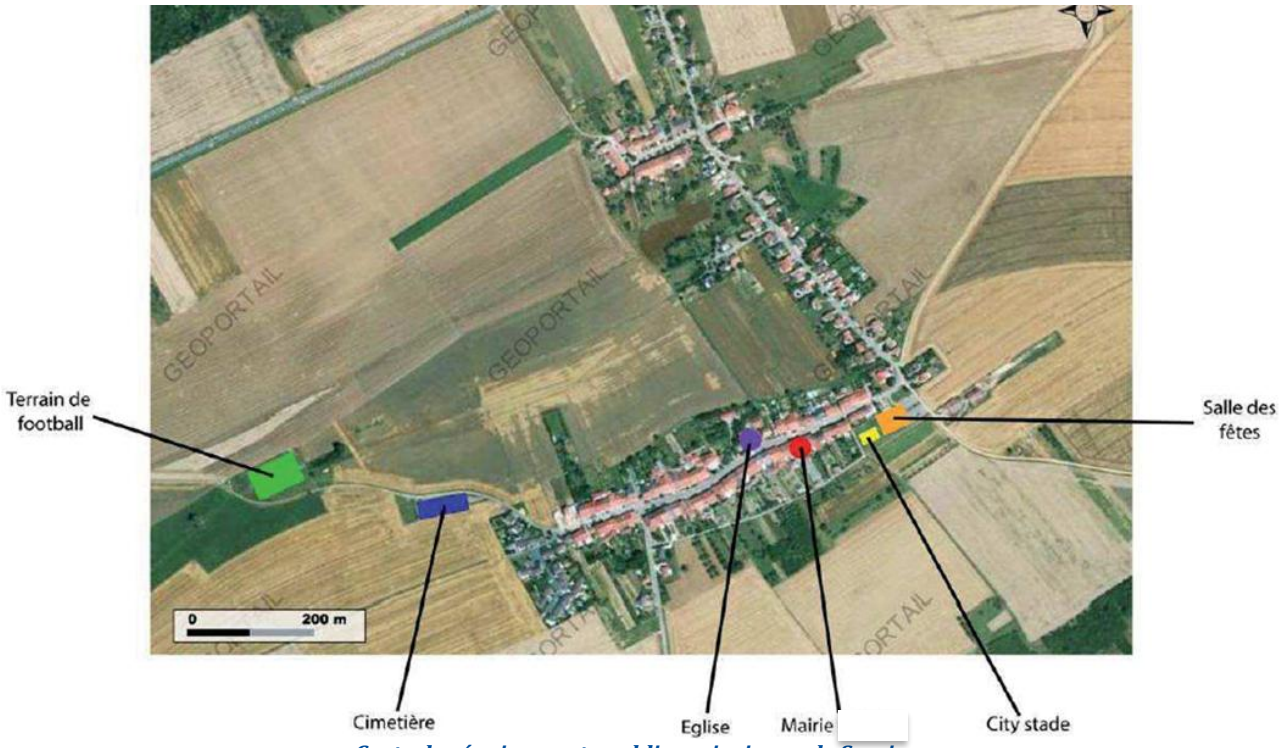


*Carte des équipements publics principaux de Servigny*

# 5 Réseaux et services

## 5.1 Déplacements et mobilités

### 5.1.1 Etat des lieux de l'offre routière

#### 5.1.1.1 Principaux axes routiers

La commune bénéficie d'une bonne accessibilité routière.

Outre les routes communales desservant le village et les chemins ruraux et d'exploitation, la commune est traversée par les routes départementales RD69E et RD3.

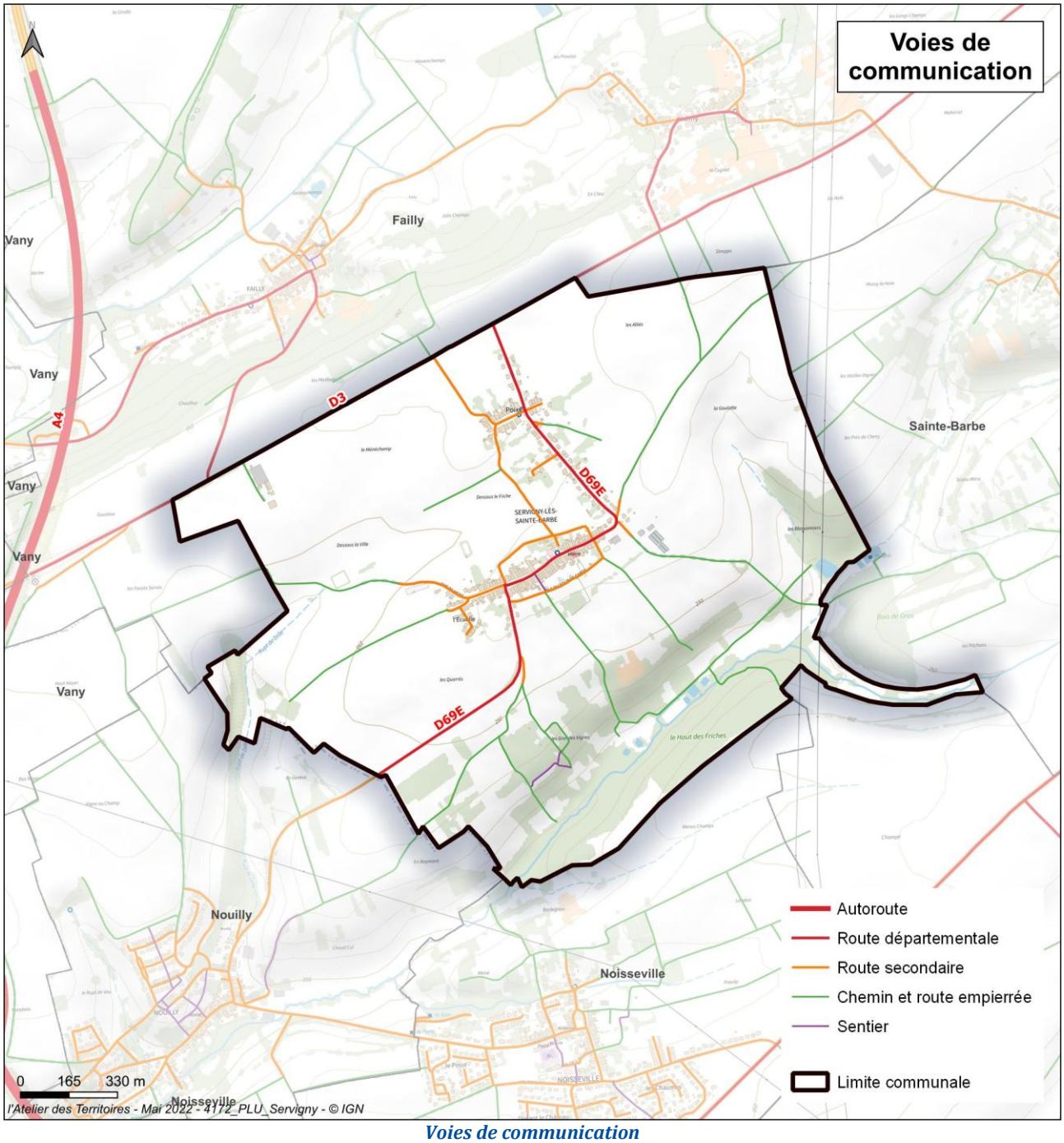


*Voies de communication*

#### 5.1.1.2 Covoiturage

Le covoiturage est une pratique difficilement identifiable sur le territoire.
Tout d'abord, parce qu'elle s'organise souvent au sein d'un réseau de connaissance des individus, et ensuite parce qu'il n'existe pas de système de comptabilisation des passagers d'une voiture sur le territoire.

Si aucune aire de covoiturage n'est recensée officiellement sur le territoire communal, des campagnes d'incitation au covoiturage sont régulièrement menées.

#### 5.1.1.3 Stationnement

Le stationnement étant essentiellement résidentiel sur la commune, il ne fait pas l'objet de saturation particulière. Globalement, les tensions foncières ne sont pas suffisantes pour nécessiter mais néanmoins il convient d'encadrer le nombre de places offertes par logement afin d'éviter le report « sauvage » sur la voirie publique notamment dans le cas des subdivisions de logements et autres créations de nouveaux logements.

### 5.1.2 Etat des lieux de l'offre en transports en commun

La commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe est desservie par deux lignes de bus du réseau FLUO Grand-Est, la ligne 57R006 Luttange / Metz et la ligne 57R0005 de Bouzonville à.

A noter qu'une ligne scolaire permet aux élèves de rejoindre le groupe scolaire « La Fontaine » à Vany.

### 5.1.3 Etat des lieux des mobilités actives

Servigny-lès-Sainte-Barbe ne dispose pas de piste cyclable à proprement parler mais son cœur de village-rue très compacte est relativement favorable à la circulation apaisée puisque la vitesse y est limitée à 30 km/h.

La commune dispose de plusieurs itinéraires de randonnée qui permettent de découvrir le terrain et relier les communes voisines.

### 5.1.4 Pratiques de déplacements des habitants

En 2023, près de deux tiers des ménages servigniens possède au moins deux voitures et plus de 95% possède au moins une voiture.

Pour effectuer leur trajet domicile-travail, plus de 9 habitants sur 10 déclarent utiliser la voiture.

Les déplacements doux (marche à pied, vélo) ainsi que la pratique des transports en commun ne représentent que 6,5% du total. L'absence de déplacement est négligeable (2,8% du total).

### 5.1.5 Caractéristiques des migrations domicile-travail

Les principaux flux domicile-travail des habitants de Servigny-lès-Sainte-Barbe se font à près de 92% dans une autre commune puisque seuls 8,4% des servigniens ayant un emploi travaillent dans leur commune de résidence.

Ces déplacements se font notamment vers le pôle d'emploi de Metz, commune centre de la métropole.

## 5.2 Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe est assurée par la CCCHCPP.

Une carte présente en annexe du dossier de PLU expose le schéma actuel du réseau d'adduction d'eau potable à Servigny.

## 5.3 Assainissement des eaux usées

C'est la Communauté de Communes du Haut-Chemin Pays de Pange qui dispose également de la compétence assainissement des eaux usées.

La commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe est raccordée au système de Metz Métropole et plus particulièrement à la station d'épuration de Metz d'une capacité de 440 000 équivalents habitants.

Le réseau d'assainissement vient de Sainte-Barbe, traverse la commune et rejoint ensuite Nouilly.

Le transport et le traitement des eaux usées sont assurés par HAGANIS, ainsi que la maintenance et l'entretien des ouvrages.

Le zonage d'assainissement de la commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe est en cours d'élaboration.

Une carte présente en annexe du dossier de PLU expose le schéma actuel des réseaux d'assainissement à Servigny.

## 5.4 Assainissement des eaux de pluies

L'assainissement des eaux pluviales est classiquement assuré en milieu urbain par un réseau de conduites reposant sur un principe simple : évacuer le plus loin et le plus vite possible les eaux pluviales. Cependant, le principe de ces infrastructures est aujourd'hui remis en cause.

En effet, le développement urbain entraîne une imperméabilisation croissante des surfaces. De plus, la nature concentrique du développement (aménagement de la périphérie des villes) et la structure ramifiée des réseaux d'assainissement liée à l'écoulement gravitaire de l'eau provoque une concentration importante des flux vers les réseaux existants surchargeant ces derniers en cas d'épisodes pluvieux importants et occasionnant des événements de refoulement de ces eaux voire d'inondation.

Enfin, le contexte économique joue en défaveur de la multiplication des réseaux. Leurs coûts neufs mais aussi leur entretien et leur extension sont devenus hors de portée de nombreuses collectivités et constituent parfois un facteur limitant du développement urbain.

Dans ce contexte, le recours aux techniques de rétention/infiltration des eaux de ruissellement qui a débuté il y a une trentaine d'années est aujourd'hui en plein essor que ce soit en France ou à l'étranger.
Les techniques pour ce faire sont nombreuses et de formes variées : bassins, chaussées à structure réservoir, noues, ...

Dans ses orientations le SDAGE Rhin-Meuse prévoit l'utilisation prioritaire de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales et leur infiltration.

Une carte présente en annexe du dossier de PLU expose le schéma actuel des réseaux d'assainissement à Servigny.

## 5.5 Défense incendie

Relevant de la compétence du Conseil Départemental, la défense incendie est assurée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Sur son territoire, la collectivité communale est quant à elle responsable de l'application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) dont la version en vigueur dans le département de la Moselle a été approuvée par l'arrêté n°04/CAB/SIDPC/2018 du 23 janvier 2018.

## 5.6 Collecte et traitement des déchets

Le ramasse et le tri des ordures ménagères sont également une compétence de la Communauté de Communes du Haut-Chemin Pays de Pange.

Une déchetterie est implantée sur le ban communal de Avancy. Elle est accessible à l'ensemble des habitants de la Communauté de Communes du Haut-Chemin Pays de Pange.

## 5.7 Desserte numérique

### *5.7.1 Déploiement de la fibre*

Servigny-lès-Sainte-Barbe est situé en zone peu dense où le déploiement de la fibre optique est assuré par un réseau d'initiative publique (RIP).

Pour autant, selon les données ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse), 100 % des locaux étaient éligibles à la fibre optique. Un point de mutualisation (PM) est installé dans le village pour desservir les foyers éligibles aux offres internet très haut-débit.

### *5.7.2 Couverture mobile*

Au même titre que l'accès à un réseau internet fixe THD, la couverture mobile THD du territoire constitue un véritable enjeu de développement et d'attractivité. D'après l'ARCEP, le territoire est intégralement couvert par le réseau 5G des quatre opérateurs principaux de France

# 6 Consommation foncière

## 6.1 Bilan de la consommation foncière

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » fixe pour la France l'objectif de parvenir au Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme). À titre intermédiaire, les collectivités doivent inscrire leurs documents d'urbanisme dans une trajectoire visant nationalement à réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031, par rapport à la décennie 2011-2021.

Les données affichées sur cette plateforme proviennent du Portail national de l'artificialisation et sont produites par le CEREMA à partir des Fichiers Fonciers. Elles constituent une donnée de référence pour la mesure de la consommation d'ENAF. Ces données peuvent être complétées par des données locales (ex. MOS, bases communales, etc.) dès lors que celles-ci sont cohérentes avec les définitions légales et justifiées méthodologiquement.

Une analyse de la consommation foncière à Servigny-lès-Sainte-Barbe a été menée dans le cadre du diagnostic territorial.

Deux périodes de référence ont été mises en évidence :
- la période allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2020 (10 ans) correspondant au cadre de la loi dite « Climat et Résilience » ;
- la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2023 (10 dernières années au moment du débat du PADD).

Aujourd'hui, l'urbanisme est à un tournant en matière d'analyse de la consommation foncière avec l'avènement de la base de données régionales OCSGE2. Par photo-interprétation, elle permet de suivre précisément et de manière localisée, les consommations foncières qui sont intervenues sur un territoire.

Cependant, par soucis de cohérence avec les critères d'analyse retenus par les services de l'Etat, la méthode d'analyse de la consommation foncière qui va suivre découle des Fichiers fonciers mis à disposition via le Portail de l'artificialisation.

Les surfaces d'habitat et d'activités qui y sont indiquées sont des surfaces brutes. Cela signifie que les surfaces des parcelles d'habitat ou d'activités sont majorées d'une surface forfaitaire correspondant aux espaces publics de desserte, voiries et petits espaces verts de proximité essentiellement. Dans un hectare d'habitat brut, on inclut 25% d'espaces publics et dans un hectare d'activité brut, on inclut 15% d'espaces publics de desserte.

A noter que le traitement des données selon les Fichiers fonciers soulève encore quelques points de vigilance :
- le renouvellement urbain est invisible dans les fichiers fonciers. Ils mentionnent la date du plus vieux bâtiment présent sur une parcelle, date présumée de sa consommation. Mais ce bâtiment peut en avoir remplacé un autre (renouvellement urbain) dont les Fichiers Fonciers ne gardent pas la trace puisqu'il n'est plus fiscalisé ;
- les surfaces considérées comme de la consommation foncière sont donc entachées d'une erreur plus ou moins forte due à l'inclusion de surfaces qui ont été renouvelées et non pas consommées ;
- les surfaces non bâties sont très mal connues dans les Fichiers Fonciers parce que non soumises à impôt, voire non cadastrées. Une évaluation est faite au regard des surfaces bâties beaucoup mieux connues ;
- les fichiers fonciers sont basés sur des données déclaratives, ce qui représente une source d'erreur certaine.

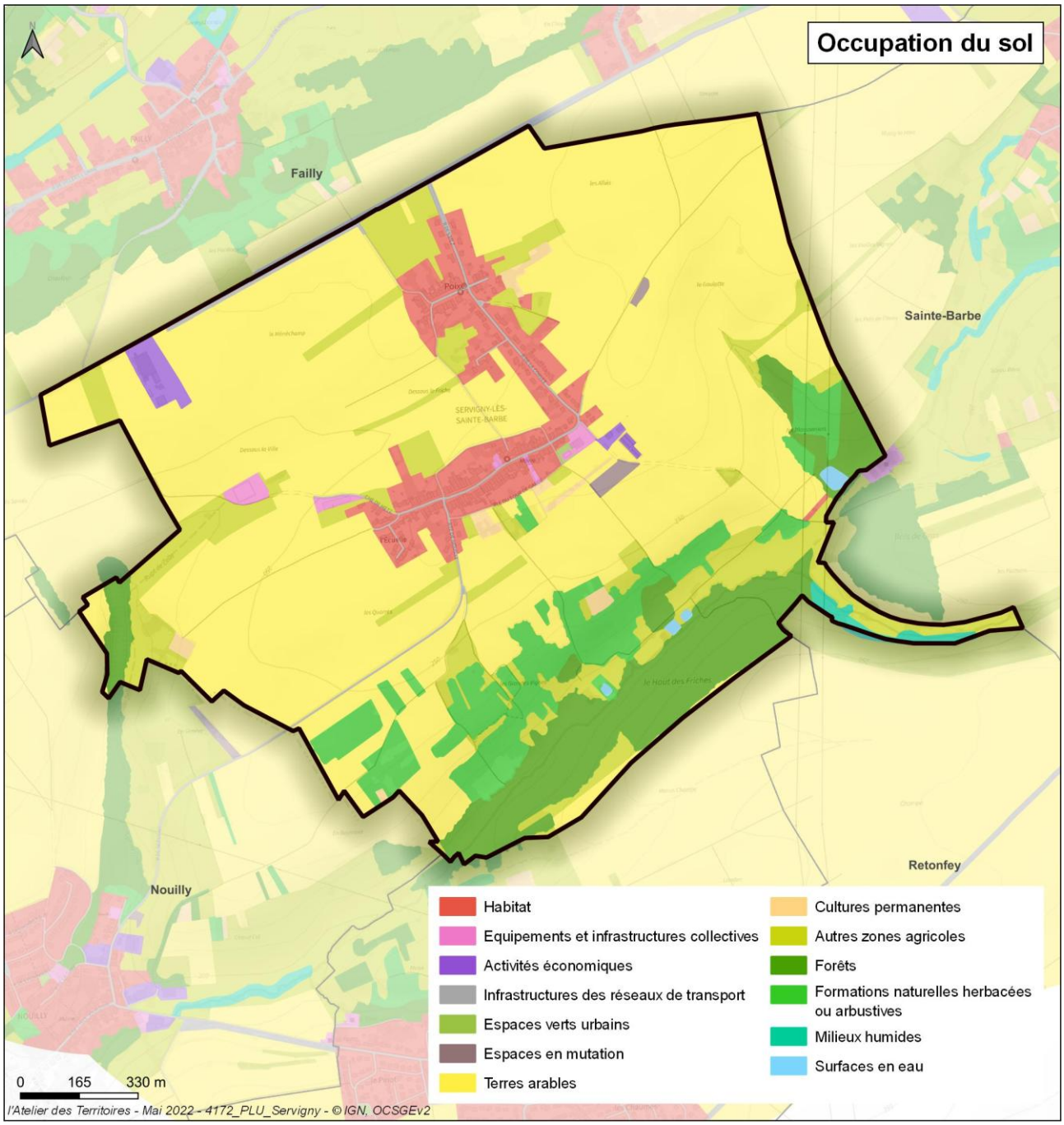


***Carte de l'occupation des sols à Servigny***

### *6.1.1 Période « ZAN » 2011-2021*

**Rappel :**

Titre V, Chapitre III, Article 194 :

*« Pour l'application des I et II du présent article :*

*1° La première tranche de dix années débute à la date de promulgation de la présente loi ;*

*2° Pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes ;*

*3° Pour la première tranche de dix années, le rythme prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la date mentionnée au 1° du présent III ;*

*3° bis Une commune qui est couverte par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour la première tranche de dix années mentionnée au 1° du présent III, cette surface minimale est fixée à un hectare.*

*(…)*

*5° Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Sur ce même territoire, la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation peut être comptabilisée en déduction de cette consommation ;*

*6° Pour la tranche mentionnée au 2° du présent III, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »*

Le PLU de Servigny-lès-Sainte-Barbe n'a aucune obligation de justifier sa consommation foncière vis-à-vis de la période 2011-2021 prévue par la loi « Climat et Résilience » car ce n'est pas un document climatisé.

Toutefois, afin de créer les conditions d'une pleine application de la loi à moyen terme et à l'échelle du PLU, et de ne pas risquer une incompatibilité notable avec le SCoTAM, les objectifs non-réglementaires relatifs à la réduction de la consommation d'espace ont été dès à présent intégrés dans le projet communal.

Au regard de la loi précédemment évoquée, la période de référence devra se baser sur la décennie précédant la promulgation de la loi, à savoir le 22 août 2021, soit la période 2011-2021.

L'analyse de la consommation d'ENAF, selon la période de référence de la loi « Climat et Résilience » met en lumière une consommation de 0,394 ha sur cette période de dix années. La consommation mise en évidence n'est que le fait de la construction d'habitat, l'artificialisation imputable aux activités étant nulle sur cette même période.

### *6.1.2 Période « 10 dernières années » 2014-2024*

Selon le Portail national de l'artificialisation, entre 2014 et 2024, la consommation totale a été de 0,659 ha, soit quasiment 70% de plus que la période de référence « ZAN ». Cela est dû à une consommation concentrée sur les années 2014 et 2022 qui cumulent l'intégralité des hectares urbanisés pour des constructions à usage d'habitat.

Ainsi, sur l'ensemble de la période, là encore, aucune consommation à destination d'activités n'a été inventoriée.

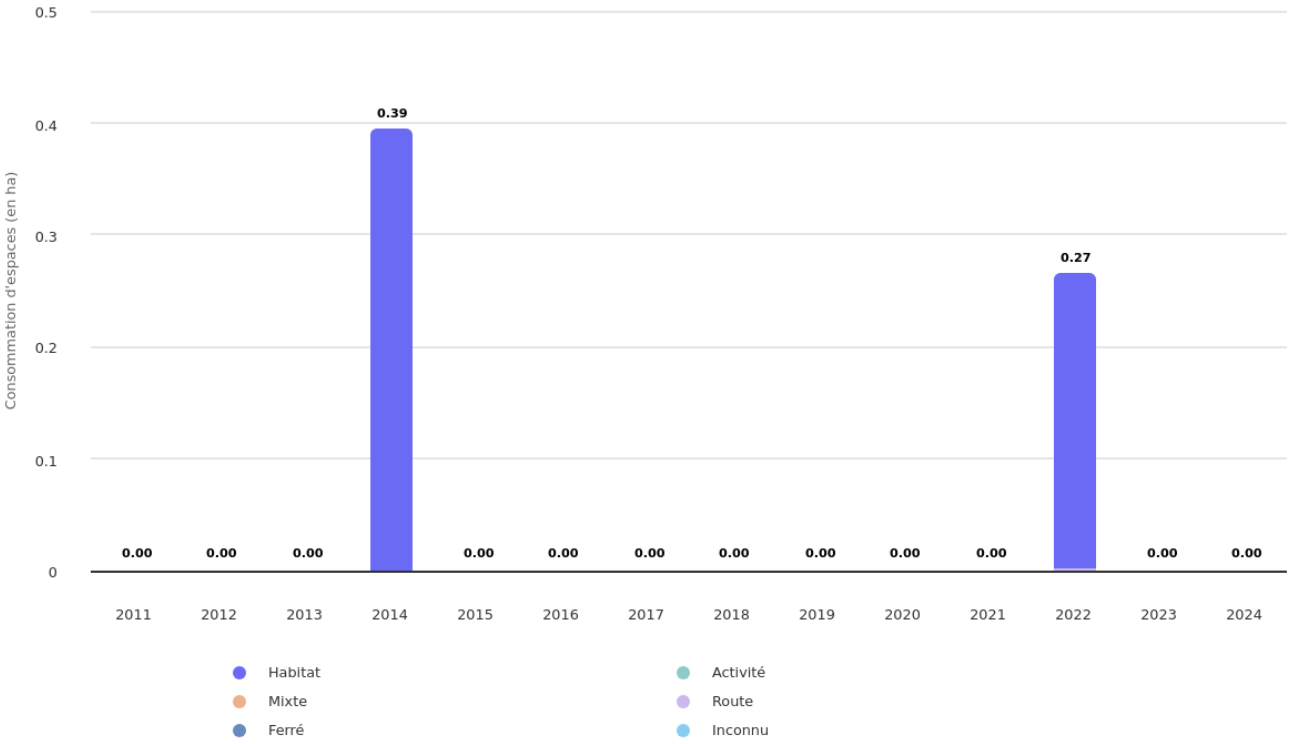


*Consommation annuelle d'ENAF entre 2011 et 2024*

## 6.2 Capacités des densification et mutation dans l'enveloppe bâtie

Conformément aux dispositions de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, *« il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L.153-27. »*.

Si le code de l'urbanisme ne définit pas la notion d'enveloppe urbaine existante, nous pouvons considérer qu'elle est constituée par des terrains bâtis regroupés au sein d'une agglomération, village ou hameau tout en pouvant également comporter en son sein des « dents creuses » (parcelle ou groupe de parcelles contiguës non bâties).

En sont à l'évidence exclus les espaces non artificialisés, naturels ou sans lien avec une fonctionnalité urbaine, notamment protégés pour leur intérêt écologique et ceux qui sont dédiés à l'agriculture.

Définir l'enveloppe urbaine existante est un choix géographique et non un choix politique.
Ainsi les contours des espaces urbanisés sont identifiés à partir des données cadastrales et des vues aériennes les plus récentes possibles ainsi que les dernières constructions réalisées sur la commune mais non encore prises en compte.

Pour autant, il ne s'agit pas à terme de densifier l'intégralité de l'enveloppe urbaine qui n'a pas vocation à être entièrement urbanisée. Selon le contexte, il peut être pertinent de conserver des espaces non bâtis, des coupures d'urbanisation qui répondent à des enjeux paysagers, environnementaux, de qualité de cadre de vie ou encore de maintien d'une agriculture urbaine/périurbaine.

Plusieurs facteurs ont été pris en compte dans le travail d'identification des gisements fonciers mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine. Ainsi, les éventuelles parcelles concernées par :

- un périmètre de réciprocité agricole (ICPE) ;
- un aléa inondation (sur la base des connaissances de la municipalité) ;
- un périmètre de milieu naturel remarquable (ZNIEFF, Natura 2000, …) ;
- des zones humides remarquables du SDAGE ou ayant fait l'objet d'un inventaire spécifique ;
- des périmètres de protection des captages (immédiate et rapprochée).

Ce premier inventaire a ensuite été confronté aux connaissances des élus, afin notamment d'éliminer certains terrains sur lesquels des opérations étaient en cours de construction, finalisées ou à venir. Ils ont permis également d'appréhender la question de la dureté foncière de certains sites pré-identifiés où la multiplicité des propriétaires, les contraintes techniques particulières (pente, réseaux, etc.) et l'historique connu en matière de rétention foncière (parcelle en indivision, situation de bien sans maître, etc.) ont permis de définir des niveaux de faisabilité.

### *6.2.1 Potentiel foncier mobilisable*

En matière de densification, ce sont quatre « dents creuses » qui ont été identifiées comme mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine (cf. carte ci-dessous). Leur mobilisation pourrait permettre la réalisation de quatre logements en appliquant une densité résidentielle cohérente par rapport à l'environnement proche.

### *6.2.2 Potentiel de mutation vers de l'habitat*

Les logements produits en mutation concernent principalement les changements de destination de bâtiments autre que l'habitat comme les anciennes dépendances agricoles, emprises commerciales ou artisanales en déshérence, friches industrielles, ... mais il peut s'agir également de terrains mutables tels que des friches diverses à l'abandon qui pourraient être reconvertis pour d'autres usages.

Il n'existe pas de friche identifiée à Servigny-lès-Sainte-Barbe qui pourrait être utilisée pour créer de nouveaux logements.

### *6.2.3 Prise en compte des logements vacants*

La commune ne compte que 7 logements vacants au dernier recensement INSEE soit 3,4% du parc de logements.

Il s'agit d'un seuil bien inférieur au seuil admis pour la vacance frictionnelle « nécessaire » à une bonne fluidité sur le marché locatif communal.

Aucune action ne sera donc menée sur ces logements dans le cadre du présent PLU.

### *6.2.4 Conclusions de l'étude de densification*

Comme le prévoit l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, l'étude réalisée ci-avant démontre que la mobilisation des capacités d'aménager et de construire dans l'enveloppe urbaine est optimisée. Pour ce faire, il a été tenu compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants et les espaces déjà urbanisés.

En synthèse, il existe :

- 4 sites en « dents creuses » pour une capacité de 4 logements réalisables ;
- 1 construction déjà édifiée en extension d'urbanisation mais non encore cadastrée à ce jour ;
- 2 nouvelles habitations autorisées et dont les travaux ont commencé après le débat sur le PADD ;
- 3 habitations autorisées dans le cadre d'un permis d'aménager mais non encore commencées ;
- 0 logement vacant à déduire des besoins en futurs logements car il s'agit de la vacance frictionnelle « nécessaire ».

Soit un total de dix logements présents dans le tissu bâti de la commune et qu'il ne sera pas nécessaire de réaliser en extension d'urbanisation.

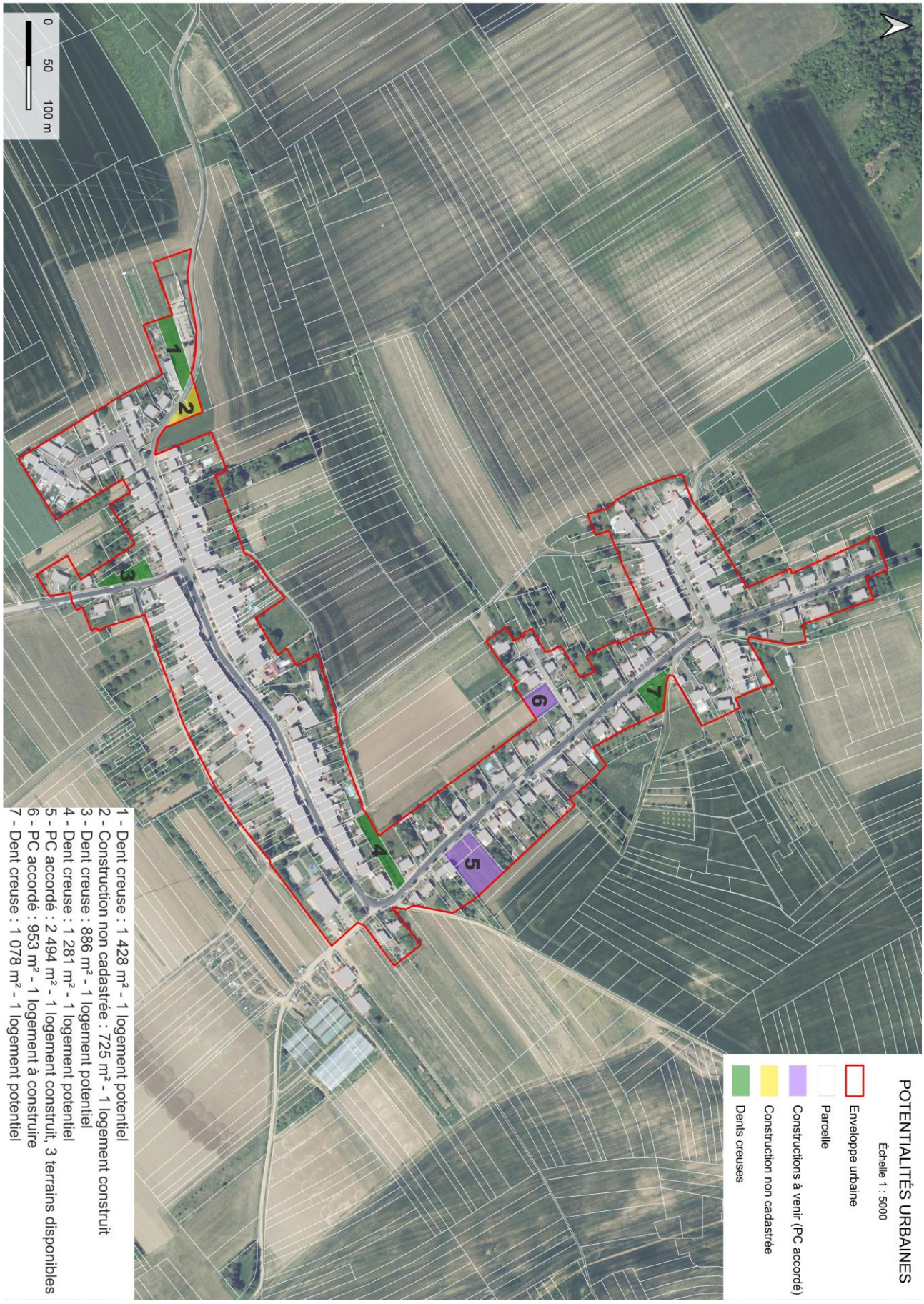


*Carte des potentiels urbains mobilisables à Servigny*

# 7 Etat initial de l'environnement

## 7.1 Milieu physique

### *7.1.1 Climat*

Le département de la Moselle est sous l'influence d'un climat océanique tempéré à tendance continentale.
Les printemps et les automnes sont courts et les hivers longs et moyennement froids.
Les étés sont souvent orageux et accompagnés de chaleurs lourdes.

#### *7.1.1.1 Température*

Les températures maximales sont retrouvées au mois de juillet et août ou il y fait environ 25°C. Les minimales sont retrouvées au mois de janvier et février, elles sont autour de 0°C. Le mois de décembre est celui où l'on retrouve le moins d'ensoleillement avec 20 jours nuageux, en revanche, le mois de juillet est celui qui en a le plus.

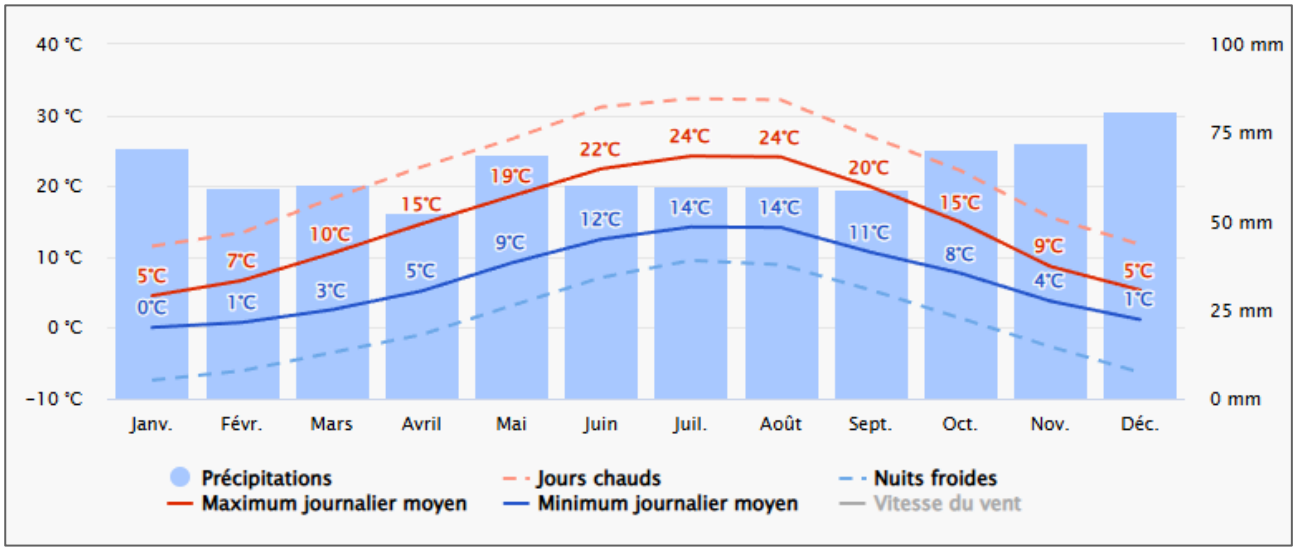


*Normales mensuelles des températures et des précipitations (source MétéoBlue)*

#### *7.1.1.2 Précipitations*

La connaissance des précipitations moyennes en Moselle et plus spécifiquement à Servigny permet de mettre en avant la pertinence du choix pour les nouvelles constructions d'un système de récupération des eaux de pluies et son éventuel réemploi dans le circuit domestique.

Bien évidemment, en conformité avec les prescriptions de la DDASS, celui-ci évitera soigneusement le mélange au réseau d'eau potable.

Caractéristiques pluviométriques du département de la Moselle : 800 à 900 litres d'eau par m² par an.
Caractéristiques pluviométriques de la France : environ 900 litres d'eau par m² par an.

Les précipitations sont assez abondantes et bien réparties sur l'année. Les précipitations sont fortes d'octobre à janvier, en mars et en mai-juin.

La répartition des précipitations au long de l'année pourrait justifier un stockage saisonnier des eaux de pluies et être réemployé dans les cultures potagères.

#### *7.1.1.3 Vents*

Le climat lorrain est qualifié d'océanique dégradé à influence continentale.

Suivant les saisons, les vents dominants changent de direction.
En été, le vent souffle depuis l'océan Atlantique vers le continent. En rencontrant les reliefs alpins, le vent remonte soufflant du sud/sud-ouest, les courants d'air permettent alors d'atténuer les chaleurs continentales.

En hiver, le vent souffle depuis le nord/nord-est emportant un courant d'air froid depuis les régions nordiques et le continent.

En plus des vents dominants s'ajoutent des phénomènes locaux liés aux reliefs de la vallée de la Moselle et à son orientation par rapport aux apports solaires. Les courants d'air refroidissent alors les façades exposées, renforçant les déperditions thermiques des bâtiments.

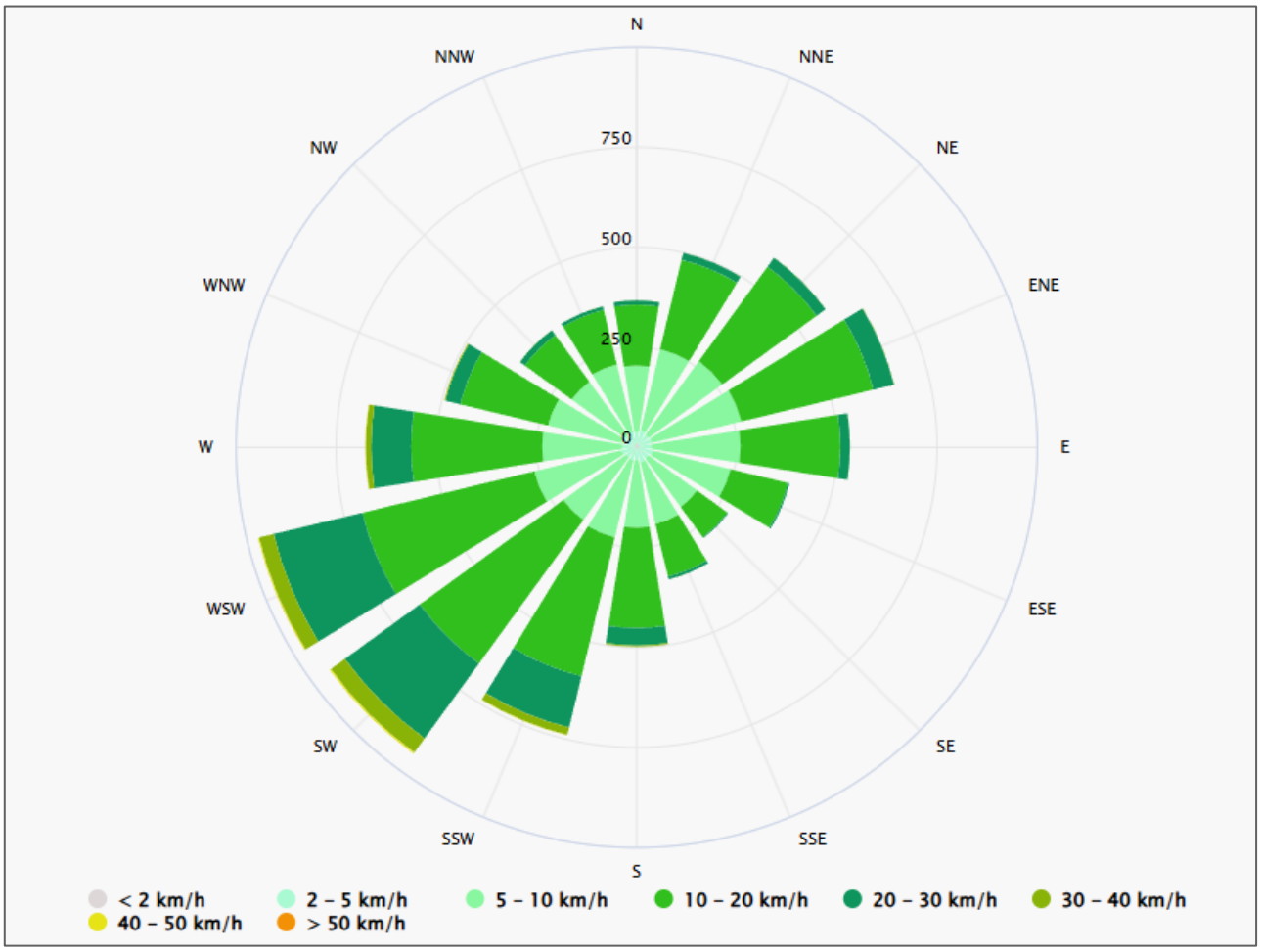


*Rose des vents (source MétéoBlue)*

### 7.1.2 Relief

Servigny-lès-Sainte-Barbe se situe dans une région vallonnée où coulent d'est en ouest deux ruisseaux qui se jettent dans la Moselle. L'altitude du ban varie entre 281 m au nord-est du village et 207 m au sud.

Le ruisseau de Quarante, né dans la pente du village de Sainte-Barbe à une altitude de 290 m, traverse le ban de Servigny passant d'une altitude de 240 m à 207 m pour rejoindre la Moselle canalisée sur le ban de Saint-Julien-lès-Metz.

A l'ouest, un second ruisseau apparaît dans la côte entre Poixe et Servigny à une altitude de 250 m. Le Rupt de Zelle creuse le coteau, pour se jeter dans le ruisseau de Quarante.

Le relief est sculpté par ces deux ruisseaux. D'un point de vue topographique, on peut estimer que le village et son territoire sont orientés vers l'ouest et la vallée de la Moselle.

Le village, situé sur un plateau, domine le val creusé par le ruisseau de Quarante. La direction de la voirie originelle du village reprend cette orientation en allant d'est en ouest.

### *7.1.3 Géologie*

Au nord, au sommet du plateau se trouvent des limons (LP, OE). Cette formation sédimentaire se mélange par endroit à des alluvions anciennes. Ils forment des placages d'altération sur les fonds argilo-marneux d'origine. Les limons argileux ont été autrefois exploités pour des tuileries.

Au-dessous de la couche de limons se trouve une strate de calcaire (Iaa-2) nommée calcaire à gryphées, un calcaire très fossilifère. Son nom de gryphées provient des petites huîtres qui le constituent. Ce calcaire à gryphées qui alimentait autrefois les fours à chaux est une roche très perméable donc très peu humide, propice à la culture de la vigne.

En descendant les couches géologiques, on passe au Trias supérieur (I1b) représenté par les « argiles de Levallois ». En général sans fossiles, elles sont rouges lie-de-vin ou brun-rouge, avec une bande grise.

Enfin dans les vaux des cours d'eau se trouvent des alluvions récentes. Comme dans les vallées de la Seille et de la Nied Française, si les alluvions montrent des éléments durs, calcaires, issus de terrains liasiques et triasiques, la prédominance est argilo-marneuse, limoneuse, propice à la culture.

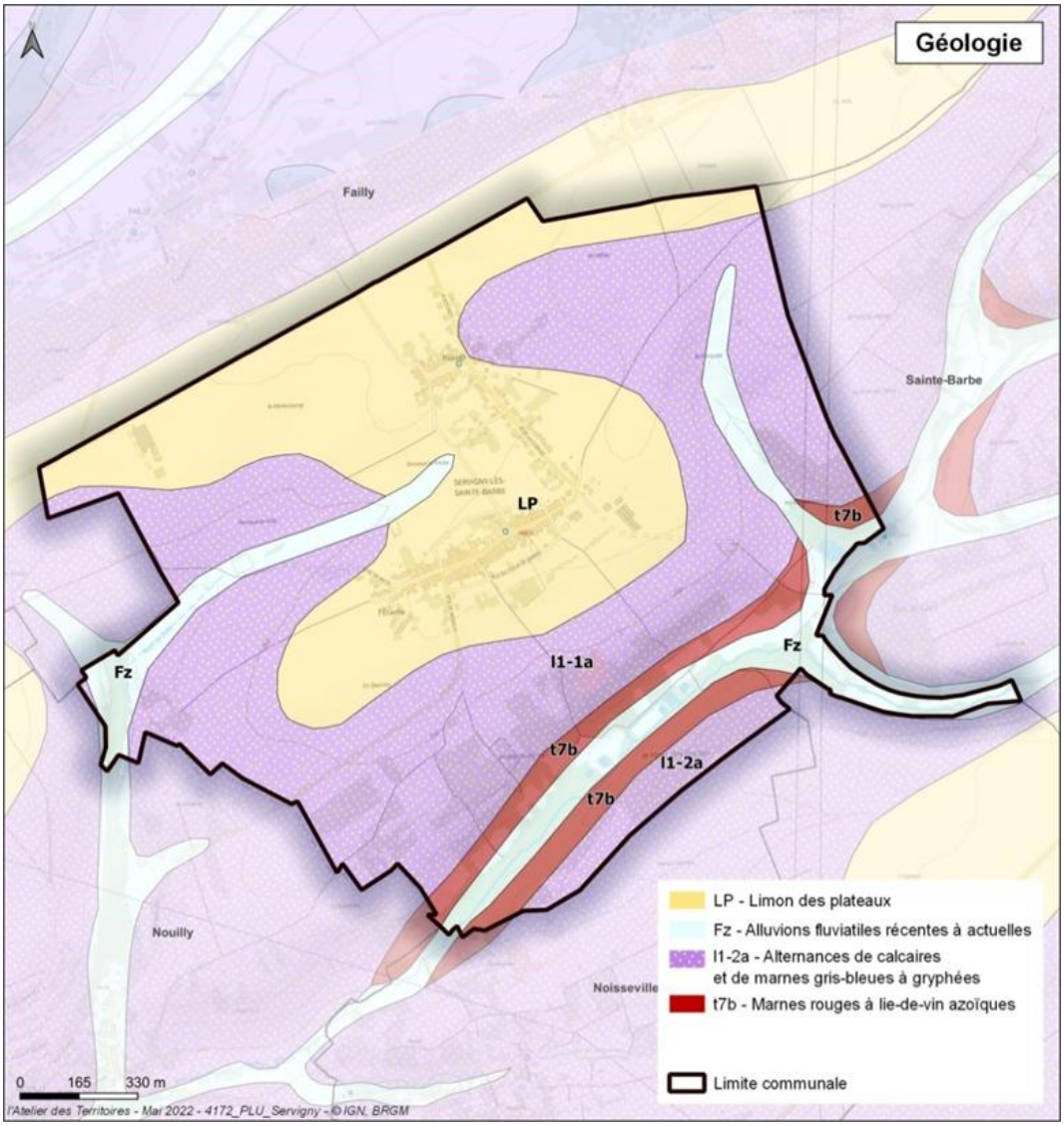


*Carte de la géologie servignienne*

### 7.1.4 Hydrographie

#### 7.1.4.1 Eaux superficielles

Servigny-lès-Sainte-Barbe est traversée par le Rupt de Zelle et le ruisseau de Quarante.
La commune a pour projet de mettre à découvert une partie du ruisseau.

Par ailleurs, elle est concernée par un problème de ruissellement des eaux pluviales.

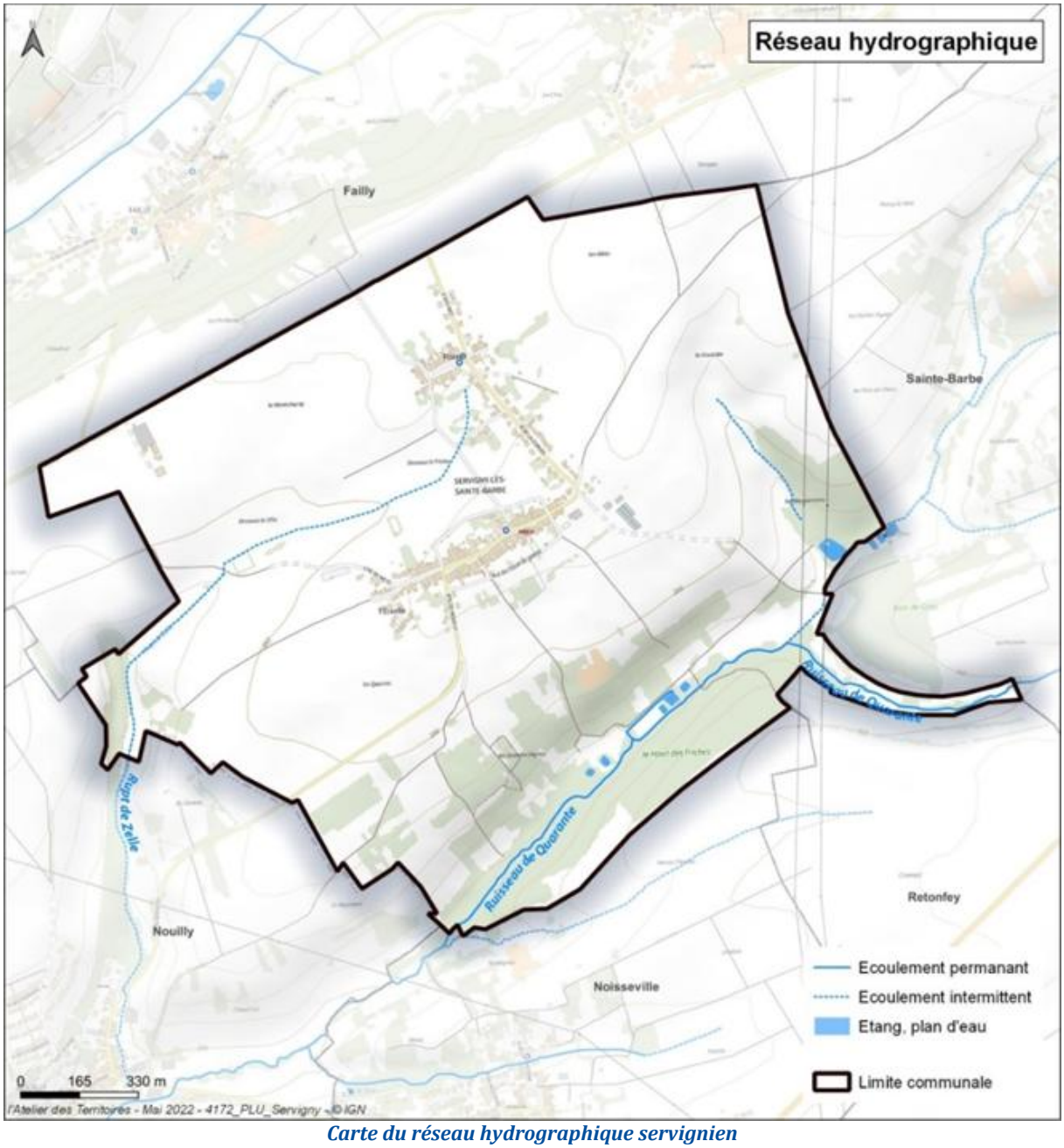


*Carte du réseau hydrographique servignien*

#### 7.1.4.2 Eaux souterraines

Le ban communal de Servigny-lès-Sainte-Barbe s'étend au-dessus du sous-domaine non aquifère des grès à roseaux/dolomies du Keuper de Lorraine Nord, un aquifère libre composé de roches sédimentaires à perméabilité médiocre.

### *7.1.4.3 Zones humides*

Les terrains situés sur le passage du Rupt de Zelle et du ruisseau de Quarante sont concernés par la présence potentielle de zones humides.
Une partie d'ores et déjà urbanisée du village de Poixe est également concernée.

Le PLU approuvé devra être compatible avec l'orientation T3-O7 du SDAGE Rhin Meuse visant à protéger les zones humides.

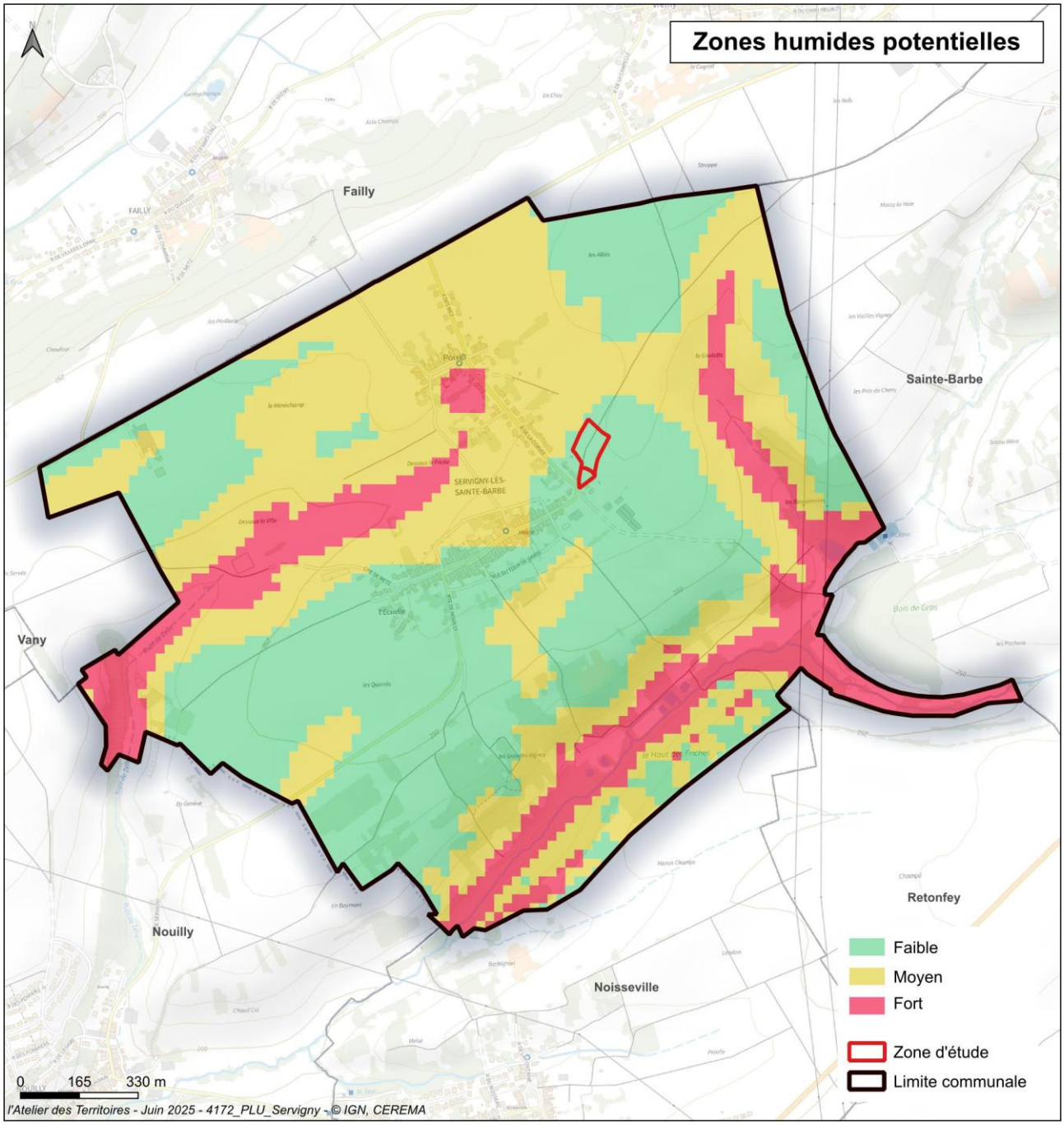


*Carte des zones humides potentielles à Servigny-lès-Sainte-Barbe*

#### 7.1.4.4 *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)*

Les Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils de planification qui visent à obtenir une meilleure gestion de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques, tout en assurant un développement économique et humain.

La commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe est couverte par le SDAGE du bassin Rhin-Meuse. Ce SDAGE a été adopté le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027. Il aborde 6 défis identifiant chacun des priorités :

- **Défi 1 : Eau et santé**
  - ✓ Assurer de façon continue la distribution d'une eau potable de qualité ;
  - ✓ Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire ;
- **Défi 2 : Eau et pollution**
  - ✓ Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux ;
  - ✓ Connaitre et réduire les émissions de substances toxiques ;
  - ✓ Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration ;
  - ✓ Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole ;
  - ✓ Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité ;
  - ✓ Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales ;
- **Défi 3 : Eau nature et biodiversité**
  - ✓ Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités ;
  - ✓ Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux ;
  - ✓ Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'autoépuration ;
  - ✓ Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques ;
  - ✓ Mettre en place une gestion piscicole durable ;
  - ✓ Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser ;
  - ✓ Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides ;
  - ✓ Préserver et reconquérir la trame verte et bleue pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants ;
  - ✓ Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques ;
- **Défi 4 : Eau et rareté**
  - ✓ Gérer de manière plus économe les ressources en eau ;
  - ✓ Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau ;
  - ✓ Surveiller l'influence du changement climatique sur les eaux afin de s'adapter aux impacts sur les différents usages de l'eau ;
- **Défi 5 : Eau et aménagement du territoire**
  - ✓ Prévenir le risque d'inondation par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques
  - ✓ Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques
  - ✓ Assurer l'alimentation en eau potable et l'assainissement des nouvelles urbanisations
- **Défi 6 : Eau et gouvernance**
  - ✓ Agir à l'échelle des bassins versants et/ou hydrographique ;
  - ✓ Garantir une réelle participation des acteurs et du public ;
  - ✓ Mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Directive inondation ;
  - ✓ Prendre en compte les enjeux du changement climatique.

### *7.1.5 Occupation du sol*

La commune est composée en majorité de terres agricoles et naturelles.

Les zones imperméabilisées se concentrent principalement sur la zone d'habitat.

On trouve également une activité économique au nord du ban communal.

Peu de surfaces en eau sont répertoriées.
Elles sont situées au niveau des espaces forestiers sur la partie sud du territoire communal.

Les parties arables occupent une part importante du ban communal autour de la zone bâtie.

Le territoire de Servigny-lès-Sainte-Barbe se décompose en plusieurs zones :

- une zone agricole en légère régression ;
- une zone naturelle qui se répartit le long du ruisseau de Quarante ;
- une zone urbaine principalement liée à l'habitat.

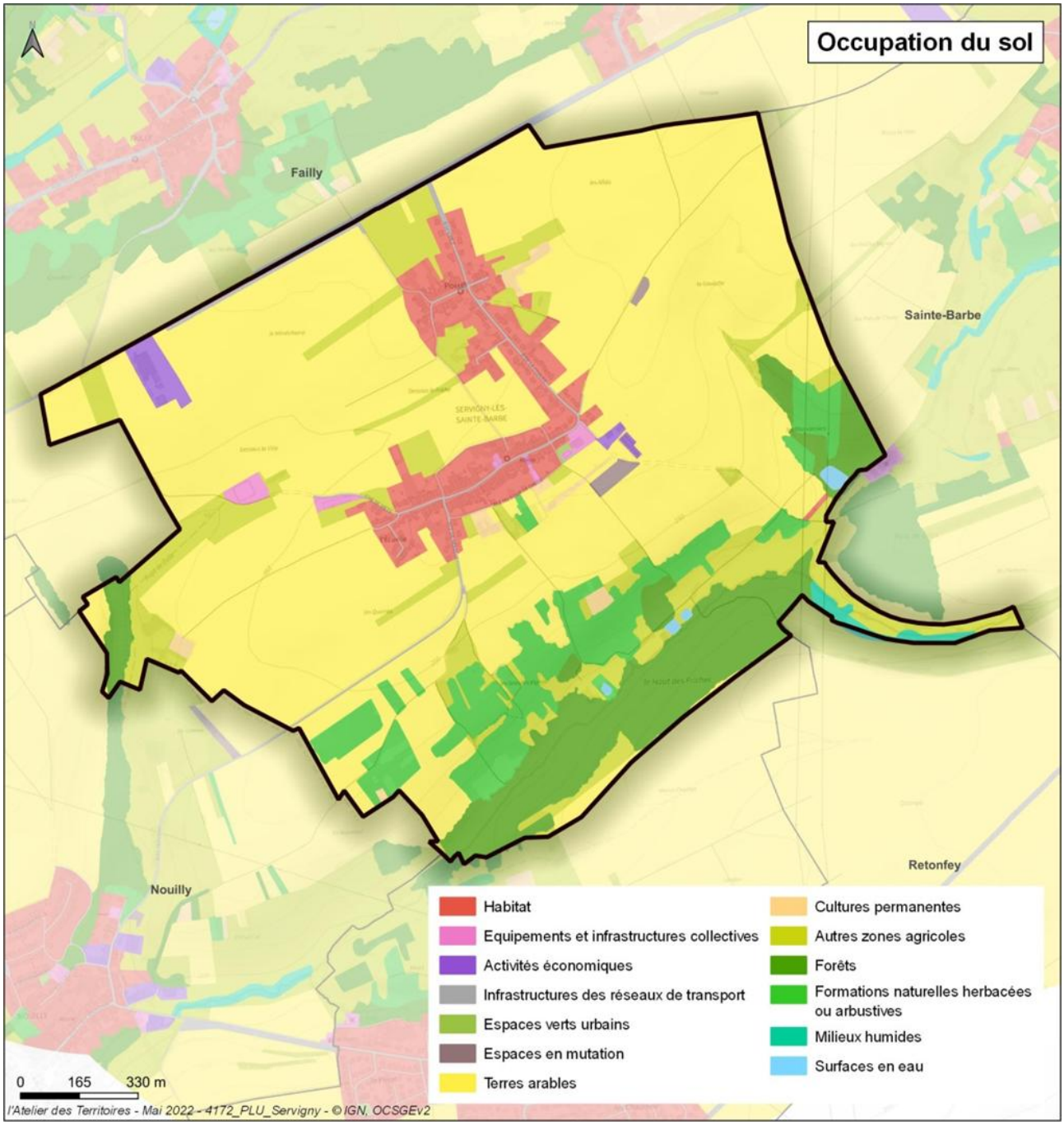


*Carte de l'occupation des sols*

#### *7.1.5.1 Prairies et cultures*

Bien que constituant la majorité du territoire de la commune, la zone agricole est en légère régression sur le territoire au profit de l'urbanisation du village. Cette partie de la Moselle est l'ancien grenier à céréales de la ville de Metz. Aujourd'hui l'exploitation agricole se concentre autour de la production de blé et de colza (exploitation régulière tous les deux ou trois ans).

Les champs sont ouverts, les haies ont quasiment toutes disparues afin de pouvoir augmenter la capacité d'exploitation des terres.

Il ne reste que des jardins qui occupent les parcelles immédiatement liées aux habitations.

Ces jardins forment une petite zone tampon entre les habitations et les champs.
Malgré une politique forte de maintien du village-rue lorrain, le village subit une demande immobilière pressante de la périphérie de l'agglomération messine.

#### *7.1.5.2 Zones boisées*

La plus grande partie de la surface boisée se trouve au sud du ban sur les coteaux les moins bien orientés du ruisseau. Cette forêt est composée de résineux de chênes, de hêtres et de charmes.

Le chêne est le nom d'une importante famille, les Quercus. Présent dans tout l'hémisphère nord, le chêne est l'arbre le plus répandu en France, avant le pin. Il représente 40% des essences, feuillus et conifères confondus. Ils sont très utilisés en ébénisterie et menuiserie.

Malheureusement leur croissance relativement lente, de 10 à 15 m en 20 ans, ne les rend pas très attractifs pour les exploitants forestiers, qui leur préfèrent des essences à croissance rapide.

Le hêtre est relativement résistant au froid mais exigeant en eau. Il souffre de la sécheresse, d'hydromorphie (un sol est dit hydromorphe lorsqu'il est régulièrement saturé en eau) ou de gelées tardives. Il est alors remplacé par d'autres espèces mieux adaptées, en particulier par le chêne, le frêne et l'érable. Le hêtre aime donc les sols bien irrigués comme les plateaux calcaires et a du mal à s'implanter sur les sols argileux qui retiennent l'eau. De plus, contrairement au chêne, le hêtre n'est pas héliophile, il préfère les versants ombrés.

Le charme abonde dans les plaines et sur les plateaux du nord et de l'est de la France. Il aime les sols argileux et ses compagnons de forêt sont le chêne rouvre et le hêtre. Sa taille varie autour de 20 m, il peut vivre de 150 à 200 ans. A l'instar du chêne pédonculé, il n'est pas très apprécié par les sylviculteurs.

#### *7.1.5.3 Ripisylve*

La ripisylve se compose de l'ensemble de la végétation présente sur les rives des cours d'eau. Elle comprend plusieurs étagements et différentes phases de colonisation : tout d'abord les herbacées (carex, orties, faux roseaux, menthe, ...), les arbustes (jeune saule et sureau noir), les arbres au bois tendre (saule blanc, peuplier, aulne, ...) et enfin les arbres au bois dur (chêne, frêne, érable, robinier, orme, ...).

La ripisylve cumule de nombreuses fonctions.

Les racines des arbres fixent physiquement les berges et les protègent en créant une bande de terre non labourée.
Elle ralentit le cours d'eau lors des crues, réduit son importance par un phénomène d'éponge et réalimente le cours d'eau en période d'étiage (niveau moyen le plus bas d'un cours d'eau). Elle améliore donc l'infiltration et le stockage de l'eau dans les nappes souterraines et à la surface des sols.

L'ombrage réduit le réchauffement et l'évaporation des eaux créant des lieux de vies propices aux salmonidés comme les truites.

La ripisylve intercepte une partie des nitrates et phosphates venant des cultures voisines.

Enfin elle joue le rôle de corridor biologique en permettant les déplacements et les échanges de communautés d'animaux et de végétaux. Elle abrite une grande biodiversité.

#### *7.1.5.4 Haies*

Les haies sont une création de l'homme afin de séparer deux espaces. Les années suivant la Seconde Guerre Mondiale ont fait disparaître plus de 200 000 km de haies au niveau mondial.

A partir des années 1980, face aux problèmes engendrés par leur disparition, les politiques tentent d'inciter les agriculteurs à replanter.

Dans nos régions, elles sont souvent constituées par des arbustes pouvant atteindre 5 m (mûrier, sorbier, noisetier, aubépine, prunellier, ...), mais peuvent varier de taille suivant leurs fonctions.

- **Un atout majeur pour les cultures**

Des études montrent que le rendement des cultures placées dans un environnement de haies est plus important de 5 à 15%.

La haie fabrique de l'humus, un engrais naturel et lutte contre l'érosion des sols.

En France, le taux de matière organique du sol est passé en moyenne de 4 à 2% en 20 ans. Face à cette perte de fertilité des sols, les agriculteurs utilisent les engrais chimiques sans enrichir le sol, ce qui oblige la réintroduction de nouveaux engrais chaque année.

Sachant que la plupart des pesticides et engrais utilisés dans l'agriculture sont des produits issus de la transformation et l'utilisation d'hydrocarbure et que le marché du pétrole est voué à disparaître à moyen terme, on se rend compte que ce système productif est devenu obsolète.

- **Un brise-vent idéal**

Un mur ne protège le sol du vent que sur 2 fois sa hauteur, en revanche une haie protège le sol sur 10 à 20 fois sa hauteur. Paradoxalement une haie perméable (sa perméabilité idéale au vent étant de 70%) protège plus efficacement qu'un mur imperméable.

- **Une régulation des eaux pluviales**

Grâce à ses racines, la haie facilite l'infiltration des eaux dans la nappe phréatique, le drainage et limite donc considérablement l'érosion des sols.

- **Un corridor biologique**

Une haie naturelle abrite une importante biodiversité dont de nombreux insectivores (crapaud, lézard, merle, mésange et coccinelle, ...), généralement une vingtaine d'espèces d'herbes, 10 à 15 espèces d'arbustes et 3 à 7 espèces d'arbres ordonnés en une double lisière.

La haie est généralement plus riche en espèces animales et végétales que chaque écosystème pris isolément (la forêt ou le champ).

Chaque niveau de végétation est colonisé en fonction des essences et de la morphologie de la végétation. Un chercheur du CNRS a ainsi dénombré dans une haie existante, 17 espèces d'oiseau nichant au sol, 22 dans les buissons, 35 dans les arbres. Viennent s'y réfugier jusqu'à une dizaine de petits mammifères, 15 espèces de reptiles, 40 familles de diptères (diptyques, mouches, ...), 53 espèces de carabes, 153 de pucerons, 253 d'hétéroptères (punaises, ...), 167 de noctuelles (papillons nocturnes et 87 de lépidoptères (insectes dont les ailes sont recouvertes de fines écailles).

## 7.1.6 Risques naturels

### 7.1.6.1 Risque de retrait gonflement des argiles

L'aléa retrait-gonflement des argiles n'entraîne pas une interdiction de construire. Il convient cependant pour les maîtres d'ouvrage et les futurs constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène.

Les cartes ont pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement afin de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant :

- les zones où l'aléa retrait-gonflement est fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte ;
- les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol) ;
- les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces 2 situations extrêmes ;
- les zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où la carte géologique actuelle n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent.

D'après la cartographie « aléa retrait gonflement des argiles » du BRGM, la commune est concernée par deux degrés d'aléa : fort au sud et moyen sur le reste du territoire communal.

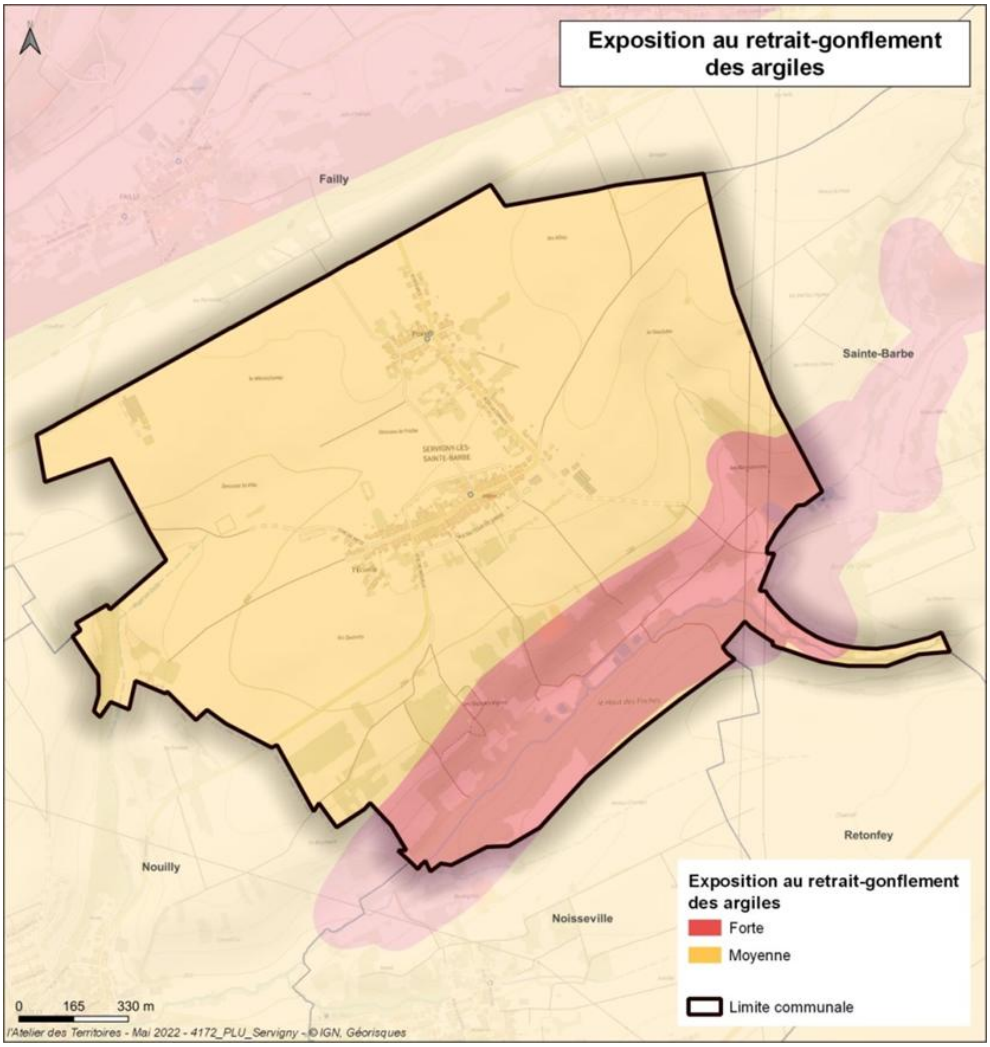


*Carte d'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles à Servigny-lès-Sainte-Barbe*

#### 7.1.6.2 Risque sismique

La commune est classée en zone de sismicité très faible (zone 1). Ainsi, il n'y aucune contrainte en matière d'urbanisme qui s'y applique.

#### 7.1.6.3 Risque remontée de nappes

Le niveau d'exposition de la commune aux remontées de nappes est faible : pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave selon Géorisques.

Pour autant la commune bénéficie d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI Moselle Aval).
Il couvre les aléas et sous-aléas « inondation » :

- Par une crue à débordement lent de cours d'eau ;
- Par ruissellement et coulée de boue ;
- Par remontées de nappes naturelles.

Ce programme vise à réduire les conséquences des inondations sur les personnes et les biens. Un PAPI peut ouvrir droit à des subventions au profit des habitants et les petites entreprises, pour les aides à réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité de leur habitation ou de leur bâtiment.

#### 7.1.6.4 Risque radon

Sur l'échelle règlementaire à Servigny, le potentiel radon est de 1 sur 3 soit un risque très faible.

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.

### 7.1.7 Risques technologiques et nuisances

#### 7.1.7.1 Risques pollution des sols

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Deux bases de données distinctes existent.

La base de données BASIAS rassemble les données issues des Inventaires Historiques Régionaux (IHR) qui recensaient des sites ayant pu mettre en œuvre des substances polluantes pour les sols et les nappes en France. L'inscription d'un site dans BASIAS ne préjuge pas de la présence ou non d'une pollution des sols : les sites inscrits ne sont pas nécessairement pollués, mais les activités s'y étant déroulées ont pu donner lieu à la présence de polluants dans le sol et les eaux souterraines.

Deux sites sont identifiés sur la commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe au registre BASIAS et la carte ci-dessous permet de les localiser.

Les deux sites de ce types identifiés sur la commune sont les suivants :

- ateliers et constructions métalliques européens (fin d'activité en 2008) ;
- collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères.

La base BASOL répertorie quant à elle les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (*source : Géorisques*).

Aucun site de ce type n'est recensé sur la commune.

### 7.1.7.2 Risques liés aux installations classées

Le territoire communal est concerné par une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.
Il s'agit de la société France Finition exerçant une activité de traitement du bois autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2007. Elle est localisée au nord-ouest du territoire communal.

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, la commune est appelée sur l'intérêt à ne pas développer de nouvelles zones d'habitat à proximité immédiate des zones susceptibles d'accueillir des activités génératrices de nuisances.

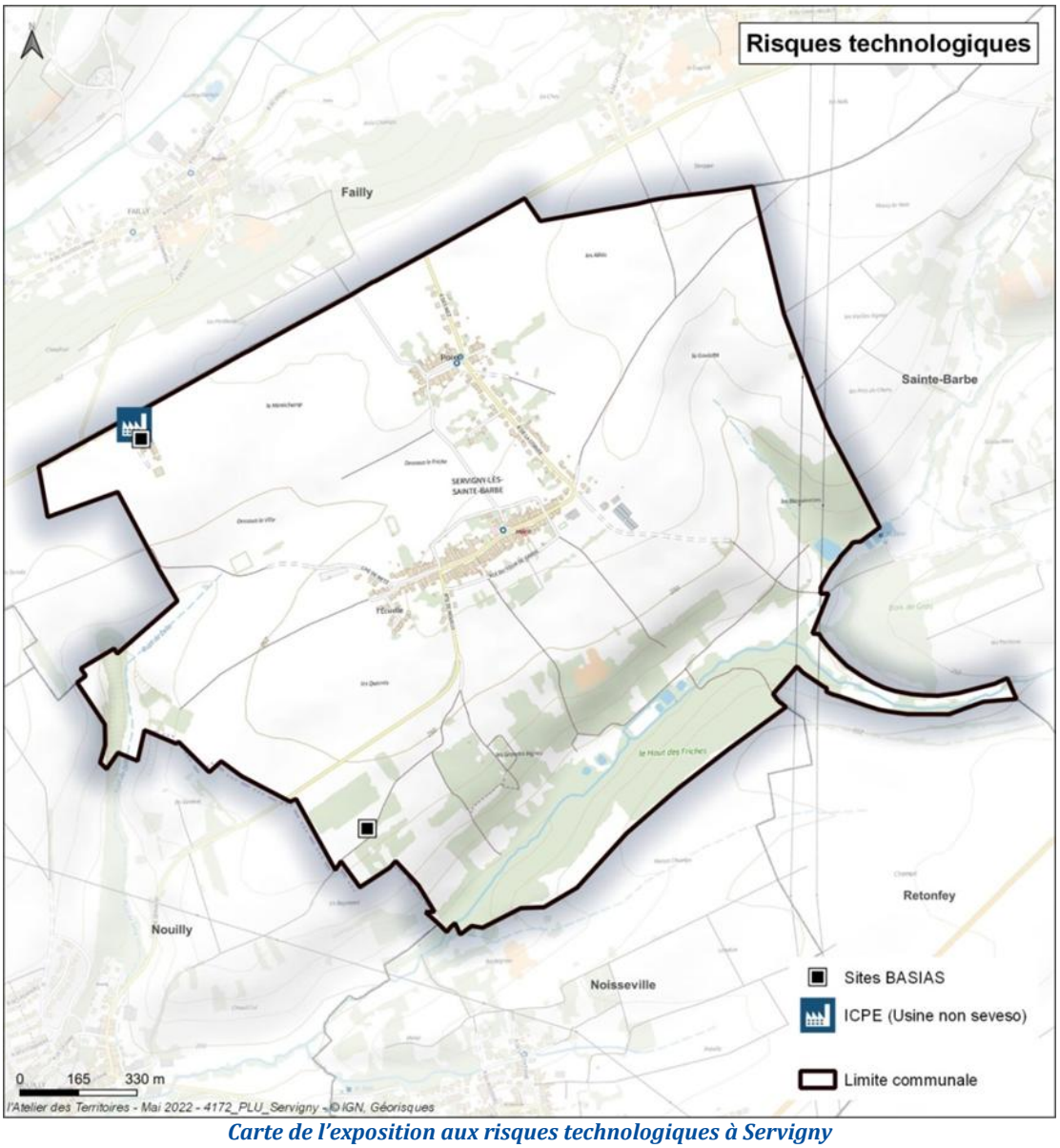


*Carte de l'exposition aux risques technologiques à Servigny*

### 7.1.7.3 Nuisances

Il n'y a pas de nuisances olfactives, sonores recensées sur la commune.

Cependant, La route est clairement identifiée par les habitants comme source majeure de bruit dans l'environnement urbain avec l'activité industrielle et le voisinage.

La route départementale RD3 traversant l'extrême nord de la commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2025 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de Moselle.

Afin d'éviter les nuisances sonores, le PLU doit prendre en compte les éléments suivants :
- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage ;
- prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) et à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie, ...) ;
- choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, bars, station d'épuration, activités professionnelles non classées.

## 7.2 Milieu naturel et paysage

### *7.2.1 Espaces naturels remarquables*

#### *7.2.1.1 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)*

Les ZNIEFF sont des secteurs caractérisés par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. L'inventaire des ZNIEFF a été mené dès 1980 sous l'égide du Ministère de l'Environnement.

L'inventaire distingue deux types de zones :
- ZNIEFF de type I : elle couvre un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Cette zone abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat caractéristique, remarquable ou rare ;
- ZNIEFF de type II : elle contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Le territoire communal de Servigny-lès-Sainte-Barbe n'est pas concerné par une ZNIEFF.

En revanche, on note la présence de 4 ZNIEFF de type I situées entre 3 et 6 km du centre de la commune :
- Forts messins (Saint-Julien, Bellecroix, Queuleu, Groupement fortifié de la Marne),
- Bois de Vigy,
- Bois de Champion / Bois de Bouchet / Bois Saint Jean,
- Etangs et anciennes gravières à Argancy et Woippy.

Malgré cette proximité relative du territoire communal, les futurs projets d'urbanisation communaux auront des impacts potentiellement faibles sur ces zones.

#### *7.2.1.2 Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)*

On repère une ZICO nommée « zone LE08 Bazoncourt-Vigy » à l'est de la commune.

Cette ZICO n'impacte pas le territoire communal de Servigny-lès-Sainte-Barbe.

#### *7.2.1.3 Espaces Naturels Sensibles (ENS)*

La forêt domaniale du Goendersberg, localisée au sud-est du ban communal, est concernée par la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.

Néanmoins, on ne trouve aucun ENS sur le territoire communal au sens du code de l'urbanisme.

#### 7.2.1.4 Les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins. Ce réseau vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats menacés, à forts enjeux de conservation. Le dispositif Natura 2000 regroupe les directives Habitats et Oiseaux adoptées par l'Union Européenne.

Ces sites peuvent avoir différents statuts :

- SIC : Site d'Importance Communautaire, intégré dans la directive « Habitats, Faune, Flore »
- ZSC : Zone Spéciale de Conservation, intégré dans la directive « Habitats, Faune, Flore » visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».
- ZPS : Zone de Protection Spéciale, visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs

La commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe n'est pas directement concernée par des sites naturels remarquables classés sites Natura 2000.

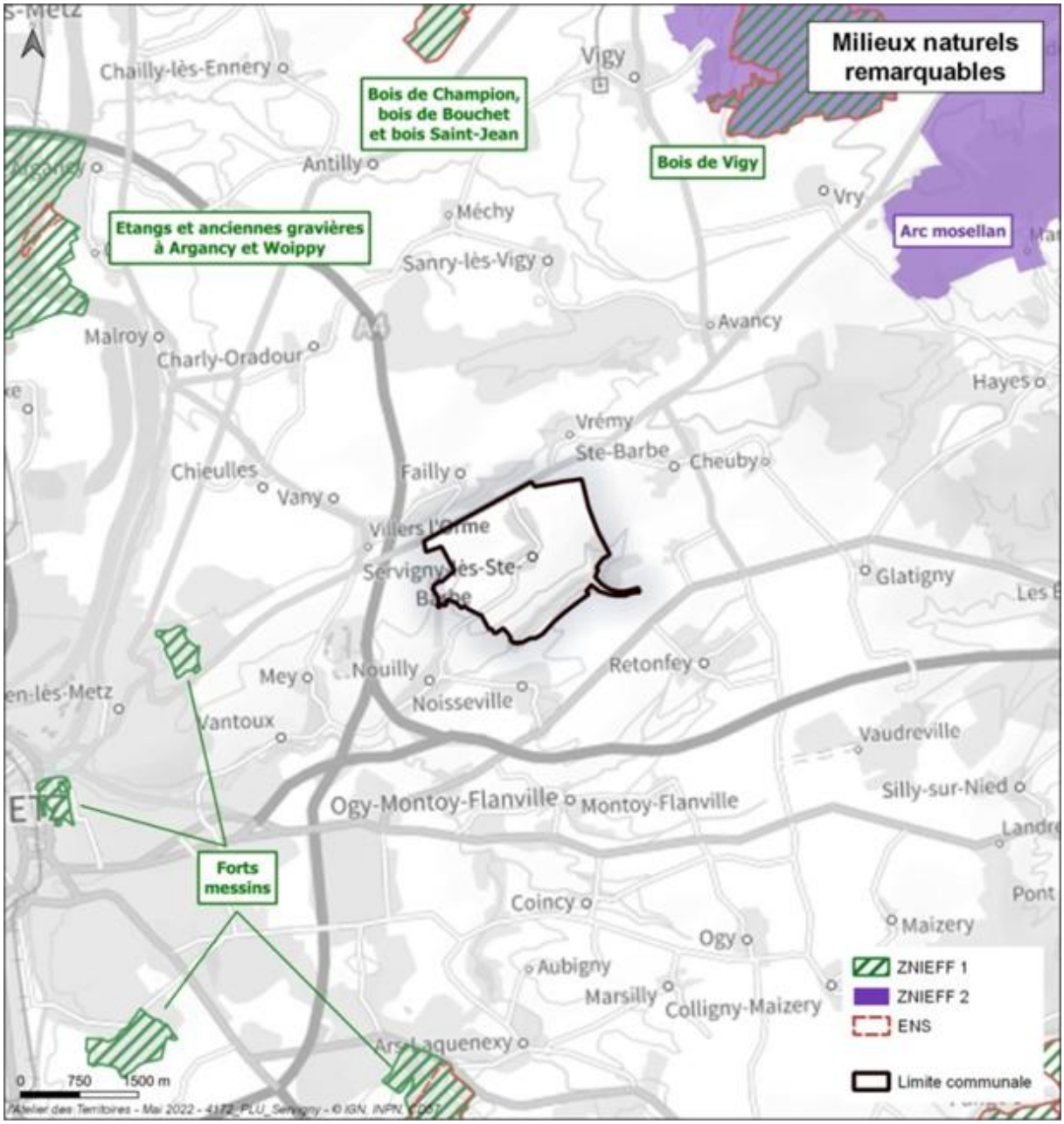


*Carte des milieux naturels remarquables*

### *7.2.2 Trame verte et bleue*

*« La trame verte et bleue, l'un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement, est une démarche spécifique qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'Homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer. En d'autres termes assurer leur survie. Elle contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, préventions des inondations, amélioration du cadre de vie, etc. »* (*source : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement*).

Elle se compose de :

**Réservoir de biodiversité** : espaces naturels de haute valeur en termes de biodiversité au sein desquels est assuré le cycle de vie (reproduction, alimentation et refuge) d'espèces particulières ou le fonctionnement d'écosystèmes particuliers qui offrent des services écosystémiques ou ont une valeur intrinsèque. Il en existe deux sortes :

- institutionnel : soumis à une protection règlementaire (réserves, NATURA 2000, …) ou reconnu d'intérêt régional (ZNIEFF, …) ;
- fonctionnel : présence d'espèces ou d'écosystèmes d'intérêt patrimonial.

**Corridor écologique** : liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou entre différents habitats d'une espèce, permettant sa dispersion et sa migration (axes de déplacement, points de passages...). Il en existe trois types :

- continuum ou matrice paysagère : ensemble des milieux favorables à un groupe écologique et composé de plusieurs éléments continus (sans interruption physique), y compris des zones marginales appartenant à d'autres continuums ou simplement accessibles pour des activités temporaires ;
- structures linéaires : haies, ripisylves, surface linéaire en couvert environnemental permanent ;
- pas japonais : continuum altéré, espaces - relais, îlots refuges, …

**Point de conflit :** élément du paysage peu ou pas perméable aux déplacements de l'espèce considérée, entrant en contradiction avec des zones de continuité identifiées pour cette espèce (tronçons routiers, barrages, zones bâties, parcelles d'agriculture).

**Continuités écologiques** : éléments constitutifs du réseau écologique composé de l'ensemble des réservoirs et des différents types de corridors (continuums, structures linéaires et structures en pas japonais) auxquels on peut ajouter les corridors potentiels sur lesquels il y a un objectif de restauration.

La faune est sensible à la modification des connexions écologiques qui permet aux individus de se déplacer pour parcourir leur domaine vital, mais aussi aux populations d'échanger des individus et leur patrimoine génétique (également pour les populations floristiques). Cependant, cette sensibilité s'exprime différemment selon les groupes.

L'avifaune, de même que les chiroptères qui ont un mode de déplacement aérien, sont particulièrement sensibles à la disparition des corridors boisés (haies, boisements) qui guident généralement leurs déplacements.

Les mammifères et les reptiles ont en général de bonnes capacités d'adaptation, mais ils restent sensibles à la fragmentation de leur territoire et surtout à la rupture des corridors biologiques, en particulier au niveau des bandes boisées.
La petite faune est extrêmement sensible à la perturbation des corridors qu'elle utilise, car ses faibles capacités de déplacement l'empêchent souvent d'utiliser des trajets alternatifs.

Le maintien d'un réseau écologique est ainsi indispensable à une préservation efficace et pérenne de la biodiversité floristique et faunistique.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « Loi Grenelle I » instaure dans le droit français la création de la Trame verte et bleue, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle II », propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les schémas régionaux de cohérence écologique élaborés conjointement par les régions et l'État. Les documents de planification et projets relevant du niveau national, notamment les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics, devront être compatibles avec ces orientations. Les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'État devront prendre en compte les schémas régionaux.

La Région Lorraine dispose depuis 2009 d'une cartographie de la Trame Verte et Bleue qui définit les secteurs à forte biodiversité et les milieux structurants à l'échelle régionale.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Lorraine (SRCE) a été approuvé le 20 novembre 2015 par arrêté préfectoral. Il avait été préalablement adopté par le Conseil Régional.

A l'échelle régionale, le SRADDET reprend les objectifs de préservation des continuités écologiques identifiées par les trois anciens SRCE (Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne) et de protection de la biodiversité remarquable et ordinaire (espèces animales et végétales). En effet, l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 confirme l'intégration du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le SRADDET et précise notamment les mesures de coordination permettant cette intégration. Le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 apporte des précisions notamment sur le contenu du SRADDET qui doit définir des objectifs de préservation et de restauration de la biodiversité ainsi que des règles générales concourant à la réalisation de ces objectifs. Les annexes du SRADDET comporteront les principaux éléments constitutifs du SRCE (diagnostic, définition des enjeux, plan d'action stratégique, atlas cartographique).

Une première déclinaison locale de la trame verte et bleue régionale a été effectuée dans le cadre de l'étude TVB réalisée à l'échelle de la CCHCPP.

Cette analyse peut elle-même être déclinée à l'échelle communale ; elle doit reprendre les éléments du SCoT mais ces éléments doivent être précisés sur le territoire local (adaptation ou modification par précision des limites géographiques, le déplacement de certains éléments, l'ajout d'informations locales).

L'analyse du milieu physique et naturel de la commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe permet de comprendre comment les éléments de la TVB s'inscrivent dans l'environnement de la commune sur la base de la définition d'un continuum des milieux forestiers, des prairies et des milieux aquatiques et humides.

Un projet de renforcement de la TVB a été prévu par la commune et la communauté de commune.

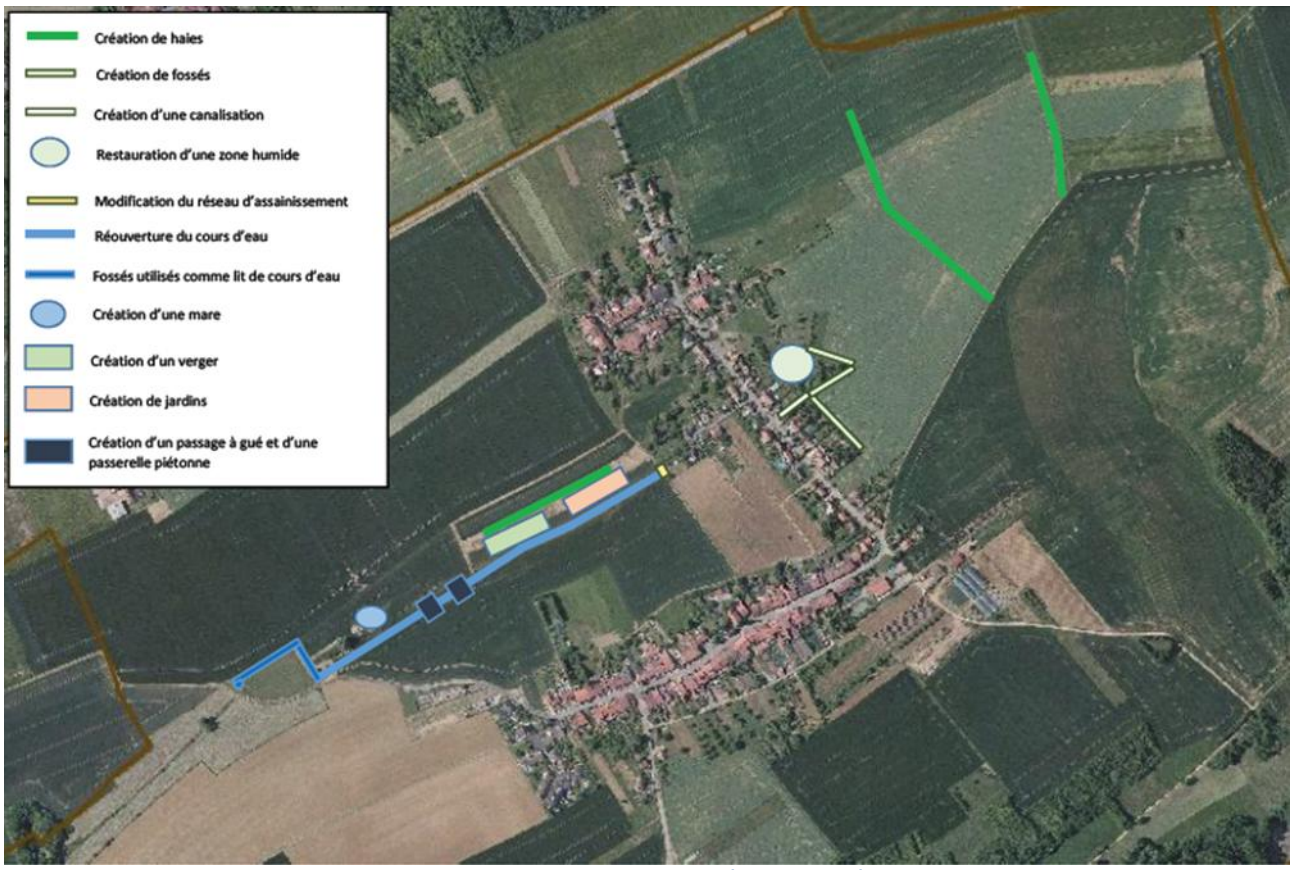


*Carte du projet de renforcement de la TVB à Servigny-lès-Sainte-Barbe*

La carte ci-dessus montre le projet de renforcement de la TVB en renforcent la sous-trame prairiale et arboricole ainsi que la sous-trame aquatique et humide. Une connexion de ce projet aux anciens vergers au nord, est prévue, par un sentier de randonnée.

*Carte des aménagements de trame verte envisagés à Servigny-lès-Sainte-Barbe*

La restauration du lit mineur du cours d'eau en continuité avec le projet de restauration de la TVB permettra d'avoir un impact sur la fonctionnalité de l'ensemble du cours d'eau.

Aucun réservoir de biodiversité d'intérêt régional n'est présent sur le territoire communal.

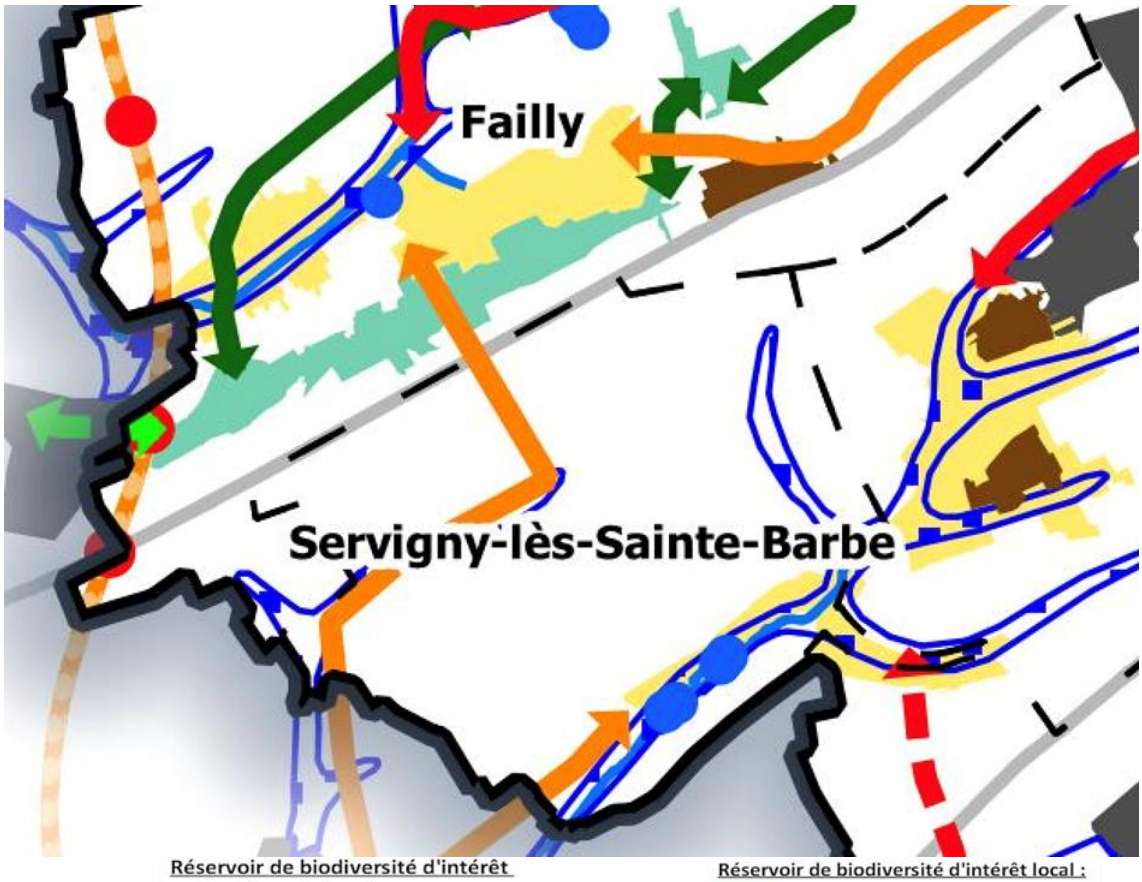


**Réservoir de biodiversité d'intérêt national ou régional :**
- Forestier
- Prairial
- Humide
- Thermophile
- Forts et tunnels désaffectés
- Secteurs d'enjeu de préservation des vergers

**Réservoir de biodiversité d'intérêt local :**
- Forestier
- Prairial
- Humide
- Vergers

- Limite de la communauté de communes
- Limite communale
- Zone construite ou bitumée

**Trame bleue :**
- Zones humides avérées
- Zones humides potentielles
- Etangs
- Mares
- Cours d'eau

**Obstacles au déplacement :**
- Réseau franchissable principal
- Réseau infranchissable
- Ouvrage routier difficilement franchissable
- Traversée d'amphibiens (avérée ou potentielle)
- Obstacles à l'écoulement

**Trame verte :**
- Petit espace boisé
- Autre grand ensemble de prairie

**Principaux corridors entre milieux forestiers :**
- Corridor à maintenir et à préserver
- Corridor à recréer
- Corridor à renforcer

**Principaux corridors entre milieux ouverts :**
- Corridor à maintenir et à préserver
- Corridor à recréer
- Corridor à renforcer

*Extrait de l'étude TVB sur le territoire de la CCHCPP*

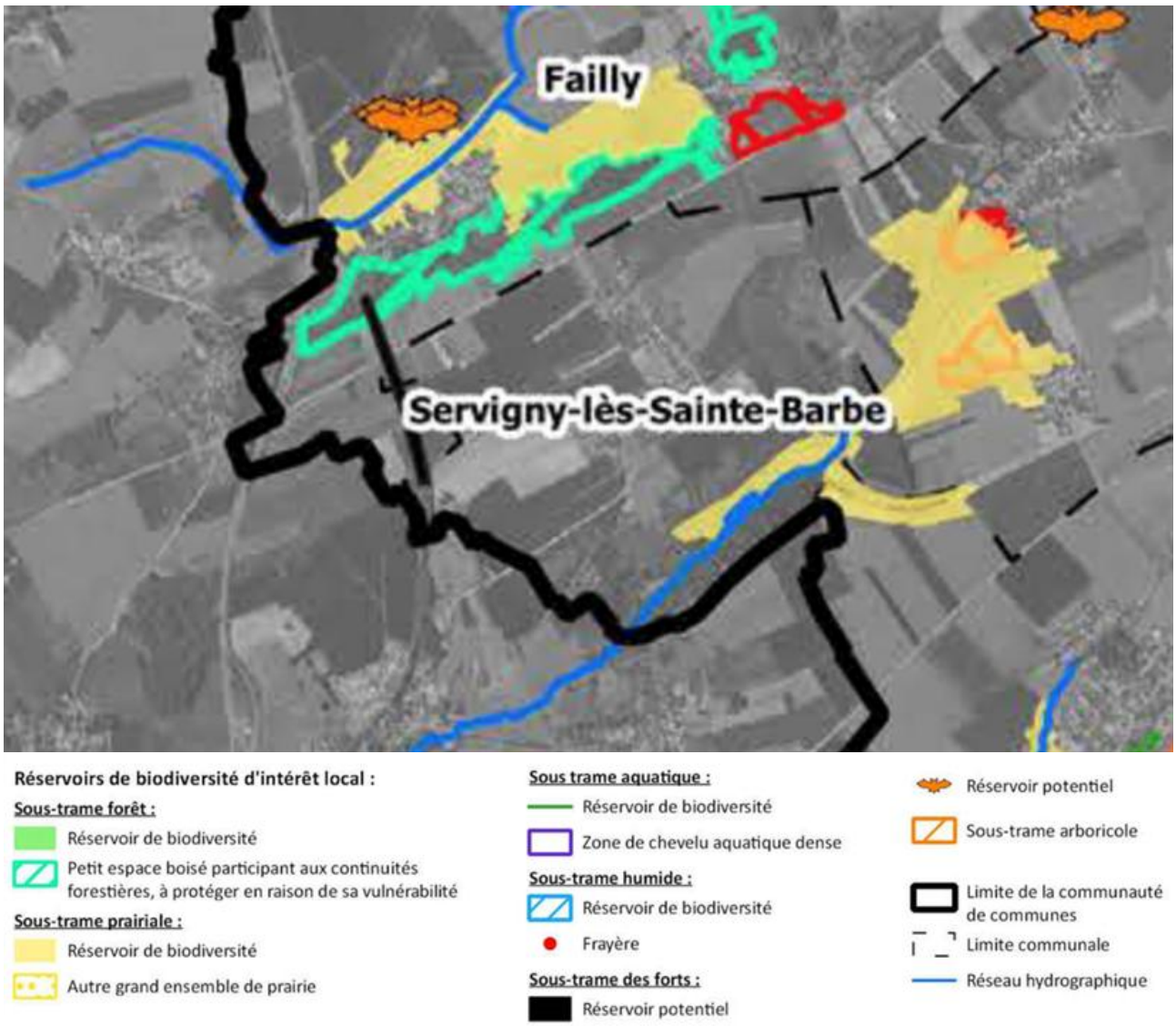


*Carte des réservoirs de biodiversité d'intérêt régional*

La commune est concernée par un réservoir de biodiversité prairiale « à renforcer », à proximité du ruisseau de Quarante.

La mise en cohérence des enjeux de la TVB et de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) a été prise en compte. Ainsi, concernant le corridor prairial, la mise en place de haies et de bandes enherbées renforcera cette sous-trame. Concernant la sous-trame aquatique et humide, la création d'une zone humide permettra de renforcer la sous-trame humide.

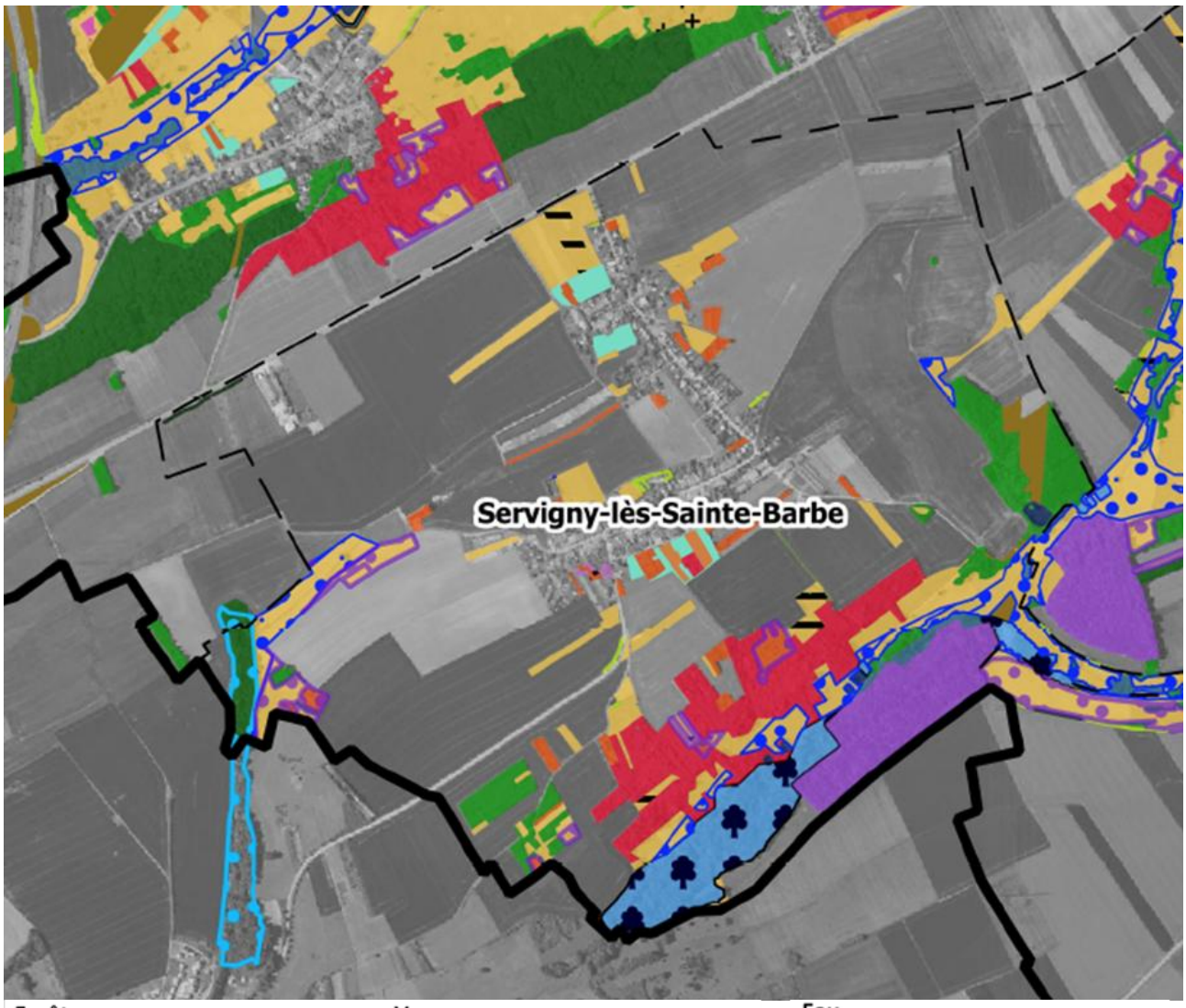


*Carte d'occupation des sols réalisée dans le cadre de la TVB sur la CCHCPP*

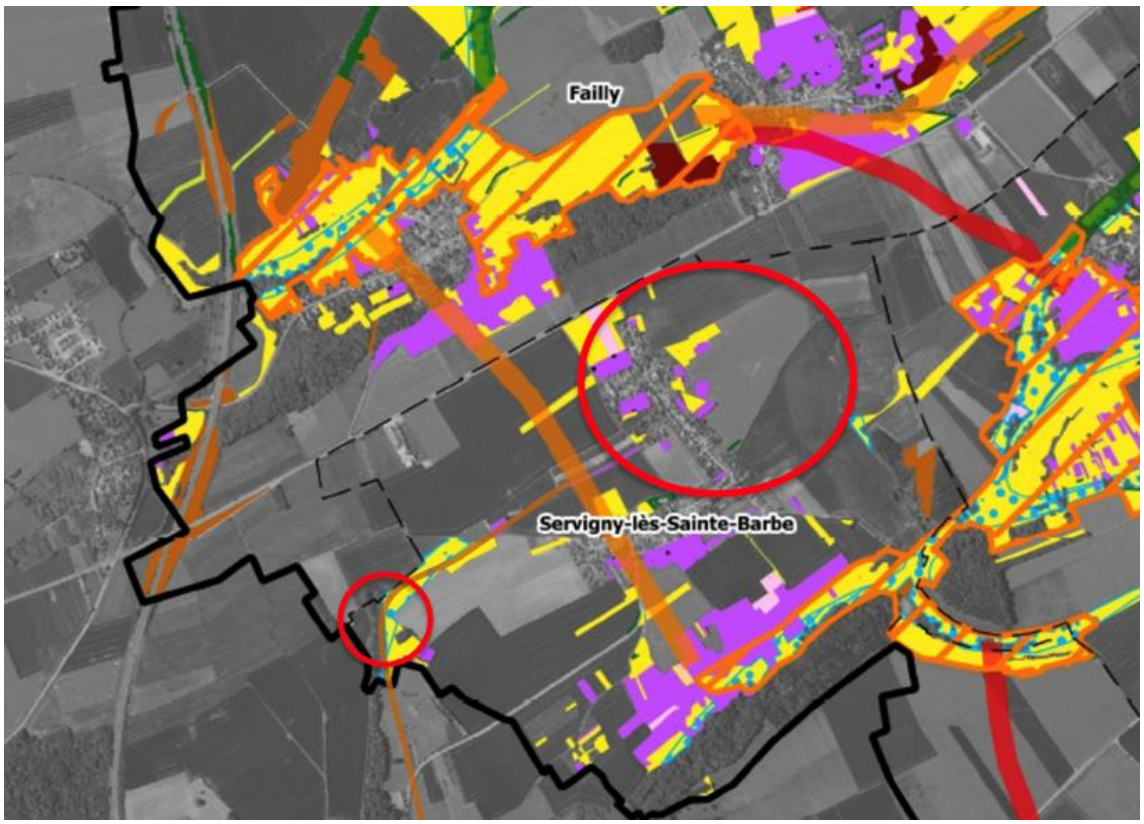


*Carte de la sous-trame prairiale à Failly et Servigny-lès-Sainte-Barbe*

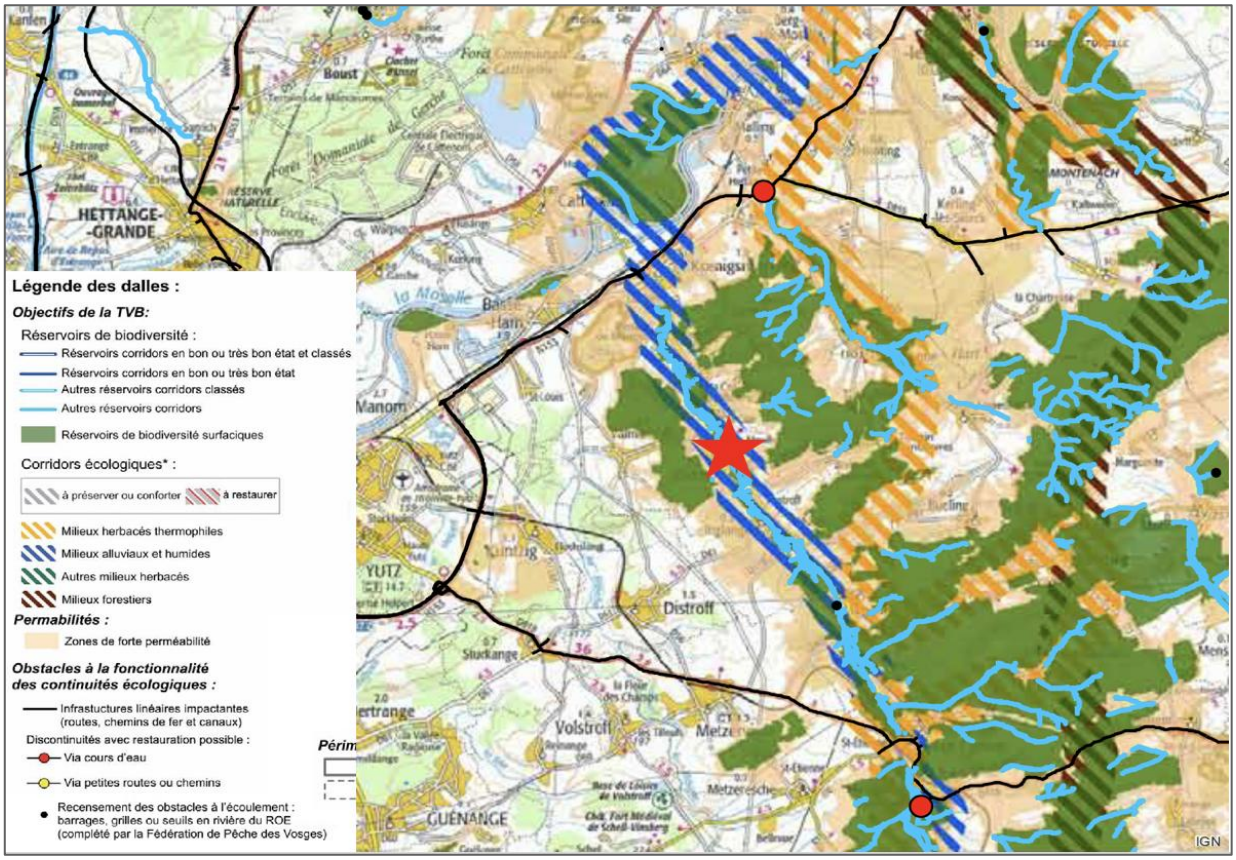


*Objectifs de la TVB du SRCE*

Concernant les objectifs, Servigny-lès-Sainte-Barbe est concernée par un réservoir de biodiversité. Il n'y a pas d'autre objectif concernant la TVB sur la commune.

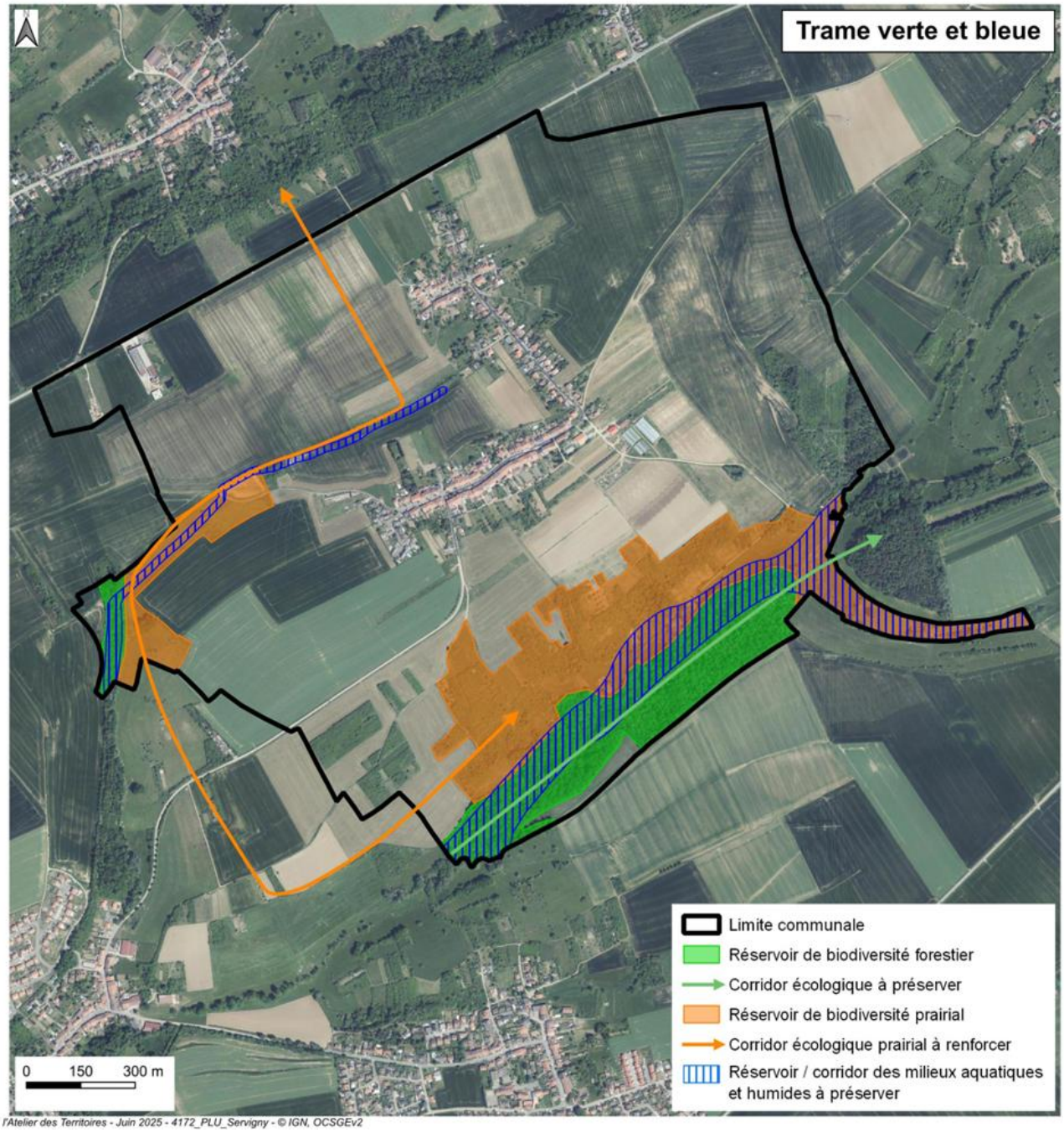


*Carte de la TVB à Servigny*

La TVB de la commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe est donc constituée :

- de deux réservoirs de biodiversité prairiaux, un au sud et un à l'ouest de la commune ;
- de deux réservoirs de biodiversité forestiers, un constitué de la forêt communale de la commune et un à l'ouest du territoire, limitrophe au réservoir prairial ;
- deux réservoirs/corridors des milieux humides, un au sud de la commune le long du ruisseau de Quarante et un au centre le long du Rupt de Zelle récemment restauré ;
- un corridor écologique prairial à renforcer, en cohérence avec la TVB de la CCHCPP ;
- un corridor écologique des milieux forestiers au sud de la commune.

### 7.2.3 Paysages

Les villages de Servigny et de Poixe s'inscrivent dans le grand paysage du plateau lorrain qui relie les vallées de la Moselle à l'ouest et de la Nied à l'est.

La particularité paysagère du village de Servigny-lès-Sainte-Barbe est d'avoir su conserver sa structure agraire et primitive. On y retrouve facilement les différentes caractéristiques du village-rue lorrain.

On note tout d'abord l'orientation de la voirie sud-ouest - nord-est.
Celle-ci, commune à de nombreux autres villages de la région, peut être mise en relation avec le sens des vents qui parcourent la Lorraine. Les vents froids soufflent depuis le nord-est en hiver.
On peut supposer que cette orientation a été choisie pour limiter le refroidissement des façades en en exposant une seule au vent.

L'aménagement urbain autour de la voirie s'effectue suivant une progression traditionnelle qui reflète le système productif et l'organisation sociale des communes.

Aux abords de la route se trouve un espace public qui lors du fonctionnement agricole du village n'était pas privatisé.

L'usoir accueillait aussi bien le tas de fumier que le bois ou la charrette de foin.

Les habitations viennent clore de chaque côté l'espace public. Les maisons accolées les unes aux autres se composent souvent d'une partie habitation et d'une partie grange. La particularité de la maison lorraine est de s'étirer en profondeur.

Immédiatement derrière la maison se trouve le potager, celui-ci s'étend jusqu'à un chemin d'exploitation qui permet de desservir les parcelles. La gradation vers les parcelles cultivables s'effectue par les vergers qui forment à l'origine une auréole autour du village.

Le village est donc souvent au centre de son terroir. A la périphérie et suivant la nature des terrains, on laisse croître la forêt, source de bois pour la construction et le chauffage.

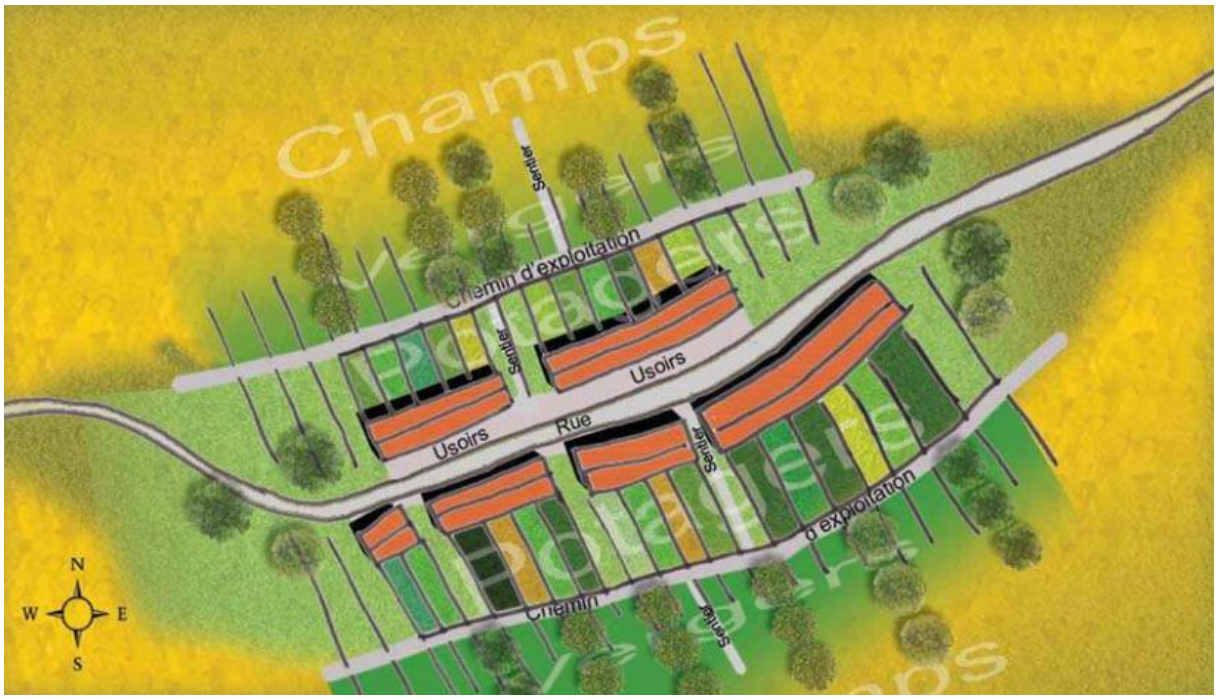


*Schéma du village-rue lorrain*

La gestion et la mise en valeur des paysages est régie sur le territoire de l'agglomération messine par les dispositions d'un Plan Paysage adopté en 2020 et traduit depuis dans les parties règlementaires du SCoTAM. Deux objectifs en particulier ont été ciblés sur le ban communal de Servigny-lès-Sainte-Barbe :

- donner plus de place au vivant (animal et végétal) dans les espaces artificialisés et urbains ;
- préserver ou rétablir le cycle et les circuits de l'eau dans les milieux urbains et ruraux.

Autour du village, un paysage largement ouvert

A l'Est du village, le val du ruisseau laisse la forêt se développer.

Le paysage lointain est parfois souligné par des alignements de végétaux marquant des zones humides

Les vestiges de la couronne arboricole à l'abord du village

Openfield ou les champs ouverts des exploitations céréalières

L'ancienne entrée du village

***Photos de paysages servigniens***

## 7.3 Effet du réchauffement climatique à Servigny-lès-Sainte-Barbe

Les éléments de ce paragraphe proviennent de Climadiag Commune, un service climatique de Météo-France, qui fournit une synthèse des évolutions climatiques attendues sur le territoire d'une commune en 2030, en 2050 et en 2100.

L'horizon 2050, choisi pour être en cohérence avec les objectifs nationaux et régionaux liés au climat, est détaillé ci-après.

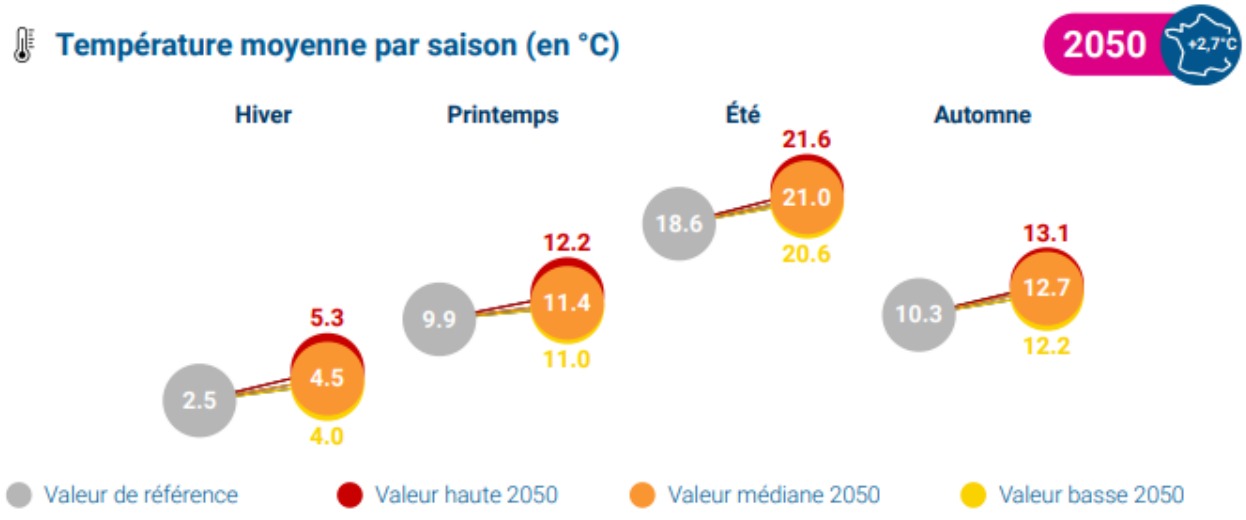


A l'échelle de la France, la température moyenne annuelle augmentera de plus de 2.0 °C d'ici l'horizon 2050 par rapport au climat récent, ce réchauffement étant plus marqué l'été que l'hiver.

Pour votre commune, la figure ci-dessus représente, saison par saison, l'évolution de la température moyenne entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2050.

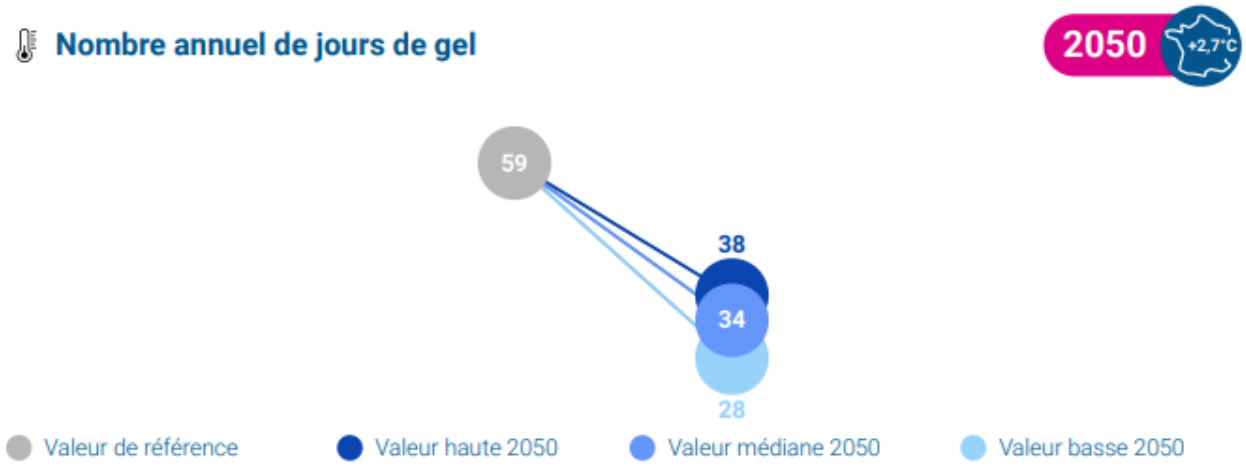


Est considéré comme jour de gel un jour où la température descend en dessous de 0 °C.

A l'échelle de la France, le nombre annuel de jours de gel baissera fortement dans le climat futur.

Pour votre commune, la figure ci-dessus représente l'évolution du nombre annuel de jours de gel, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2050.

## Cumul de précipitations par saison (en mm)

2050 +2,7°C

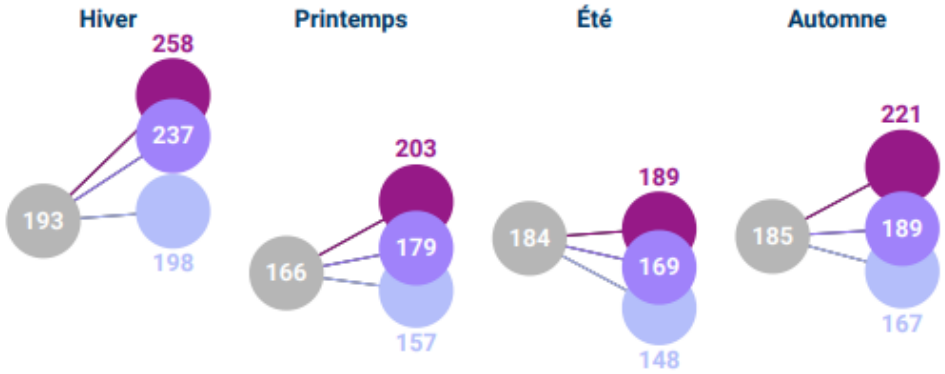


Valeur de référence | Valeur haute 2050 | Valeur médiane 2050 | Valeur basse 2050

Les cumuls de précipitations sont calculés en mm : 1 mm de précipitations correspond au recueil d'un litre d'eau par mètre-carré de surface au sol.

A l'échelle de la France, les cumuls annuels de précipitations évolueront peu d'ici l'horizon 2050, mais une baisse modérée en été et une hausse modérée à forte en hiver sont cependant probables sur la majorité du pays.

Pour votre commune, la figure ci-dessus représente, saison par saison, l'évolution des cumuls de précipitations entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2050.

## Nombre de jours par saison avec précipitations

2050 +2,7°C

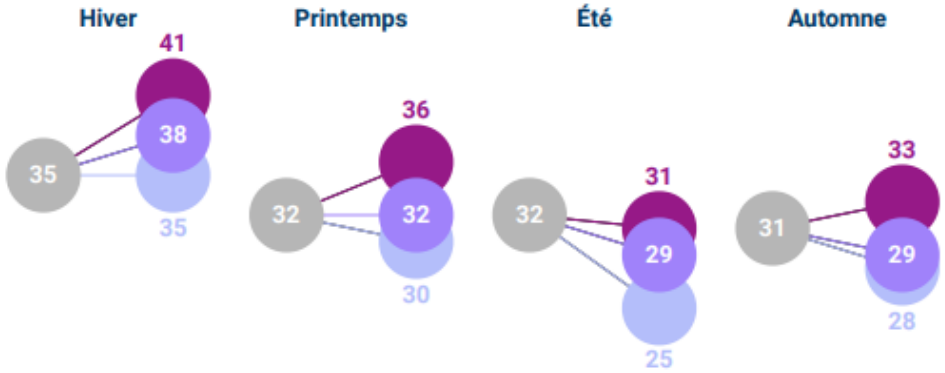


Valeur de référence | Valeur haute 2050 | Valeur médiane 2050 | Valeur basse 2050

Un jour est considéré avec précipitations si la quantité d'eau recueillie est supérieure à 1 mm (c'est-à-dire supérieure à un litre d'eau par mètre-carré).

A l'échelle de la France, le nombre annuel de jours avec précipitations évolue peu d'ici l'horizon 2050, mais une légère baisse en été et une légère hausse en hiver sont cependant probables sur la majorité du pays.

Pour votre commune, la figure ci-dessus représente, saison par saison, l'évolution du nombre de jours avec précipitations entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2050.

## Nombre de jours par saison avec fortes précipitations

2050 +2,7°C

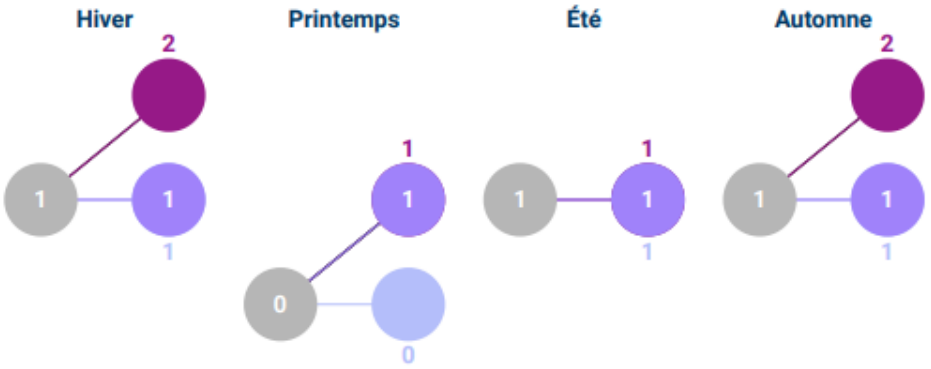


Valeur de référence | Valeur haute 2050 | Valeur médiane 2050 | Valeur basse 2050

Un jour pluvieux est considéré jour avec fortes précipitations dès lors que la quantité d'eau recueillie est supérieure à 20 mm (c'est-à-dire supérieure à 20 litres d'eau par mètre-carré).

Hors reliefs et zone méditerranéenne, le nombre de jours avec fortes précipitations était assez faible en climat récent et évoluera peu d'ici l'horizon 2050. Toute augmentation, même faible, est à considérer cependant comme une aggravation potentielle du risque d'inondation par ruissellement.

Pour votre commune, la figure ci-dessus représente, saison par saison, l'évolution du nombre de jours avec fortes précipitations, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2050.

**Attention : Géorisques identifie une vulnérabilité inondations pour votre commune**

## Cumul de précipitations quotidiennes remarquables (en mm)

2050 +2,7°C

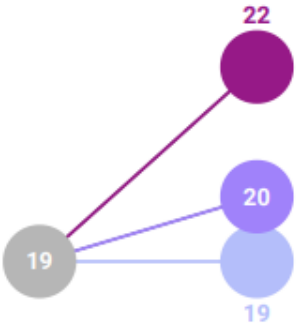


Valeur de référence | Valeur haute 2050 | Valeur médiane 2050 | Valeur basse 2050

Le cumul de précipitations quotidiennes remarquables correspond à la valeur qui n'est dépassée en moyenne qu'un jour sur 100, soit 3 à 4 jours par an.

Sur l'ensemble du territoire, les cumuls de précipitations quotidiennes remarquables augmenteront légèrement d'ici l'horizon 2050. Toute augmentation, même faible, est à considérer toutefois comme une aggravation potentielle du risque d'inondation par ruissellement.

Pour votre commune, la figure ci-dessus représente l'évolution du cumul de précipitations remarquables, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2050.

**Attention : Géorisques identifie une vulnérabilité inondations pour votre commune**

## Nombre de jours avec risque significatif de feu de végétation

2050 +2,7°C

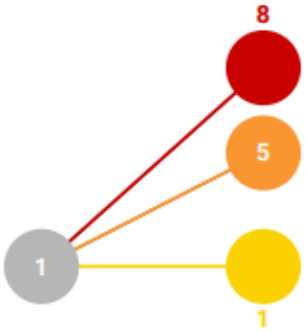


Valeur de référence | Valeur haute 2050 | Valeur médiane 2050 | Valeur basse 2050

Un jour est considéré à risque significatif de feu de végétation lorsque l'Indice Forêt Météo (IFM) est supérieur à 40. Cet indice permet d'évaluer dans quelle mesure les conditions météorologiques sont favorables au déclenchement et à la propagation des feux

D'ici l'horizon 2050, les conditions climatiques plus sèches conduiront à une augmentation du nombre de jours avec un risque significatif de feu de végétation : ce risque se renforcera là où il était déjà présent et apparaîtra dans de nouvelles régions.

Pour votre commune, la figure ci-dessus représente l'évolution du nombre annuel de jours en situation de risque significatif de feu de végétation, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2050.

## Nombre de jours par saison avec sol sec

2050 +2,7°C

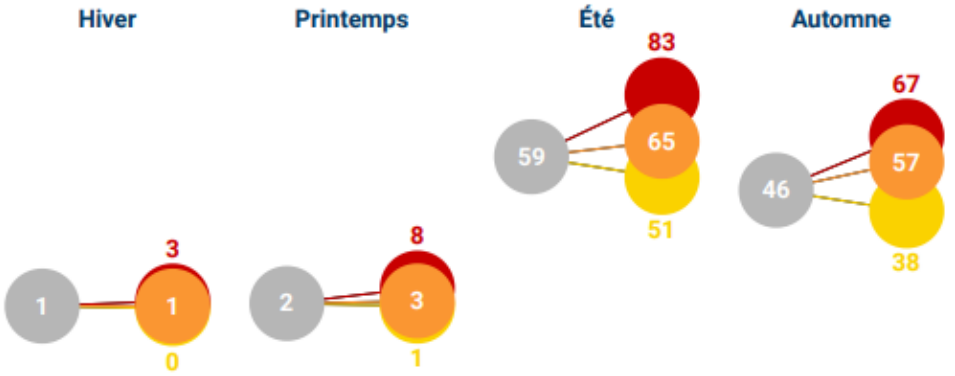


Valeur de référence | Valeur haute 2050 | Valeur médiane 2050 | Valeur basse 2050

Un jour est considéré avec sol sec lorsque l'indice d'humidité des sol superficiels (SWI) est inférieur à 0,4.

D'ici l'horizon 2050, l'élévation de la température sur l'ensemble du territoire entraînera l'augmentation du nombre de jours avec sol sec. Une conséquence parmi d'autres sera l'aggravation des risques de dommages aux bâtiments en lien au retrait/gonflement des argiles.

Pour votre commune, la figure ci-dessus représente l'évolution, saison par saison, du nombre moyen de jours avec sol sec, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2050.

## Nombre annuel de jours très chaud (>35°C)

2050 +2,7°C

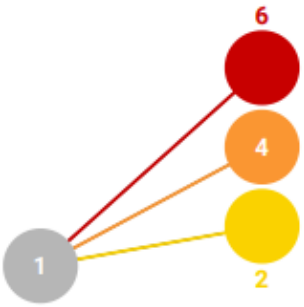


Valeur de référence | Valeur haute 2050 | Valeur médiane 2050 | Valeur basse 2050

Un jour est considéré comme très chaud si la température dépasse 35 °C au cours de la journée.

Dans beaucoup de régions, les jours très chauds étaient relativement rares dans le climat récent. A l'horizon 2050, ce nombre de jours augmentera fortement induisant un accroissement des risques sanitaires.

Pour votre commune, la figure ci-dessus représente l'évolution du nombre annuel de jours très chauds, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2050.

## Nombre annuel de nuits chaudes (>20°C)

2050 +2,7°C

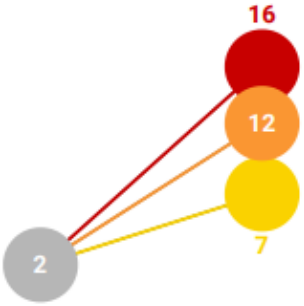


Valeur de référence | Valeur haute 2050 | Valeur médiane 2050 | Valeur basse 2050

Une nuit est considérée comme chaude si la température durant cette nuit ne descend pas en dessous de 20 °C.

D'ici l'horizon 2050, ces nuits deviendront beaucoup plus fréquentes dans de nombreuses régions. Dans les villes, souvent sujettes au phénomène d'îlot de chaleur urbain, l'accroissement du nombre de nuits chaudes exacerbera les problèmes sanitaires.

Pour votre commune, la figure ci-dessus représente l'évolution du nombre annuel de nuits chaudes, entre le climat récent et celui attendu à l'horizon 2050.

# 8 Choix et justifications du projet de PLU

## 8.1 Explication des choix retenus pour établir le PADD

Cette partie vise à expliciter les choix qui ont conduit à l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ces choix s'appuient largement sur le diagnostic communal et reflètent la politique visée par les élus de Servigny-lès-Sainte-Barbe en matière d'aménagement, dans un souci constant de protéger et de valoriser l'identité et la diversité de la commune et de mettre en œuvre les réponses nécessaires à la prise en compte des besoins du territoire et de ses habitants.

A travers son PADD, la commune tend à définir les grandes lignes de son projet de territoire en totale cohérence avec les orientations du SCoTAM qui figurent dans son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Ainsi, le PADD de la commune propose un projet de territoire qui se décline autour de 3 grandes orientations :

- Orientation 1 : Préserver le cadre de vie des servigniens ;
- Orientation 2 : Organiser le développement raisonné du village ;
- Orientation 3 : Préserver l'environnement urbain et naturel.

### *8.1.1 Préserver le cadre de vie des servigniens*

#### *8.1.1.1 Préserver le patrimoine bâti de la commune*

Cela se traduit par la préservation des éléments du patrimoine bâti comme les murs en pierre, les petits éléments du patrimoine local mais aussi la conservation des caractéristiques des façades des maisons traditionnelles lorraines grâce notamment à :

- un travail sur le règlement écrit du PLU pour qu'il permette le maintien de l'architecture des constructions existantes et soit garant de la bonne insertion des futures constructions à leur environnement ;
- un encadrement réglementaire des opérations de rénovation du bâti ancien, de démolition/reconstruction éventuelles ou de densification dans le respect des formes traditionnelles ;
- une identification des éléments du patrimoine bâti dans le PLU (éléments de façade, petit patrimoine, murs en pierre, …).

Il est également question d'un développement respectueux du caractère villageois patrimonial (transformation et extension du bâti d'origine) et qui permette des extensions maîtrisées du bâti villageois existant dans le respect d'une architecture vernaculaire traditionnelle.

Cette orientation vise à promouvoir la structure bâtie à ce jour préservée du village.

#### *8.1.1.2 Mettre en place de nouveaux cheminements doux et conforter les cheminements existants*

Par ce biais la municipalité souhaite préserver les sentiers existants en les identifiant clairement dans le PLU mais également créer de nouvelles liaisons douces :

- pour relier des sentiers existants entre eux (par exemple, entre le chemin du gras foin et le sentier existant qui relie la rue des marronniers et la rue principale ou vers les territoires communaux voisins) ;
- en lien avec la réouverture du ruisseau qui permettra d'accéder au secteur paysager remarquable localisé à l'ouest du ban communal (secteur du tunnel ferroviaire) ;
- en intégrant le projet de « voie verte » porté par la Communauté de Communes qui permettra de relier Servigny à Noisseville.

Cette orientation vise à maximiser les déplacements décarbonés et les loisirs dans et autour du village.

#### *8.1.1.3 Veiller au maintien de la qualité des espaces publics, adaptés aux besoins de la population*

Cette intervention sur l'espace public passera par :

- la mise en place d'un parking paysager dans le centre ancien (aménagement d'un bâti vacant rue principale avec réalisation de logements seniors) ;
- la poursuite de la sécurisation du village (en lien avec l'étude de la MATEC et du CAUE) en ralentissant la vitesse des véhicules par la mise en place de zones de rencontre et l'aménagement des entrées de village avec la sécurisation de l'accès à l'arrêt de bus depuis la sortie du village avec la mise en place d'une signalétique adaptée et le déplacement de l'arrêt de bus ;
- la mise en valeur du secteur du tunnel ferroviaire.

Cette orientation vise à optimiser l'aménagement des espaces publics vers plus de sécurité pour les usagers de la route.

### *8.1.2 Organiser le développement raisonné du village*

#### *8.1.2.1 Concilier harmonieusement la structure historique du village-rue et les futures extensions de l'urbanisation*

- le maintien et la valorisation de la structure urbaine de type « habitat - jardins - vergers - sentiers » en :
  - préservant le bâti en ordre continu caractéristique des centres anciens ;
  - préservant et en aménageant les usoirs et les espaces publics ;
  - protégeant les zones de jardins et de vergers ;

- la densification du village en :
  - privilégiant la construction des dents creuses présentes au sein des zones urbaines existantes ;
  - requalifiant le bâti ancien vacant ou vétuste (notamment les anciennes granges) ;
  - prévoyant une nouvelle zone à urbaniser à proximité des zones urbaines existantes évitant ainsi un mitage des espaces agricoles ;
  - privilégiant l'ouverture à l'urbanisation de parcelles de taille adaptée dans les futurs projets d'aménagement.

Cette orientation vise à pérenniser la structure villageoise originelle sans entraver la possibilité pour de nouveaux ménages de s'installer.

#### *8.1.2.2 Veiller à une urbanisation future de qualité soucieuse de son environnement*

Au travers de son PLU la municipalité souhaite :

- permettre l'implantation d'activités économiques compatibles avec le caractère résidentiel du village et prendre en compte les activités existantes ;
- agir en matière d'agriculture et sylviculture par le maintien des activités agricole et sylvicole en périphérie de la zone urbanisée ;
- limiter les extensions d'urbanisation au strict nécessaire soit au maximum 1,5 ha sur les quinze prochaines années.

Cette orientation vise à conforter le profil résidentiel de la commune en permettant l'accueil sur son territoire d'activité compatibles avec la fonction d'habitat. La mise en valeur agri-sylvicole du ban communal devra également être promue au travers d'une règlementation adaptée.

#### *8.1.2.3 Veiller à la mixité fonctionnelle et sociale sur le territoire*

Malgré son attractivité pour les ménages actifs et jeunes notamment, la commune est confrontée à un vieillissement de sa population.

En matière d'habitat, elle souhaite donc permettre la réalisation d'opérations d'habitat permettant de répondre spécifiquement à des besoins communaux ciblés.

Le PLU devra par conséquent favoriser une mixité de l'habitat pour permettre notamment aux personnes âgées ainsi qu'aux jeunes du village de rester vivre dans leur commune grâce à la mise sur le marché de logements de type varié à

la fois dans leur taille, leur accession (logements locatifs, logements aidés, logements sociaux, …), leur accessibilité (logements de plain-pied, accessibles aux personnes à mobilité réduite, …).

#### *8.1.2.4 Inciter les initiatives en faveur des économies d'énergies et d'une gestion durable du territoire*

Cette orientation vise à inscrire le projet communal dans une trajectoire plus durable (lutte contre le réchauffement climatique) et favorable à la diversité des populations résidentes (jeunes ménages et personnes âgées).

### *8.1.3 Préserver l'environnement urbain et naturel*

#### *8.1.3.1 Préserver voire renforcer la Trame Verte et Bleue sur le territoire communal*

- préservation des réservoirs de biodiversité déjà identifiés, notamment les espaces boisés ;
- préservation des zones humides ;
- prise en compte de vergers au cœur ou en limite de la trame bâtie ;
- restauration du corridor aquatique au niveau du Rupt de Zelle ;
- plantation d'essences en prévision des effets du changement climatique (essences adaptées au stress hydrique notamment) ;
- identification et préservation de l'espace agricole majeur, en lien avec les prescriptions du SCoTAM.

Cette orientation vise à intégrer au PLU la démarche d'évitement-réduction-compensation à partir d'une identification préalable des enjeux milieux naturels et leur mise en valeur au regard des aménagements possibles.

#### *8.1.3.2 Modérer la consommation d'espaces agricoles, naturelles et forestiers pour atteindre une gestion économe et une optimisation du capital foncier*

- privilégier les opérations de densification dans l'espace bâti à proximité du noyau villageois tout en préservant des espaces végétalisés ;
- limiter la consommation d'espaces agricoles et naturelles en s'inscrivant dans la trajectoire de consommation prévue par le SCoT de l'Agglomération Messine avec une enveloppe maximale pour les futures extensions d'urbanisation résidentielle limitée à 1,5 ha.

Cette orientation vise à limiter l'impact du projet communal sur la consommation de terres agricoles, naturelles et forestières.

Disposant d'un cadre de vie agréable et jouissant d'une situation géographique idéale par rapport au pôle d'emplois messin, Servigny-lès-Sainte-Barbe est soumise à une importante pression foncière.
Pour autant, le projet communal ne consiste pas à accueillir des centaines d'habitants supplémentaires et croître de façon disproportionnée.

Ainsi, la commune qui comptait 467 habitants et 198 résidences principales au dernier recensement de l'INSEE (chiffres au 1er janvier 2024), prévoit une croissance démographique annuelle maîtrisée autour de 1% ce qui entrainerait l'accueil d'environ soixante-dix nouveaux habitants sur les quinze prochaines années (horizon 2040). La taille des ménages resterait stable compte tenu de l'accueil de nouvelles familles attirées par la quiétude du cadre de vie et la proximité du pôle messin.

En encadrant l'évolution démographique de la commune, les élus souhaitent préserver le caractère rural et convivial du village mais aussi limiter les coûts financiers liés à la croissance urbaine (dimensionnement des réseaux, aménagement des voiries, besoins en équipements, …).

En envisageant une croissance démographique annuelle de 1% sur les quinze prochaines années avec une taille de ménages stable et 100% des habitants résidant dans leur logement, la construction d'une trentaine de nouveaux logements seraient nécessaires.

Or, le tissu urbain actuel recèle la possibilité d'en créer sept. Il resterait donc une vingtaine de logements à envisager en dehors de l'enveloppe urbaine, soit en extension d'urbanisation et de fait en consommant des espaces agricoles. La densité brute minimale prévue par le SCoTAM pour la commune étant de quinze logements à l'hectare en extension du tissu urbain, il faudrait donc prévoir environ 1,5 hectares en secteur d'urbanisation future.

Cette densité est supérieure à celle de l'habitat pavillonnaire présent sur la commune et correspond davantage à de plus petites parcelles supportant de l'habitat individuel groupé et/ou en bande, ce qui entrainera mécaniquement une utilisation plus raisonnée du foncier. Les principes d'aménagement de ces nouveaux secteurs d'habitation sont encadrés par des OAP dont la localisation a tenu compte notamment de l'absence de contraintes physiques et anthropiques excessives, de la proximité du centre, des réseaux, des axes de mobilités, des équipements et services mais aussi de la densité moyenne à respecter et l'intégration avec les formes urbaines environnantes.

Les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation permettront de répondre au besoin de logements que la commune ne peut pas combler au travers de son « gisement » interne (mobilisation de logements vacants, densification des espaces non bâtis du tissu urbain, mutation de bâtis existants dont notamment les changements de destination, …) trop peu fourni.
Elles sont strictement limitées aux besoins identifiés en termes de logement à l'horizon 2040 et compatibles avec l'enveloppe attribuée par le SCoTAM à la commune jusqu'en 2032. En effet si on extrapole les chiffres de la période 2015-2032 jusqu'en 2040, les possibilités maximales de consommation foncière de la commune serait d'environ 2 ha ce qui est bien au-dessus des besoins communaux réels et du fléchage du présent projet de PLU limités à 1,5 ha au maximum.

#### *8.1.3.3 Assurer la préservation et la gestion de la ressource « eau »*

- développer une gestion intégrée des eaux usées et pluviales dès l'amont des projets pour en limiter les impacts ;
- prendre en compte les capacités d'approvisionnement en eau potable et de mise à niveau des équipements d'assainissement ;
- intégrer la problématique liée aux eaux pluviales (mesures restrictives sur les secteurs sensibles, etc.) ;
- préserver du développement urbain et de l'imperméabilisation des sols les zones humides et abords des cours d'eau, indispensables à la gestion des eaux de ruissellement, pour maintenir leur fonctionnalité et assurer leur gestion ;
- étudier les possibilités de désimperméabilisation des sols, notamment sur les zones de parkings bitumés ;
- mettre en place des dispositions réglementaires permettant de limiter l'imperméabilisation des sols dans le cadre des projets d'aménagement ou de construction.

Cette orientation vise à limiter les effets du PLU sur le cycle de l'eau en :
- privilégiant l'infiltration directe ;
- prenant en compte les risques ;
- préservant les milieux naturels humides ;
- anticipant les problématiques de desserte par les réseaux.

#### *8.1.3.4 Prendre en compte les notions de risque et d'aléa*

- risque de ruissellement des eaux pluviales ;
- aléa retrait et gonflement des argiles de moyen à fort à Servigny.

Cette orientation vise à rappeler le rôle du PLU à la fois comme outil de prise en compte des risques dans les choix programmatiques et comme support d'information à l'attention des pétitionnaires eu égard notamment aux investigations à mener en périmètre de d'exposition au retrait-gonflement des argiles.

#### *8.1.3.5 Lutter contre l'émission des gaz à effet de serre*

Dans la continuité de la mise en place de la borne de recharge de véhicules électriques en 2022, il s'agit de faciliter les mobilités douces (sentiers créés, « voie verte » à créer, …).

Cette orientation inscrit la décarbonation des mobilités au cœur du projet communal dans la perspective de limiter les émissions de GES et d'offrir aux habitants des espaces de promenade.

#### *8.1.3.6 Favoriser les économies d'énergie*

- dans la zone d'urbanisation future, privilégier les solutions passives et innovantes : conception bioclimatique, performance énergétique des bâtiments, etc. ;
- poursuivre les travaux d'isolation des bâtiments publics (ex : le foyer et l'appartement communal) ;
- permettre l'isolation par l'extérieur (à privilégier en dehors du centre ancien).

Cette orientation poursuit le double objectif de réduire la consommation d'énergie des ménages installés sur le territoire et l'amélioration du confort dans les logements. Elle doit permettre de garantir la durabilité de l'habitat (salubrité, confort, adaptation au changement climatique) sur le ban communal et in fine, le maintien de la population.

#### *8.1.3.7 Inscrire une production minimale d'énergie renouvelable*

Il s'agit d'autoriser et encourager au travers du PLU le recours aux énergies renouvelables dans le résidentiel, les projets de développement économique et les bâtiments publics.

Cette orientation précise les modalités de construction et de rénovation de l'habitat attendues sur le ban communal. Des dérogations particulières sont en effet prévues pour soutenir les efforts faits en matière de production et d'autoconsommation via des sources d'énergie renouvelables.

## 8.2 Explication du projet démographique et du foncier mobilisé

### *8.2.1 Cadre règlementaire de la loi « Climat et Résilience »*

En aout 2021, la loi « Climat et Résilience » a fixé un objectif à atteindre de Zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050 à l'échelle du territoire national. Premier élément d'importance, l'article 194 III. 2° dispose pour la première tranche de dix années (2021-2030) que : *« le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes »*.

L'article 194 de la loi Climat est majeur car il articule dans le temps, le déploiement de la loi et de l'objectif ZAN à travers tous les échelons de l'aménagement du territoire. Un objectif général est fixé à l'article 191 avec la manière de l'appliquer : *« Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi »*.

Dans une circulaire datée du 7 janvier 2022, le Premier Ministre rappelle bien ce principe : *« La réduction du rythme de la consommation de l'espace doit être déclinée à l'échelle régionale, dans le cadre de l'évolution des documents de planification régionale, puis au niveau du bloc local, dans les documents d'urbanisme locaux. La territorialisation des objectifs est indispensable, pour adapter l'effort de réduction aux réalités différenciées que rencontrent les territoires »*.

La région doit intégrer les objectifs de la loi dans son Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) avant le 22 novembre 2024. C'est à cet échelon territorial supra que se décident les principes d'une application différenciée et territorialisée d'objectifs à définir sachant que le SRADDET du Grand Est est d'ores et déjà en retard vis-à-vis du délai fixé par la loi (le document est en cours de modification pour prendre en compte la loi « Climat et Résilience », son approbation est prévue pour fin 2025).

Ensuite, les SCoT doivent évoluer selon les orientations édictées par la région avant le 22 août 2027. Dernier chaînon, le PLU doit mettre en œuvre les objectifs de la loi tels qu'ils auront été déclinés respectivement par le SRADDET et le SCoT, d'ici le 22 août 2028 au plus tard.

Les documents supracommunaux couvrant le territoire de Servigny-lès-Sainte-Barbe fixent les objectifs suivants :

- SRADDET Grand Est : *« définir à l'échelle du SCoT - à défaut de SCoT, à l'échelle du PLU(i) - les conditions permettant de réduire la consommation foncière d'au moins 50% à horizon 2030 et tendre vers 75% en 2050. Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier »* (Fascicule du SRADDET Grand Est, règle n°16 : sobriété foncière) ;
- SCoTAM : n'a pas prévu une telle réduction étant antérieur à la loi, le PLU l'intégrera donc directement.

Etant donné que le présent projet de PLU ne prévoit pas de développement économique qui génèrerait de la consommation d'ENAF, les seules consommations à analyser sont pour les futurs logements à édifier.

Par ailleurs, le projet servignien fixe comme horizon 2040.
Il convient donc de calculer son enveloppe de consommation ENAF sur deux périodes « ZAN » (2021-2030 et 2031-2040).

Selon le Portail national de l'artificialisation des sols, l'objectif national de réduction de 50% se traduit, pour le territoire de Servigny-lès-Sainte-Barbe, par une consommation maximale de 1 ha entre 2021 et 2031.

Si on émet l'hypothèse d'une réduction de 50% de nouveau sur la période suivante de 2031 à 2040, cela fixerait l'enveloppe de consommation ENAF de Servigny-lès-Sainte-Barbe à 1,5 ha dans le cadre du présent PLU.

Or, d'après les données du portail, 0,265 ha ont déjà été consommés entre 2021 et 2024.

### *8.2.2 Scénario démographique et besoins en logements*

La commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe bénéficie d'une situation géographique privilégiée, à proximité de la métropole messine. Cet emplacement lui permet de bénéficier d'une accessibilité intéressante vers les grands pôles d'emplois, tout en offrant un cadre de vie résidentiel recherché.

La croissance démographique de la commune a toujours été étroitement liée à sa production de logements. Ainsi, la réalisation de chaque lotissement depuis les années 1970 a permis un gain de population notable pour Servigny-lès-Sainte-Barbe avec des habitants supplémentaires. Depuis la fin des années 2000, aucune opération d'ensemble n'a été réalisée sur ce territoire et son dynamisme est de ce fait moindre.

Compte tenu du fait que la population servignienne est essentiellement composée de couples avec ou sans enfants, le nombre de personnes par logement demeure relativement élevé à Servigny-lès-Sainte-Barbe avec 2,31 personnes par ménage en 2023 et la commune émet l'hypothèse qu'il se stabilise avec l'accueil de nouvelles familles dans les décennies à venir.

Par la position stratégique de la commune, à proximité de Metz et sur la route du Luxembourg, la pression foncière devrait sans doute s'accroître encore dans les années à venir. Si la proximité de Metz induit naturellement une forte attractivité résidentielle, les études de l'AGURAM notamment mettent en avant également une pression liée au caractère transfrontalier qui ne se limite plus aux zones frontalières directes. L'ampleur du phénomène est d'ailleurs significative à l'échelle des communes proches d'axes de communication reliant le Luxembourg à la France.

C'est dans ce contexte que la commune souhaite relancer sa dynamique démographique, en favorisant une offre de logements adaptée (notamment en direction des jeunes ménages actifs travaillant dans le bassin thionvillois ou luxembourgeois) et d'accompagner la recomposition des ménages attendue dans les prochaines années.

D'un point de vue quantitatif, avec une croissance démographique annuelle ambitieuse mais mesurée autour de 1%, à horizon 2040, la commune atteindrait 537 habitants.

En émettant l'hypothèse d'une stabilisation de la taille des ménages autour de 2,3 personnes, il sera nécessaire de construire et/ou remettre sur le marché environ 30 logements d'ici 2040, dont aucun pour combler les besoins liés au desserrement des ménages.

Le tableau ci-dessous présente cette hypothèse démographique validée par la commune ainsi que la répartition de production des logements projetée.

| Tendance démographique 2025-2040 | Hypothèse +1% annuel sur 15 ans (doublement de croissance par rapport à 2011-2022) | |
|---|---|---|
| Population municipale légale au 01/01/24 (RP 2022) | 467 | |
| Population projetée 2040 | ***537*** | |
| ***Delta population 2024-2040*** | ***70*** | |
| Population des ménages au 01/01/24 (RP 2022) | 467 | |
| Ménages au 01/01/24 (RP 2022) | 198 | |
| Logements vacants au 01/01/24 (RP 2022) | 9 | |
| Résidences principales au 01/01/24 (RP 2022) | 198 | |
| | | |
| **Besoins en logements** | *Sur la base d'une hypothèse d'une occupation des logements stable* | |
| Pour le desserement des ménages | 0 | |
| Pour l'accueil de population nouvelle | 30 | |
| ***TOTAL BESOINS*** | ***30*** | |
| | | |
| **Production de logements pour répondre aux besoins** | | |
| par remise sur le marché de logements vacants | 0 | |
| par changement de destination et mobilisation des espaces libres | 7 | |
| **Total production dans l'enveloppe bâtie** | **7** | |
| ***Nombre de logements à produire en extension*** | ***23*** | |
| | | |
| **Densité brute minimale prévue par le SCoTAM en extension d'urbanisation : *15 log/ha*** | **Surface en extension nécessaire au PLU (en ha)** | ***1,52*** |

Il convient de noter que la production de logements envisagée à horizon 2040 pour répondre aux besoins communaux est assurée autant que faire se peut au sein des enveloppes bâties existantes (7 sur 30, soit près du quart des besoins) par la mobilisation d'espaces non bâtis. Il resterait donc 23 logements à produire hors des enveloppes bâties.

Ces espaces « densifiables » identifiés dans la partie diagnostic (cf. Partie *« 6.2 Capacités des densification et mutation dans l'enveloppe bâtie »*) signifient que le besoin d'extension d'urbanisation de la commune sera mesuré (environ un hectare et demi pour édifier ces logements) et donc également le recours à l'artificialisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

### *8.2.3 Consommation foncière du projet de PLU*

La lecture cumulée des articles L.151-4 et L.151-5 du code de l'urbanisme montre bien que les objectifs du PLU en matière de consommation foncière doivent être fixés au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT.

Ainsi, le PADD du PLU doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L.141-3 et L. 141-8.

Le renvoi aux articles du SCoT dans l'article L.151-5 est explicite sur le fait qu'en présence d'un SCoT approuvé, document intégrateur de rang supérieur, un PLU est habilité à fixer ses objectifs au regard de ce document dès lors qu'ils s'inscrivent dans la trajectoire de sobriété foncière. Le code de l'urbanisme dispose que le rapport de présentation justifie les objectifs chiffrés de modération de consommation de l'espace, au regard des objectifs fixés par le SCoT et des dynamiques économiques et démographiques.

L'objectif de modération de la consommation foncière fixé par la commune est renseigné dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au niveau de son orientation 1 de l'axe n°2 *« Organiser le développement maîtrisé du village »* dans laquelle il est indiqué que la commune se fixe comme objectifs de limiter sa consommation foncière autour de 1,5 ha.

Cet objectif ambitieux de modération de la consommation foncière permet de s'inscrire dans l'esprit de la loi « Climat et Résilience » et dans les projections du Portail national de l'artificialisation.

La carte ci-dessous présente les deux secteurs de production de logements à horizon 2040 situés en extension d'urbanisation et consommateurs d'ENAF qu'ils induisent ou non.

Elles ne concernent que le développement résidentiel étant entendu que la commune n'a pas d'ambition de développement économique particulier (seul le maintien d'une zone d'activités existante en zone UX est prévu ici), ni de nécessité d'extension des équipements publics existants (seule la pérennisation des équipements au sein de la zone urbaine est ciblée dans le projet communal).

Au total, le présent projet de PLU envisage une consommation cumulée de moins d'un hectare et demi (14 235 m² en deux secteurs 1AU) à horizon 2040, ce qui est en-deçà de l'enveloppe attribuée à la commune des projections du Portail national de l'artificialisation.

L'ensemble des secteurs « densifiables » est classé par le règlement graphique du PLU en secteurs U du PLU. Leur mobilisation sera diluée dans le temps du PLU au gré des transactions et mutations foncières.

Les deux zones d'extension urbaine sont, elles, classées en zone à urbaniser 1AU dont la mobilisation est attendue à court-moyen terme.

## 8.3 Explication des choix retenus pour établir les OAP

Pour mettre en œuvre le PADD, deux types d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont mises en place dans le PLU :

- une OAP « trame verte et bleue » ;
- deux OAP sectorielles, définissant les principes d'aménagement de chacun des sites de projet.

Ce chapitre vise à justifier de la cohérence de ces OAP avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables.

Les orientations applicables aux nouvelles opérations d'aménagement découlent de la volonté d'encadrer l'évolution des zones à urbaniser et urbaines par un travail sur les densités, les formes urbaines mais également l'intégration urbaine et paysagère des projets.

Deux secteurs font l'objet d'une OAP encadrant leur futur développement :

- une extension urbaine chemin de Metz sur une surface de 5 791 m² ;
- une extension urbaine rue de la Corvée sur une surface de 8 444 m².

Les principes généraux applicables aux nouvelles opérations réalisées en zones urbaines et à urbaniser visent à assurer un développement qualitatif des nouvelles opérations sur le territoire. Ces principes déclinent différents objectifs définis par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune en matière de limitation de la consommation d'espace, de densité et de diversité des formes bâties, mais également de mixité sociale et urbaine, d'accessibilité et de desserte interne ou encore de qualité environnementale et paysagère des opérations.

Les principaux critères applicables à l'ensemble des nouvelles opérations d'aménagement ont pour objectif de guider la conception et l'aménagement urbain, mais n'apportent pas de réponse systématique. Il appartient aux aménageurs intervenant sur les sites de déterminer la manière de décliner au mieux les principes exposés.

A noter que ces OAP devront faire l'objet d'une analyse de terrain complète afin de valider la présence effective ou non de zone humide et prévoir le cas échéant des mesures d'évitement, réduction et/ou compensation.

## 8.4 Explication des choix pour établir le règlement

### *8.4.1 Nomenclature du règlement*

L'approche utilisée pour la distinction des différentes zones est celle de la typomorphologie des tissus urbains.
Il s'agit de classer les différents types de tissus urbains selon leurs principales caractéristiques.

**Zones urbaines à vocation principale d'habitat :**

- la zone Uc qui correspond aux deux anciens noyaux villageois de la commune constitués d'un bâti construit en ordre continu ;

- la zone Ud qui correspond aux extensions urbaines récentes de la commune constituées d'un bâti varié en ordre semi-continu ou en ordre discontinu ;
- la zone Uj qui correspond à des fonds de jardins, parfois plantés, accueillant ou susceptibles d'accueillir les annexes des habitations telles qu'abris de jardin, piscines ou garages ;

**Zones urbaines à vocation principale d'équipements et d'activités :**
- la zone Ue qui correspond aux espaces urbains dédiés aux installations, ouvrages et équipements publics ;
- la zone Ux destinée aux activités économiques ;

**Zones à urbaniser :**
- la zone 1AU qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat.

**Zones agricoles et naturelles**
- la zone A qui correspond aux espaces agricoles pouvant, sous conditions, accueillir des constructions et installations liées aux activités agricoles (préservation de la valeur agronomique des terres agricoles) ;
- la zone N qui correspond aux espaces naturels à préserver en raison de leurs caractéristiques ;
- le secteur Ne qui correspond aux secteurs d'équipements ludiques et sportifs situés en zone naturelle.

### *8.4.2 Dispositions graphiques*

#### *8.4.2.1 Patrimoine naturel et paysager*

Le règlement du PLU définit plusieurs prescriptions graphiques visant la protection de milieux naturels. Ces prescriptions permettent notamment de traduire certains objectifs du PADD, en particulier l'orientation 3 – *« Préserver l'environnement naturel et les paysages de Servigny-lès-Sainte-Barbe »*.

Ainsi le PLU identifie plusieurs typologies d'éléments naturels et paysagers à protéger, mettre en valeur ou à restaurer, de manière à pouvoir adapter finement les règles de protection aux besoins inhérents à chaque entité, celles-ci figurant au sein des *« Dispositions Générales »*.

La détermination et la délimitation des prescriptions s'appuient sur :
- l'état initial de l'environnement, en particulier la trame verte et bleue ;
- un travail de photo-interprétation et d'analyse géomatique ;
- des études et expertises spécifiques (recensement des zones humides).

Ces prescriptions sont mobilisées dans le cadre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme énonçant : *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 du code de l'urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres. »*, (et sauf exceptions mentionnées à l'article article R.421-23-2), les coupes et abattages d'arbres, ainsi que tous travaux ayant pour effet de modifier les espaces couverts par les prescriptions suivantes sont soumis à déclaration préalable en application de l'article R.421-23. *« Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent »*.

**Espaces contribuant aux continuités écologiques – trame bleue**
Il s'agit à Servigny-lès-Sainte-Barbe de protéger les éléments remarquables de la trame bleue du territoire, au titre de l'article R.151-43 alinéas 4 et 8 du code de l'urbanisme, afin de préserver de réelles continuités écologiques, supports de la biodiversité. Ainsi, une bande tampon d'un minimum de 10 m de part et d'autre du Rupt de la Zelle.

Toute construction et aménagement sont interdits par cette prescription s'ils n'ont pas pour objet de participer à la préservation stricte des éléments identifiés.

Les clôtures imperméables aux déplacements des espèces sont également interdites dans ces zones afin de garantir la continuité écologique la plus fonctionnelle possible.

Enfin, la végétation existante au sein de ces espaces devra être maintenue, exceptée dans les cas avérés d'espèces invasives, car elle fait partie intégrante de la qualité du milieu et de son intérêt écologique. Les bassins de rétention, les noues destinées à la gestion des eaux pluviales et les bassins de lagunages n'ont pas été identifiés par cette trame et ne sont donc pas concernés par ces dispositions.

**Eléments remarquables du paysage**
Identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, il s'agit de mettre en valeur des arbres exceptionnels pour leur rareté, leur dimension et/ou leur valeur historique, patrimoniale et paysagère mais aussi des alignements d'arbres et des haies repérés sur le règlement graphique sont à conserver sauf en cas d'état phytosanitaire dégradé ou en cas de menace pour la sécurité des biens et des personnes.

Leur identification permet de les protéger en interdisant leur suppression.
Les travaux d'entretien de ces éléments sont néanmoins autorisés.
En cas d'abattage, une replantation de même type est obligatoire dans le cas des végétaux.

Ces arbres, haies et alignements d'arbres constitutifs du paysage jouent également un rôle écologique. Ils peuvent en effet constituer un refuge pour la biodiversité locale et ponctuellement la nourrir. Ces milieux relais du réseau écologique sont des leviers majeurs de la qualité écologique des milieux ouverts agricoles participant à la Trame Verte et Bleue.

Le règlement graphique identifie également au même titre certains éléments du patrimoine bâti, essentiellement des façades remarquables et des calvaires dans les noyaux villageois anciens de Servigny et Poixe.

La démolition totale ou partielle d'un élément de patrimoine, repéré sur le règlement graphique, est interdite.
Cette interdiction répond à l'objectif de préserver le patrimoine emblématique du territoire.

Pour autant, les travaux d'entretien de ces éléments sont néanmoins autorisés.
Les travaux non soumis à un permis de construire doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Dans le cas desdits travaux, ceux-ci restituent, dans la mesure du possible et sauf impossibilité technique justifiée, les éléments de façade (portes de grange, ouvertures, …) et la pierre naturelle.

#### *8.4.2.2 Autres prescriptions graphiques*

**Orientation d'Aménagement et de Programmation**
Les secteurs concernés par les dispositions d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de type « sectorielle » sont signalés sur le règlement graphique via un liseré spécifique. Dans ce cas précis, l'application du droit des sols est obligatoirement réalisée à partir des dispositions de l'OAP selon le principe de compatibilité et à partir des dispositions du règlement écrit selon le principe de conformité.

**Emplacement réservé**
Le règlement graphique met en évidence douze emplacements réservés.

Signalés par un quadrillage rose, ils répondent aux orientations du PADD et notamment aux besoins liés aux mobilités (douces et motorisées), à des équipements liés à la salubrité publique, au confortement de la TVB et à la création de logements séniors dans un cadre apaisé.

Il est rappelé que ces « réserves » constituent une servitude affectant le terrain et le rendant inconstructible excepté pour la destination dûment indiquée en objet. En contrepartie de cette servitude, un droit de délaissement est offert au propriétaire de l'emprise foncière concernée.

| N° | Objet | Bénéficiaire | Surface (m²) |
|---|---|---|---|
| 1 | Emplacement réservé à la sécurisation de la chaussée par agrandissement du virage | Commune | 32,41 |
| 2 | Emplacement réservé à l'élargissement du chemin communal pour la création d'un accès vers les parcelles arboricoles | Commune | 36,06 |
| 3 | Emplacement réservé à la création de logements séniors et aménagement d'un parking paysager associé | Commune | 3346,54 |
| 4 | Emplacement réservé à la maîtrise et à l'entreiten des canalisations d'assainissement | Commune | 192,39 |
| 5 | Emplacement réservé à l'aménagement d'une liaison douce | Commune | 955,16 |
| 6 | Emplacement réservé à l'aménagement d'une liaison douce | Commune | 623,17 |
| 7 | Emplacement réservé au prolongement d'une voie douce | Commune | 751,44 |
| 8 | Emplacmeent réservé à l'aménagement et aux travaux d'extension d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement | Commune | 5588,39 |
| 9 | Emplacement réservé à la plantation d'une haie | Commune | 10121,48 |
| 10 | Emplacement réservé à la création de stationnement/parking | Commune | 924,75 |
| 11 | Emplacement réservé à la création de stationnement/parking | Commune | 1397,96 |
| 12 | Aménagement d'un espace de retournement pour les transports collectifs | Commune | 1312,29 |

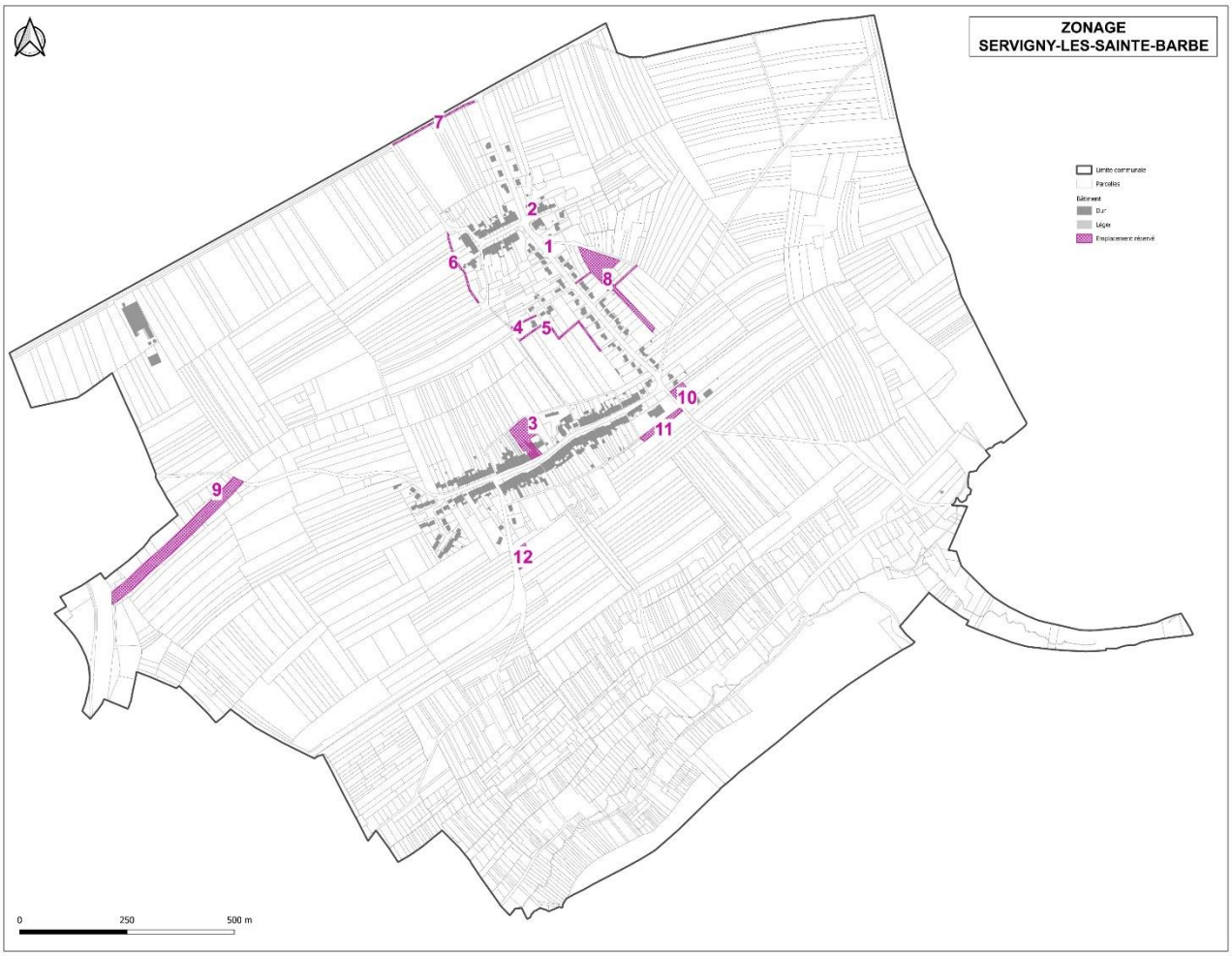


*Tableau et carte des emplacements réservés*

## 8.4.3 Dispositions du règlement et leur nécessité pour la mise en œuvre du PADD

### 8.4.3.1 Dispositions générales

Les dispositions générales, qui constituent le chapitre 1 du règlement écrit, rassemblent les différentes prescriptions applicables à l'ensemble du territoire, quel que soit la zone concernée. Elles se situent dans le premier chapitre pour éviter autant que possible des redondances à l'intérieur des règlements des différentes zones.

**Modalités d'application du règlement**
Cette partie constitue à la fois un rappel des principales législations connexes à celle du PLU et aux autorisations d'urbanisme, mais vient aussi donner les clefs de compréhension de l'organisation du dispositif réglementaire. La partie relative à la portée du règlement à l'égard d'autres législations rappelle les liens qui existent entre le règlement du PLU et certaines autres dispositions législatives ou réglementaires ne relevant pas strictement des articles du code de l'urbanisme touchant au PLUi, mais venant directement affecter les autorisations d'urbanisme :

- Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) applicables au titre de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, figurant en annexe du PLU ;
- Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres affectés par le bruit, en application des articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement ;
- La réglementation relative aux vestiges archéologiques, et les différents arrêtés fixant la liste des communes concernées par cette réglementation ainsi que les seuils d'application de celle-ci.

La partie relative à la division du territoire en zones rappelle la législation applicable à chaque grande « famille » de zones (zones U, AU, N, A), inscrite dans les articles R.151-17 à R.151-26 du code de l'urbanisme.

#### *8.4.3.2 Règles générales à toutes les zones*

**Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités**
Le tableau des destinations et sous-destinations explicite ce que chaque catégorie regroupe, en application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 et de l'arrêté du 10 novembre 2016, décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 et de l'arrêté du 22 mars 2023. Il est à noter que la sous-destination « hôtels » constitue une catégorie à part entière depuis l'adoption du décret de 2020 ayant modifié la liste des sous-destinations des constructions, la distinguant ainsi de la sous-destination « autres hébergements touristiques ».

**Mode de calcul de la hauteur**
Le règlement de chaque zone comprend des normes de hauteurs maximales autorisées. Cette partie des dispositions générales vient préciser le mode d'application de ces règles afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, et éviter tout risque de mauvaise interprétation. La règle énonce plusieurs points de référence (hauteur à l'égout / hauteur au faîtage / niveau de référence du terrain naturel), de manière à bien préciser aux porteurs de projet les intentions de la collectivité.

Les modalités d'application des règles de hauteur précisent aussi comment s'applique la règle en cas de terrains en pente, le territoire de Diebling étant largement concerné par ce type de contexte. Il a été fait le choix d'appliquer la règle de hauteur avec le point médian de la construction comme point de référence, ceci permettant à la construction de mieux s'inscrire dans le relief, et éviter d'obtenir des gabarits apparaissant comme trop imposants au bas de la pente, visibles depuis la rue, tout comme au point haut de la pente, visibles depuis des points de vue plus lointains. En cas de construction disposant d'une longue assise au sol, il est demandé au porteur de projet de « diviser » l'emprise de la construction en tranches de 20 mètres de long maximum, pour mettre en application cette disposition. L'effet attendu est un étagement de la construction et une plus grande adaptation au relief.

**Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**
Les règles générales relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ont pour objectif de garantir une insertion harmonieuse des futures constructions dans leur environnement, que ce soit en termes d'insertion à l'échelle de la parcelle, de l'environnement architectural du quartier ou du tissu urbain dans lequel elles s'inscrivent. Ces dispositions reprennent l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, qui relève du Règlement National d'Urbanisme. Sont ensuite déclinés des principes généraux ayant trait aux volumétries, ainsi qu'aux matériaux employés.

Néanmoins, ces règles générales constituent un cadre global, et n'ont pas vocation à diriger trop strictement les formes architecturales à produire. Il s'agit ici plutôt d'éviter les projets qui dénatureraient les lieux par rapport aux formes existantes, ou donneraient une image dégradée ou de faible qualité, via une mauvaise intégration des éléments techniques ou le recours à des matériaux temporaires ou de faible qualité.

Des règles spécifiques (préservation de l'architecture des façades, attention particulière accordée aux matériaux et coloris, etc.) sont édictées pour le cœur de village (alignements bâtis, harmonie des façades, etc.). Il s'agit ainsi de veiller

à l'intégration des futurs projets dans ce contexte garant de l'identité locale. Ces règles générales ont aussi pour objectif de limiter les remaniements de terrain, en encadrant les déblais et remblais (exhaussements et affouillements de sols), en limitant la création de buttes, afin de limiter l'impact des futurs aménagements sur les paysages, l'écoulement des eaux, ou la richesse et la stabilité du sol. Les dispositions relatives à l'adaptation au terrain naturel soulignent le souhait de la commune que les futurs constructions et aménagements s'adaptent le mieux et le plus possible au terrain naturel.

Certaines exigences concernant l'aspect des annexes et extensions, des ouvertures en toiture, ou encore des clôtures, sont précisées afin de constituer un socle commun de qualité architecturale à l'échelle du territoire.

**Eléments et trames du règlement graphique**

| TRAME | DESIGNATION | PRESCRIPTIONS |
|---|---|---|
| | Espaces contribuant aux continuités écologiques - Trame Bleue | Sont interdits :<br>• Toute construction à l'intérieur de ces espaces délimités au règlement graphique qui constituent les continuités écologiques.<br>• Tout mur de clôture à une distance inférieure à 10 m des berges des cours d'eau.<br>• Tous changements d'occupation ou d'utilisation du sol, de nature à porter atteinte à la protection, à la mise en valeur ou à la restauration des espaces contribuant aux continuités écologiques milieux aquatiques, des cours d'eau et de leurs ripisylves.<br><br>Sont autorisés :<br>• Les clôtures, dans la mesure où elles ne constituent pas une entrave au déplacement de la petite faune.<br>• Les travaux, de quelques natures qu'ils soient, sont soumis à déclaration préalable. En outre, ils ne peuvent y être autorisés que sur des surfaces limitées, sauf s'ils ont pour objet la préservation ou la restauration de la trame bleue, ou s'ils contribuent à améliorer les continuités écologiques. |
| <br> | Patrimoine paysager à préserver - Haies à conserver<br><br>Patrimoine paysager à préserver - Arbre remarquable | Les alignements d'arbres et les haies repérés au plan de zonage sont à conserver sauf en cas d'état phytosanitaire dégradé ou en cas de menace pour la sécurité des biens et des personnes.<br><br>Les arbres concernés par ce figuré font l'objet d'une protection paysagère et patrimoniale qui interdit leur coupe et abattage dès lors que la nécessité sanitaire ou sécuritaire n'est pas avérée.<br><br>En application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, ces éléments sont conservés ou remplacés en cas d'incendie, sinistre, maladie, ... |

**Obligations en matière de stationnement**

Les normes de stationnement mises en place dans le PLU s'appuient sur les constats issus du diagnostic. Pour ce faire, le PLU s'appuie sur la définition d'une grille de stationnement unique et applicable sur tout le territoire.

Cette grille intègre des distinctions entre zones urbaines à vocation principale d'habitat afin d'intégrer les complexités de traitement de certains tissus urbains. Ainsi, le centre ancien dispose d'une souplesse en matière de minima de création de place de stationnement obligatoire pour pallier la complexité de leur morphologie urbaine (compacité des habitations, dimension des parcelles, etc.). Une souplesse pour les obligations de stationnements liés aux activités de commerces et services est également fixée sur la zone UB pour les mêmes raisons qu'évoquées précédemment.

Les normes de stationnement à destination des véhicules motorisés ont été édictées afin de calibrer au mieux le nombre de places exigées en fonction de la taille des logements et des besoins des ménages. Comme l'enjoint le code de l'urbanisme en son article R.151-44, il a été recherché un juste équilibre entre la réduction de la place du stationnement sur les voies publiques, la promotion de l'usage des transports alternatifs à l'usage de la voiture individuelle par la limitation des normes exigées, et la limitation de l'imperméabilisation des sols. Au sein de certains sous-secteurs de zones, les normes peuvent être assouplies ou renforcées afin de tenir compte de situation particulières.

**Réseaux et desserte par les voies publiques ou privées / accès**
Les dispositions générales édictent des règles relatives au raccordement systématique des constructions aux réseaux d'eau potable, d'assainissement, électriques, téléphoniques, de télédistribution et numériques.
Il s'agit ici de garantir un équipement des constructions satisfaisant au regard des besoins d'alimentation en eau potable, d'épuration des eaux usées de manière à éviter toute pollution des milieux et tout risque sanitaire, mais également d'alimentation en énergie et infrastructures de communication.

Des règles spécifiques imposent également une gestion alternative des eaux pluviales sur le site de l'opération, et leur pré-traitement lorsque cela s'avère nécessaire. Le rejet au milieu naturel ou dans le réseau public est conditionné à une impossibilité de gestion in situ et au respect de la règlementation en vigueur. L'objectif est de gérer le ruissellement le plus en amont possible afin de mettre tout en œuvre pour prévenir au maximum les risques d'inondation, mais aussi pour éviter toute saturation des équipements (réseaux, stations…) lors d'épisodes pluvieux intenses, induisant potentiellement des rejets d'eau directs dans le milieu.

Les dispositions générales définissent les conditions minimales exigées pour assurer l'accès et la desserte en voirie des terrains constructibles (emprise, …), valables dans toutes les zones du PLU, sauf dispositions particulières inscrites au règlement écrit d'une zone.
Ces dispositions sont édictées afin d'assurer une certaine fluidité du trafic et un confort d'usage (largeurs d'accès et de voies, aménagement des aires de retournement des véhicules, etc.) tout en garantissant la sécurité sur les infrastructures routières (limitation du nombre d'accès sur les voies, etc.)

**La prévention des risques**
Les dispositions générales du PLU recensent un certain nombre d'aléas pour lesquels elles renvoient à des recommandations de prises en compte afin d'assurer l'adaptation des projets au niveau d'aléa considéré.

#### *8.4.3.3 Lexique*

Le lexique présenté dans le règlement reprend pour partie les définitions du lexique national issu du décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I$^{er}$ du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Il définit également d'autres termes utilisés dans le règlement du PLU. Il constitue une aide à l'instruction des autorisations d'urbanisme, et à la compréhension du règlement par les porteurs de projet, en précisant les notions utilisées dans le règlement.

#### *8.4.3.4 Règlement des zones*

**Zone Uc**
*Définition de la zone*

Elle regroupe les tissus anciens, caractérisés par une diversité des fonctions urbaines du fait de leur localisation centrale, une compacité du bâti, et la présence d'un patrimoine bâti historique relativement conséquent. Le règlement de la zone UA a pour objectif de reconduire ces formes urbaines caractéristiques des centres-bourgs et centres de villages (alignements, continuité du bâti), tout en favorisant la mixité des fonctions et l'animation urbaine.

*Section 1 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités*
Au sein de cette section du règlement, il s'agit de concilier le cadre de vie avec les risques et nuisances en évitant l'implantation d'un certain nombre d'utilisations du sol incompatibles avec un tissu résidentiel et central, et de protéger les populations des nuisances (visuelles, sonores, olfactives) qu'elles pourraient éventuellement engendrer. Ainsi, le

règlement interdit spécifiquement certaines destinations jugées incompatibles avec le caractère résidentiel, dense et patrimonial de la zone, comme l'industrie, les entrepôts. Concernant les activités agricoles, les bâtiments d'exploitation ont été poussés en dehors de la zone urbaine. Le règlement de la zone Uc ne permet pas l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles dans son périmètre.

Néanmoins, il ne s'agit pas pour autant de bannir toute activité de ces espaces, en particulier le centre ancien, car les activités commerciales, les équipements mais également les activités productives (artisanat par exemple), sont nécessaires au quotidien des habitants. Cette volonté de promouvoir la mixité fonctionnelle répond à un objectif défini par le PADD : *« Veiller à la mixité fonctionnelle et sociale sur le territoire »*. Ainsi, plusieurs destinations relevant d'activités sont admises (parfois sous conditions).

*Section 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère*
Les règles relatives à la volumétrie et à l'implantation des constructions (article 4) dans la zone Uc visent à assurer une bonne insertion des futures constructions dans les tissus existants, en s'appuyant sur les caractéristiques morphologiques en place : forte densité du bâti et de l'emprise au sol des constructions, alignements bien marqués le long des voies, mitoyenneté des constructions. Les hauteurs maximales autorisées visent à inscrire les futures constructions dans les gabarits existants au sein de la zone.

Pour éviter les annexes surdimensionnées, le PLU définit une hauteur maximale autorisée.

La règle d'implantation des constructions principales vis-à- vis des voies et emprises publiques consiste à implanter les futures constructions dans l'alignement des constructions voisines de manière à conserver les continuités visuelles bâties constitutives des tissus urbains des espaces centraux et denses, et garants de leur identité morphologique.

Les règles édictées en matière d'implantation des constructions vis-à-vis des limites séparatives préconisent l'implantation des constructions en mitoyenneté des deux limites séparatives de façon à prolonger les alignements bâtis continus caractéristiques de ces zones denses. Pour autant, dans certains cas, l'implantation sur une seule limite latérale est permise.

D'un gabarit plus petit que les constructions principales, les annexes pourront s'implanter en limite ou à 1 mètre minimum des limites séparatives.

Des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions ont été instaurées afin d'encadrer les éléments de façade, leurs ouvertures, de trouver une harmonie avec les constructions voisines, de conserver la forme générale et l'aspect des toitures, de réglementer l'aspect des annexes, etc.

Des règles destinées à végétaliser les parcelles sont émises, avec une volonté de diversité des essences choisies dans les haies et de végétalisation des espaces de stationnement.

Les normes de stationnement mises en place dans le PLU s'appuient sur la définition d'une grille intégrant des distinctions entre les destinations des constructions afin d'intégrer les complexités de traitement de certains tissus urbains.

*Section 3 - Réseaux et desserte par les voies publiques ou privées / accès*
Cette section est réglementée par les dispositions générales.

**Zone Ud**
*Définition de la zone*

Elle correspond à des quartiers à dominante d'habitat individuel. Leur règlement a vocation à refléter la diversité des morphologies qui les composent.

Il est globalement recherché une certaine souplesse afin de permettre l'évolution de ces tissus, tout en conservant les aménités dont ils disposent en termes d'espaces d'agrément et de respiration.

*Section 1 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités*

Les destinations et sous-destinations autorisées au sein de ces zones reflètent le caractère principalement résidentiel de ces quartiers. Il s'agit de laisser place à la diversité des fonctions de proximité (logement, équipements, commerces, services, bureaux, artisanat, etc.).

Cette volonté de promouvoir la mixité fonctionnelle répond à un objectif défini par le PADD : *« Veiller à la mixité fonctionnelle et sociale sur le territoire »*. Ainsi, plusieurs destinations relevant d'activités sont admises (parfois sous conditions).

Tout comme dans les autres zones mixtes ou à dominante d'habitat, il s'agit aussi de concilier le cadre de vie avec les risques et nuisances en évitant l'implantation d'un certain nombre d'utilisations du sol incompatibles avec un tissu résidentiel, et de protéger les populations des nuisances (visuelles, sonores, olfactives) qu'elles pourraient éventuellement engendrer. Ainsi, le règlement interdit spécifiquement certaines utilisations du sols et destinations jugées incompatibles avec le caractère résidentiel de ces quartiers, comme les entrepôts, le commerce de gros ou les activités agricoles par exemple.

*Section 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère*
Le PLU vise à adapter les différentes règles relatives à la volumétrie et aux implantations des constructions à la diversité des tissus d'habitat individuel et collectifs existants sur le territoire (maisons en bande, pavillons, etc.), en lien avec l'objectif du PADD visant à *« permettre l'accès au logement quels que soient l'âge, le niveau de ressources et la composition du ménage »*.

La zone Ud correspond à des secteurs pavillonnaires assez peu denses, et souvent caractérisés par des implantations de constructions au milieu des parcelles ou à distance des limites latérales des terrains. Les règles ont pour objectif de conserver le caractère aéré de ces tissus (avec des retraits obligatoires vis-à vis des limites emprises publiques par exemple).

Des règles destinées à végétaliser les parcelles sont émises, avec une volonté de diversité des essences choisies dans les haies et de végétalisation des espaces de stationnement.

*Section 3 - Réseaux et desserte par les voies publiques ou privées / accès*
Cette section est réglementée par les dispositions générales.

**Zone Ue**
*Définition de la zone*
Ces zones sont principalement dédiées aux grands secteurs d'équipements d'intérêt collectif et de services publics. Il s'agit ainsi de conforter les équipements en place en « verrouillant » les destinations et sous-destinations admises au sein des différentes zones, mais également de leur permettre d'évoluer au gré des besoins des collectivités, avec des règles d'implantation relativement souples.

*Section 1 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités*
Dans les zones Ue, le règlement limite les destinations autorisées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics, en cohérence avec l'objectif de la zone de conforter ces fonctions au sein de ces secteurs.

*Section 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère*
Il s'agit d'offrir un minimum de contraintes en termes d'implantation des constructions, car il existe une très grande diversité de configurations nécessaires à la fonction de chaque équipement, chaque type d'équipement présentant des critères morphologiques différents (dimensions, formes, implantations).

*Section 3 - Réseaux et desserte par les voies publiques ou privées / accès*
Cette section est réglementée par les dispositions générales.

**Zone Uj**
*Définition de la zone*
Ces zones viennent protéger au sein des espaces présentant une densité urbaine plus importante, les jardins en cœur d'îlot résidentiel dont la superficie permet de former de petits poumons verts urbains. Ces cœurs d'îlots jouent à la fois un rôle écologique en constituant des milieux relais de la Trame Verte urbaine, mais également un rôle paysager.

*Section 1 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités*
Au sein de ces secteurs, sont interdites toutes nouvelles habitations car l'objectif est bien de maintenir leur caractère naturel actuel, mais y sont tout de même autorisés, sous conditions, l'entretien des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, l'implantation d'annexes à l'habitation existante dans la limite de 60 m² par unité foncière et les clôtures (dans la mesure où elles ne constituent pas une entrave au déplacement de la petite faune) afin de permettre l'usage des habitants de ces quartiers, notamment en vue de l'entretien de ces espaces.

*Section 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère*
Il s'agit d'offrir un minimum de contraintes en termes d'implantation des constructions, car il s'agira de existe une très grande diversité de configurations nécessaires à la fonction de chaque équipement, chaque type d'équipement présentant des critères morphologiques différents (dimensions, formes, implantations).

*Section 3 - Réseaux et desserte par les voies publiques ou privées / accès*
Cette section est réglementée par les dispositions générales.

**Zone Ux**
*Définition de la zone*
La zone Ux est dédiée aux activités économiques. Concernant le logement, les activités visées par la commune ne nécessitent pas la réalisation d'habitation nécessaire au fonctionnement des activités (gardiennage).

*Section 1 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités*
Elle est vouée à accueillir des constructions à vocation artisanale, commerciale, industrielle, de services, de bureaux et/ou d'entrepôt. Les logements sont exclus de ces zones, afin de marquer la spécificité de ces zones à vocation principale d'activités économiques.

*Section 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère*
En termes de volumétrie et d'implantation des constructions, le règlement des zones à dominante économique a pour objectif de prendre en compte les formes urbaines existantes, notamment caractérisées par des volumes de construction généralement imposants, et nécessitant des implantations en reculs par rapport aux voies afin de générer des prospects plus harmonieux vis-à-vis de ces gabarits. Le règlement recherche également une certaine souplesse quant aux implantations, pour permettre aux zones d'activités existantes d'évoluer sur elles-mêmes, voire de se densifier ou se renouveler.

Les hauteurs maximales autorisées correspondent aux gabarits présents dans ce tissu. Il est ainsi envisagé de reconduire ces hauteurs et de garantir la fonctionnalité des bâtiments nécessaires aux activités. La règle est traduite à l'écrit dans ce type de zone.

Compte tenu de l'excentrement de la zone Ux, aucun recul n'est imposé aux constructions.

*Section 3 - Réseaux et desserte par les voies publiques ou privées / accès*
Cette section est réglementée par les dispositions générales.

**Zone 1AU**
*Définition de la zone*
La zone 1AU correspond à un secteur à urbaniser à dominante d'habitat ou à vocation mixte.

Les règles visent à couvrir une grande diversité d'implantations afin de ne pas freiner la mise en œuvre des projets sur ces sites, les projets étant également encadrés par les Orientations d'Aménagement et de Programmation mises en place sur chacun de ces sites pour assurer la qualité urbaine, paysagère et environnementale des projets.

*Section 1 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités*
Compte tenu de la vocation résidentielle future de ces secteurs, seuls les logements, hébergements, équipements d'intérêt collectif et services publics et dans une moindre mesure les bureaux et activités de service avec accueil d'une clientèle sont autorisés.

*Section 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère*
Les règles mises en place pour la zone 1AU en matière de volumétrie, d'implantations et d'aspect extérieur ont pour objectif de permettre la faisabilité des projets engagés sur ces secteurs en adoptant les règles des tissus urbains Ud.

*Section 3 - Réseaux et desserte par les voies publiques ou privées / accès*
Cette section est réglementée par les dispositions générales.

**Zone A**
*Définition de la zone*
Les zones agricoles couvrent des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le règlement de la zone vise à permettre le bon déroulement de l'activité agricole, et à préserver le foncier support de cette activité.

*Section 1 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités*
Globalement, la constructibilité de ces zones est très limitée pour répondre à l'objectif de protection du foncier agricole et de soutien à l'activité et aux filières correspondantes. Seules sont autorisées les exploitions agricoles afin de permettre l'implantation de bâti nécessaire à ces activités. En effet, certains de ces espaces se situent en proximité d'ensembles forestiers et sont susceptibles d'accueillir des constructions et installations liées à l'exploitation de ces massifs.

La destination logement est autorisée sous certaines conditions, afin de permettre l'implantation de logement spécifiquement liés aux activités autorisées dans la zone. Cela permet de limiter strictement les possibilités de construction dans ces zones pour les protéger. L'hébergement y est interdit totalement. L'artisanat et commerce de détail, la restauration et les autres hébergements touristiques y sont autorisés sous conditions d'être rattachés à l'activité agricole. Il s'agit ici de favoriser la diversification de l'activité agricole et les circuits-courts.

L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et services publics y sont autorisés sous conditions d'être compatible avec le caractère de la zone.

*Section 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère*
De manière générale, l'objectif des règles définies consiste à permettre la réalisation des projets agricoles, tout en favorisant leur intégration dans l'environnement et le paysage.

La hauteur des bâtiments est ainsi encadrée, un recul de la façade sur rue est obligatoire ainsi qu'un retrait vis-à-vis des limites séparatives afin de conserver l'ambiance du contexte agricole et rural.

Les constructions principales existantes à usage de logement qui ne sont pas liées à une exploitation agricole pourront évoluer, mais de manière maîtrisée (emprise au sol limitée pour d'éventuelles extensions et annexes, distance à respecter entre habitation et ses annexes), afin de ne pas porter atteinte à la vocation principale de la zone, à savoir l'activité agricole.

*Section 3 - Réseaux et desserte par les voies publiques ou privées / accès*
Cette section est réglementée par les dispositions générales.

**Zone N**
*Définition de la zone*
Plusieurs objectifs, parfois cumulés, peuvent justifier le classement d'un espace en zone naturelle :
- les secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- les secteurs à protéger en raison de l'existence d'une exploitation forestière ;
- les secteurs à protéger en raison de leur caractère d'espaces naturels ;
- la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Globalement, les zones N concernent des espaces non ou très rarement construit, et le plus souvent non agricoles, présentant donc un caractère naturel et paysager. Ces espaces nécessitent d'être durablement préservés afin de répondre aux enjeux précités.

Le zonage comporte deux zones N indicées, les zones Ne, zones au sein de laquelle des constructions de petites dimensions et des aménagements liées aux activités sportives ou de loisirs sont autorisées de façon exceptionnelle et mesurée.

*Section 1 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités*
Quasiment toutes les constructions et installations sont interdites afin de préserver le caractère naturel ou forestier de la zone.

Les constructions destinées à l'exploitation agricole y sont toujours interdites puisqu'elles doivent trouver leur place au sein des zones A.

La zone Ne autorise les constructions et installations légères destinées à des équipements collectifs ludiques et sportifs à condition qu'elles ne génèrent pas des nuisances incompatibles avec le caractère de la zone encadrée.

*Section 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère*
L'emprise au sol et la hauteur ne sont pas spécifiquement encadrées au sein des zones N puisque ce ne sont pas des zones destinées à recevoir des nouvelles constructions de façon générale.

*Section 3 - Réseaux et desserte par les voies publiques ou privées / accès*
Cette section est réglementée par les dispositions générales.

### 8.4.4 Complémentarité des dispositions du règlement avec les OAP

<table>
<tr><th>Règlement</th><th>Orientation d'Aménagement et de Programmation</th></tr>
<tr><td colspan="2">Section 1 – Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités</td></tr>
<tr><td>Article 1 – Destinations et sous-destinations</td><td rowspan="2">Au-delà des destinations et sous-destinations mentionnées dans le règlement, les OAP sectorielles localisent les fonctions envisagées sur le site de projet (habitat, activités, espaces verts, équipements, etc.). Elles peuvent préciser la programmation des logements (densité ou nombre de logements à réaliser) et/ou la typologie des formes urbaines (habitat collectif, individuel, maisons en bandes, etc.).</td></tr>
<tr><td>Article 1 – Interdiction et limitation des usages et affectations des sols</td></tr>
<tr><td colspan="2">Section 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</td></tr>
<tr><td colspan="2">Volumétrie et implantation des constructions</td></tr>
<tr><td>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</td><td rowspan="3">Les OAP ne comportent de disposition relative à l'implantation des constructions. Seule l'indication de programmation de l'OAP va guider les typologies d'habitat envisagées et positionner sur le schéma la localisation des secteurs d'habitat collectif, de logement groupé ou de pavillonnaire, ce qui viendra orienter la forme urbaine et les implantations du bâti.</td></tr>
<tr><td>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</td></tr>
<tr><td>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière</td></tr>
</table>

| | |
|---|---|
| Hauteur maximale des constructions | Le règlement fixe la hauteur maximale totale autorisée sur l'ensemble de la zone (rapport de conformité des autorisations d'urbanisme), tandis que les OAP évoquent les gabarits de hauteur préconisés à l'intérieur de la zone, pour une meilleure insertion du projet dans le site (par exemple), et ce dans un rapport de compatibilité des autorisations d'urbanisme. |
| Emprise au sol des constructions | Les OAP ne comportent aucune disposition en matière d'emprise au sol. Seules sont définies les différentes affectations d'espaces et les densités de logements à réaliser. |
| *Qualité architecturale, environnementale et paysagère* | |
| Caractéristiques architecturales des façades et des toitures | Le règlement écrit émet des dispositions précises concernant la qualité architecturale des nouvelles constructions et précises en termes de hauteur maximale des clôtures et de dispositifs autorisés. |
| Caractéristiques architecturales des clôtures | |
| *Traitement environnemental et paysager* | |
| Obligations de réalisation d'espaces libres, de plantations, d'aires de jeux et de loisirs | Les OAP sectorielles localisent les espaces libres, de plantations, d'aires de jeux et de loisirs qui devront à minima être créés, tandis que le règlement quantifie la surface non-imperméabilisée ou éco-aménageable à réaliser. |
| *Stationnement* | |
| Approche globale | En termes de stationnement, le règlement vient imposer les normes minimales à respecter sur le terrain d'assiette de chaque projet de construction. Les OAP sectorielles ne portent pas sur la quantification des places à réaliser mais concernent davantage la localisation des parcs et poches de stationnement collectif envisagés dans les opérations. |
| **Section 3 : Equipements et réseaux** | |
| Desserte par les voies publiques ou privées | Les OAP sectorielles localisent les voies à créer, les axes existants, les voies à requalifier, les principaux accès aux sites de projet et détaillent la hiérarchisation du réseau viaire projeté. |
| Desserte par les réseaux | Les OAP comme le règlement préconisent l'infiltration des eaux pluviales sur les sites d'opération.<br>Elles précisent la localisation des ouvrages à réaliser (bassins de rétention) ou les espaces verts à conserver permettant l'infiltration (noues paysagères, etc.). |

# 9 Evaluation environnementale

## 9.1 Résumé non technique

### *9.1.1 Articulation du PLU avec les documents supérieurs*

D'après l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale d'un PLU « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ». La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi d'Accès au logement et la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle intégrateur du SCoT, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT.

#### *9.1.1.1 Schéma de cohérence territoriale (SCoT)*

Le SCoT constitue un projet de territoire qui oriente au mieux le développement d'un territoire selon les intérêts de tous.

Le SCoT définit, sans les figer totalement, les espaces qui accueilleront des nouveaux logements, des entreprises ou des aménagements publics (routes, équipements de loisirs, transports en commun, etc.) et les conditions de cette urbanisation future. Il identifie les lieux qui devront être protégés ou valorisés pour les loisirs ou le respect de l'environnement.

Le SCoT est le cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles qui seront menées sur le territoire de l'agglomération en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme sur une période de 20 ans. Selon sa définition, il s'agit d'un document d'urbanisme à valeur juridique qui fixe les vocations générales des espaces et définit leur organisation spatiale.

Le SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM) comprend 224 communes, regroupées en 7 intercommunalités et concerne 415 630 habitants.

Le SCoTAM a récemment été révisé, de manière à proposer un projet de développement durable et concerté au plus près des besoins et attentes actuelles des habitants. Il est entré en vigueur le 9 août 2021.

Le PADD du SCoTAM s'articule est et construit autour des quatre grands axes suivants :
- Révéler notre patrimoine paysager et écologique ;
- Gérer nos ressources durablement ;
- Développer et organiser des territoires de proximité ;
- Rayonner dans et au-delà de nos frontières.

Dans l'armature urbaine définie par le SCoTAM, la commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe est identifiée comme « commune périurbaine et rurale de moins de 500 habitants ». Elle compte 478 habitants en 2020.

La densité brute applicable pour les secteurs d'extension de la commune en matière d'habitats est donc de 15 logements/ha selon le SCoTAM.

Le PLU révisé est compatible avec le SCoT de l'Agglomération Messine et notamment avec les objectifs reportés dans le tableau suivant :

| Thèmes | Orientations et objectifs | Compatibilité du PLU |
|---|---|---|
| **Armature urbaine et organisation de l'espace** | **Organisation de l'espace** | Prise en compte de la présence d'exploitation dans le choix de développement existant ou à venir. Permettre l'implantation d'activités économiques compatibles avec le caractère résidentiel du village. Maintenir l'activité agricole et sylvicole sur le territoire en périphérie de la zone urbanisée. |
| | **Développement de la vie locale** | Attirer de jeunes ménages, par le développement d'opérations d'habitat abordables et de tailles adaptées. Créer les conditions de développement d'habitat sénior. Créer de nouveaux cheminements pour relier les sentiers existants. |
| | **Grands projets d'équipements et de services** | Poursuivre l'accès au très haut débit à tous les habitants (fibre optique) |
| **Orientations relatives à l'armature écologique** | **Conserver la trame verte et bleue existante** | Préserver les terres agricoles et les terres boisées en maîtrisant l'étalement urbain. Préservation des réservoirs de biodiversité déjà identifiés, notamment les espaces boisés. Prise en compte des vergers au cœur ou en limite de la trame bâtie. Préservation des zones humides. Restauration du corridor aquatique au niveau du Rupt de Zelle. |
| | **Effacer les ruptures physiques et mettre en réseau les cœurs de nature isolés** | Préserver les terres agricoles et les terres boisées en maîtrisant l'étalement urbain. |
| | **Coupler les enjeux de valorisation paysagère avec ceux de préservation de la biodiversité et de la santé** | Projet de voie verte entre Servigny et Noisseville. Projet de réouverture du ruisseau. Mise en place d'un parking paysager dans le centre ancien. |
| **Stratégie paysagère** | **Insertion des projets dans leur site et leur environnement** | Maintien de l'architecture des construction existantes et garantissant la bonne insertion des futures constructions à leur environnement. Assurer l'intégration architecturale et paysagère des futures constructions. |

| | | |
|---|---|---|
| | **La qualité paysagère dans les opérations d'aménagement** | Privilégier les opérations de densification dans l'espace bâti à proximité du noyau villageois tout en préservant des espaces végétalisés. Développer une gestion intégrée des eaux usées et pluviales dès l'amont des projets. Limiter l'imperméabilisation des sols dans le cadre des projets d'aménagement ou de construction. |
| | **Les paysages au service des transition** | Recours aux énergies renouvelables dans le résidentiel. Limiter la consommation d'espace naturels et agricoles. Prise en compte de vergers au cœur ou en limite de la trame bâtie. |
| | **Mettre en scène et en récit l'important patrimoine paysager du territoire** | Préservation des zones humides, des vergers et de l'espace agricole. Intégration paysagère des futures constructions. |
| **Gestion durable des ressources** | **Modérer et optimiser l'usage de l'eau** | Prise en compte des capacités d'approvisionnement en eau potable. Développement d'un gestion intégrées des eaux usées et pluviales. Intégration de la problématique liée aux eaux pluviales et prise en compte du risque de ruissellement. |
| | **Exploiter avec sobriété les ressources du sous-sol** | Pas de mention au PLU |
| | **Utiliser les ressources du sol de manière pérenne** | Préservation de l'espace agricole majeur. Maintenir l'activité agricole et sylvicole en périphérie de la zone urbanisée en préservant les terres agricoles et boisées en maîtrisant l'étalement urbain. |
| | **Améliorer la qualité de l'air et diversifier les sources d'énergie** | Permettre l'implantation d'activités économiques compatibles avec le caractère résidentiel du village et prendre en compte les activités existantes comme la vente directe à la ferme. Création de nouveaux cheminements et projet de voie verte. Autoriser et encourager le recours aux énergies renouvelables. |
| **Prévention des risques** | **Agir pour la prévention des risques naturels ou liés aux activités humaines** | Prise en compte des risques de ruissellement des eaux pluviales, et de l'aléa retrait et gonflement des argiles. Réalisation d'études géotechniques pour identifier la présence d'argile gonflante au droit de la parcelle avant la construction. |

| | | |
|---|---|---|
| **Économie du foncier, politiques foncière et d'aménagement stratégique** | **Objectifs de modération de la consommation d'espace** | Privilégier la construction en dents creuses présentes au sein des zones urbaines existantes. Requalification des bâtis anciens vacants ou vétustes. Éviter un étalement urbain néfaste pour l'environnement. |
| | **Vers une cohérence urbanisme et transport** | Pas de mention au PLU |
| | **Construire des stratégies foncières différenciées** | Mise en valeur du secteur du tunnel ferroviaire |
| | **Aménager les portes d'agglomération et les espaces d'articulation** | Pas de mention au PLU |
| **Politique de l'habitat** | **Objectifs de production de logements** | Préserver et valoriser la structure urbaine, densifier le village. Développement d'habitats permettant de répondre spécifiquement à des besoins communaux comme le développement d'habitat abordable et de taille adaptée pour attirer les jeunes ménages ou encore le développement d'habitat sénior. |
| | **Objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc existant** | Requalification du bâti ancien ou vétuste. Développement d'habitat sénior pour permettre le maintien dans la commune de personnes âgées autonomes souhaitant libérer un habitat n'étant plus adapté. |
| **Organisation des mobilités** | **Développer l'offre de transport collectifs** | Pas de mention au PLU |
| | **Organiser l'intermodalité** | Pas de mention au PLU |
| | **Contribuer au développement des déplacements actifs** | Projet de voie verte, création de nouveaux cheminements |
| | **Accompagner l'évolution des usages automobiles** | Pas de mention au PLU |
| **Évolution des infrastructures de transport** | **Développer le caractère multimodal des voies urbaines** | Préservation des sentiers existants, création de nouveaux cheminements, projet de voie verte pour relier Servigny à Noisseville.<br>Mise en place d'un parking paysager dans le centre ancien<br>Poursuite de la sécurisation du village<br>Mise en valeur du secteur du tunnel ferroviaire |
| | **Compléter le maillage routier interne** | Pas de mention au PLU |
| | **Améliorer l'accessibilité du territoire** | Pas de mention au PLU |

| | | |
|---|---|---|
| **Accueil des activités économiques** | **Équilibres économiques** | Permettre l'implantation d'activités économiques compatibles avec le caractère résidentiel du village et prendre en compte les activités existantes |
| | **Objectifs et conditions d'accueil des activités commerciales et artisanales** | Pas de mention au PLU |
| | **Objectifs généraux d'aménagement des activités commerciales et artisanales** | Pas de mention au PLU |
| **Développement touristique et valorisation du patrimoine culturel** | **S'appuyer sur les équipements et les thématiques touristiques porteurs** | Pas de mention au PLU |
| | **Promouvoir le patrimoine local, marqueur fort du territoire** | Préservation des éléments du patrimoine bâti, maintien de l'architecture des constructions existantes |

**La révision du PLU est donc compatible avec le SCoTAM.**

#### *9.1.1.2 Plan Local de l'Habitat (PLH)*

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit les grandes orientations et objectifs nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat à l'échelle supracommunale.

Il s'agit d'un document de prévision et de programmation qui détermine, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes de la politique locale de l'habitat. Il vise à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain, la mixité sociale et à assurer entre les communes et entre leurs quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

**La commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe se trouve en dehors de Metz Métropole ou de toute intercommunalité répondant à ces critères. Elle n'est donc concernée par aucun PLH.**

#### *9.1.1.3 Plan de Déplacements Mobilité (PDM)*

Le PDM détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.

Ce document vise notamment à assurer l'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et la protection de l'environnement et de la santé. Il porte également sur le développement des transports les moins polluants ou encore sur l'amélioration de la sécurité des déplacements. Il comprend un volet relatif à la continuité et à la sécurisation des itinéraires cyclables et piétons.

Le PDM est obligatoire pour les Autorités Organisatrices de la Mobilité, AOM, qui contiennent ou recoupent des agglomérations de plus de 100 000 habitants.

**La commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe n'est concernée par aucun PDM.**

### 9.1.2 Etat initial de l'environnement (EIE)

L'atelier des Territoires a élaboré son expertise en réalisant préalablement un travail bibliographique sur le territoire et son environnement immédiat à partir notamment de l'état initial de l'environnement du dernier PLU approuvé.

Un diagnostic environnemental a pu être réalisé, et la synthèse des principaux éléments est présentée ci-après.

| Enjeux et contraintes | | Importance |
|---|---|---|
| **Milieu physique** | | |
| Relief | Commune implantée dans une région vallonnée. Le village est orienté vers l'ouest en direction de la vallée de la Moselle. L'altitude varie entre 281 m au nord-est à 207 m au sud du village. | + |
| Géologie | Le village repose sur des limons des plateaux. Le territoire communal est également concerné par une strate calcaire à gryphée. On trouve aussi une couche géologique du Trias supérieure représenté par des marnes rouges. Enfin, on retrouve, au niveau des cours d'eau, des alluvions récentes. | + |
| Hydrographie | La commune est traversée par le Rupt de Zelle à l'ouest du territoire communal, et par le ruisseau de quarante au sud-est du village. La commune a pour projet de mettre à découvert une partie du ruisseau. | ++ |
| Hydrogéologie | La commune s'étend au-dessus du sous-domaine non aquifère des grès à roseaux/dolomies du Keuper de Lorraine nord. C'est un aquifère libre composé de roches sédimentaires à perméabilité médiocre. | + |
| **Milieu naturel et paysages** | | |
| Zones humides | Les terrains situés sur le passage du Rupt de Zelle et du ruisseau de Quarante sont concernés par la présence potentielle de zones humides. Une partie à l'est du territoire est également concernée. | +++ |
| Occupation du sol | Le territoire communal est occupé, en majeure partie, par des terres agricoles et naturelles. Les surfaces imperméabilisées se concentrent essentiellement sur la zone d'habitat qui est constitué par un village-rue. Les bois et autres zone naturelle se répartissent le long du ruisseau de Quarante. On retrouve peu de surfaces en eau. | ++ |
| Trame verte et bleue | La Trame Verte et Bleue de la commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe est donc constituée de :<br>• 2 réservoirs de biodiversité prairiaux, un au sud et un à l'ouest du territoire ;<br>• 2 réservoirs de biodiversité forestiers, un constitué de la forêt communale de la commune et un à l'ouest du territoire, limitrophe au réservoir prairial ;<br>• 2 réservoirs/corridors des milieux humides, un au sud de la commune le long du ruisseau de Quarante et un au centre le long du Rupt de Zelle récemment restauré ;<br>• 1 corridor écologique prairial à renforcer, en cohérence avec la TVB de la CCHCPP ;<br>• 1 corridor écologique des milieux forestiers au sud de la commune. | +++ |

| | | |
|---|---|---|
| Milieux naturels répertoriés | Servigny-lès-Sainte-Barbe n'est pas concernée par une ZNIEFF de type I ou II sur son territoire communal. Cependant, plusieurs ZNIEFF sont recensée entre 3 et 6 km de la commune. Il s'agit de quatre ZNIEFF de type I : Forts messins (St Julien, Bellecroix, Queuleu, Groupement fortifié de la Marne) / Bois de Vigy / Bois de Champion, bois de Bouchet, bois Saint Jean / Étangs et anciennes gravières à Argancy et Woippy.<br><br>Une ZICO est recensée à l'est de la commune, il s'agit de la zone « LE08 Bazoncourt-Vigy » et n'impact pas le territoire communal.<br><br>La forêt domaniale du Goendersberg est concernée par la protection des bois et forêts soumis au régime forestier. Elle est localisée au sud de la commune.<br><br>La commune n'est pas concernée par des sites classées Natura 2000. | ++ |
| Paysages | Les prairies et les cultures occupent une grande partie de la commune. Les cultures sont composées de blé et de colza. On retrouve quelques jardins formant une zone tampon entre les champs et les habitations. La surface boisée se trouve au sud de la commune, elle est composée de résineux de chênes, de hêtres et de charmes. On peut retrouver une ripisylve le long des cours d'eau. Quelques haies peuvent séparer les cultures.<br><br>Le village a conservé sa structure agraire et primitive. | ++ |
| Patrimoine | Le territoire communal recense un monument allemand du 41ème régiments d'infanterie de Prusse ainsi que des tombes au lieu-dit « Poixe ». Il conviendrait de classer ce site en zone naturelle ou agricole à protéger pour des raisons historiques et culturelles. | ++ |
| **Risques et nuisances** | | |
| Risques naturels | Le risque sismique est très faible pour la commune.<br><br>Concernant l'aléa de retrait-gonflement des argiles, le sud de la commune est concerné par un aléa fort et le reste du village, par un aléa moyen. | ++ |
| Risques de pollution des sols | 2 sites BASIAS sont identifiés sur la commune. Il s'agit :<br>• Atelier et constructions métalliques européens (fin d'activité en 2009)<br>• Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères.<br><br>Aucun site BASOL n'est identifié sur le territoire communal. | + |
| Risques technologiques | Une ICPE est située sur la territoire communal. Il s'agit de la société France Finition qui exerce une activité de traitement du bois. Elle est localisée au nord-ouest de la commune. | + |
| Nuisances | Aucune route traversant la commune n'est concernée par un classement sonore des infrastructures de transport.<br><br>Cependant, les habitants identifient la route comme source majeure de bruit en plus de l'activité industrielle. | + |
| **Climat et énergies** | | |
| Climat | Climat de type océanique tempéré à tendance continentale. | + |

| | | |
|---|---|---|
| Consommation énergétique et répartition des émissions | Desserte par la ligne 5 et 6 du TIM mais pas de desserte ferroviaire. | ++ |
| **Gestion de l'eau** | | |
| Eau potable et assainissement | Alimentation en eau assurée par la Communauté de Communes du Haut-Chemin Pays de Pange.<br><br>La commune est raccordée à la station d'épuration de Metz. Le transport et le traitement des eaux usées est assurés par HAGANIS. | + |
| **Milieu humain** | | |
| Dynamique de population | La commune compte 462 habitants en 2023. Sur la période 2012-2023, la population a augmenté de 4,5%. On observe un phénomène de vieillissement de la population. Le nombre moyen de personne par ménage est de 2,31 en 2023, cet indice est en baisse depuis 1968 mais la taille des ménages au sein de la commune reste supérieure à celle du département. | + |
| Activités | La population active diminue légèrement entre 2012 et 2023 en chiffre absolu passant de 301 à 276 actifs. Pour autant, le taux d'activité des servigniens croit (de 73,4% à 82,6%) grâce à la chute du nombre d'inactifs notamment les retraités. Le nombre d'emploi dans la zone est plutôt stable autour de 200 depuis 2012. | + |

Enjeu faible (+) / Modéré (++) / Fort (+++)

### *9.1.3 Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement avec la révision du PLU*

Selon l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, le PLU doit comporter une partie « analyse des perspectives d'évolution de l'état initial en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».
Le présent chapitre présente de manière plus approfondie que dans l'Etat Initial de l'Environnement, les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la révision du PLU.

Ces zones à enjeux peuvent être touchées de manière notable par des projets de développement prévus dans ce présent PLU révisé. Il peut s'agir de zones en densification, en extension urbaines ou d'emplacements réservés.

La suite de ce chapitre s'attachera donc à analyser les secteurs de projet du PLU révisé et à comprendre les enjeux qui s'y attachent.

#### *9.1.3.1 Caractéristiques des secteurs de projet avec OAP et leurs incidences prévisibles sur l'environnement*

***OAP Sectorielle – Rue de la Corvée***

| Description |
|---|
| Ce site de 9 690 m² est destiné à devenir une zone à vocation résidentielle sous forme de logements individuels variés (groupés, en bande ou intermédiaires) à destination de ménage plutôt jeunes.<br>8 444 m² seront dédiés aux futurs logements et 1 246 m² seront réservés à un espace naturel et ludique.<br>La densité brute minimale attendue par le SCoTAM est de 15 logements/ha et le nombre de logements attendus sur le site est de 13 logements.<br>L'urbanisation du site est prévue à court terme.<br>Le site est actuellement cultivé. |

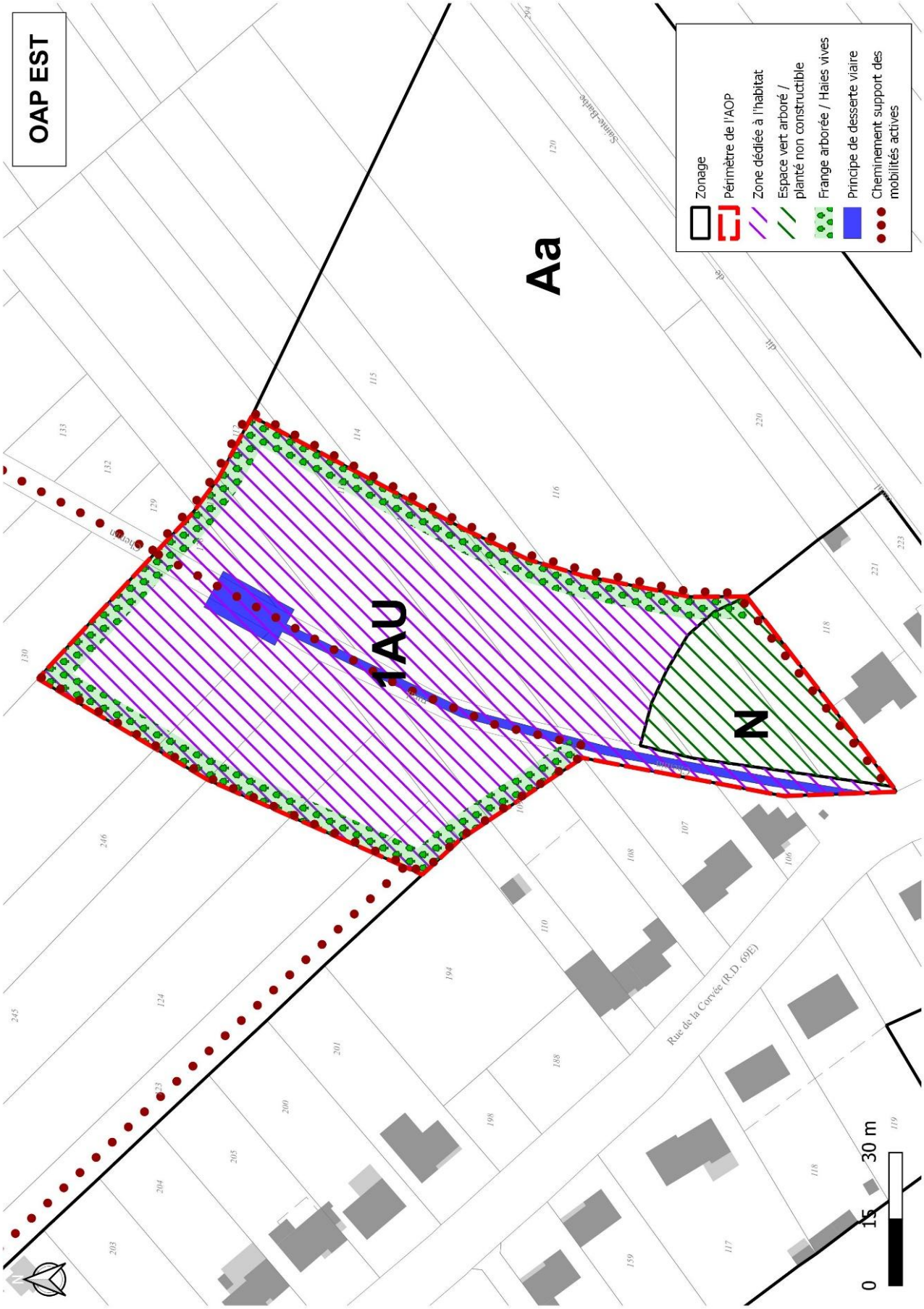
OAP EST
Zonage
Périmètre de l'AOP
Zone dédiée à l'habitat
Espace vert arboré / planté non constructible
Frange arborée / Haies vives
Principe de desserte viaire
Cheminement support des mobilités actives
Aa
1AU
N
Rue de la Corvée (R.D. 69E)
0
15
30 m

| Incidence négative FORTE | Incidence négative MODEREE | Incidence négative FAIBLE | Incidence TRES FAIBLE | Incidence positive FAIBLE | Incidence positive MODEREE | Incidence positive FORTE |
|---|---|---|---|---|---|---|

| **OAP sectorielle – Rue de la Corvée** | | | |
|---|---|---|---|
| **Incidences positives ou négatives de la mise en œuvre de la révision du PLU** | **Intensité de l'incidence** | **Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables de la révision du PLU sur l'environnement** | **Intensité résiduelle** |
| Consommation foncière de 0,97 ha | | / | |
| Perte d'une surface agricole | | / | |
| Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) | | Le projet d'OAP prévoit un traitement végétalisé des espaces libres, notamment en fonds de parcelle. | |
| Destruction d'arbustes, de bosquets et de jardins | | Les arbustes et les bosquets doivent être préservés au maximum.<br><br>Si les arbustes et les bosquets viennent à être détruits, alors il sera nécessaire de réaliser les travaux en dehors des périodes préférentielles de nidifications pour l'avifaune. | |
| Incidence sur la trame verte et bleue | | Zone en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés par la TVB locale. | |
| Zone affectée d'un seuil de surface et concernent tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m² | | Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demande de permis de construire, d'aménagement, …) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis. | |
| Possibilité de construction de 13 logements supplémentaires | | / | |

***OAP Sectorielle – Chemin de Metz***

| **Description** |
|---|
| Ce secteur de 5 791 m² a pour vocation d'accueillir une zone résidentielle avec une forme urbaine mixte. Le nouveau quartier sera composé de logements individuels (groupés, en bande ou intermédiaires) à destination de ménages plutôt jeunes.<br>La densité brute minimale attendue par le SCoTAM est de 15 logements/ha. Le site doit d'acceuillir 9 logements.<br>L'urbanisation est prévue à court-moyen terme, environ 5 ans.<br>Le site est une prairie servant de pâture agricole. |

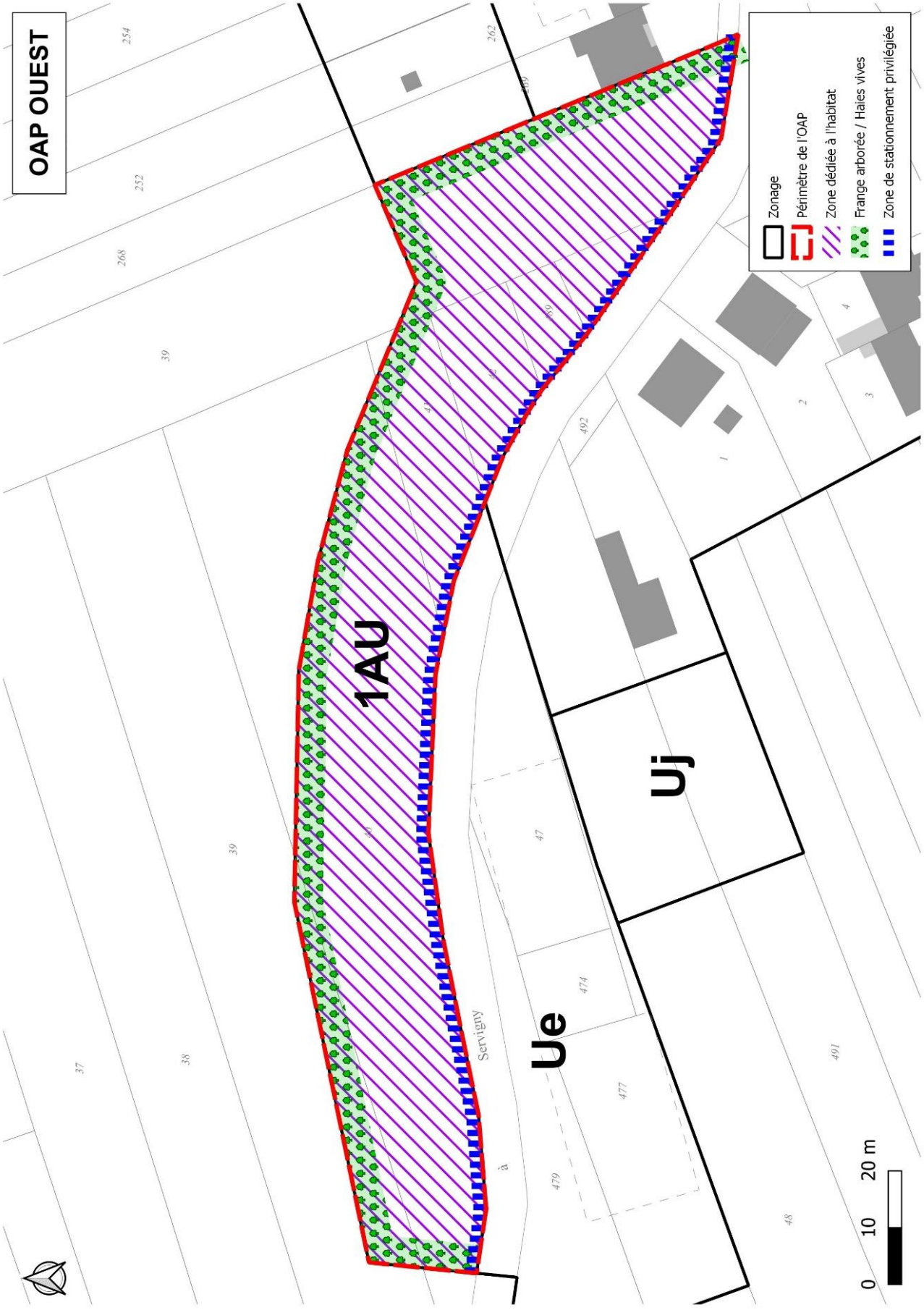
OAP OUEST
Zonage
Périmètre de l'OAP
Zone dédiée à l'habitat
Frange arborée / Haies vives
Zone de stationnement privilégiée
1AU
Uj
Ue
Servigny
0
10
20 m

| Incidence négative FORTE | Incidence négative MODEREE | Incidence négative FAIBLE | Incidence TRES FAIBLE | Incidence positive FAIBLE | Incidence positive MODEREE | Incidence positive FORTE |
|---|---|---|---|---|---|---|

| **OAP sectorielle – Chemin de Metz** | | | |
|---|---|---|---|
| **Incidences positives ou négatives de la mise en œuvre de la révision du PLU** | **Intensité de l'incidence** | **Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables de la révision du PLU sur l'environnement** | **Intensité résiduelle** |
| Consommation foncière de 0,58 ha | | / | |
| Perte d'une surface agricole | | / | |
| Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) | | Conformément à l'article 68 de la Loi ELAN, concernant les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique sera réalisée avant toute construction ou vente de terrain. | |
| Destruction d'arbustes, de bosquets et de jardins | | Le projet d'OAP prévoit un traitement végétalisé des espaces libres, notamment en fonds de parcelle. | |
| Incidence sur la trame verte et bleue | | Le projet d'OAP prévoit un traitement végétalisé des espaces libres, notamment en fonds de parcelle. | |
| Zone affectée d'un seuil de surface et concernent tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m² | | Zone en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés par la TVB locale. | |
| Possibilité de construction de 9 logements supplémentaires. | | Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demande de permis de construire, d'aménagement, …) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis. | |

#### *9.1.3.2 Caractéristiques des emplacements réservés (ER) et de leurs incidences prévisibles sur l'environnement*

Les emplacements réservés (ER) sont établis au bénéfice des collectivités territoriales et de leur groupement, des établissements publics et de certaines personnes en charge de la gestion de services publics. Ils peuvent s'appliquer aux voies publiques, aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou modifier et aux espaces verts existants, à créer ou nécessaires aux continuités écologiques. Ainsi, les projets concernant ces emplacements réservés peuvent avoir des incidences sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

| N° | Destination | Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable | Mesures et orientations envisagées pour éviter/réduire/compenser |
|---|---|---|---|
| **1** | Sécurisation de la chaussée par agrandissement du virage | Zone au sein de l'enveloppe urbaine, zone déjà artificialisée. Présence d'arbres et d'arbustes. | Incidences sur l'environnement non significatives au regard de l'emplacement au sein de l'enveloppe urbaine.<br>Cependant, les arbres et arbustes présents sur la zone peuvent servir de refuge pour la faune ornithologique. *Il serait préférable de défricher en évitant les périodes de nidification.* |
| **2** | Elargissement du chemin communal pour la création d'un accès vers les parcelles arboricoles | Sentier vert enherbé et entretenu dans l'enveloppe urbaine. | Les arbres et arbustes présents sur la zone peuvent servir de refuge pour la faune ornithologique. *Il serait préférable de défricher en évitant les périodes de nidification.* |
| **3** | Création de logements séniors et aménagement d'un parking paysager associé | Zone de friche/délaissé agricole, dont une partie en UJ et une autre en UC. | Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures et délaissé agricole. |
| **4** | Maitrise et entretien des canalisations d'assainissement | Une partie en UJ et une partie en UD.<br>Le ruisseau du Rupt de Zelle a récemment été réaménagé par la commune, il sera nécessaire de suivre l'évolution de la cartographie des cours d'eau de la DDT de la Moselle afin de minimiser l'impact de la maîtrise et de l'entretien des canalisations sur le cours d'eau. | D'après la cartographie de la DDT de la Moselle, un cours d'eau BCAE est identifié sur le secteur de l'Emplacement Réservé.<br>Si, après actualisation de la cartographie de la DDT, le cours d'eau BCAE évolue en cours d'eau selon le code de l'environnement, *des mesures de préservation du cours d'eau durant les travaux devront être mis en place, de manière qu'il soit le moins impacté possible, autant dans on écoulement que pour sa fonctionnalité. Si le cours d'eau est temporairement détruit, il devra être recréé après la fin des travaux.* |
| **5** | Aménagement d'une liaison douce | Zones entre jardins et grandes cultures/délaissé agricole/friches. | Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures. Les aménagements de liaisons douces peuvent favoriser la qualité de vie des habitants et potentiellement favoriser la diminution des Gaz à Effet de Serre à l'échelle du territoire. |
| **6** | Aménagement d'une liaison douce | Zone de délimitation entre parcelles de grandes cultures et jardins. | Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures. Les aménagements de liaisons douces peuvent favoriser la qualité de vie des habitants et potentiellement favoriser la diminution des Gaz à Effet de Serre à l'échelle du territoire. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **7** | Prolongement d'une voie douce | Zone longeant la RD3, en lisière de parcelles en grandes cultures. | Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures. Les aménagements de liaisons douces peuvent favoriser la qualité de vie des habitants et potentiellement favoriser la diminution des Gaz à Effet de Serre (GES) à l'échelle du territoire. |
| **8** | Aménagement et travaux d'extension d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement | Zone de délaissé agricole et quelques arbustes. | Le bassin peut être un atout pour minimiser le risque de ruissellement.<br>Les enjeux environnementaux sont faibles, mais il est souhaitable, *si les arbustes sont retirés, de privilégier des périodes hors nidification.* |
| **9** | Plantation d'une haie | Zone le long du Ruisseau du Rupt de Zelle. | Les haies sont un atout pour la préservation de la biodiversité et pour lutter contre le ruissellement.<br>La haie pourra venir renforcer la ripisylve du Rupt de Zelle, récemment réaménagé sur la commune. |
| **10** | Création de stationnement/parking | Zone en grandes cultures. | Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures. |
| **11** | Création de stationnement/parking | Zone en grandes cultures. | Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures. |
| **12** | Espace de retournement pour les transports collectifs | Zone en grandes cultures. | Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures. |

#### *9.1.3.3 Caractéristiques des sites du réseau Natura 2000 et incidences prévisibles du PLU sur ces sites*

Il n'existe pas de site Natura 2000 sur la commune d'Servigny-lès-Sainte-Barbe . Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- Vallée de la Nied Réunie, site Natura 2000 directive Habitats (FR4100241) à 11,4 km ;
- Pelouses du pays Messin, site Natura 2000 directive Habitats (RF4100159) à 11,04 km ;
- Secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de la Nied, site Natura 2000 directive Habitats (FR4100231) à 17,07 km.

Les projets d'aménagement portés par le présent PLU sont distants de ces sites et ne consomment pas d'habitats ayant justifié l'intégration de ces sites au réseau Natura 2000. De plus, ils ne sont pas de nature à affecter les populations d'espèces communautaires des sites Natura 2000.

Ainsi, les incidences des projets d'aménagement sur les milieux naturels ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000.

# 9.2 Préambule réglementaire et environnemental

## *9.2.1 Contexte et objectifs de l'évaluation environnementale du PLU révisé*

### *9.2.1.1 Contexte environnemental*

L'Atelier des Territoires est missionné pour la réalisation de l'Evaluation Environnementale du document.

L'évaluation environnementale vise à apprécier les enjeux environnementaux sur l'ensemble du territoire du PLU. Elle a pour objectif de contribuer aux choix de développement et d'aménagement du territoire. Cette étude permet une prise en compte des incidences éventuelles et aborde des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre d'un projet.

Les principaux textes de référence pour la procédure et le contenu des évaluations environnementales sont les suivants :
- Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- Code de l'environnement : art. L.104-1 et suivants ;
- Code de l'urbanisme : art. R.121-14 à R.151-1 à R.151-4 ;
- Circulaires DEEEE du 12 avril 2006 et DGUHC du 6 mars 2006.

Les évolutions récentes du cadre réglementaire sont à noter :
- Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et Résilience) ;
- Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;
- Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP) et le décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 apportant diverses dispositions d'application de cette loi ;
- Décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

L'Atelier des Territoires a élaboré son expertise en réalisant préalablement un travail bibliographique sur le territoire et son environnement immédiat à partir notamment de l'état initial de l'environnement du dernier PLU approuvé.

Un diagnostic environnemental a pu être réalisé, et la synthèse des principaux éléments est présentée ci-après.

| Enjeux et contraintes | | Importance |
|---|---|---|
| **Milieu physique** | | |
| Relief | Commune implantée dans une région vallonnée. Le village est orienté vers l'ouest en direction de la vallée de la Moselle. L'altitude varie entre 281 m au nord-est à 207 m au sud du village. | + |
| Géologie | Le village repose sur des limons des plateaux. Le territoire communal est également concerné par une strate calcaire à gryphée. On trouve aussi une couche géologique du Trias supérieure représenté par des marnes rouges. Enfin, on retrouve, au niveau des cours d'eau, des alluvions récentes. | + |
| Hydrographie | La commune est traversée par le Rupt de Zelle à l'ouest du territoire communal, et par le ruisseau de quarante au sud-est du village. La commune a pour projet de mettre à découvert une partie du ruisseau. | ++ |
| Hydrogéologie | La commune s'étend au-dessus du sous-domaine non aquifère des grès à roseaux/dolomies du Keuper de Lorraine nord. C'est un aquifère libre composé de roches sédimentaires à perméabilité médiocre. | + |
| **Milieu naturel et paysages** | | |

| | | |
|---|---|---|
| Zones humides | Les terrains situés sur le passage du Rupt de Zelle et du ruisseau de Quarante sont concernés par la présence potentielle de zones humides. Une partie à l'est du territoire est également concernée. | +++ |
| Occupation du sol | Le territoire communal est occupé, en majeure partie, par des terres agricoles et naturelles. Les surfaces imperméabilisées se concentrent essentiellement sur la zone d'habitat qui est constitué par un village-rue. Les bois et autres zone naturelle se répartissent le long du ruisseau de Quarante. On retrouve peu de surfaces en eau. | ++ |
| Trame verte et bleue | La Trame Verte et Bleue de la commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe est donc constituée de :<br>• 2 réservoirs de biodiversité prairiaux, un au sud et un à l'ouest du territoire ;<br>• 2 réservoirs de biodiversité forestiers, un constitué de la forêt communale de la commune et un à l'ouest du territoire, limitrophe au réservoir prairial ;<br>• 2 réservoirs/corridors des milieux humides, un au sud de la commune le long du ruisseau de Quarante et un au centre le long du Rupt de Zelle récemment restauré ;<br>• 1 corridor écologique prairial à renforcer, en cohérence avec la TVB de la CCHCPP ;<br>• 1 corridor écologique des milieux forestiers au sud de la commune. | +++ |
| Milieux naturels répertoriés | Servigny-lès-Sainte-Barbe n'est pas concernée par une ZNIEFF de type I ou II sur son territoire communal. Cependant, plusieurs ZNIEFF sont recensée entre 3 et 6 km de la commune. Il s'agit de quatre ZNIEFF de type I : Forts messins (St Julien, Bellecroix, Queuleu, Groupement fortifié de la Marne) / Bois de Vigy / Bois de Champion, bois de Bouchet, bois Saint Jean / Étangs et anciennes gravières à Argancy et Woippy.<br><br>Une ZICO est recensée à l'est de la commune, il s'agit de la zone « LE08 Bazoncourt-Vigy » et n'impact pas le territoire communal.<br><br>La forêt domaniale du Goendersberg est concernée par la protection des bois et forêts soumis au régime forestier. Elle est localisée au sud de la commune.<br><br>La commune n'est pas concernée par des sites classées Natura 2000. | ++ |
| Paysages | Les prairies et les cultures occupent une grande partie de la commune. Les cultures sont composées de blé et de colza. On retrouve quelques jardins formant une zone tampon entre les champs et les habitations. La surface boisée se trouve au sud de la commune, elle est composée de résineux de chênes, de hêtres et de charmes. On peut retrouver une ripisylve le long des cours d'eau. Quelques haies peuvent séparer les cultures.<br><br>Le village a conservé sa structure agraire et primitive. | ++ |
| Patrimoine | Le territoire communal recense un monument allemand du 41ème régiments d'infanterie de Prusse ainsi que des tombes au lieu-dit « Poixe ». Il conviendrait de classer ce site en zone naturelle ou agricole à protéger pour des raisons historiques et culturelles. | ++ |
| **Risques et nuisances** | | |
| Risques naturels | Le risque sismique est très faible pour la commune.<br><br>Concernant l'aléa de retrait-gonflement des argiles, le sud de la commune est concerné par un aléa fort et le reste du village, par un aléa moyen. | ++ |

| | | |
|---|---|---|
| Risques de pollution des sols | 2 sites BASIAS sont identifiés sur la commune. Il s'agit :<br>• Atelier et constructions métalliques européens (fin d'activité en 2009)<br>• Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères.<br><br>Aucun site BASOL n'est identifié sur le territoire communal. | + |
| Risques technologiques | Une ICPE est située sur la territoire communal. Il s'agit de la société France Finition qui exerce une activité de traitement du bois. Elle est localisée au nord-ouest de la commune. | + |
| Nuisances | Aucune route traversant la commune n'est concernée par un classement sonore des infrastructures de transport.<br><br>Cependant, les habitants identifient la route comme source majeure de bruit en plus de l'activité industrielle. | + |
| **Climat et énergies** | | |
| Climat | Climat de type océanique tempéré à tendance continentale. | + |
| Consommation énergétique et répartition des émissions | Desserte par la ligne 5 et 6 du TIM mais pas de desserte ferroviaire. | ++ |
| **Gestion de l'eau** | | |
| Eau potable et assainissement | Alimentation en eau assurée par la Communauté de Communes du Haut-Chemin Pays de Pange.<br><br>La commune est raccordée à la station d'épuration de Metz. Le transport et le traitement des eaux usées est assurés par HAGANIS. | + |
| **Milieu humain** | | |
| Dynamique de population | La commune compte 462 habitants en 2023. Sur la période 2012-2023, la population a augmenté de 4,5%. On observe un phénomène de vieillissement de la population. Le nombre moyen de personne par ménage est de 2,31 en 2023, cet indice est en baisse depuis 1968 mais la taille des ménages au sein de la commune reste supérieure à celle du département. | + |
| Activités | La population active diminue légèrement entre 2012 et 2023 en chiffre absolu passant de 301 à 276 actifs. Pour autant, le taux d'activité des servigniens croit (de 73,4% à 82,6%) grâce à la chute du nombre d'inactifs notamment les retraités. Le nombre d'emploi dans la zone est plutôt stable autour de 200 depuis 2012. | + |

Enjeu faible (+) / Modéré (++) / Fort (+++)

#### *9.2.1.2 Cadre juridique de l'évaluation environnementale dans le cadre de la révision du PLU*

*Le droit européen*

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les avis et décisions des « autorités compétentes en matière d'environnement » sont établis en application de deux directives de l'Union européenne transposées en droit français. Il s'agit de la directive n°2014/52/UE du 16/04/2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur

l'environnement et la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

*Le droit français*

Le droit français relatif à la prise en compte de l'environnement a été profondément modifié ces dernières années. La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature introduit la nécessité de la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre des procédures d'autorisation préalable à la réalisation de certains travaux ou ouvrages, la réalisation d'une étude d'impact.

En 2016, le droit de l'évaluation environnementale a fortement évolué avec les dispositions de l'ordonnance n°2014-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, codifiées aux articles L.122-1 à L.122-14 du code de l'environnement et L.104-1 à L.104-8 du code de l'urbanisme, et par les dispositions des décrets n°2014-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale et n°2014-110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, codifiées aux articles R.122-1 à R.122-28 du code de l'environnement et R.104-1 à R.104-33 du code de l'urbanisme. Leur entrée en vigueur s'échelonne entre le 12 mai 2016 et le 17 mai 2017.

Récemment, le contexte réglementaire des évaluations environnementales des plans et programmes a notamment évolué avec :

- Loi n°2021-1104 du 2 août 2021 sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience). Cette loi visant à atteindre les objectifs de réduction des GES voulus par les accords de Paris entend, entre autres, lutter contre l'artificialisation des sols, notamment à travers l'objectif de réduction par deux du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2030 (article 191) ;
- Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;
- Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP) et le Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 apportant diverses dispositions d'application de cette loi. Cette loi élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale à de nombreuses procédures d'évolution des ScoT et des PLU. Désormais, les élaborations de PLU sont systématiquement soumises à étude d'impact ;
- Décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé par l'article R.151-3 du code de l'environnement :

- A/ Résumé non technique ;
- B/ Présentation résumée des objectifs du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ;
- C/ Analyse de l'état initial et perspectives d'évolution, analyse des incidences sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000, présentation des mesures d'évitement, réduction voire de compensation ;
- D/ Exposé des motifs du choix retenu (par rapport aux solutions de substitution) ;
- E/ Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi.

A la suite de la parution du décret du 9 avril 2010 relatif aux incidences Natura 2000, l'Etat a porté à connaissance de la collectivité les obligations relatives aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26 du code de l'environnement qui ont été renforcées en matière de prise en compte des incidences environnementales que peuvent avoir les documents d'urbanisme sur un ou plusieurs sites du réseau Natura 2000.
Les conditions de réalisation de l'étude des incidences possibles sur le réseau Natura 2000 issue des directives Habitats et Oiseaux, sont précisées dans le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, qui mentionne notamment que ce document est préparé sous l'autorité du Préfet par la DREAL, ainsi que dans une circulaire du ministère de l'Equipement du 6 mars 2006.

#### 9.2.1.3 *Objectifs de l'évaluation environnementale*

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer sur l'environnement des projets autorisés dans le document d'urbanisme en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.

L'évaluation environnementale du PLU porte sur les grands thèmes environnementaux suivants :

- l'adaptation aux changements climatiques
- l'imperméabilisation des sols,
- le développement des énergies renouvelables et la réduction des gaz à effet de serre
- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation de la biodiversité, les habitats naturels, les continuités écologiques, la TVB du territoire,
- la préservation de la nature ordinaire,
- la préservation de la ressource en eau et des zones humides,
- la prévention des risques technologiques et naturels,
- la maîtrise de l'énergie au niveau de l'habitat,
- le changement du système de déplacement,
- la prévention des nuisances,
- la réduction des déchets.

## 9.3 Articulation du PLU avec les documents supérieurs

D'après l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale d'un PLU « *décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte* ».

### *9.3.1 Recherche de cohérence des politiques publiques*

Le territoire de Servigny-Lès-Sainte-Barbe est intégré à la Communauté de Communes Haut Chemin-Pays de Pange (CCHCPP), elle-même comprise dans le SCoT de l'Agglomération Messine.

Le code de l'urbanisme comprend un certain nombre de textes, tel que l'article R.151-3 mentionnant la nécessité de décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4.

La description de « l'articulation du plan », évoqué dans l'article R.151-3, consiste à montrer que les orientations du PLU et des plans, programmes, schémas sont liées et cohérentes, avec une notion de compatibilité ou de prise en compte. A noter que ces notions ont une valeur juridique différente.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi d'Accès au logement et la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle intégrateur du ScoT, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au ScoT lorsque le PLU est couvert par un ScoT.

Conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, à l'exception du ScoT, du PLH et du PDU, le PLU n'a plus de lien juridique direct avec les autres documents de rang supérieur.

D'après les articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme, le ScoT ou le PLU **en l'absence de ScoT**, doit être compatible avec :

- Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) ;

- Les Schémas Régionaux des Carrières (SRC) ;
- Les Plans Climat-Air-Energie Territoriale (PCAET).

D'après l'article L.131-2 du code de l'urbanisme, le SCoT ou le PLU **en absence de ScoT**, doit entre autres prendre en compte :

- Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ;
- Les programmes d'équipements de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

Les parties suivantes seront donc consacrées à la description de l'articulation de la révision du PLU de Servigny-Lès-Sainte-Barbe avec les documents supérieurs avec lesquels il doit être compatible. La commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe est concernée par le SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM).

### *9.3.2 SCoT de l'Agglomération Messine*

Mis en place par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, le ScoT est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), constitue un projet de territoire qui oriente au mieux le développement d'un territoire selon les intérêts de tous.

Le SCoT définit, sans les figer totalement, les espaces qui accueilleront des nouveaux logements, des entreprises ou des aménagements publics (routes, équipements de loisirs, transports en commun, etc.) et les conditions de cette urbanisation future. Il identifie les lieux qui devront être protégés ou valorisés pour les loisirs ou le respect de l'environnement.

Le SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM) comprend 224 communes, regroupées en 7 intercommunalités et concerne 415 630 habitants.

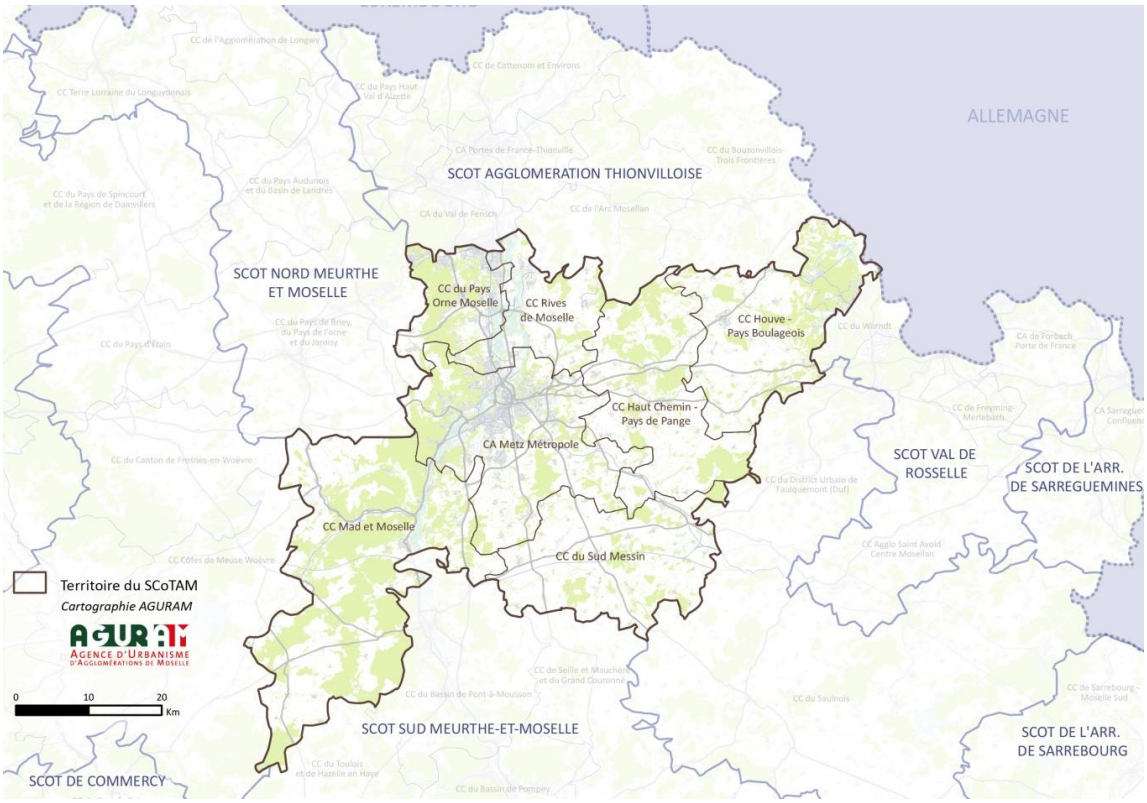


*Carte du territoire du SCoTAM*

Le SCoTAM a récemment été révisé, de manière à proposer un projet de développement durable et concerté au plus près des besoins et attentes actuelles des habitants. Il est entré en vigueur le 9 août 2021.

Le PADD du SCoTAM s'articule est et construit autour des quatre grands axes suivants :

- révéler notre patrimoine paysager et écologique ;
- gérer nos ressources durablement ;
- développer et organiser des territoires de proximité ;
- rayonner dans et au-delà de nos frontières.

Dans l'armature urbaine définie par le SCoTAM, la commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe est identifiée comme « commune périurbaine et rurale de moins de 500 habitants ». Elle compte 478 habitants en 2020.

La densité brute applicable pour les secteurs d'extension de la commune en matière d'habitats est donc de 15 logements/ha selon le SCoTAM.

Le PLU révisé est compatible avec le SCoT de l'Agglomération Messine et notamment avec les objectifs du DOO reportés dans le tableau suivant :

| Thèmes | Orientations et objectifs | Compatibilité du PLU |
|---|---|---|
| **Armature urbaine et organisation de l'espace** | **Organisation de l'espace** | Prise en compte de la présence d'exploitation dans le choix de développement existant ou à venir. Permettre l'implantation d'activités économiques compatibles avec le caractère résidentiel du village. Maintenir l'activité agricole et sylvicole sur le territoire en périphérie de la zone urbanisée. |
| | **Développement de la vie locale** | Attirer de jeunes ménages, par le développement d'opérations d'habitat abordables et de tailles adaptées. Créer les conditions de développement d'habitat sénior. Créer de nouveaux cheminements pour relier les sentiers existants. |
| | **Grands projets d'équipements et de services** | Poursuivre l'accès au très haut débit à tous les habitants (fibre optique) |
| **Orientations relatives à l'armature écologique** | **Conserver la trame verte et bleue existante** | Préserver les terres agricoles et les terres boisées en maîtrisant l'étalement urbain. Préservation des réservoirs de biodiversité déjà identifiés, notamment les espaces boisés. Prise en compte des vergers au cœur ou en limite de la trame bâtie. Préservation des zones humides. Restauration du corridor aquatique au niveau du Rupt de Zelle. |
| | **Effacer les ruptures physiques et mettre en réseau les cœurs de nature isolés** | Préserver les terres agricoles et les terres boisées en maîtrisant l'étalement urbain. |

| | | |
|---|---|---|
| | **Coupler les enjeux de valorisation paysagère avec ceux de préservation de la biodiversité et de la santé** | Projet de voie verte entre Servigny et Noisseville. Projet de réouverture du ruisseau. Mise en place d'un parking paysager dans le centre ancien. |
| **Stratégie paysagère** | **Insertion des projets dans leur site et leur environnement** | Maintien de l'architecture des construction existantes et garantissant la bonne insertion des futures constructions à leur environnement. Assurer l'intégration architecturale et paysagère des futures constructions. |
| | **La qualité paysagère dans les opérations d'aménagement** | Privilégier les opérations de densification dans l'espace bâti à proximité du noyau villageois tout en préservant des espaces végétalisés. Développer une gestion intégrée des eaux usées et pluviales dès l'amont des projets. Limiter l'imperméabilisation des sols dans le cadre des projets d'aménagement ou de construction. |
| | **Les paysages au service des transition** | Recours aux énergies renouvelables dans le résidentiel. Limiter la consommation d'espace naturels et agricoles. Prise en compte de vergers au cœur ou en limite de la trame bâtie. |
| | **Mettre en scène et en récit l'important patrimoine paysager du territoire** | Préservation des zones humides, des vergers et de l'espace agricole. Intégration paysagère des futures constructions. |
| **Gestion durable des ressources** | **Modérer et optimiser l'usage de l'eau** | Prise en compte des capacités d'approvisionnement en eau potable. Développement d'un gestion intégrées des eaux usées et pluviales. Intégration de la problématique liée aux eaux pluviales et prise en compte du risque de ruissellement. |
| | **Exploiter avec sobriété les ressources du sous-sol** | Pas de mention au PLU |
| | **Utiliser les ressources du sol de manière pérenne** | Préservation de l'espace agricole majeur. Maintenir l'activité agricole et sylvicole en périphérie de la zone urbanisée en préservant les terres agricoles et boisées en maîtrisant l'étalement urbain. |

| | | |
|---|---|---|
| | **Améliorer la qualité de l'air et diversifier les sources d'énergie** | Permettre l'implantation d'activités économiques compatibles avec le caractère résidentiel du village et prendre en compte les activités existantes comme la vente directe à la ferme. Création de nouveaux cheminements et projet de voie verte. Autoriser et encourager le recours aux énergies renouvelables. |
| **Prévention des risques** | **Agir pour la prévention des risques naturels ou liés aux activités humaines** | Prise en compte des risques de ruissellement des eaux pluviales, et de l'aléa retrait et gonflement des argiles. Réalisation d'études géotechniques pour identifier la présence d'argile gonflante au droit de la parcelle avant la construction. |
| **Économie du foncier, politiques foncière et d'aménagement stratégique** | **Objectifs de modération de la consommation d'espace** | Privilégier la construction en dents creuses présentes au sein des zones urbaines existantes. Requalification des bâtis anciens vacants ou vétustes. Éviter un étalement urbain néfaste pour l'environnement. |
| | **Vers une cohérence urbanisme et transport** | Pas de mention au PLU |
| | **Construire des stratégies foncières différenciées** | Mise en valeur du secteur du tunnel ferroviaire |
| | **Aménager les portes d'agglomération et les espaces d'articulation** | Pas de mention au PLU |
| **Politique de l'habitat** | **Objectifs de production de logements** | Préserver et valoriser la structure urbaine, densifier le village. Développement d'habitats permettant de répondre spécifiquement à des besoins communaux comme le développement d'habitat abordable et de taille adaptée pour attirer les jeunes ménages ou encore le développement d'habitat sénior. |
| | **Objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc existant** | Requalification du bâti ancien ou vétuste. Développement d'habitat sénior pour permettre le maintien dans la commune de personnes âgées autonomes souhaitant libérer un habitat n'étant plus adapté. |
| **Organisation des mobilités** | **Développer l'offre de transport collectifs** | Pas de mention au PLU |
| | **Organiser l'intermodalité** | Pas de mention au PLU |
| | **Contribuer au développement des déplacements actifs** | Projet de voie verte, création de nouveaux cheminements |

| | | |
|---|---|---|
| | **Accompagner l'évolution des usages automobiles** | Pas de mention au PLU |
| **Évolution des infrastructures de transport** | **Développer le caractère multimodal des voies urbaines** | Préservation des sentiers existants, création de nouveaux cheminements, projet de voie verte pour relier Servigny à Noisseville.<br>Mise en place d'un parking paysager dans le centre ancien<br>Poursuite de la sécurisation du village<br>Mise en valeur du secteur du tunnel ferroviaire |
| | **Compléter le maillage routier interne** | Pas de mention au PLU |
| | **Améliorer l'accessibilité du territoire** | Pas de mention au PLU |
| **Accueil des activités économiques** | **Équilibres économiques** | Permettre l'implantation d'activités économiques compatibles avec le caractère résidentiel du village et prendre en compte les activités existantes |
| | **Objectifs et conditions d'accueil des activités commerciales et artisanales** | Pas de mention au PLU |
| | **Objectifs généraux d'aménagement des activités commerciales et artisanales** | Pas de mention au PLU |
| **Développement touristique et valorisation du patrimoine culturel** | **S'appuyer sur les équipements et les thématiques touristiques porteurs** | Pas de mention au PLU |
| | **Promouvoir le patrimoine local, marqueur fort du territoire** | Préservation des éléments du patrimoine bâti, maintien de l'architecture des constructions existantes |

**La révision du PLU est donc compatible avec le SCoTAM.**

### *9.3.3 Plan de Mobilité (PDM)*

Le PDM détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.

Ce document vise notamment à assurer l'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et la protection de l'environnement et de la santé. Il porte également sur le développement des transports les moins polluants ou encore sur l'amélioration de la sécurité des déplacements. Il comprend un volet relatif à la continuité et à la sécurisation des itinéraires cyclables et piétons.

Le PDM est obligatoire pour les Autorités Organisatrices de la Mobilité, AOM, qui contiennent ou recoupent des agglomérations de plus de 100 000 habitants.

**La commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe n'est pas concernée par aucun PDM.**

### 9.3.4 Plan Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit les grandes orientations et objectifs nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat à l'échelle supracommunale.

Il s'agit d'un document de prévision et de programmation qui détermine, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes de la politique locale de l'habitat. Il vise à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain, la mixité sociale et à assurer entre les communes et entre leurs quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

**La commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe se trouve en dehors de Metz Métropole ou de toute intercommunalité répondant à ces critères. Elle n'est donc concernée par aucun PLH.**

### 9.3.5 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils de planification qui visent à obtenir une meilleure gestion de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques, tout en assurant un développement économique et humain.

Le SDAGE a un double objectif :
- Constituer le plan de gestion ou au moins la partie française du plan de gestion des districts hydrographiques au titre de la Directive Cadre Européenne,
- Rester le document global de planification française pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

La commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe est incluse dans le périmètre du SDAGE du bassin Rhin-Meuse.

Le SDAGE Rhin-Meuse pour la période 2022-2027 a été adopté le 18 mars 2022. Il aborde six grands défis identifiants chacun des priorités :
- **Défi 1 : Eau et santé**
  - Assurer de façon continue la distribution d'une eau potable de qualité
  - Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire
- **Défi 2 : Eau et pollution**
  - Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte de bon état des eaux
  - Connaître et réduire les émissions de substances toxiques
  - Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration
  - Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'eau de qualité
  - Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales
- **Défi 3 : Eau nature et biodiversité**
  - Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités
  - Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux
  - Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'autoépuration
  - Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques
  - Mettre en place une gestion piscicole durable
  - Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser
  - Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides

- Préserver et reconquérir la trame verte et bleue pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants

- **Défi 4 : Eau et rareté**
  - Gérer de manière plus économe les ressources en eau
  - Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau
  - Surveiller l'influence du changement climatique sur les eaux afin de s'adapter aux impacts sur les différents usages de l'eau

- **Défi 5 : Eau et aménagement du territoire**
  - Prévenir le risque d'inondation par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques
  - Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques
  - Assurer l'alimentation en eau potable et l'assainissement des nouvelles urbanisations

- **Défi 6 : Eau et gouvernance**
  - Agir à l'échelle des bassins versants et/ou hydrogéologiques
  - Garantir une réelle participation des acteurs et du public
  - Mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Directive Inondation
  - Prendre en compte les enjeux du changement climatique.

**Le territoire de Servigny-Lès-Sainte-Barbe étant couvert par le SCoTAM, l'articulation du PLU avec le SDAGE n'est pas à analyser.**

### *9.3.6 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)*

Le SAGE est un outil de planification qui permet une gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il s'agit d'une déclinaison locale du SDAGE Rhin-Meuse. Il a pour objectif d'atteindre le bon état des masses d'eau fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA). Il intègre les enjeux spécifiques du territoire et permet la déclinaison locale des grandes orientations du SDAGE. On en dénombre 11 sur le bassin Rhin-Meuse.

**La commune d'Servigny-lès-Sainte-Barbe n'est incluse dans aucun SAGE**

### *9.3.7 Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)*

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires du Grand-Est, adopté le 16 mars 2026, est en cours de révision.

Il s'agit d'un document intégrateur de différents schémas portant sur les diverses thématiques environnementales (climat, énergie, biodiversité, urbanisme ou encore déchets). Il fixe alors des objectifs de moyen et long termes communs et non plus sectoriels comme l'étaient les SRCE, le SRCAE ou le PRPGD auxquels il se substitue.

**Le territoire de Servigny-Lès-Sainte-Barbe étant couvert par un SCoT approuvé, document intégrateur, la compatibilité du PLU révisé avec le SRADDET n'est pas à analyser**.

### *9.3.8 Plan de Gestion des risques inondation (PGRI)*

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté en mars 2022 pour la période 2022-2027.

Ce nouveau plan donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

Le PGRI intervient, en partie, sur des domaines complémentaires à ceux du SDAGE tels que la réduction du risque d'inondation, la connaissance de l'aléa, la prévision et la gestion des crises. D'autres domaines d'intervention du PGRI sont communes avec ceux du SDAGE : la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau, l'entretien des cours d'eau, la maîtrise des ruissellements et de l'érosion et la gouvernance à l'échelle des bassins versants.

Le PGRI poursuit cinq objectifs généraux :
- Favoriser la coopération entre les acteurs,
- Améliorer la connaissance et développer la culture du risque,
- Aménager durablement les territoires,
- Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- Préparer la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Le PGRI retient également des objectifs spécifiques pour les 12 Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) identifiés dans le bassin Rhin-Meuse.

Le PGRI retient également des objectifs spécifiques pour les 12 Territoires à Risques important d'Inondation (TRI) identifiés dans le bassin Rhin-Meuse.

**Aucun Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) n'est en vigueur sur le territoire communal**. En l'absence de PPRI, le SDAGE Rhin-Meuse s'applique. Le SDAGE met en avant la nécessité d'une planification à l'échelle intercommunale pour gérer/prévenir le risque inondation.

**La commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe n'est concernée par aucun AZI (Atlas des Zones Inondables) et aucun TRI et n'est donc pas concernée par des objectifs spécifiques.**

### *9.3.9 Schéma Régional des Carrières (SRC)*

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) du Grand Est a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 novembre 2024.

Le SRC est un document de planification introduit par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite « ALUR ») du 2014.

Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières en veillant à une gestion équilibrée de l'espace, un approvisionnement satisfaisant et équilibré des territoires régionaux et extra-régionaux tout en préservant le patrimoine environnemental régional. Il contribue à décliner la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et des matériaux et substances de carrières et à concourir aux ambitions du SRADDET en matière d'économie circulaire.

Pour ce faire, le SRC Grand Est retient les 3 principaux objectifs suivants (déclinés en orientations, sous-orientations puis dispositions) :
- **Objectif n°1** : « Sécuriser l'approvisionnement durable des territoires » relatif à la prise en compte de l'accès durable à la ressource via la planification territoriale, la mise en œuvre du scénario d'approvisionnement, l'ambition en termes d'économie circulaire et le transport ;
- **Objectif n°2** : « Préserver le patrimoine environnemental du territoire » relatif aux enjeux environnementaux, aux zones sensibles et paysages et aux enjeux eau et milieux humides ;
- **Objectif n°3** : « Connaître et suivre la mise en œuvre du SRC pour une meilleure prise en compte de ses orientations ».

**La commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe n'accueille aucune carrière sur son territoire.**

### *9.3.10 Plan Climat-Air-Energie territorial (PCAET)*

Conformément à l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec le Plan Climat-Air-Energie territorial.

Un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il a été institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelles et la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Son élaboration est obligatoire pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants à l'horizon du 1er janvier 2019, et dès 2017 pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

**La Communauté de Commune Haut Chemin – Pays de Pange n'a actuellement pas de PCAET mais s'est engagée dans l'élaboration d'un PCAET le 11 avril 2022.**
**La commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe n'est donc pas concerné par un PCAET approuvé actuellement puisque celui de la CCHCPP est en cours d'élaboration. Pour autant la dernière version connue de ce PCAET propose des objectifs répartis sur 4 axes stratégiques dont la collectivité a souhaité anticiper la prise en compte**.

Les axes stratégies du PCAET en cours sont :
- Axe 1 : Mobilité, cadre de vie et tourisme durable
- Axe 2 : Développer les énergies renouvelables et réduire les déchets
- Axe 3 : Repenser l'économie du territoire
- Axe 4 : Améliorer le bâti et le préserver des risques naturels

La compatibilité de la révision du PLU de Servigny-lès-Sainte-Barbe avec ces axes est étudiée dans le tableau ci-après.

| Axes et objectifs | Compatibilité avec le PLU |
|---|---|
| **Axe 1 : Mobilité, cadre de vie et tourisme durable** | |
| Développer le covoiturage sur le territoire | Concernant les **prescriptions générales des OAP** : les aménagements des zones de développement du territoire devront permettre de limiter l'usage de la voiture individuelle et ses impacts sur l'environnement et la santé. Les OAP doivent intégrer un maillage de liaisons douces. |
| Articuler les transports et l'urbanisme autour de et vers Metz | / |
| Développer l'intermodalité au niveau des pôles identifiés par le SCoTAM | / |
| Renforcer le maillage de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire | **Objectif 3.5 du PADD** : dans la continuité de la mise en place de la borne de recharge de véhicules électriques en 2022, faciliter les mobilités douces. |
| Développer le réseau cyclable du territoire | **Objectif 1.2 du PADD** : préserver les sentiers existants, créer de nouveaux cheminements, intégrer le projet de « voie verte » porté par la commune. **Dans les deux OAP sectorielles** : l'aménagement du site devra favoriser les déplacements actifs en utilisant les infrastructures pour mobilités douces existantes ou à créer. |
| Mettre à contribution les gros émetteurs de gaz à effet de serre pour financier la mise en place de zones naturelles de piégeage de carbone au titre de la compensation des émissions | / |
| **Axe 2 : Développer les énergies renouvelables et réduire les déchets** | |
| Se doter d'un plan d'autosuffisance énergétique | / |

| | |
|---|---|
| Augmenter de 142% la production d'énergie renouvelable sur le territoire d'ici à 2030 par rapport à 2012 | **Objectif 2.4 du PADD** : permettre la mise en place de systèmes de production d'énergie renouvelable.<br>**Objectif 3.7 du PADD** : Autoriser et encourager le recours aux énergies renouvelables dans le résidentiel les projets de développement économique et les bâtiments publics.<br>Prescriptions générales des OAP : favoriser les énergies renouvelables.<br>**Dispositions applicables à l'ensemble des zones dans le règlement écrit** : le permis de construire ou d'aménager ne peut s'opposer à la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique. |
| Développer le mix énergétique, en mettant l'accent sur le photovoltaïque | **Objectif 2.4 du PADD** : permettre la mise en place de systèmes de production d'énergie renouvelable.<br>**Objectif 3.7 du PADD** : Autoriser et encourager le recours aux énergies renouvelables dans le résidentiel les projets de développement économique et les bâtiments publics. |
| Montrer l'exemple sur la transition énergétique en tant que collectivité | **Objectif 2.4 du PADD** : permettre la mise en place de systèmes de production d'énergie renouvelable.<br>**Objectif 3.7 du PADD** : Autoriser et encourager le recours aux énergies renouvelables dans le résidentiel les projets de développement économique et les bâtiments publics.<br>Prescriptions générales des OAP : favoriser les énergies renouvelables.<br>**Dispositions applicables à l'ensemble des zones dans le règlement écrit** : le permis de construire ou d'aménager ne peut s'opposer à la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique. |
| Améliorer le traitement des biodéchets | **Pour les deux OAP sectorielles** : l'implantation des systèmes de tri et des dispositifs de compostage domestique devra être facilitée.<br>**Pour les zones U et 1AU au règlement écrit** : l'implantation des systèmes de tri et des dispositifs de compostages domestiques devront être facilités. La mise en place de point d'apport volontaire est obligatoire pour toute nouvelle opération supérieure à 10 logements. |
| Lier les nouveaux projets d'aménagement au développement d'énergies renouvelables en s'appuyant sur les leviers d'actions réglementaires que sont les documents d'urbanisme | **Prescriptions générales des OAP** : favoriser la sobriété énergétique des constructions et des aménagements, favoriser l'efficacité énergétique des constructions, favoriser les énergies renouvelables.<br>**Objectif 3.6 du PADD** : privilégier les solutions passives et innovantes dans les zones d'urbanisation future : conception bioclimatique, performance énergétique des bâtiments… |
| **Axe 3 : Repenser l'économie du territoire** | |
| Valoriser les productions locales via la création de filières ou de débouchés spécifiques | **Objectif 2 .3 du PADD** : Maintenir l'activité agricole et sylvicole […] notamment en assurant les capacités de développement des exploitations agricoles installées sur le territoire. |
| Préserver l'élevage sur le territoire | **Objectif 2.1 du PADD** : Prévoir les extensions d'urbanisation à proximité des zones urbaines existantes évitant ainsi un mitage des espaces agricoles.<br>**Objectif 2.2 du PADD** : Prendre en compte la présence d'exploitations agricoles dans les choix de développement.<br>**Objectif 2.3 du PADD** : maintenir l'activité agricole […] notamment en préservant les terres agricoles et en maîtrisant l'étalement urbain.<br>**Objectif 3.2 du PADD** : limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels en s'inscrivant dans la trajectoire de consommation prévue par le SCoTAM. |

| | |
|---|---|
| Accompagner les changements de pratiques agricoles pour rendre les systèmes plus résilients | / |
| Favoriser le développement de l'agriculture biologique | / |
| Favoriser le stockage de carbone sur le territoire, par la préservation et la bonne gestion des espaces naturels et forestiers | **Objectif 3.1 du PADD** : Préservation des réservoirs de biodiversité déjà identifiés, notamment les espaces boisés, préservation des zones humides, prise en compte des vergers en cœur ou en limite de la trame bâtie, plantation d'essences en prévision des effets du changement climatique.<br>**OAP Thématique Trame Verte et Bleue** : présente des orientations spécifiques aux espaces stratégiques de la TVB, que sont les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.<br>**Règlement écrit** : Les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés par la TVB intègrent des préconisations et des dispositions propres à chaque typologie de continuités définies selon les milieux (forêts ou zones humides) par l'orientation d'aménagement et de programmation TVB du PLU. |
| Optimiser la gestion de la ressource en eau | **Objectif 3.1 du PADD** : Préserver les zones humides.<br>**Objectif 3.3 du PADD** : Développer une gestion intégrée des eaux usées, prendre en compte les capacités d'approvisionnement en eau potable et de mise à niveau des équipements d'assainissement, intégrer la problématique liée aux eaux pluviales, préserver du développement urbain et de l'imperméabilisation des sols les zones humides et les abords de cours d'eau, étudier les possibilités de désimperméabilisation, mettre en place des dispositions réglementaires permettant de limiter l'imperméabilisation des sols. |
| **Axe 4 : Améliorer le bâti et le préserver des risques naturels** | |
| Maintenir ou développer les aides de la collectivité pour l'amélioration de l'habitat | **Objectif 3.6 du PADD** : Privilégier les solutions passives et innovantes dans les zones d'urbanisation future : conception bioclimatique, performances énergétiques des bâtiments… Poursuivre les travaux d'isolation des bâtiments publics, Isolation par l'extérieur (à privilégier en dehors du centre ancien). |
| Développer la récupération d'eau pluviale chez les particuliers | **Objectif 3.3 du PADD** : Développer une gestion intégrée des eaux usées et pluviales dès l'amont des projets pour en limiter les impacts.<br>**Principes généraux à toutes les OAP** : Une gestion environnementale des eaux pluviales sera demandée (noues, infiltration, récupération…).<br>**Dans les zones U, Ue, Ux, 1AU, A et N, au règlement écrit** : les eaux pluviales des parcelles sont recueillies à même les parcelles infiltrées dans le sol par un dispositif d'épandage approprié et proportionné. |
| Préserver les zones humides | **Objectif 3.1 du PADD** : Préserver les zones humides. |
| Interdire les constructions en zones inondables | / |

| | |
|---|---|
| Développer le patrimoine arboré et arbustif sur le territoire, notamment en zone bâtie | **Objectif 1.3 du PADD** : Mise en place d'un nouveau parking paysager dans le centre ancien.<br>**Objectif 3.2 du PADD** : Privilégier les opérations de densification dans l'espace bâti à proximité du noyau villageois tout en préservant des espaces végétalisés.<br>**Principes généraux à toutes les OAP** : les franges urbaines feront l'objet d'un traitement visant à éviter l'effet de rupture entre les lisières d'urbanisation et les espaces naturels ou agricoles adjacents. Les franges identifiées sur les OAP sectorielles devront impérativement être plantées. L'aménagement de ces franges devra garantir le maintien ou la création de continuités écologiques.<br>**Dans les zones U et 1AU, au règlement écrit :** les surfaces libres de constructions sont plantées et/ou aménagées en espaces verts. Dans les plantations, le recours aux essences locales et/ou adaptées au changement climatique est privilégié. |
| Valoriser les vergers | **Objectif 2.1 du PADD** : Préserver et valoriser la structure urbaine de type « habitat – jardin – vergers – sentiers » qui caractérise la commune, en protégeant les zones de jardins et de vergers. Protéger les zones de jardins et de vergers.<br>**Objectif 3.1 du PADD** : la prise en compte de vergers au cœur ou en limite de la trame bâtie. |

**D'après cette analyse, la révision du PLU de Servigny-lès-Sainte-Barbe apparaît comme compatible avec le projet de PCAET de la Communauté de Communes Haut Chemin Pays de Pange.**

## 9.4 Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

### *9.4.1 Perspectives d'évolution de l'EIE sans révision du PLU*

Un PLU peut entraîner des conséquences sur la consommation de l'espace, la protection des milieux naturels et des paysages ou encore sur la protection contre les risques et nuisances.

La révision du PLU de Servigny-Lès-Sainte-Barbe s'inscrit dans une volonté communale de préserver le cadre de vie des habitants, d'organiser le développement raisonné de la commune et de préserver l'environnement urbain et naturel.

Une comparaison des scenarii d'évolution avec la révision du PLU ou son maintien est réalisée au regard des enjeux environnementaux relevés dans l'état initial de l'environnement.

| Enjeux environnementaux du territoire communal | Rôle possible du PLU en vigueur | Rôle possible du PLU révisé |
|---|---|---|
| **Adaptation au changement climatique** | | |
| Réduction des émissions de GES | + | ++ |
| Production d'énergies renouvelables | + | ++ |
| Adaptation au changement climatique (ex. nouvelles espèces végétales) | + | + |
| **Occupation du sol et qualité des milieux** | | |
| Préservation des terres agricoles et des zones naturelles | ++ | ++ |
| Limiter l'étalement urbain | ++ | ++ |
| Préservation du patrimoine | +++ | +++ |
| Préservation des paysages | ++ | ++ |
| **Préservation de la ressource en eau** | | |

| | | |
|---|---|---|
| Préservation des zones humides | + | ++ |
| Préservation de la ressource en eau potable : qualité et quantité | + | ++ |
| Désimperméabilisation des sols / Limitation imperméabilisation des sols | ++ | ++ |
| **Prise en compte des risques** | | |
| Prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles | + | ++ |
| Prise en compte du risque de ruissellement | + | + |
| **Préservation des richesses naturelles** | | |
| Prise en compte et préservation de la TVB | ++ | +++ |
| Préservation des milieux naturels | ++ | ++ |
| Préservation de la nature ordinaire | ++ | ++ |

Le précédent PLU de la commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe avait comme objectifs :

- préserver et valoriser le patrimoine naturel et agricole,
- développer une urbanisation maîtrisée et réfléchie,
- améliorer le fonctionnement urbain de la commune tout en préservant sa structure de village rue lorrain.

Certaines thématiques reprises dans la présente révision du PLU étaient déjà abordées comme la préservation des espaces naturels et agricoles, la préservation des espaces de respiration, préserver la structure urbaine du village, privilégier la densification du village (utilisation des dents creuses, requalification du bâti ancien, …), protéger les zones de jardins et de vergers, etc.

La révision du PLU apporte cependant de nouvelles thématiques, comme la limitation des émissions de GES, la production d'énergies renouvelables, la préservation des zones humides, la préservation de la ressource en eau et la prise en compte et la préservation de la TVB, tout en continuant de poursuivre les démarches lancées lors du précédent PLU.

**Cette comparaison permet de conclure à un effet globalement positif de la révision du PLU par rapport à un scénario sans sa révision, notamment vis-à-vis des enjeux concernant la production d'énergies renouvelables, la préservation de la TVB, la préservation de l'eau ou encore la préservation des zones humides.**

| Zones | Libellé | Surface 2012 (en ha) | Surface 2025 (en ha) | Evolution 2012-2025 |
|---|---|---|---|---|
| A | A | 209,19 | 208,34 | -0,85 |
| | AA | 2,41 | 1,78 | -0,63 |
| | AV | 30,23 | - | -30,23 |
| | Total A | 241,83 | 210,12 | -31,71 |
| N | N | 40,47 | 72,43 | +31,96 |
| | NE | 0,56 | 1,18 | +0,62 |
| | NH | 0,21 | - | -0,21 |
| | NJ | 4,96 | - | -4,96 |
| | Total N | 46,20 | 73,61 | +27,41 |
| U | UC | 7,03 | 7,12 | +0,09 |
| | UD | 9,30 | 8,89 | -0,41 |
| | UE | 0,57 | 0,97 | +0,40 |
| | UJ | | 5,14 | +5,14 |
| | UX | 1,90 | 1,91 | +0,01 |
| | Total U | 18,80 | 24,03 | +5,23 |
| AU | 1AU | 0,97 | 1,44 | +0,47 |
| | 2AU | 1,41 | - | -1,41 |
| | Total AU | 2,38 | 1,44 | -0,94 |

Lorsque l'on compare les répartitions entre les surfaces entre le PLU en vigueur et le PLU révisé, on observe que les surfaces dédiées à la protection des zones naturelles et forestières ont augmenté au détriment des surfaces agricoles. Cela s'explique par la meilleure prise en compte des usages réels du sol et le passage en zone N d'un certain nombre d'espaces non agricoles mais anciennement classés comme tels.

La croissance des zones urbains anthropisées peut s'expliquer par la reconnaissance des fonds de jardins et vergers constructibles comme des espaces déjà artificialisés avec un zone UJ qui ne permet pas plus d'imperméabilisation que l'ancienne zone NJ.

Les zones d'urbanisation futures en extension du tissu urbain sont drastiquement diminuées, ce qui témoigne d'un ralentissement clair des développements urbains.

**Cette comparaison permet de conclure sur le fait que la révision du PLU n'est pas de nature à compromettre les enjeux environnementaux et la préservation des espaces naturels. Les zones agricoles étant également importantes à préserver, les objectifs du PADD du présent PLU révisé permettent de sanctuariser et de plus prendre en compte ces zones, notamment au travers des objectifs « Veiller à la mixité fonctionnelle et sociale sur le territoire », « modérer la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour atteindre une gestion économe et une optimisation du capital foncier ».**

### *9.4.2 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan*

Selon l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, le PLU doit comporter une partie « analyse des perspectives d'évolution de l'état initial en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».

La partie précédente présentait les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement avec le maintien du PLU en vigueur. Cela a permis de voir l'évolution attendue du territoire si le présent PLU révisé n'était pas appliqué.

Par analyse de l'Etat Initial de l'Environnement, la présente partie recense, quant à elle, les enjeux qui ont été mis en évidence sur la commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe, et qui pourraient être impactés, positivement ou négativement, par la mise en œuvre de ce PLU révisé.

Le présent chapitre présente de manière plus approfondie que dans l'Etat Initial de l'Environnement, les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la révision du PLU.

Ces zones à enjeux peuvent être touchées de manière notable par des projets de développement prévus dans ce présent PLU révisé. Il peut s'agir de zones en densification, en extension urbaines ou d'emplacements réservés.

La suite de ce chapitre s'attachera donc à analyser les secteurs de projet du PLU révisé et à comprendre les enjeux qui s'y attachent.

#### *9.4.2.1 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par les OAP thématiques*

Une OAP Thématique Trame Verte et Bleue a été réalisée à l'échelle du territoire.

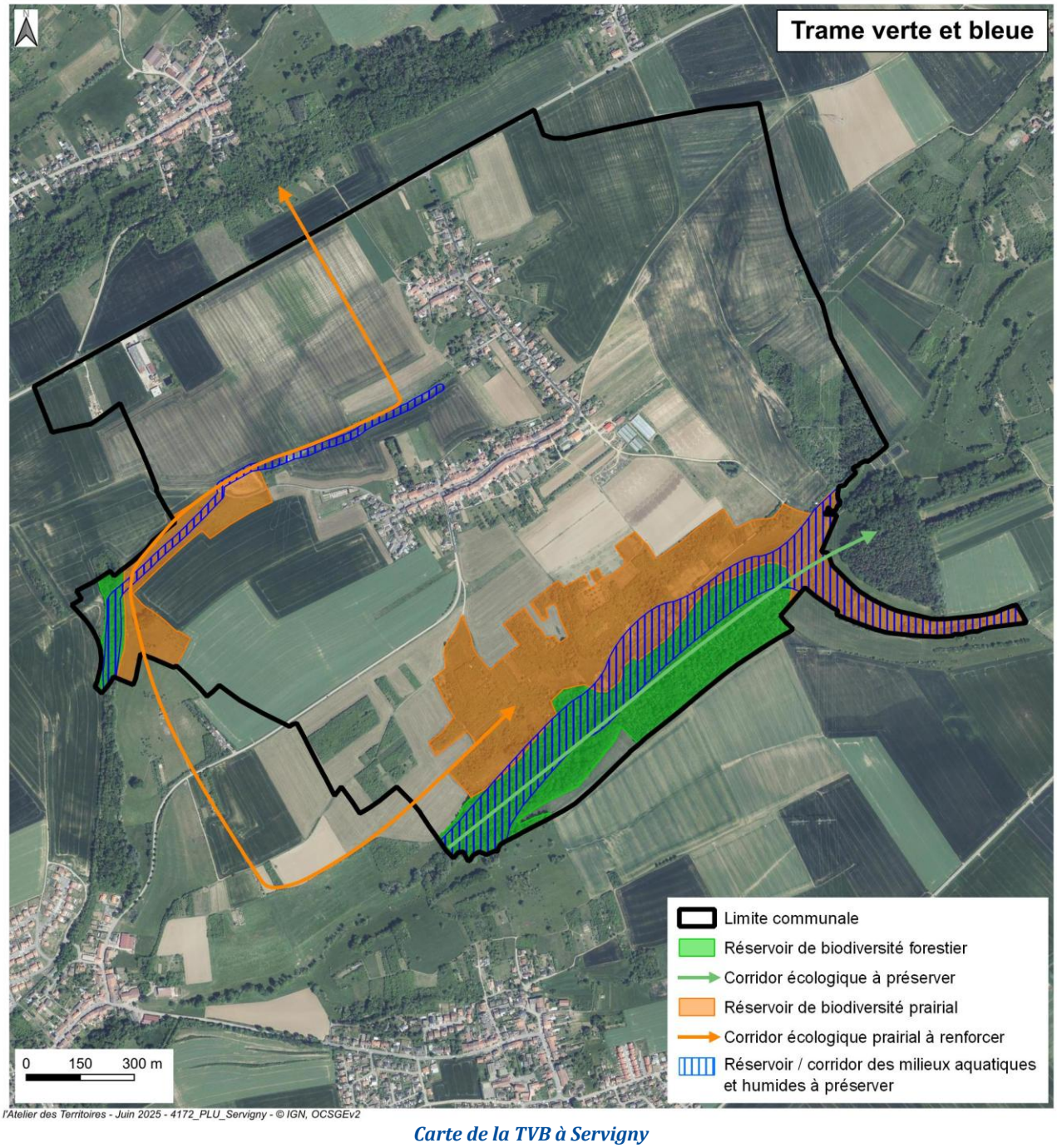


*Carte de la TVB à Servigny*

La Trame Verte et Bleue de la commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe est constituée de :

- 2 réservoirs de biodiversité prairiaux, un au sud et un à l'ouest de la commune ;
- 2 réservoirs de biodiversité forestiers, un constitué de la forêt communale de la commune et un à l'ouest du territoire, limitrophe au réservoir prairial ;
- 2 réservoirs/corridors des milieux humides, un au sud de la commune le long du ruisseau de Quarante et un au centre le long du Rupt de Zelle récemment restauré ;
- 1 corridor écologique prairial à renforcer, en cohérence avec la TVB de la CCHCPP ;
- 1 corridor écologique des milieux forestiers au sud de la commune.

L'OAP TVB met en place plusieurs prescriptions et recommandations pour la préservation des éléments constitutifs de la TVB : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques en particulier.

La suite de ce chapitre met en évidence les prescriptions édictées dans l'OAP TVB. L'OAP complète est à retrouver dans la section OAP du PLU.

***Prescriptions pour préserver les réservoirs de biodiversité***

Dans le cas d'opérations situées dans les réservoirs de biodiversité et ayant des incidences environnementales notables ne pouvant être évitées, les mesures prises pour réduire ou compenser ces incidences seront renforcées en qualité : elles seront particulièrement favorables à la biodiversité locale et contribueront à la mise en valeur ou à la reconstitution des fonctions écologiques potentiellement affectées. Au-delà de l'absence de perte nette de biodiversité, ces mesures devront contribuer à un gain de biodiversité.

***Prescriptions pour préserver les corridors écologiques***

| | **Prescriptions générales** | **Prescriptions générales pour les projets de construction et les aménagements** |
|---|---|---|
| Continuums des milieux boisés | • Maintenir les habitats sources (forêt, boisements, haies, etc.).<br>• Améliorer la fonctionnalité des corridors fragiles.<br>• Dans le cas d'un renforcement, si un projet d'aménagement ou de construction est à proximité d'une continuité forestière ou en lisière : mettre en place un réseau de haies en limite séparative de parcelle. | • Réintégrer des haies et/ou des bosquets détruits équivalents à la surface détruite, dans le périmètre du projet ou à proximité de celui-ci.<br>• Replanter un linéaire de haie avec une recréation à 100% de ce qui a été détruit, à minima avec cinq essences locales différentes.<br>• En cas de projet autre qu'une urbanisation à vocation d'habitat, reboiser dans la même sous-trame à hauteur de 100% en intégrant une gestion forestière adaptée. |
| Continuums des milieux ouverts | • Privilégier le maintien des habitats sources (prairies de pâturage, bandes enherbées, etc.).<br>• Si le projet d'aménagement est à proximité ou sur une continuité de pairie : mettre en place une zone tampon ainsi que des haies. | • Réintégrer des milieux favorables (tas de pierre, petits murets, etc.). Cette réintégration se fera dans le périmètre du projet ou à proximité directe.<br>• Le plan de masse du projet d'aménagement devra comporter des espaces végétalisés permettant d'obtenir un effet levier sur la biodiversité et dans le respect de la trame des milieux ouverts.<br>• Les espaces enherbés seront favorisés et gérés de façon extensive.<br>• Les franges urbaines devront être végétalisées. |
| Continuums des milieux aquatiques et humides | • Maintenir les habitats sources (prairies humides, bandes enherbées le long des cours d'eau, ripisylve, cours d'eau, etc.).<br>• Dans le cas d'un renforcement, si le projet d'aménagement est à proximité d'une continuité humide : sur la partie qui jouxte la continuité, une transition écologique avec des aménagements pour renforcer la continuité (bassin de rétention, noues, etc.). | • Réintégrer des milieux favorables (bassin de rétention, noue, etc.) dans le périmètre du projet ou à proximité directe de celui-ci.<br>• En cas de destruction d'une zone humide, la recréation de celle-ci à hauteur de 100% est demandée (préconisation du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027).<br>• Dans le cas où la compensation amènerait à une fonctionnalité globale de la zone humide restaurée ou recréée supérieure à celle de la zone humide impactée par le projet, un ratio surfacique inférieur à 1 pourra être proposé (orientation T3 – O7.4.5 et dispositions associées – SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027). |

***Maintenir et développer les structures végétales existantes au sein des espaces agricoles***
En cas de construction ou installation nouvelle en zone naturelle ou agricole nécessitant un arrachage de haies, des mesures devront être prises pour en replanter une nouvelle à proximité et la rétablir sur un même linéaire.
La plantation des nouvelles haies sera ainsi réalisée avec des essences arbustives et arborescentes locales et variées, notamment des espèces à baies favorables à l'avifaune.

L'implantation de nouvelles haies doit permettre de renforcer la trame verte locale.

Afin de protéger le système racinaire des arbres et arbustes, les aménagements nécessitant des déblaiements (réseaux, construction…) seront réalisés à une distance d'au moins 10 m des haies identifiées au PLU.

***Préserver les lisières forestières***
Les lisières forestières doivent être préservées, et un recul de 50 m est conseillé pour les nouvelles constructions. Ce recul permettra de maintenir une zone tampon, et de limiter les risques liés aux chutes d'arbres et aux incendies.

#### *9.4.2.2 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par des secteurs de projet avec OAP sectorielles*

***OAP sectorielle – Chemin de Metz***

| Description |
|---|
| La zone concernée par l'OAP concerne un secteur au sud-ouest du village. Elle représente une surface 5 791 m² à destination de l'habitat, actuellement en culture.<br><br>D'après le RPG 2023, il s'agit d'un : « mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins ».<br><br>Dans le PLU en vigueur, la zone est classée en zone agricole « A ».<br><br>La zone est destinée à accueillir 9 logements (dont 1 déjà construit) et les accès aux logements se feront par le Chemin de Metz via des ouvertures directes le long de la voie communale. Les stationnements devront être assurés sur les parcelles.<br><br>Pour rappel, la densité brute attendue par le SCoTAM est de 15 logements/ha. |

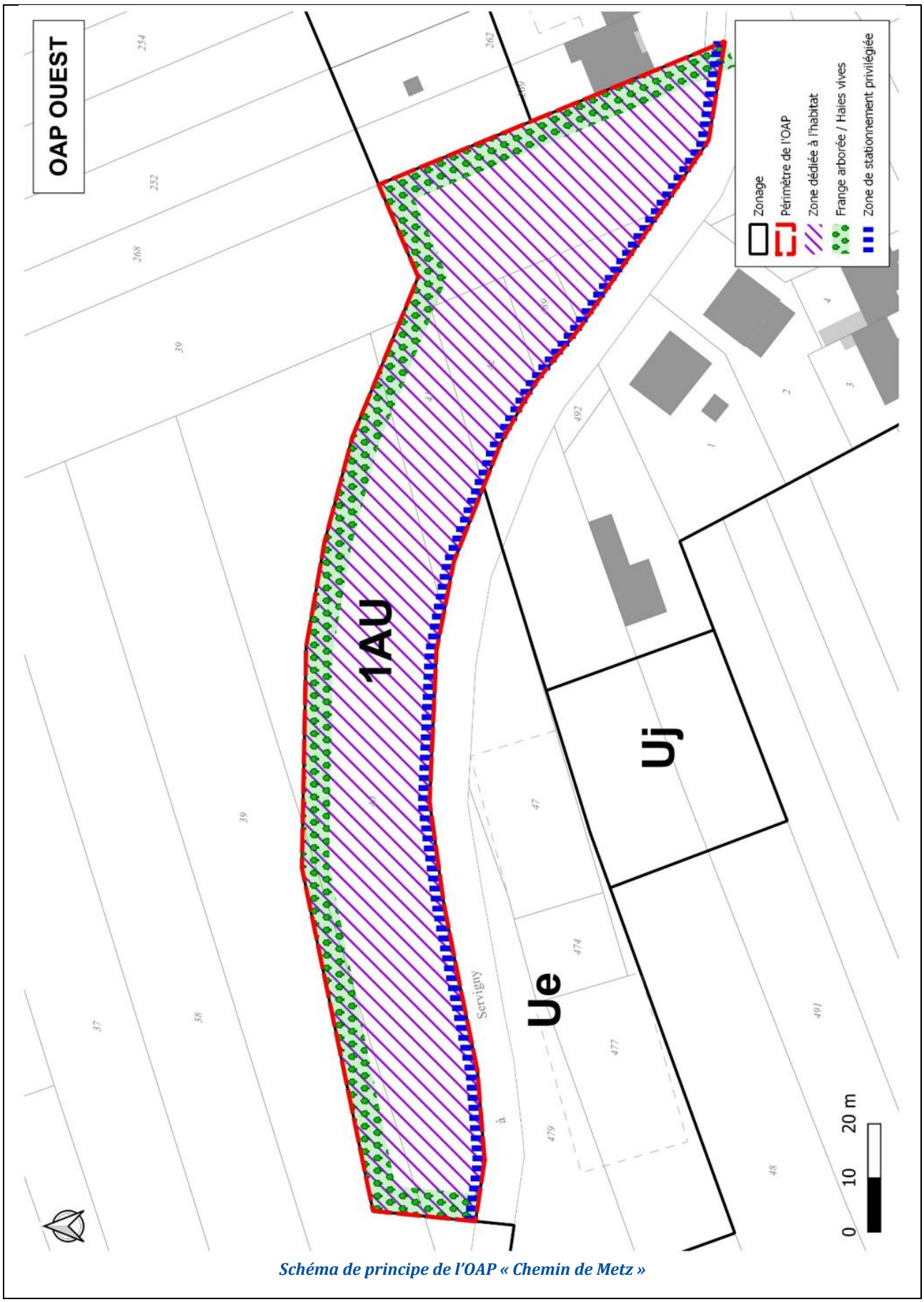


*Schéma de principe de l'OAP « Chemin de Metz »*

*Vue aérienne du site de l'OAP « Chemin de Metz »*

| **Cycle de l'eau** |
| --- |
| Le nord de la zone est bordé par le ruisseau Rupt de Zelle, sur lequel des récents travaux de restauration de continuité écologique ont été réalisés.<br><br>L'emplacement n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. |
| **Zones humides** |
| La zone n'est concernée par aucune zone humide probable, effective ou spéciale d'après la cartographie des zones humides proposée par la DREAL Grand Est. |
| **Paysage** |
| Le site est concerné à l'est et au nord par des habitations, et au sud et à l'ouest par des parcelles agricoles.<br><br>Le paysage de la zone de l'OAP est principalement constitué de grandes étendues de parcelles de grandes cultures au nord.<br>Le sud de la zone est occupé par le cimetière et quelques habitations. |

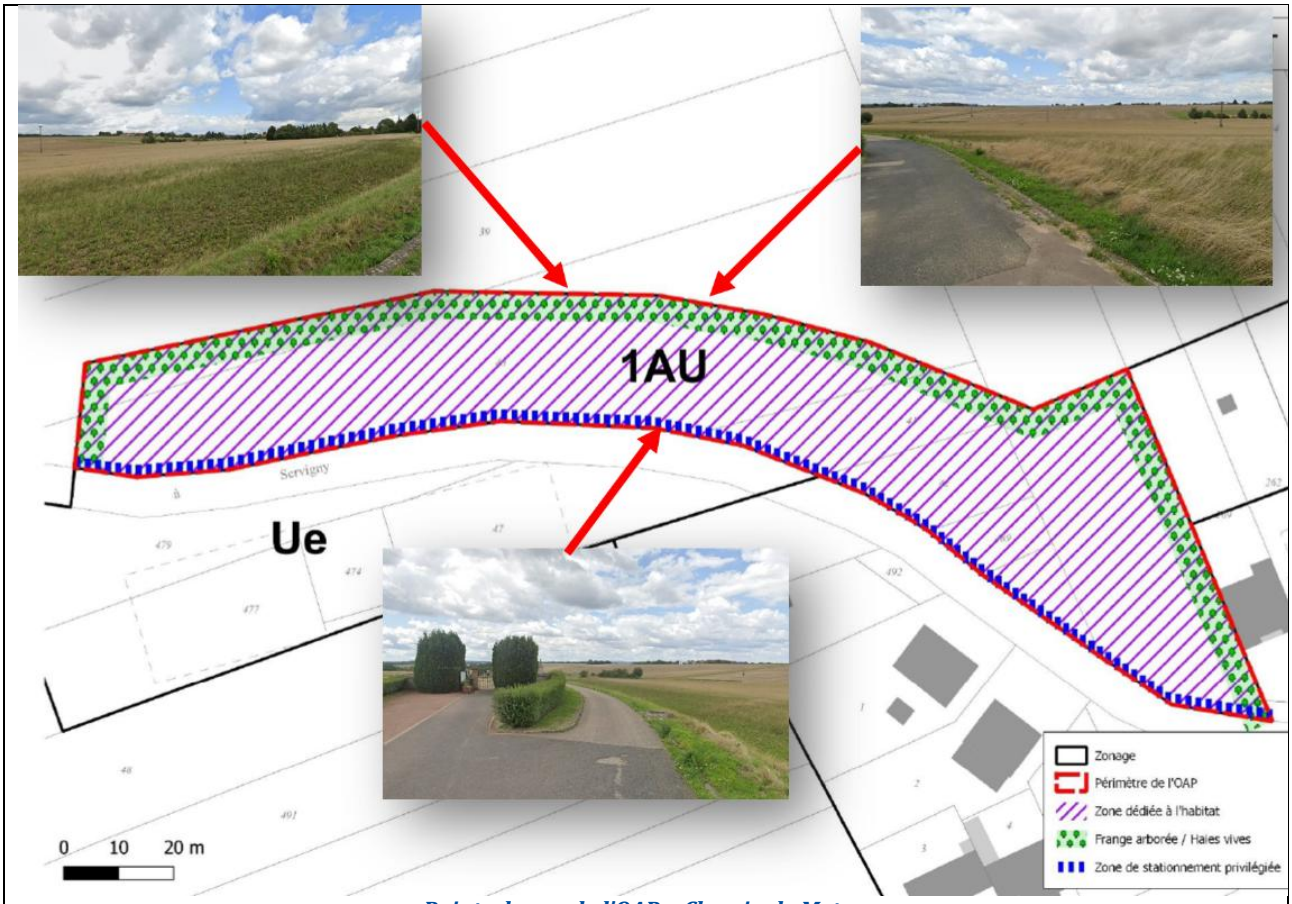


*Points de vue de l'OAP « Chemin de Metz »*

| **Nuisances** |
|---|
| Pas de nuisances particulières identifiées sur le site de l'OAP. |
| **Risques majeurs** |
| La zone d'OAP est concernée par le risque de remontées de nappe : zone potentiellement sujette aux inondations de caves, d'après Géorisques.<br>La zone est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles, de niveau modéré. |
| **Pollution des sols** |
| Le site n'est pas concerné par un risque de pollution des sols d'après Géorisques. |
| **Energie et émission de GES** |
| Il n'existe pas de données de production d'énergie sur le site, ni concernant des émissions de GES particulières. |
| **Biodiversité** |
| Le site de l'OAP est situé sur une parcelle en grande culture. D'après le RPG 2023, il s'agit d'un « mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins ».<br>Il est considéré comme peu favorable au développement des espèces de faune et de flore.<br><br>Cependant, au nord de la zone, le Rupt de Zelle a récemment été restauré, et une ripisylve est en cours de développement le long du ruisseau. Cet espace pourrait devenir propice au développement de certaines espèces, comme certaines espèces d'avifaune. |

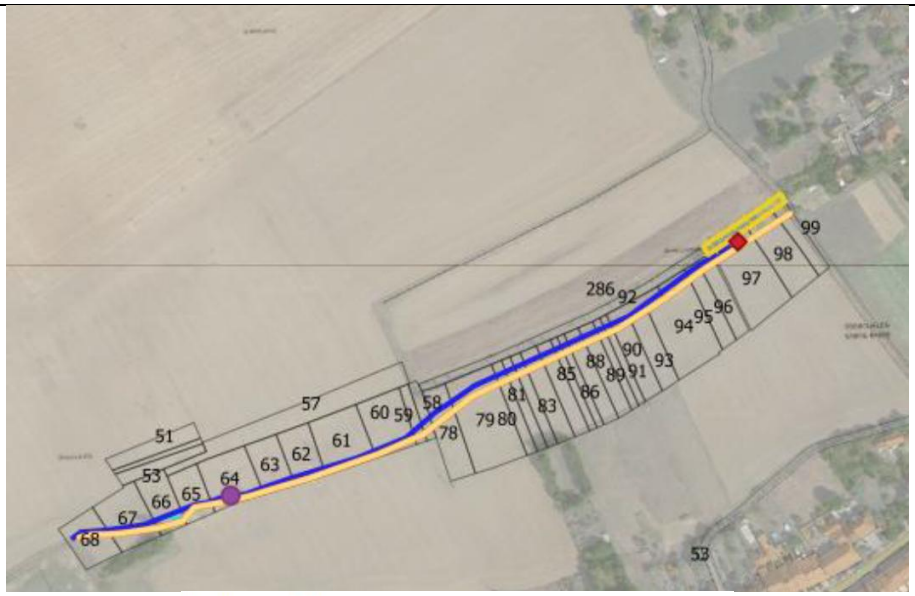


***Projet de restauration du Rupt de Zelle***

**Patrimoine**

Les secteurs 1,2 et 3 présentés sur la carte ci-dessous, ont révélé un mobilier d'origine gallo-romaine. Les archéologues ont pu ramasser des tégulae (tuiles), des moellons et des céramiques qui pourraient laisser penser qu'il existant une habitation sur le territoire de Servigny-lès-Sainte-Barbe.

Même si la zone de l'OAP n'est pas directement concernée, elle est susceptible d'accueillir des vestiges archéologiques. Les projets d'aménagement de plus de 3000 m² terrassés sont, du fait de leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques.

Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation devront être transmis au Préfet de région.

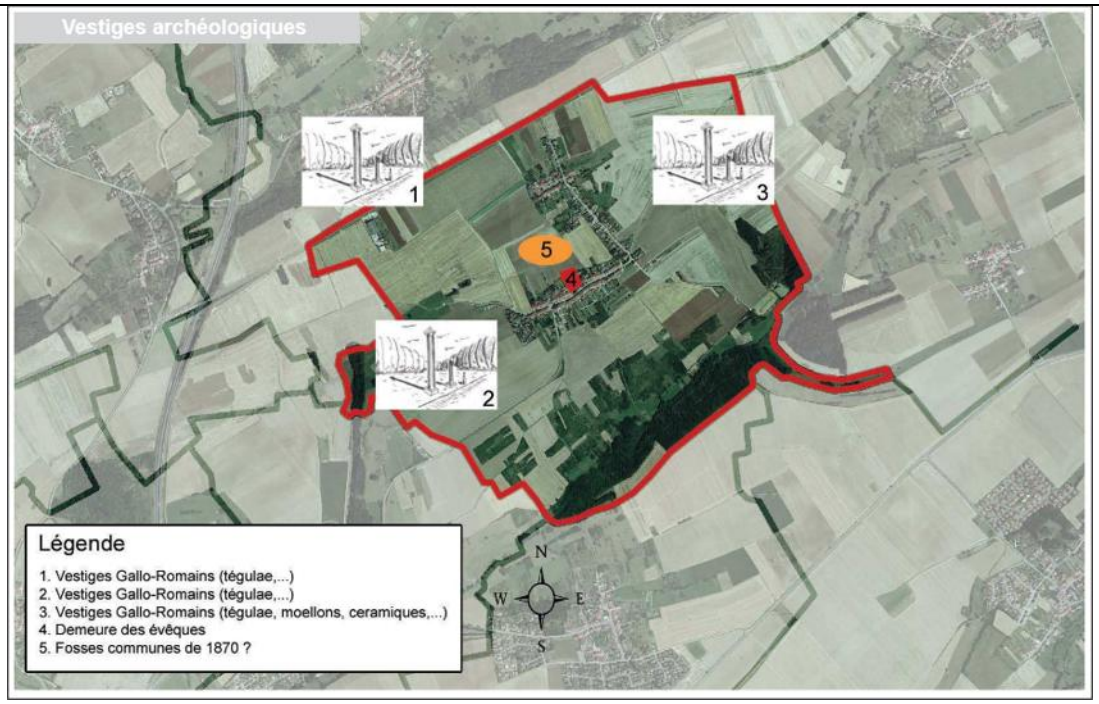


*Vestiges archéologiques de la commune*

| Qualité de l'air |
|---|
| Absence de données, mais pas d'indication d'une pollution particulière. |

***OAP sectorielle - Rue de la Corvée***

| Description |
|---|
| La zone se situe au sud-est du village et couvre une surface globale de 0,97 ha dont 0,8 ha destinés aux logements.<br><br>L'OAP a pour but d'acceuillir au minimum 13 nouveaux logements. L'accès principal se fera par la rue de la Corvée 2 liaisons piétonnes sont prévues, à préserver ou à créer et une voirie donnant sur un cul de sac est prévue au centre de l'OAP.<br><br>Pour rappel, la densitée brute demandée par le SCoT est de 15 logements/ha. |

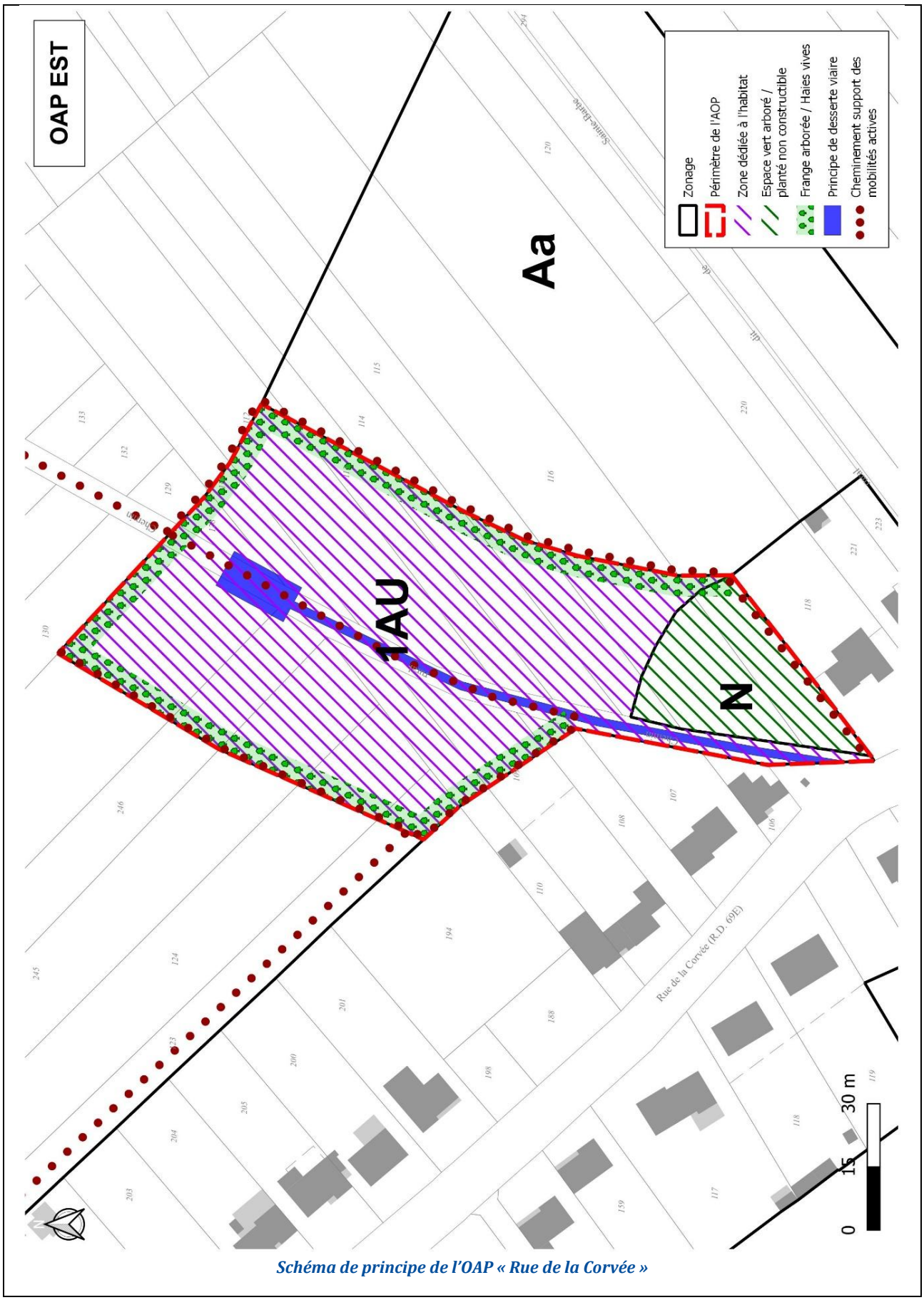


*Schéma de principe de l'OAP « Rue de la Corvée »*

*Vue aérienne de l'OAP « Rue de la Corvée »*

| **Cycle de l'eau** |
| --- |
| La zone ne se situe à proximité d'aucun cours d'eau et en dehors des périmètres de protection de captages. |
| **Zones humides** |
| La zone est concernée par des Zones Humides « Probables-INPN » d'après la cartographie de la DREAL : elle longe une zone humide probable au nord, et s'étend sur une zone humide probable au sud, notamment sur la zone destinée à devenir un espace vert, mais également en partie sur la zone destinée aux habitations.<br><br>**Une étude zone humide a été réalisée sur l'ensemble de la parcelle début juillet 2025. L'étude conclue qu'il n'y a pas de zone humide présente sur la zone de l'OAP sectorielle.** |

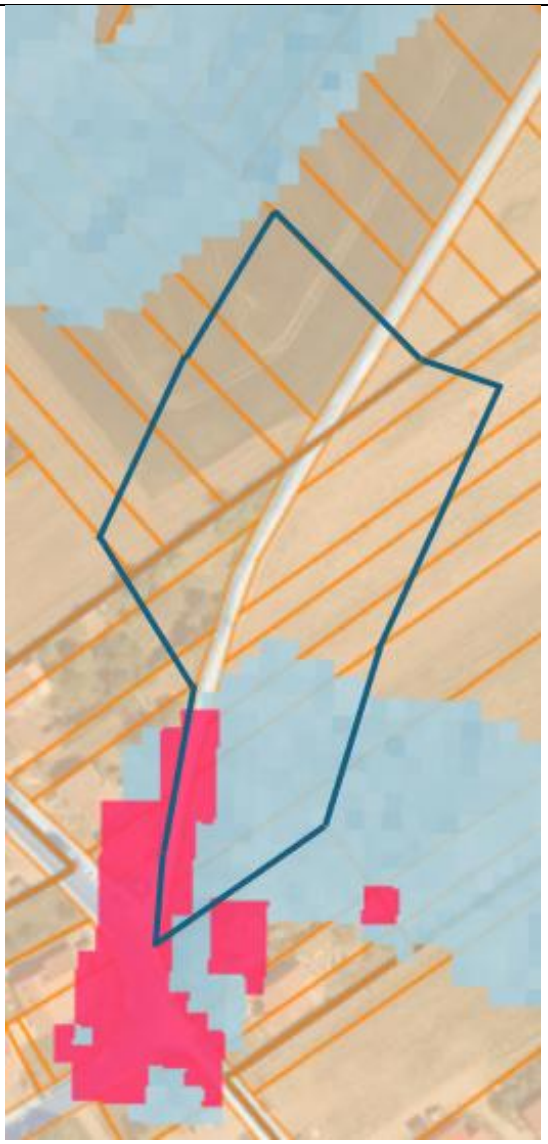

*Zones humides potentielles (DREAL) sur l'OAP « Rue de la Corvée »*

**Paysage**

La zone de l'OAP est principalement occupée par des parcelles agricoles. On trouve cependant au sud quelques bosquets et jardins.

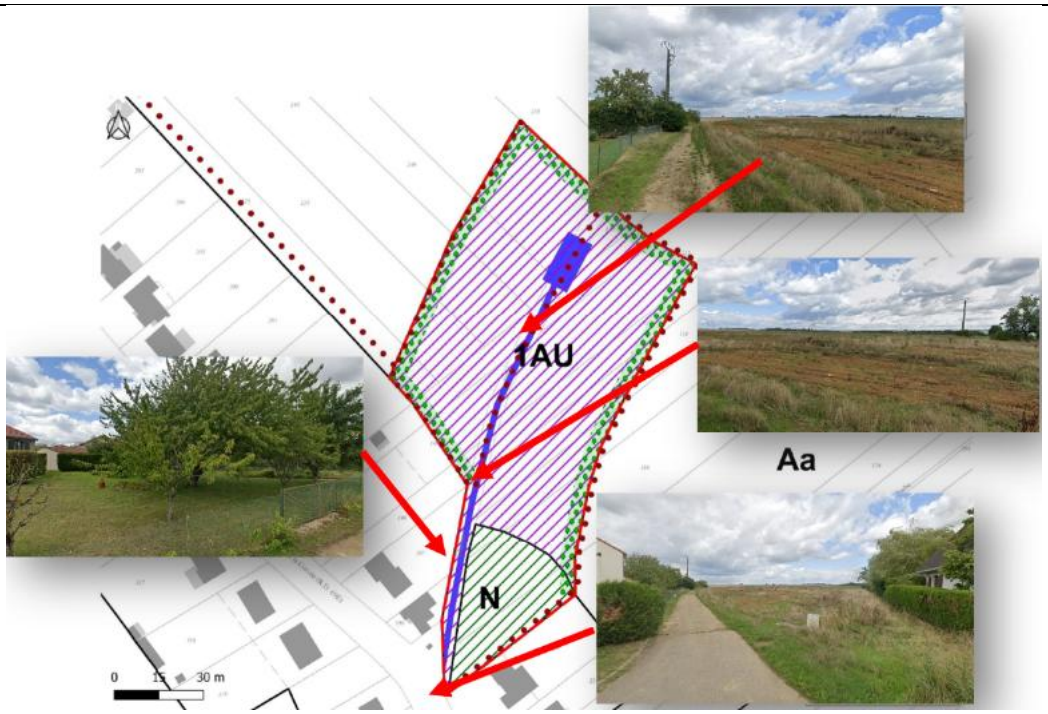


*Points de vue de l'OAP « Rue de la Corvée »*

| **Nuisances** |
|---|
| Il n'y a pas de nuisances particulières référencées sur le site. |
| **Risques majeurs** |
| Le site n'est pas concerné par le risque liés aux remontées de nappe.<br>Le site est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles de niveau modéré. |
| **Pollution des sols** |
| Le site n'est pas concerné par un risque de pollution des sols. |
| **Energie et émission de GES** |
| Il n'existe pas de données de production d'énergie sur le site, ni concernant des émissions de GES particulières. |
| **Biodiversité** |
| Les grandes cultures ne présentent pas d'intérêt particulier pour la biodiversité.<br>Cependant, les quelques bosquets et jardins au sud de la zone peuvent avoir un intérêt pour l'avifaune, d'autant plus qu'ils sont limitrophes à un verger, qui peut être considéré comme favorable à la biodiversité. |
| **Patrimoine** |
| Les secteurs 1,2 et 3 présentés sur la carte ci-dessous, ont révélé un mobilier d'origine gallo-romaine. Les archéologues ont pu ramasser des tégulae (tuiles), des moellons et des céramiques qui pourraient laisser penser qu'il existant une habitation sur le territoire de Servigny-lès-Sainte-Barbe.<br><br>Même si la zone de l'OAP n'est pas directement concernée, elle est susceptible d'accueillir des vestiges archéologiques. Les projets d'aménagement de plus de 3000 m² terrassés sont, du fait de leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques.<br><br>Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation devront être transmis au Préfet de région. |

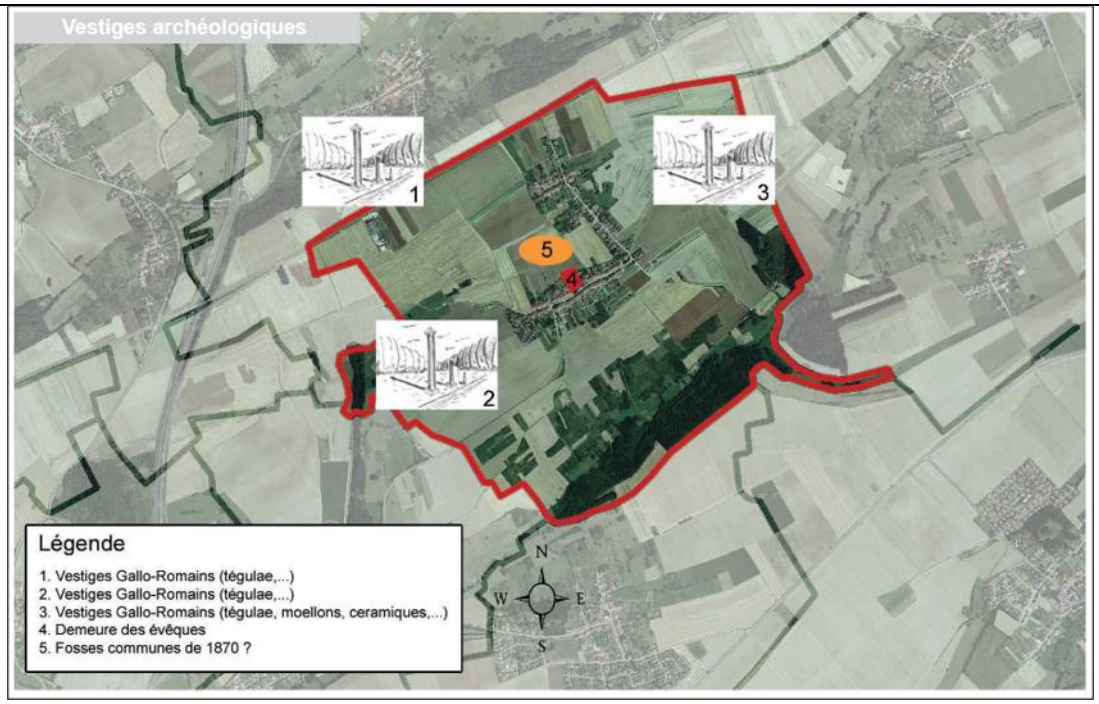


*Vestiges archéologiques de la commune*

| Qualité de l'air |
|---|
| Absence de données, mais pas d'indication d'une pollution particulière. |

#### *9.4.2.3 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par un emplacement réservé*

Les emplacements réservés (ER) sont établis au bénéfice des collectivités territoriales et de leur groupement, des établissements publics et de certaines personnes en charge de la gestion de services publics. Ils peuvent s'appliquer aux voies publiques, aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou modifier et aux espaces verts existants, à créer ou nécessaires aux continuités écologiques. Ainsi, les projets concernant ces emplacements réservés peuvent avoir des incidences sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

| N° | Destination | Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable | Mesures et orientations envisagées pour éviter/réduire/compenser |
|---|---|---|---|
| **1** | Sécurisation de la chaussée par agrandissement du virage | Zone au sein de l'enveloppe urbaine, zone déjà artificialisée. Présence d'arbres et d'arbustes. | Incidences sur l'environnement non significatives au regard de l'emplacement au sein de l'enveloppe urbaine.<br>Cependant, les arbres et arbustes présents sur la zone peuvent servir de refuge pour la faune ornithologique. *Il serait préférable de défricher en évitant les périodes de nidification.* |
| **2** | Elargissement du chemin communal pour la création d'un accès vers les parcelles arboricoles | Sentier vert enherbé et entretenu dans l'enveloppe urbaine. | Les arbres et arbustes présents sur la zone peuvent servir de refuge pour la faune ornithologique. *Il serait préférable de défricher en évitant les périodes de nidification.* |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **3** | Création de logements séniors et aménagement d'un parking paysager associé | Zone de friche/délaissé agricole, dont une partie en UJ et une autre en UC. | Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures et délaissé agricole. |
| **4** | Maitrise et entretien des canalisations d'assainissement | Une partie en UJ et une partie en UD.<br>Le ruisseau du Rupt de Zelle a récemment été réaménagé par la commune, il sera nécessaire de suivre l'évolution de la cartographie des cours d'eau de la DDT de la Moselle afin de minimiser l'impact de la maîtrise et de l'entretien des canalisations sur le cours d'eau. | D'après la cartographie de la DDT de la Moselle, un cours d'eau BCAE est identifié sur le secteur de l'Emplacement Réservé.<br>Si, après actualisation de la cartographie de la DDT, le cours d'eau BCAE évolue en cours d'eau selon le code de l'environnement, *des mesures de préservation du cours d'eau durant les travaux devront être mis en place, de manière qu'il soit le moins impacté possible, autant dans on écoulement que pour sa fonctionnalité. Si le cours d'eau est temporairement détruit, il devra être recréé après la fin des travaux.* |
| **5** | Aménagement d'une liaison douce | Zones entre jardins et grandes cultures/délaissé agricole/friches. | Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures. Les aménagements de liaisons douces peuvent favoriser la qualité de vie des habitants et potentiellement favoriser la diminution des Gaz à Effet de Serre à l'échelle du territoire. |
| **6** | Aménagement d'une liaison douce | Zone de délimitation entre parcelles de grandes cultures et jardins. | Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures. Les aménagements de liaisons douces peuvent favoriser la qualité de vie des habitants et potentiellement favoriser la diminution des Gaz à Effet de Serre à l'échelle du territoire. |
| **7** | Prolongement d'une voie douce | Zone longeant la RD3, en lisière de parcelles en grandes cultures. | Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures. Les aménagements de liaisons douces peuvent favoriser la qualité de vie des habitants et potentiellement favoriser la diminution des Gaz à Effet de Serre (GES) à l'échelle du territoire. |
| **8** | Aménagement et travaux d'extension d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement | Zone de délaissé agricole et quelques arbustes. | Le bassin peut être un atout pour minimiser le risque de ruissellement.<br>Les enjeux environnementaux sont faibles, mais il est souhaitable, *si les arbustes sont retirés, de privilégier des périodes hors nidification.* |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **9** | Plantation d'une haie | Zone le long du Ruisseau du Rupt de Zelle. | Les haies sont un atout pour la préservation de la biodiversité et pour lutter contre le ruissellement.<br>La haie pourra venir renforcer la ripisylve du Rupt de Zelle, récemment réaménagé sur la commune. |
| **10** | Création de stationnement/parking | Zone en grandes cultures. | Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures. |
| **11** | Création de stationnement/parking | Zone en grandes cultures. | Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures. |
| **12** | Espace de retournement pour les transports collectifs | Zone en grandes cultures. | Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures. |

### *9.4.3 Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par secteur de projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement*

Le projet de révision du PLU d'Servigny-lès-Sainte-Barbe peut entraîner des conséquences notables prévisibles sur l'environnement pour lesquelles des mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent être mises en œuvre. Ces éléments sont décrits dans les prochaines parties, selon le type de projet.

#### *9.4.3.1 Incidences des secteurs de projet faisant l'objet d'une OAP sectorielle sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement*

| Incidence négative FORTE | Incidence négative MODEREE | Incidence négative FAIBLE | Incidence TRES FAIBLE | Incidence positive FAIBLE | Incidence positive MODEREE | Incidence positive FORTE |
|---|---|---|---|---|---|---|

| **OAP sectorielle – Rue de la Corvée** | | | |
|---|---|---|---|
| **Incidences positives ou négatives de la mise en œuvre de la révision du PLU** | **Intensité de l'incidence** | **Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables de la révision du PLU sur l'environnement** | **Intensité résiduelle** |
| Consommation foncière de 0,97 ha | | / | |
| Perte d'une surface agricole | | / | |
| Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) | | Le projet d'OAP prévoit un traitement végétalisé des espaces libres, notamment en fonds de parcelle. | |
| Destruction d'arbustes, de bosquets et de jardins | | Les arbustes et les bosquets doivent être préservés au maximum.<br><br>Si les arbustes et les bosquets viennent à être détruits, alors il sera nécessaire de réaliser les | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | travaux en dehors des périodes préférentielles de nidifications pour l'avifaune. | |
| Incidence sur la trame verte et bleue | | Zone en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés par la TVB locale. | |
| Zone affectée d'un seuil de surface et concernent tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000m² | | Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demande de permis de construire, d'aménagement, …) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis. | |
| Possibilité de construction de 13 logements supplémentaires | | / | |

| **OAP sectorielle – Chemin de Metz** | | | |
|---|---|---|---|
| **Incidences positives ou négatives de la mise en œuvre de la révision du PLU** | **Intensité de l'incidence** | **Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables de la révision du PLU sur l'environnement** | **Intensité résiduelle** |
| Consommation foncière de 0,58 ha | | / | |
| Perte d'une surface agricole | | / | |
| Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) | | Conformément à l'article 68 de la Loi ELAN, concernant les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique sera réalisée avant toute construction ou vente de terrain. | |
| Destruction d'arbustes, de bosquets et de jardins | | Le projet d'OAP prévoit un traitement végétalisé des espaces libres, notamment en fonds de parcelle. | |
| Incidence sur la trame verte et bleue | | Le projet d'OAP prévoit un traitement végétalisé des espaces libres, notamment en fonds de parcelle. | |
| Zone affectée d'un seuil de surface et concernent tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 3 000 m² | | Zone en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés par la TVB locale. | |
| Possibilité de construction de 9 logements supplémentaires. | | Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demande de permis de construire, d'aménagement, …) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis. | |

#### *9.4.3.2 Incidences des secteurs de projet faisant l'objet d'une OAP thématique sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement*

Le PLU de Servigny-Lès-Sainte-Barbe présente une OAP Thématique Trame Verte et Bleue. La TVB, outils d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité, va se traduire par un maillage de sites reliés entre eux pour former un réseau écologique d'espaces naturels terrestres (Trame Verte) et aquatiques (Trame Bleue).

La commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe présente un intérêt pour les milieux naturels et les continuités écologiques en raison notamment du passage du ruisseau de Quarante, du Rupt de Zelle, mais également grâce à la forêt communale, et les nombreuses prairies du territoire.

Le PLU de Servigny-Lès-Sainte-Barbe prévoit de conserver et conforter si besoin ces espaces à travers l'OAP.

L'OAP Thématique TVB-Biodiversité aura un impact positif sur les zones revêtant une importance particulière sur l'environnement ainsi que sur les grands enjeux environnement identifiés.

On peut noter des impacts positifs sur :

- **L'adaptation aux changements climatiques** : notamment au travers de recommandations concernant des stratégies de gestion des milieux forestiers, limitation de l'imperméabilisation des sols, etc. ;
- **La réduction des gaz à effet de serre** : Plusieurs orientation de l'OAP ont de manière générale une incidence positive sur cet enjeu dans le sens qu'elles ont pour objectif la conservation de puits de carbone que constituent notamment les ripisylves et boisements associés ;
- **La préservation de la biodiversité, des habitats et des continuités écologiques** : Toutes les orientations ont des incidences positives sur cet enjeu. Qu'il s'agisse d'effets directes ou indirectes, l'ensemble des orientation de l'OAP TVB ont vocation à améliorer la qualité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ainsi que les habitats naturels ;
- **La préservation de la nature ordinaire** : L'ensemble des orientations auront un impact positif sur la nature ordinaire, qu'il s'agisse des haies, des ripisylves, des structures végétales au sein des espaces agricoles, de la végétation dans les villages, dans les opérations d'aménagement, etc. ;
- **La préservation de la ressource en eau** : Plusieurs orientations auront un impact positif sur la préservation de la ressource en eau, qu'il s'agisse de la Trame Bleue, de recommandation lors des projets d'aménagement, de la limitation de l'artificialisation des sols, etc.

**De manière générale, l'OAP Thématique TVB-Biodiversité aura un impact positif sur l'environnement de la commune de Servigny-Lès-Sainte-Barbe.**

#### *9.4.3.3 Incidences des emplacements réservés sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement*

| N° | Destination | Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable | Mesures et orientations envisagées pour éviter/réduire/compenser |
|---|---|---|---|
| 1 | Sécurisation de la chaussée par agrandissement du virage | Zone au sein de l'enveloppe urbaine, zone déjà artificialisée. Présence d'arbres et d'arbustes. | Incidences sur l'environnement non significatives au regard de l'emplacement au sein de l'enveloppe urbaine. Cependant, les arbres et arbustes présents sur la zone peuvent servir de refuge pour la faune ornithologique. *Il serait préférable de défricher en évitant les périodes de nidification.* |
| 2 | Elargissement du chemin communal pour la création d'un accès vers les parcelles arboricoles | Sentier vert enherbé et entretenu dans l'enveloppe urbaine. | Les arbres et arbustes présents sur la zone peuvent servir de refuge pour la faune ornithologique. *Il serait préférable de défricher en évitant les périodes de nidification.* |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **3** | Création de logements séniors et aménagement d'un parking paysager associé | Zone de friche/délaissé agricole, dont une partie en UJ et une autre en UC. | Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures et délaissé agricole. |
| **4** | Maitrise et entretien des canalisations d'assainissement | Une partie en UJ et une partie en UD.<br>Le ruisseau du Rupt de Zelle a récemment été réaménagé par la commune, il sera nécessaire de suivre l'évolution de la cartographie des cours d'eau de la DDT de la Moselle afin de minimiser l'impact de la maîtrise et de l'entretien des canalisations sur le cours d'eau. | D'après la cartographie de la DDT de la Moselle, un cours d'eau BCAE est identifié sur le secteur de l'Emplacement Réservé.<br>Si, après actualisation de la cartographie de la DDT, le cours d'eau BCAE évolue en cours d'eau selon le code de l'environnement, *des mesures de préservation du cours d'eau durant les travaux devront être mis en place, de manière qu'il soit le moins impacté possible, autant dans on écoulement que pour sa fonctionnalité. Si le cours d'eau est temporairement détruit, il devra être recréé après la fin des travaux.* |
| **5** | Aménagement d'une liaison douce | Zones entre jardins et grandes cultures/délaissé agricole/friches. | Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures. Les aménagements de liaisons douces peuvent favoriser la qualité de vie des habitants et potentiellement favoriser la diminution des Gaz à Effet de Serre à l'échelle du territoire. |
| **6** | Aménagement d'une liaison douce | Zone de délimitation entre parcelles de grandes cultures et jardins. | Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures. Les aménagements de liaisons douces peuvent favoriser la qualité de vie des habitants et potentiellement favoriser la diminution des Gaz à Effet de Serre à l'échelle du territoire. |
| **7** | Prolongement d'une voie douce | Zone longeant la RD3, en lisière de parcelles en grandes cultures. | Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures. Les aménagements de liaisons douces peuvent favoriser la qualité de vie des habitants et potentiellement favoriser la diminution des Gaz à Effet de Serre (GES) à l'échelle du territoire. |
| **8** | Aménagement et travaux d'extension d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement | Zone de délaissé agricole et quelques arbustes. | Le bassin peut être un atout pour minimiser le risque de ruissellement.<br>Les enjeux environnementaux sont faibles, mais il est souhaitable, *si les arbustes sont retirés, de privilégier des périodes hors nidification.* |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **9** | Plantation d'une haie | Zone le long du Ruisseau du Rupt de Zelle. | Les haies sont un atout pour la préservation de la biodiversité et pour lutter contre le ruissellement.<br>La haie pourra venir renforcer la ripisylve du Rupt de Zelle, récemment réaménagé sur la commune. |
| **10** | Création de stationnement/parking | Zone en grandes cultures. | Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures. |
| **11** | Création de stationnement/parking | Zone en grandes cultures. | Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures. |
| **12** | Espace de retournement pour les transports collectifs | Zone en grandes cultures. | Incidences sur l'environnement non significatives au regard des habitats, étendues de champs de grandes cultures. |

### *9.4.4 Synthèse des effets positifs des différentes pièces du PLU sur les grandes thématiques environnementales*

| Thématiques environnementales | Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus | | | |
|---|---|---|---|---|
| | **PADD** | **OAP** | **Zonages et annexes** | **Règlement** |
| **Adaptation aux changements climatiques** | **Objectif 1.2**<br>• Préserver les sentiers existants en les identifiant au PLU,<br>• Intégrer le projet de « voie verte », porté par la communauté de communes qui permettra de relier Servigny à Noisseville et Nouilly.<br><br>**Objectif 2.4**<br>• Permettre la mise en place de systèmes de production d'énergie renouvelable,<br>• Veiller à l'orientation du bâti pour les nouvelles constructions,<br>• Veiller à la perméabilité des sols.<br><br>**Objectif 3.1**<br>• La plantation d'essences en prévision des effets du changement climatique (essences adaptées au stress hydrique notamment). | **Pour l'ensemble des secteurs d'OAP : il est recommandé de :**<br>- Mettre en œuvre les principes du bioclimatisme ;<br>- Privilégier le recours aux EnR ;<br>- Etudier la mise en place de panneaux solaires photovoltaïques ;<br>- Minimiser l'énergie grise des aménagements d'espaces publics ;<br>- Favoriser les matériaux biosourcés, premiers ou éco-performants.<br><br>**Pour l'ensemble des secteurs d'OAP :**<br>- Systèmes de récupération de l'eau de pluie (récupération à la parcelle, graviers) ;<br>- Ralentir le ruissellement des eaux. | Classement des espaces paysagers et fonds de jardins enclavés dans l'enveloppe urbaine en zone N, A, AA et UJ permettant de lutter contre les effets d'ilots de chaleur. | **Dans les zones U et 1AU :**<br>Les surfaces libres de constructions sont plantées et/ou aménagées en espaces verts.<br>Dans les plantations, le recours aux essences locales et/ou adaptées au changement climatique est privilégié. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | **Objectif 3.3**<br>• Prendre en compte les capacités d'approvisionnement en eau potable et de mise à niveau des équipements d'assainissement,<br>• Intégrer la problématique liée aux eaux pluviales (mesures restrictives sur les secteurs sensibles, …),<br>• Etudier les possibilités de désimperméabilisation des sols, notamment sur les zones de parkings bitumés,<br>• Mettre en place des dispositions réglementaires permettant de limiter l'imperméabilisation des sols dans le cadre des projets d'aménagement ou de construction.<br><br>**Objectif 3.5**<br>• Dans la continuité de la mise en place de la borne de recharge de véhicules électriques en 2022, faciliter les mobilités douces (sentiers, voies vertes)<br><br>**Objectif 3.6**<br>• Privilégier les solutions passives et innovantes dans les zones d'urbanisation future : conception bioclimatique, performance énergétique des bâtiments, …<br>• Poursuivre les travaux d'isolation des bâtiments publics,<br>• Isolation par l'extérieur.<br><br>**Objectif 3.7**<br>• Autoriser et encourager au travers du PLU le recours aux énergies renouvelables dans le résidentiel, les projets de développement économique et les bâtiments publics. | **Pour les deux OAP sectorielles :**<br>Les constructions devront s'inspirer des principes du bioclimatisme afin de favoriser une moindre consommation énergétique tout au long de leur vie. Le recours aux énergies renouvelables est en outre encouragé : mise en place de panneaux solaires, recours à la géothermie, …<br>Une gestion durable et environnementale des eaux pluviales à l'échelle de l'opération sera demandée (noues, infiltration, récupération, …) sauf en cas d'impossibilité technique identifiée.<br>L'aménagement du site devra favoriser les déplacements actifs en utilisant les infrastructures pour mobilités douces existantes ou à créer. | | |
| **Réduction des gaz à effet de serre** | **Objectif 1.2**<br>• La municipalité souhaite préserver les sentiers | **Prescriptions générales pour les OAP :**<br>- Favoriser la sobriété énergétique des | / | **Dans les zones U et 1AU :**<br>Les surfaces libres de constructions |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | existants en les identifiant au PLU,<br>• Créer de nouveaux cheminements pour relier des entiers existants entre eux,<br>• En intégrant le projet de « voie verte », porté par la communauté de communes, qui permettra de relier Servigny à Noisseville et Nouilly.<br><br>**Objectif 2.1**<br>• Préserver et valoriser la structure urbaine de type « habitat – jardins – vergers – sentiers » qui caractérise la commune, en protégeant les zones de jardins et de vergers.<br><br>**Objectif 2.4**<br>• Permettre la mise en place de systèmes de production d'énergie renouvelable.<br><br>**Objectif 3.1**<br>• La prise en compte de vergers au cœur ou en limite de la trame bâtie.<br><br>**Objectif 3.5**<br>• Dans la continuité de la mise en place de la borde de recharge de véhicule électriques, faciliter les mobilités douces.<br><br>**Objectif 3.6**<br>• Privilégier les solutions passives et innovantes dans les zones d'urbanisation future : conception bioclimatique, performance énergétique des bâtiments, …<br>• Poursuivre les travaux d'isolation des bâtiments publics,<br>• Isolation par l'extérieur.<br><br>**Objectif 3.7**<br>• Autoriser et encourager le recours aux énergies renouvelables dans le | constructions et de aménagements ;<br>- Favoriser l'efficacité énergétique des constructions ;<br>- Favoriser les énergies renouvelables (EnR) ;<br>- Minimiser l'énergie grise des aménagements d'espaces publics ;<br>- Favoriser les matériaux biosourcés, premiers ou éco-performants ;<br>- Limiter l'usage de la voiture individuelle et ses impacts sur l'environnement et la santé ;<br>- Intégrer un maillage de liaisons douces qui se connecte sur le maillage existant. | | sont plantées et/ou aménagées en espaces verts. Dans les plantations, le recours aux essences locales et/ou adaptées au changement climatique est privilégié.<br><br>**Dans les zones UC, UD et UJ, UE, UX, 1AU :**<br>Les surfaces libres de construction et les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. Les essences locales sont privilégiées.<br><br>Les aires de stationnement seront plantées au minimum d'un arbre de haute tige pour 6 places de stationnement. Les éventuelles haies de clôture donnant sur l'espace publics ou sur l'espace agricole seront des haies vives d'essences locales.<br><br>**Dans les zones UC, UD et UJ :**<br>Au moins 30% du terrain devra être planté et aménagé en espaces verts (également 1AU). Le terrain attenant à la construction doit être maintenu. Les arbres existants avant la |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | résidentiel, les projets de développement économique et les bâtiments publics. | | | construction seront maintenus ou remplacés.<br><br>**Dans les zones UX :**<br>L'espace devant la façade principale sera exclusivement destiné à la mise en valeur des constructions, cet espace pourra soit être végétalisé soit minéralisé mais perméable à l'infiltration des eaux.<br><br>**Dans les zones 1AU :**<br>Dans une bande de 10m de part et d'autre des cours d'eau, toute construction faisant obstacle au passage des engins et des personnes ayant la charge de l'entretien des cours d'eau est interdite, les cheminements piétons et sentiers existants identifiés sur le règlement graphique sont à conserver.<br><br>**Dans les zones A :**<br>A proximité des bâtiments agricoles et des maisons de gardiennage, les surfaces libres de toutes construction et d'aire de stationnement |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Maîtrise de l'énergie au niveau de l'habitat** | **Objectif 3.6**<br>• Privilégier les solutions passives et innovantes dans les zones d'urbanisation future : conception bioclimatique, performance énergétique des bâtiments, …<br>• Poursuivre les travaux d'isolation des bâtiments publics,<br>• Isolation par l'extérieur (à privilégier en dehors du centre ancien).<br><br>**Objectif 3.7**<br>• Autoriser et encourager au travers du PLU le recours aux énergies renouvelables dans le résidentiel, les projets de développement économique et les bâtiments publics. | **Pour les deux OAP sectorielles :**<br>- Les constructions devront s'inspirer des principes du bioclimatisme afin de favoriser une moindre consommation énergétique tout au long de leur vie. Le recours aux énergies renouvelables est en outre encouragé : mise en place de panneaux solaires, recours à la géothermie, … | / | **Disposition applicable à l'ensemble des zones :**<br>Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.<br><br>**Eléments techniques des constructions :**<br>Sont autorisés les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables (panneaux |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | solaires, cellules photovoltaïques, …). |
| **Développement des énergies renouvelables** | **Objectif 2.4**<br>• Permettre la mise en place de systèmes de production d'énergie renouvelable.<br><br>**Objectif 3.5**<br>• Dans la continuité de la mise en place de la borne de recharge de véhicules électriques en 2022, faciliter les mobilités douces (sentiers créés, voie verte à créer, …).<br><br>**Objectif 3.6**<br>• Privilégier les solutions passives et innovantes dans les zones d'urbanisation future : conception bioclimatique, performance énergétique des bâtiments, …),<br>• Poursuivre les travaux d'isolation des bâtiments publics,<br>• Isolation par l'extérieur (à privilégier en dehors du centre ancien).<br><br>**Objectif 3.7**<br>• Autoriser et encourager le recours aux énergies renouvelables dans le résidentiel, les projets de développement économique et les bâtiments publics. | **Prescriptions générales pour les OAP :**<br>- Favoriser la sobriété énergétique des constructions et de aménagements ;<br>- Favoriser l'efficacité énergétique des constructions ;<br>- Favoriser les énergies renouvelables (EnR). | / | **Disposition applicable à l'ensemble des zones :**<br>Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.<br><br>**Eléments techniques des constructions :**<br>Sont autorisés les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la haute qualité environnementale ou de l'utilisation |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | d'énergies renouvelables (panneaux solaires, cellules photovoltaïques, …). |
| **Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain** | **Objectif 2.1**<br>• Protéger les zones de jardins et de vergers,<br>• Privilégier la construction des rares espaces non bâtis présents au sein des zones urbaines existantes,<br>• Requalifier le bâti ancien vacant ou vétuste (notamment les anciennes granges),<br>• Prévoir les extensions d'urbanisation à proximité des zones urbaines existantes évitant ainsi un mitage des espaces agricoles,<br>• Privilégier l'ouverture à l'urbanisation de parcelles de taille adaptée dans les futurs projets d'aménagement.<br><br>**Objectif 2.2**<br>• Prendre en compte la présence d'exploitations agricoles dans les choix de développement (existant ou à venir comme l'arboriculture).<br><br>**Objectif 2.3**<br>• En matière d'agriculture et de sylviculture, maintenir l'activité agricole et sylvicole sur le territoire en périphérie de la zone urbanisée, notamment en préservant les terres agricoles et les terres boisées en maîtrisant l'étalement urbain, et en assurant les capacités de développement des exploitations agricoles installées sur le territoire.<br><br>**Objectif 3.1**<br>• Prendre en compte les vergers au cœur ou en limite de la trame bâtie. | | Classement en zone naturelle N, AA, A, UJ, NE de secteurs à préserver de l'étalement urbain. | Zonages naturels N ou agricoles A de secteurs à préserver de l'étalement urbain. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | **Objectif 3.2**<br>• Privilégier les opérations de densification dans l'espace bâti à proximité du noyau villageois tout en préservant des espaces végétalisés,<br>• Limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels en s'inscrivant dans la trajectoire de consommation prévue par le SCoT de l'Agglomération Messine. | | | |
| **Réduction des déchets** | / | **Pour les deux OAP sectorielles :**<br>- L'implantation des systèmes de tri et des dispositifs de compostage domestique (individuel ou collectif) devra être facilitée. La localisation des points de collecte des ordures ménagères pourra être imposée à la demande du gestionnaire au niveau des autorisations d'urbanisme. | / | **Dispositions applicables à l'ensemble des zones U et 1AU :**<br>L'implantation des systèmes de tri et des dispositifs de compostage domestique devra être facilité.<br><br>Des points de collecte des ordures ménagères devront être localisés et aménagés.<br>La mise en place de Point d'Apport Volontaire est obligatoire pour toute nouvelle opération supérieure à 10 logements.<br><br>Les points de collecte, les composteurs collectifs et les espaces de stockage des poubelles devront être intégrés dans le paysage. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Changement du système de déplacements** | **Objectif 1.2**<br>• Préserver les sentiers existants en les identifiant au PLU,<br>• Créer de nouveaux cheminements pour relier des sentiers existants entre eux,<br>• Intégrer le projet de « voie verte » porté par la communauté de communes qui permettra de relier Servigny à Noisseville et Nouilly.<br><br>**Objectif 3.5**<br>• Dans la continuité de la mise en place de la borne de recharge de véhicules électriques en 2022, faciliter les mobilités douces (sentiers créés, voie verte à créer, …). | **Prescriptions générales pour les OAP :**<br>Les aménagements des zones de développement du territoire devront permettre de :<br>- Limiter l'usage de la voiture individuelle et ses impacts sur l'environnement et la santé,<br>- Intégrer un maillage de liaisons douces qui se connecte sur le maillage existant.<br><br>**Dans les deux OAP sectorielles :**<br>L'aménagement du site devra favoriser les déplacements actifs en utilisant les infrastructures pour mobilités douces existantes ou à créer. | Emplacements réservés destinés à l'aménagement de liaisons douces représentés sur le règlement graphique. | / |
| **Entrée de ville** | **Objectif 2.1**<br>• Préserver et valoriser la structure urbaine de type « habitat – jardins – vergers – sentiers » qui caractérise la commune, notamment en protégeant les zones de jardins et de vergers.<br><br>**Objectif 1.3**<br>• Poursuivre la sécurisation du village en ralentissant la vitesse des véhicules par la mise en place de zones de rencontre et l'aménagement des entrées de village. | / | / | / |
| **Nature ordinaire** | **Objectif 1.3**<br>• Mise en place d'un nouveau parking paysager dans le centre ancien (aménagement d'un bâti vacant rue principale avec réalisation de logements séniors).<br><br>**Objectif 2.1**<br>• Préserver et valoriser la structure urbaine de type « habitat – jardins – vergers – sentiers » qui caractérise la commune, notamment en | **Principes généraux à toutes les OAP :**<br>- Les franges urbaines feront l'objet d'un traitement visant à éviter l'effet de rupture entre les lisières d'urbanisation et les espaces naturels ou agricoles adjacents ;<br>- Les franges identifiées sur les OAP sectorielles devront impérativement être plantées ;<br>- L'aménagement de ces franges devra garantir le | Identification de secteurs UJ, N et NE dans l'enceinte de l'enveloppe urbaine.<br><br>Identification d'éléments remarquables du paysage identifiés au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme. | **Dans les zones U et 1AU :**<br>Les surfaces libres de constructions sont plantées et/ou aménagées en espaces verts.<br>Dans les plantations, le recours aux essences locales et/ou adaptées au changement climatique est privilégié. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | protégeant les zones de jardins et de vergers.<br><br>**Objectif 3.1**<br>• La prise en compte de vergers au cœur ou en limite de la trame bâtie.<br><br>**Objectif 3.2**<br>• Privilégier les opérations de densification dans l'espace bâti à proximité du noyau villageois tout en préservant des espaces végétalisés. | maintien ou la création de continuités écologiques et permettre le passage de la faune et de la flore, maintenir la perméabilité du sol et ainsi garantir la viabilité du réseau écologique.<br>- Les haies vives pourront être constituées d'un tiers de persistant et deux tiers de caduque.<br><br>**OAP Rue de la Corvée :**<br>- L'OAP est entourée par une frange arborée, et accueille au sud-est un espace vert arboré planté inconstructible.<br><br>**OAP Chemin de Metz :**<br>- L'OAP est encadrée au nord par une frange végétale de haies vives. | | **Dans les zones UC, UD et UJ, UE, UX, 1AU :**<br>Les surfaces libres de toute construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. Les essences locales sont privilégiées.<br>Les aires de stationnement seront plantées au minimum d'un arbre de haute tige pour 6 places de stationnement.<br>Les éventuelles haies de clôture donnant sur l'espace publics ou sur l'espace agricole seront des haies vives d'essences locales.<br><br>**Dans les zones UC, UD et UJ :**<br>Au moins 30% du terrain devra être planté et aménagé en espaces verts (Également 1AU).<br>Le terrain attenant à la construction doit être maintenu. Les arbres existants avant la construction seront maintenus ou remplacés.<br><br>**Dans les zones UX :**<br>L'espace devant la façade principale sera exclusivement destiné à la mise |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | en valeur des constructions, cet espace pourra soit être végétalisé soit minéralisé mais perméable à l'infiltration des eaux.<br><br>**Dans les zones 1AU :**<br>Dans une bande de 10m de part et d'autre des cours d'eau, toute construction faisant obstacle au passage des engins et des personnes ayant la charge de l'entretien des cours d'eau est interdite, les cheminements piétons et sentiers existants identifiés sur le règlement graphique sont à conserver.<br><br>**Dans les zones A :**<br>A proximité des bâtiments agricoles et des maisons de gardiennage, les surfaces libres de toutes construction et d'aire de stationnement. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Préservation de la ressource en eau** | **Objectif 3.1**<br>• Préserver les zones humides<br><br>**Objectif 3.3**<br>• Développer une gestion intégrée des eaux usées et pluviales dès l'amont des projets pour en limiter les impacts,<br>• Prendre en compte les capacités d'approvisionnement en eau potable et de mise à niveau des équipements d'assainissement,<br>• Intégrer la problématique liée aux eaux pluviales (mesures restrictives sur les secteurs sensibles),<br>• Préserver du développement urbain et de l'imperméabilisation des sols les zones humides et abords des cours d'eau, indispensables à la gestion des eaux de ruissellement, pour maintenir leur fonctionnalité et assurer leur gestion,<br>• Etudier les possibilités de désimperméabilisation des sols, notamment sur les zones de parkings bitumés,<br>• Mettre en place des dispositions réglementaires permettant de limiter l'imperméabilisation des sols dans le cadre des projets d'aménagement ou de construction. | **Principes généraux à toutes les OAP :**<br>Une gestion durable et environnementale des eaux pluviales sera demandée (noues, infiltration, récupération, …) :<br>- Dimensionnement des réseaux et des ouvrages adaptés,<br>- Limiter l'imperméabilisation des sols et permettre l'infiltration des eaux,<br>- Favoriser les techniques alternatives et les matériaux perméables,<br>- Systèmes de récupération de l'eau de pluie (rétention à la parcelle, gravier),<br>- Ralentir le ruissellement des eaux (toitures, murs et fossés enherbés),<br>- Favoriser l'intégration des ouvrages d'assainissement (paysagères, écologiques),<br>- Limiter l'imperméabilisation des sols,<br>- Favoriser une gestion de proximité (traitement des eaux usées),<br>- Assurer la qualité et la sécurité des approvisionnements en eau (protection des captages, vérification des réseaux).<br><br>**Pour les deux OAP sectorielles :**<br>Les aménagements ne devront pas créer d'obstacles aux écoulements naturels des eaux de ruissellement. Une gestion durable et environnementale des eaux pluviales à l'échelle de l'opération sera demandée (noues, infiltration, récupération, …) sauf en cas d'impossibilité technique identifiée. | Zonage identifiant les éléments de continuité écologique identifiés au titre du R.151-43 4° et R.151-43-8° du code de l'urbanisme, notamment la restauration du ruisseau et sa ripisylve associée. | **Zone U, UE, UX, 1AU, A, N :**<br>Les eaux pluviales des parcelles sont recueillies à même les parcelles infiltrées dans le sol par un dispositif d'épandage approprié et proportionné. En cas d'impossibilité technique d'infiltrer les eaux pluviales dans le sol, le rejet dans le réseau public d'assainissement, si ce dernier existe, pourra cependant être autorisé, avec un débit de fuite limité en fonction des caractéristiques du réseau desservant la parcelle.<br><br>En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.<br><br>**En zone UX, A, N :**<br>Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.<br><br>L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.<br>Le rejet des eaux (pluviales, de drainage, de surverse de bassin, …) faisant l'objet d'une autorisation, doit être quantifié sur la base d'études hydrauliques et de sol et vise à garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant.<br><br>Ces eaux seront rassemblées en un point de sortie unique positionné face à une traversée de chaussée et ne devront pas cheminer dans le fossé. Au besoin elles seront canalisées dans la chaussée et rejetées dans l'exutoire aval. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Restauration des continuités écologiques** | **Objectif 1.2**<br>• La réouverture du ruisseau qui permettra d'accéder au secteur paysager remarquable localisé à l'ouest du ban communal.<br><br>**Objectif 3.1**<br>• Préservation des réservoirs de biodiversité déjà identifiés, notamment les espaces boisés,<br>• Préservation des zones humides,<br>• Prise en compte de vergers au cœur ou en limite de la trame bâtie,<br>• Restauration du corridor aquatique au niveau du Rupt de Zelle,<br>• Plantation d'essences en prévision des effets du changement climatique,<br>• Identification et préservation de l'espace agricole majeur.<br><br>**Objectif 3.2**<br>• Privilégier les opérations de densification dans l'espace bâti à proximité du noyau villageois tout en préservant des espaces végétalisés,<br>• Limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels en s'inscrivant dans la trajectoire de consommation prévue par le SCoT.<br><br>**Objectif 3.3**<br>• Préserver du développement urbain et de l'imperméabilisation des sols les zones humides et abords des cours d'eau, indispensables à la gestion des eaux de ruissellement, pour maintenir leur fonctionnalité et assurer leur gestion. | **Principes généraux à toutes les OAP :**<br>L'aménagement des franges végétalisées devra garantir le maintien ou la création de continuités écologiques et permettre le passage de la fune et de la flore, maintenir la perméabilité du sol et ainsi garantir la viabilité du réseau écologique.<br><br>**OAP Rue de la Corvée :**<br>L'OAP est entourée par une frange arborée, et accueille au sud-est un espace vert arboré planté inconstructible.<br><br>**OAP Chemin de Metz :**<br>L'OAP est encadrée au nord par une frange végétale de haies vives.<br><br>**L'OAP thématique Trame Verte et Bleue** présente des orientations spécifiques aux espaces stratégiques de la TVB, que sont les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. L'OAP édicte des orientations par sous-trames afin de pouvoir adapter les mesures au plus près des besoins de chaque type de milieux et favoriser une préservation efficace du réseau écologique. | Zonage identifiant les éléments de continuité écologique identifiés au titre du R.151-43 4° et R.151-43-8° du code de l'urbanisme, notamment la restauration du ruisseau et sa ripisylve associée.<br><br>Identification d'éléments remarquables identifiés au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme, notamment certains linéaires de haies à conserver. | **Réglementation applicable à toutes les zones :**<br>Les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés par la TVB intègrent les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuités définies selon les milieux (forêts ou zones humides) par l'orientation d'aménagement et de programmation TVB du PLU. |
| **Paysage naturel et urbain** | **Objectif 1.1**<br>• Préservation des éléments du patrimoine bâti, comme les murs en pierre, les petits éléments du patrimoine, etc. | **Principes généraux appelables à toutes les OAP :**<br>Les franges urbaines feront l'objet d'un traitement visant à éviter l'effet de rupture | Zonage faisant figurer les zones N et UJ de jardins à préserver au | **Dans les zones U et 1AU :**<br>Les surfaces libres de constructions sont plantées |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | • Permettre le maintien de l'architecture des constructions existantes et que le règlement écrit soit garant de la bonne insertion des futures constructions à leur environnement,<br>• Un encadrement réglementaire des opérations de rénovation du bâti ancien, de démolition/reconstruction éventuelles ou de densification dans le respect des formes traditionnelles,<br>• Identification des éléments du patrimoine bâti dans le PLU,<br>• Un développement respectueux du caractère villageois patrimonial et qui permette des extensions maîtrisées du bâti villageois existant dans le respect d'une architecture vernaculaire traditionnelle.<br><br>**Objectif 1.2**<br>• Préserver les sentiers existants,<br>• Créer de nouveaux cheminements, soit pour relier des sentiers existants entre eux, soit en lien avec la réouverture du ruisseau,<br>• Intégrer le projet de « voie verte », porté par la communauté de communes.<br><br>**Objectif 1.3**<br>• Mise en place d'un nouveau parking paysager<br><br>**Objectif 2.2**<br>• Assurer l'intégration architecturale et paysagère des futures constructions,<br>• Réglementer les clôtures pour garantir la qualité de vie et le respect du « bien vivre ensemble ».<br><br>**Objectif 3.1**<br>• Prise en compte de vergers au cœur ou en limite de la trame bâtie, | entre les lisières d'urbanisation et les espaces naturels ou agricoles adjacents. Ces espaces de transition ou de lien font partie de l'aménagement et ne devront pas consommer d'avantage de terres agricoles ou naturelles pour leur réalisation.<br><br>**OAP Rue de la Corvée :**<br>L'OAP est entourée par une frange arborée, et accueille au sud-est un espace vert arboré planté inconstructible.<br><br>**OAP Chemin de Metz :**<br>L'OAP est encadrée au nord par une frange végétale de haies vives. | sein de l'enveloppe urbaine.<br><br>Identification d'éléments remarquables du paysage identifiés au titre L.151-19 du code de l'urbanisme, au sein de l'enveloppe urbaine. | et/ou aménagées en espaces verts. Dans les plantations, le recours aux essences locales et/ou adaptées au changement climatique est privilégié.<br><br>**Dans les zones UC, UD et UJ, UE, UX, 1AU :**<br>Les surfaces libres de toute construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. Les essences locales sont privilégiées. Les aires de stationnement seront plantées au minimum d'un arbre de haute tige pour 6 places de stationnement. Les éventuelles haies de clôture donnant sur l'espace publics ou sur l'espace agricole seront des haies vives d'essences locales.<br><br>**Dans les zones UC, UD et UJ :**<br>Au moins 30% du terrain devra être planté et aménagé en espaces verts (Également 1AU). Le terrain attenant à la construction doit être maintenu. Les arbres existants avant la construction |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | • Restauration du corridor aquatique au nveau du Rupt de Zelle.<br><br>**Objectif 3.2**<br>• Privilégier les opérations de densification dans l'espace bâti à proximité du noyau villageois tout en préservant des espaces végétalisés. | | | seront maintenus ou remplacés.<br><br>**Dans les zones UX :**<br>L'espace devant la façade principale sera exclusivement destiné à la mise en valeur des constructions, cet espace pourra soit être végétalisé soit minéralisé mais perméable à l'infiltration des eaux.<br><br>**Dans les zones 1AU :**<br>Dans une bande de 10m de part et d'autre des cours d'eau, toute construction faisant obstacle au passage des engins et des personnes ayant la charge de l'entretien des cours d'eau est interdite, les cheminements piétons et sentiers existants identifiés sur le règlement graphique sont à conserver.<br><br>**Dans les zones A :**<br>A proximité des bâtiments agricoles et des maisons de gardiennage, les surfaces libres de toutes construction et d'aire de stationnement. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Prévention des risques technologiques** | / | / | / | **Dispositions applicables à l'ensemble des zones :**<br>Le territoire communal est concerné par une installation classée pour la production de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation localisée au nord-ouest du territoire communal.<br><br>La commune est appelée à ne pas développer de nouvelles zones d'habitat à proximité immédiate des zones susceptibles d'accueillir des activités génératrices de nuisances.<br><br>Par ailleurs, deux sites sont identifiés sur la commune au registre BASIAS recensant des sites ayant pu mettre en œuvre des substances polluantes pour les sols et les nappes en France. Sur ces sites les occupations et utilisations du sols peuvent être soumis à interdiction, limitation et/ou prescription. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Prévention des risques naturels** | **Objectif 3.4**<br>• Prendre en compte le risque de ruissellement des eaux pluviales,<br>• Prendre en compte l'aléa retrait et gonflement des argiles de moyen à fort sur le territoire communal. | **Pour les deux secteurs d'OAP sectorielles :**<br>L'exposition au risque de retrait/gonflement des argiles est moyenne sur les sites et n'induit pas de limitation particulière de la constructibilité. | / | **Dispositions applicables à l'ensemble des zones :**<br>Prise en compte des risques liés au retrait-gonflement des argiles :<br>Dans les zones concernées, il sera demandé de réaliser des études géotechniques pour identifier avant la construction la présence éventuelle d'argile gonflante au doit de la parcelle. |
| **Prévention des nuisances** | **Objectif 1.3**<br>• Poursuivre la sécurisation du village en ralentissant la vitesse des véhicules par la mise en place de zones de rencontre et l'aménagement des entrées de village. La sécurisation de l'accès à l'arrêt de bus depuis la sortie du village avec la mise en place d'une signalétique adaptée et le déplacement de l'arrêt de bus est aussi envisagé.<br><br>**Objectif 2.2**<br>• Prendre en compte la présence d'exploitations agricoles dans les choix de développement (existantes ou à venir comme l'arboriculture). | / | / | **Zone Uc, Ud et 1AU :**<br>Sont admises sous conditions : les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail, de la restauration, des activités de services ou des salles d'art et de spectacles à condition qu'elles n'engendrent pas de risques ni de nuisances (bruits, odeurs, …) incompatibles avec le caractère et la vocation dominante de la zone (habitat). |

### *9.4.5 Incidences du PLU sur les sites du réseau Natura 2000*

Il n'existe pas de site Natura 2000 sur la commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe. Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- **Vallée de la Nied Réunie, site Natura 2000 de la directive Habitat (FR4100241) à 11,4 km**

La vallée inondable de la Nied est composée d'un complexe humide avec des prairies inondables, des marais ainsi que des fragments de forêt alluviale. Deux espèces de l'annexe II y sont présentes : le Triton crêté et le Chabot commun. Le site accueil le Troscart des marais, espèce végétale protégée en Lorraine ainsi qu'une population importante de Vulpin utriculé.

- **Pelouses du pays Messin, site Natura 2000 de la directive Habitats (FR4100159) à 11,04 km**

Le site, éclaté en plusieurs zones, est composé de pelouses sèches situées sur des fronts de côtes et des plateaux et fréquentées par le Damier de la Succise. La zone comporte également des habitats forestiers variés ainsi qu'un fond de vallon frais. Les anciens ouvrages militaires présents sur le site constituent des gîtes pour cinq espèces de chauves-souris que sont le Grand murin, le Murin de Bechstein, le Murin à oreilles échancrées, le Grand rhinolophe et le Petit rhinolophe. D'autres espèces de chiroptères sont présentes en chasse sur le secteur et ce sont au total quatorze espèces qui y ont été inventoriées. Le Sonneur à ventre jaune et le Cuivré des marais, espèces d'intérêt communautaire, fréquentent les milieux humides de la zone.

- **Secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de la Nied, site Natura 2000 de la directive Habitats (FR4100231) à 17,07 km**

Ce site Natura 200 a été désigné par Arrêté ministériel le 17 mars 2008 et couvre une superficie de 737 ha. Le site abrite ainsi un ensemble de prairies mésotrophes (Habitat 6510) et de prairies humides formant des mosaïques avec des secteurs de prés salés (Habitat prioritaire 1340).

Parmi les habitats salés, on trouve les prairies halophiles à Jonc de Gérard. On trouve également des prairies subhalophiles qui constituent une transition avec des prairies alluviales plus classiques.

La Nied française abrite une végétation typique des cours d'eau eutrophes de plaine dominés par des potamots, notamment le Potamot pectiné (Habitat 3260-5). Dans quelques rares zones de la plaine alluviale, on observe des friches herbacées humides, dans lesquelles se développent des mégaphorbiaies hygrophiles à Reine des prés (Habitat 6510).

Au total, le site abrite une espèce végétale protégée au niveau national : la Laîche à épi d'orge, et neuf espèces végétales protégées en Lorraine dont le Troscart maritime.

À proximité des zones urbanisées et des secteurs d'extension envisagés, aucun milieu ne présente de faciès comparable à ceux des sites Natura 2000 mentionnés ci-dessus. Par conséquent, les habitats naturels concernés par les OAP ou les emplacements réservés diffèrent de ceux ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000.

**Les projets d'aménagement prévus dans le cadre du présent PLU sont situés à distance de ces sites et n'impactent pas les habitats à l'origine de leur intégration au réseau Natura 2000. Ils ne sont pas non plus susceptibles d'affecter les populations d'espèces communautaires présentes sur ces sites.**

**Ainsi, les projets d'aménagement n'ont pas d'incidences susceptibles de compromettre l'intégrité des sites Natura 2000. Le PLU de Servigny-lès-Sainte-Barbe n'entraînera donc pas d'impact direct ou indirect prévisible sur les sites Natura 2000 identifiés dans cette évaluation environnementale.**

## 9.5 Explication des choix et raisons qui justifient les alternatives retenues au regard des solutions de substitution raisonnables

Conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, ce chapitre explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions du substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

### *9.5.1 Explication des choix concernant les zones d'extension*

En août 2021, la loi « Climat et Résilience » a fixé un objectif de Zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050 à l'échelle du territoire national.

La région doit intégrer les objectifs de la loi dans son Schéma régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) avant le 22 novembre 2024. C'est à cet échelon territorial supra que se décident les principes d'une application différenciée et territorialisée d'objectifs à définir sachant que le SRADDET du Grand Est est en cours de modification pour prendre en compte la loi « Climat et Résilience ».

Les SCoT doivent évoluer selon les orientations édictées par la région. Dernier chaînon, le PLU doit mettre en œuvre les objectifs de la loi tels qu'ils auront été déclinés respectivement par le SRADDET et le SCoT.

Entré en vigueur le 9 août 2021, dans son DOO arrêté, le SCoTAM fixe des quotas maximums de consommation foncières par intercommunalité pour la période 2015 - 2032.

Ainsi, pour la communauté de communes Haut Chemin Pays de Pange CCHCPP) à laquelle appartient Servigny-lès-Sainte-Barbe, il prévoit 53 ha de foncier mobilisable pour le développement résidentiel et indique que *« en l'absence de stratégie intercommunale de l'habitat, les collectivités se réfèreront au tableau d'objectifs indicatif, établi à la commune et qui figure dans le rapport de présentation ».*

Dans ce cadre, Servigny-lès-Sainte-Barbe disposerait de 1,3 ha d'extension possible jusqu'à 2032, soit en moyenne annuelle 722 m².
En extrapolant ce chiffre sur la durée du PLU (2025-2040), cela octroierait environ 0,65 ha supplémentaires à la commune.

Or, il se trouve que sur la période de référence prévue par le ZAN (1er janvier 2011 au 31 décembre 2020), seuls 0,39 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ont été consommés à Servigny-lès-Sainte-Barbe, tous en 2013 (cf. comptabilité établie par les services de l'Etat et diffusée sur le site https://mondiagartif.beta.gouv.fr).

Depuis 2021, selon ces mêmes sources, 0,27 ha ont été consommés en 2022.

Il resterait donc 0,64 ha à consommer d'ici 2032 auxquels s'ajouterait donc les 0,65 ha jusqu'en 2040.

De ce fait sur la période du PLU, l'enveloppe de consommation foncière disponible pour le développement résidentiel serait d'environ 1,30 ha.

La commune ne souhaitant pas développer de secteurs économiques ou d'équipements qui génèreraient de la consommation d'ENAF, seule une consommation à vocation résidentielle est ici prévisible.

Ainsi, le projet de PLU prévoit au maximum une consommation d'ENAF de 1,42 ha (8 444 m² pour l'OAP « Rue de la Corvée » et 5 791 m² pour l'OAP « Chemin de Metz ») sur la période 2025-2040.

Au regard de ces différents éléments : la commune prévoyant de consommer au maximum 1,42 ha jusqu'en 2040, et le SCoTAM extrapolé qui permettrait une consommation d'environ 1,3 ha sur cette même période, nous pouvons conclure que le présent projet de PLU est cohérent avec le document de rang supérieur et les objectifs de la Zéro Artificialisation Nette, même si le SCoTAM ne l'a pas encore intégré.

### *9.5.2 Explication des choix portant sur les grandes orientations du PADD*

| Orientations et objectifs | Explication du choix |
|---|---|
| **Préserver et mettre en valeur le cadre de vie des servigniens** | |
| Préserver le patrimoine bâti de la commune | La commune recense un grand nombre d'éléments du patrimoine architectural et urbain (habitats, façades, jardins, verger, usoirs, murs en pierres, …).<br><br>L'objectif est de préserver ces éléments emblématiques du patrimoine, notamment grâce au maintien de ces architectures, en garantissant un encadrement des opérations de rénovation, démolition/reconstruction, et de densification. |

| | |
|---|---|
| Mettre en place de nouveaux cheminements doux ou préserver les cheminements existants | La commune possède un grand nombre de sentiers et de cheminements piétonniers et/ou cyclables. L'objectif est de préserver les sentiers existants sur la commune ainsi que d'en créer des nouveaux, qui participent à la fois au cadre de vie des habitats, mais aussi à l'entretien et l'extension des espaces publics remarquables de la commune. |
| Veiller au maintien de la qualité des espaces publics adaptés aux besoins de la population | L'objectif est de proposer des évolutions des espaces publics, adaptés aux besoins des populations, pour améliorer leur praticité et leur qualité, tout en sécurisant au maximum la voie publique. L'ensemble de ces éléments a pour objectif d'améliorer le cadre de vie des habitants. |
| **Organiser le développement raisonné du village** | |
| Concilier harmonieusement la structure historique du village rue et la future extension de l'urbanisation | La commune attache une grande importance à sa structure urbaine historique de village rue et son patrimoine architectural. C'est pour cette raison que la préservation du bâti en ordre continu, caractéristique des centres anciens doit être préservé, ainsi que les zones de jardins et de vergers.<br><br>La commune souhaite densifier le village en privilégiant les espaces non bâtis, en requalifiant le bâti ancien et en prévoyant les extensions à proximité des zones urbaines existantes. |
| Veiller à une urbanisation future de qualité soucieuse de son environnement | La commune souhaite encourager et permettre l'implantations d'activités économiques sur le territoire, si elles sont compatibles avec le caractère résidentiel du village.<br><br>La commune souhaite également maintenir l'activité agricole et sylvicole sur le territoire tout en permettant le développement des opérations d'habitat afin de répondre aux besoins communaux. |
| Inciter les initiatives en faveur des économies d'énergies et d'une gestion durable du territoire | Afin de répondre aux enjeux énergétiques et climatiques actuels, la commune souhaite mettre en place des systèmes de production d'énergie renouvelable, tout en veillant à l'orientation du bâti des nouvelles constructions, et limiter la perméabilité des sols. |

| **Préserver l'environnement naturel et les paysages de Servigny-Lès-Sainte-Barbe** | |
|---|---|
| Préserver voire renforcer la TVB sur le territoire communal | L'objectif de la commune est de préserver et renforcer les éléments qui forment la trame verte et bleue sur le territoire. Cela passe à la fois par la préservation des réservoirs de biodiversité, mais également les zones humides et les vergers. Un point d'importance est accordé au ruisseau du Rupt de Zelle, récemment restauré, qui forme un corridor/réservoir de la trame bleue. |
| Modérer la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour atteindre une gestion économe et une optimisation du capital foncier | La commune souhaite privilégier les opérations de densification dans l'espace bâti à proximité du noyau du village afin de limiter les consommations d'espaces agricoles et naturelles. |

| | |
|---|---|
| Assurer la préservation et la gestion de la ressource en eau | Au regard des enjeux actuels de préservation et de gestion de la ressource en eau, la commune souhaite développer une gestion intégrée des eaux usées et pluviales et prendre en compte les capacités d'approvisionnement en eau potable.<br><br>La commune souhaite préserver du développement urbain et de l'imperméabilisation des sols les zones humides et abords de cours d'eau.<br>Les possibilités de désimperméabilisation des sols, notamment sur les parkings, sont étudiées et la limitation de l'imperméabilisation des sols sera recherchée pour les nouveaux projets d'aménagement ou de construction. |
| Prendre en compte les notions de risque et d'aléa | Au regard des différents risques qui concernent la commune, la municipalité souhaite prendre en compte le risque de ruissellement des eaux pluviales ainsi que le risque de retrait et gonflement des argiles de moyen à fort. |
| Lutter contre l'émission des gaz à effet de serre | La commune souhaite faciliter la mise en place de mobilités douces comme des voies vertes ou des nouveaux sentiers. |
| Favoriser les économies d'énergie | La commune a pour objectif de privilégier les solutions passives et innovantes dans les zones d'urbanisation future, ainsi que poursuivre les travaux d'isolation des bâtiments publics et d'encourager l'isolation par l'extérieur en dehors du centre ancien. |
| Inscrire une production minimale d'énergie renouvelables | La commune souhaite autoriser et encourager le recours aux énergies renouvelables dans le résidentiel, les projets de développement économique et les bâtiments publics afin de s'inscrire dans une démarche de production d'énergie renouvelable. |

Dans un contexte de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables, la commune souhaite favoriser les initiatives en faveur des économiques d'énergies et d'une gestion durable du territoire, et inscrire une production minimale d'énergie renouvelables (Objectifs 2.4 et 3.7 du PADD).

A ce titre, les projets susceptibles d'avoir des incidences sur les milieux naturels, agricoles, paysagers ou sur le cadre de vie s'inscrivent dans une démarche d'évitement, de réduction, et le cas échéant de compensation des impacts. Cette approche vise à privilégier en priorité les secteurs de moindre sensibilité environnementale, notamment les espaces déjà anthropisés, et à encadrer les conditions d'implantation des installations afin de limiter leurs effets potentiels.

Aucun projet n'est actuellement identifié sur la commune. La présente évaluation environnementale donne ainsi des premières mesures d'évitement et de réduction, qui seront à mettre en place dans les futurs projets d'installation d'énergies renouvelables.

**Mesures d'évitement**

La priorité est donnée à l'évidement des impacts environnementaux, en orientant les projets vers les secteurs les moins sensibles.

| Orientations | Mesures |
|---|---|
| Eviter l'implantation d'installations d'énergies renouvelables au sein : | Des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques (TVB) |
| | Des espaces naturels, agricoles et forestiers à forte valeur écologique et agronomique |
| | Des zones humides et leurs abords |
| Eviter les secteurs exposés à des contraintes fortes : | Risques naturels (ruissellement, mouvement de terrain) |
| | Enjeux paysagers ou patrimoniaux (cônes de vue, silhouettes villageoises) |

| | |
|---|---|
| Prioriser l'implantation sur des espaces déjà anthropisés tels que : | Les toitures de bâtiments existants (publics, agricoles, industriels) |
| | Les parkings (ombrières photovoltaïques) |
| | Les friches, anciennes zones d'activités, délaissés |
| Eviter la consommation d'espaces agricoles productifs pour les projets au sol | |

**Mesures de réduction**

Lorsque les impacts ne peuvent être totalement évités, des mesures devront être mises en œuvre pour les limiter.

| Orientations | Mesures |
|---|---|
| Adapter l'implantation et la conception des projets | Réduction de l'emprise au sol |
| | Maintien d'éléments paysagers existants (haies, arbres, talus) |
| Limiter les impacts sur les milieux naturels | Maintien ou reconstitution de continuités écologiques (corridors, passages faune) |
| | Adaptation des périodes de travaux pour éviter les périodes sensibles (reproduction, nidification) |
| Réduire l'impact paysager | Intégration architecturale et paysagère des installations |
| | Limitation de la hauteur ou de la visibilité des équipements selon les secteurs |
| Limiter l'imperméabilisation des sols | Recours à des techniques réversibles ou perméables |
| Encadrer les nuisances | Prise en compte des distances aux habitations (bruit, effets visuels) |
| Favoriser la multifonctionnalité des espaces | Maintien d'usages agricoles compatibles (ex. agrivoltaïsme encadré) |

**Mesures de compensation**

En dernier recours, lorsque les impacts résiduels significatifs subsistent, des mesures de compensation devront être mises en œuvre.

Chaque projet devra être étudié en déclinant une doctrine ERC adaptée.

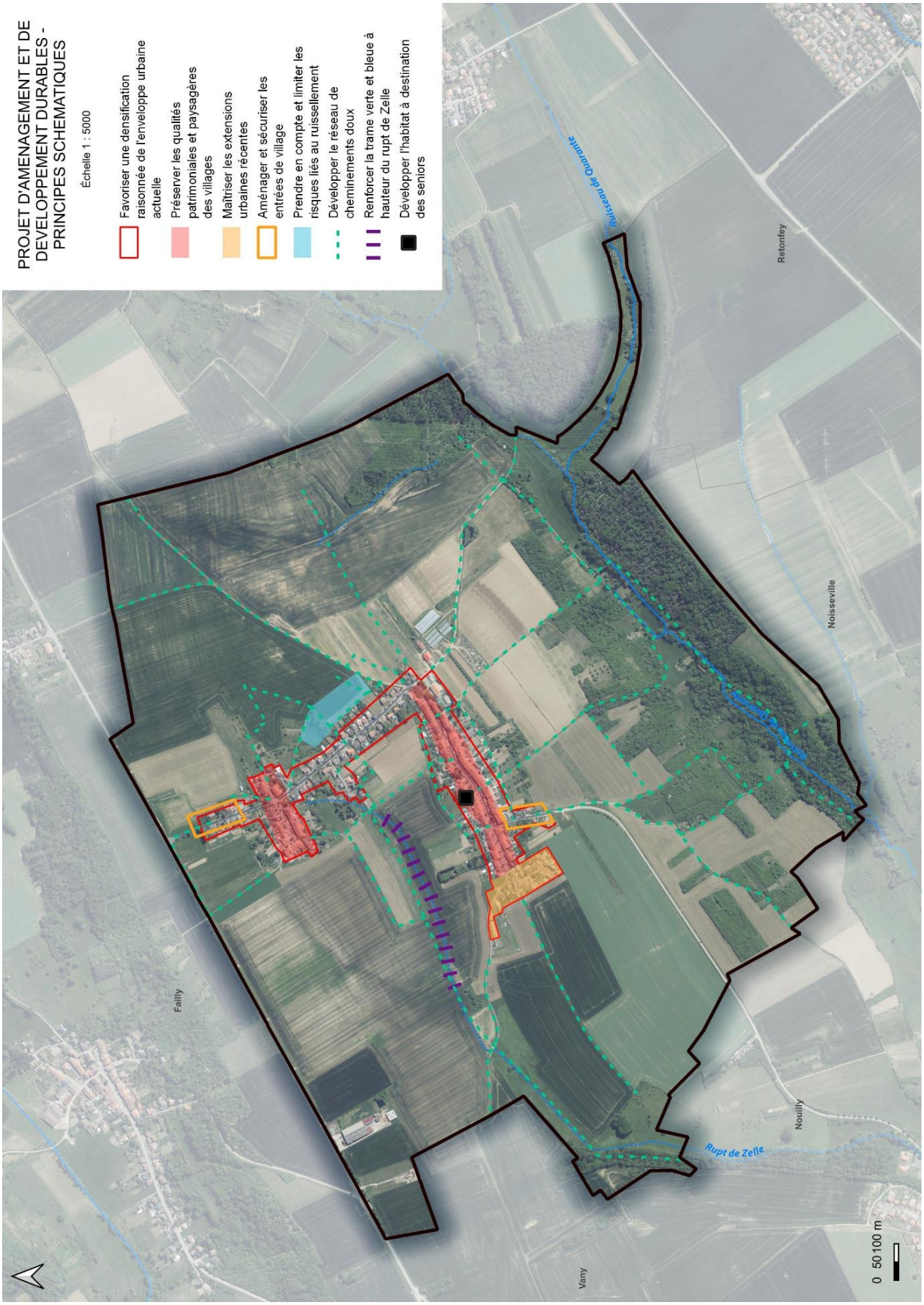


***Carte de synthèse du PADD***

### 9.5.3 Déclinaison des grandes orientations du PADD dans les documents prescriptifs

| Orientations et objectifs | Cohérence avec les OAP thématiques et sectorielles | Cohérence avec les règlements graphique et écrit |
|---|---|---|
| **Préserver et mettre en valeur le cadre de vie des servigniens** | | |
| Préserver le patrimoine bâti de la commune | / | Eléments remarquables du paysage identifiés au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme<br><br>Pour les éléments identifiés comme « façades remarquables » au règlement graphique :<br>- En cas de reconstruction ou de travaux réalisés sur une façade identifiée comme remarquable par le PLU, lesdits travaux restituent, dans la mesure du possible et sauf impossibilité technique justifiée, les éléments de façade en pierre naturelle,<br>- L'isolation par l'intérieur est à privilégier.<br><br>Le projet peut être refusé sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. |
| Mettre en place de nouveaux cheminements doux ou préserver les cheminements existants | Pour les deux OAP sectorielles, l'aménagement des sites devra favoriser les déplacements actifs en utilisant les infrastructures pour mobilités douces existantes ou à créer. | Sur toutes les zones, les cheminements piétons et sentiers existants identifiés sur le règlement graphique sont à conserver. |

| | | |
|---|---|---|
| Veiller au maintien de la qualité des espaces publics adaptés aux besoins de la population | Pour les deux OAP sectorielles, il est prévu un traitement végétalisé des espaces libres notamment en fonds de parcelles. | Zonage faisant figurer les jardins enclavés dans l'enveloppe urbaine ou en bordure immédiate de celle-ci.<br><br>Dans les zones U, les surfaces libres de constructions sont plantées et/ou aménagées en espaces verts.<br><br>Dans les plantations, le recours aux essences locales et/ou adaptées au changement climatique est privilégié.<br>Les éléments paysagers repérés sur les documents graphiques du règlement sont conservés ou remplacés en cas de sinistre.<br><br>**Dans les zones UC, UD et UJ, 1AU :**<br>Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. Les essences locales sont à privilégier.<br>Au moins 30% du terrain devra être planté et aménagé en espaces verts.<br>Le terrain attenant à la construction doit être entretenu. Les arbres existants avant la construction seront maintenus ou remplacés.<br>Les aires de stationnement seront plantées au minimum d'un arbre de haute tige pour 6 places de stationnement.<br>Les éventuelles haies de clôtures donnant sur l'espace public ou sur l'espace agricole seront des haies vives d'essences locales.<br><br>**Dans les zones A :** à proximité des bâtiments agricoles et des maisons de gardiennage, les surfaces libres de toute construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. Les essences locales sont à privilégier. Le terrain attenant à la construction doit être entretenu. Les arbres existants avant la construction seront maintenus ou remplacés.<br>Les dépôts doivent être masqués depuis le domaine public par des haies et des arbres de hautes tiges. |
| **Organiser le développement raisonné du village** | | |
| Concilier harmonieusement la structure historique du village rue et la future | L'OAP sectorielle de la friche militaire permet de manière indirecte de préserver les espaces agricoles de la commune. | Zonages N, A, AA des secteurs inconstructibles pour limiter la consommation d'espaces naturels ou agricoles. |

| | | |
|---|---|---|
| extension de l'urbanisation | | Pour les éléments identifiés comme « façades remarquables » au règlement graphique :<br>- En cas de reconstruction ou de travaux réalisés sur une façade identifiée comme remarquable par le PLU, lesdits travaux restituent, dans la mesure du possible et sauf impossibilité technique justifiée, les éléments de façade en pierre naturelle,<br>- L'isolation par l'intérieur est à privilégier.<br><br>Le projet peut être refusé sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales |
| Veiller à une urbanisation future de qualité soucieuse de son environnement | / | Une protection du patrimoine bâti sur la commune au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.<br><br>Dans le règlement, en tant que prescription générale applicable à l'ensemble des zones : toute voie nouvelle doit intégrer des circulations destinées aux piétons. |
| Veiller à une mixité fonctionnelle et sociale sur le territoire | / | Les deux OAP sectorielles ont pour vocation d'accueillir de l'habitat sous forme de logements individuels groupés, en bande ou intermédiaire. |

| | | |
|---|---|---|
| Inciter les initiatives en faveur des économies d'énergies et d'une gestion durable du territoire | Pour les deux OAP sectorielles, les constructions devront s'inspirer des principes du bioclimatisme afin de favoriser une moindre consommation énergétique tout au long de leur vie. Le recours aux énergies renouvelables est en outre encouragé : mise en place de panneaux solaires, recours à la géothermie, … | Dans toutes les zones, sont autorisés les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables (panneaux solaires, cellules photovoltaïques, …).<br><br>Dans les zones U :<br>Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique. |
| **Préserver l'environnement naturel et les paysages de Servigny-Lès-Sainte-Barbe** | | |
| Préserver voire renforcer la TVB sur le territoire communal | Identification des éléments remarquables du paysage identifiés au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme, notamment des linéaires de haies.<br><br>Identification des éléments de continuité écologique identifiés au titre du R.151-43 4° et du R.151-43 8° du code de l'urbanisme, notamment le ruisseau du Rupt de Zelle récemment restauré, qui forme un corridor/réservoir de la trame bleue. | Les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés par la TVB intègrent les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuités définies selon les milieux (forêts ou zones humides) par l'orientation d'aménagement et de programmation TVB du PLU.<br><br>L'OAP thématique Trame Verte et Bleue présente des orientations spécifiques aux espaces stratégiques de la TVB, que sont les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. L'OAP édicte des orientations par sous-trames afin de pouvoir adapter les mesures au plus près des besoins de chaque type de milieux et favoriser une préservation efficace du réseau écologique. |
| Modérer la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour atteindre une gestion économe et une optimisation du capital foncier | / | Zonages N, A, AA des secteurs inconstructibles pour limiter la consommation d'espaces naturels ou agricoles. |

| | | |
|---|---|---|
| Assurer la préservation et la gestion de la ressource en eau | Pour les deux OAP sectorielles, les aménagements ne devront pas créer d'obstacles aux écoulements naturels des eaux de ruissellement. Une gestion durable et environnementale des eaux pluviales à l'échelle de l'opération sera demandée (noues, infiltration, récupération, …) sauf en cas d'impossibilité technique identifiée.<br><br>Aucun des deux secteurs n'est concerné par la présence d'une zone humide. Pour l'OAP Rue de la Corvée, un diagnostic a été réalisé début juillet 2025 et conclu qu'il n'y a pas de zone humide sur le site. | Identification du ruisseau de Rupt de Zelle comme élément de continuité écologique.<br><br>Identification de certaines haies au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme, qui permettent également de lutter contre le ruissellement des eaux pluviales.<br><br>**Dans les zones U, UE, UX, 1AU, A, N :**<br>Les eaux pluviales des parcelles privées seront recueillies à même les parcelles et infiltrées dans le sol par un dispositif d'épandage approprié et proportionné (Si la règlementation en vigueur concernant la protection des captages le permet en zone A et N). En cas d'impossibilité technique d'infiltrer les eaux pluviales dans le sol, le rejet dans le réseau public d'assainissement, si ce dernier existe, pourra cependant être autorisé, avec un débit de fuite limité en fonction des caractéristiques du réseau desservant la parcelle.<br><br>En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.<br><br>En secteur UX, A, N :<br>Le rejet des eaux (pluviales, de drainage, de surverse de bassin, …) faisant l'objet d'une autorisation, doit être quantifié sur la base d'études hydrauliques et de sol et vise à garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant. Ces eaux seront rassemblées en un point de sortie unique positionné face à une traversée de chaussée et ne devront pas cheminer dans le fossé. Au besoin elles seront canalisées dans la chaussée et rejetées dans l'exutoire aval. |

| | | |
|---|---|---|
| Prendre en compte les notions de risque et d'aléa | L'exposition au risque retrait/gonflement des argiles est moyenne sur les deux sites et n'induit pas de limitation particulière de la constructibilité. | La commune est soumise aux risques induits par l'aléa de retrait-gonflement des argiles. L'intensité d'exposition à ces risques varie sur le territoire avec une intensité moyenne sur la majeure partie du ban communal et forte à l'extrémité sud.<br><br>Dans les zones concernées, il sera demandé de réaliser des études géotechniques pour identifier avant la construction la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle. |
| Lutter contre l'émission des gaz à effet de serre | Des traitements végétalisés des espaces libres notamment en fond de parcelle sont prévus pour les deux secteurs d'OAP. | Zonage faisant figurer les jardins enclavés dans l'enveloppe urbaine ou en bordure immédiate de celle-ci. Ces secteurs peuvent jouer un rôle d'espaces limitant les phénomènes d'ilots de chaleur.<br><br>Dans toutes les zones, sont autorisés les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables (panneaux solaires, cellules photovoltaïques, …).<br><br>**Dans les zones U :**<br>Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique.<br><br>**Dans les zones UC, UD, UJ et 1AU :**<br>Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. Les essences locales sont à privilégier.<br>Au moins 30% du terrain devra être planté et aménagé en espaces verts.<br>Le terrain attenant à la construction doit être entretenu. Les arbres existants avant la construction seront maintenus ou remplacés.<br>Les aires de stationnement seront plantées au minimum d'un arbre de haute tige pour 6 places de stationnement. |

| | | |
|---|---|---|
| | | Les éventuelles haies de clôtures donnant sur l'espace public ou sur l'espace agricole seront des haies vives d'essences locales. |
| Favoriser les économies d'énergie | Pour les deux OAP sectorielles, les constructions devront s'inspirer des principes du bioclimatisme afin de favoriser une moindre consommation énergétique tout au long de leur vie. | Dans toutes les zones, sont autorisés les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables (panneaux solaires, cellules photovoltaïques, …).<br><br>**Dans les zones U :**<br>Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique. |
| Inscrire une production minimale d'énergie renouvelables | Le recours aux énergies renouvelables sur les 2 OAP sectorielles est en outre encouragé : mise en place de panneaux solaires, recours à la géothermie, … | Dans toutes les zones, sont autorisés les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables (panneaux solaires, cellules photovoltaïques, …).<br><br>**Dans les zones U :**<br>Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique. |

## 9.6 Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU à l'échéance de 6 ans

### *9.6.1 Contexte*

D'après l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit, six ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, procéder à une analyse des résultats de son application, notamment sur l'environnement et la consommation d'espaces. Cette analyse doit s'effectuer en comparaison des objectifs visés dans le document.

Pour ce faire, une liste d'indicateurs peut être mise en place afin d'évaluer, de manière simple, l'efficacité du PLU. Celui-ci a pu avoir des effets positifs ou négatifs sur le territoire communal, ce qui sera retranscrit à travers les indicateurs. Ce bilan permettra donc de constater l'évolution du territoire depuis l'approbation du PLU.

Ces indicateurs seront mis à jour selon une périodicité variable, mais avec un bilan générateur au plus tard à 6 ans. Au-delà du bilan que ces indicateurs peuvent permettre, l'analyse des résultats de l'application du PLU est aussi un moyen d'orienter les politiques d'aménagement futures, notamment pour les prochaines révisions du PLU.

Ainsi, des indicateurs ont été choisis sur tous les thèmes du PLU, et particulièrement sur les aspects environnementaux et de développement durable. Les indicateurs de suivi sont à comparer à l'année de référence, année de l'approbation du PLU.

### *9.6.2 Présentation des indicateurs*

| Orientation du PADD | Indicateur de suivi | Source de donnée | Rythme d'actualisation | Valeur cible | Modalité de correction |
|---|---|---|---|---|---|
| **Préserver et mettre en valeur le cadre de vie des servigniens** | | | | | |
| Préserver le patrimoine bâti de la commune | ✓Différence entre le nombre futur et actuel d'éléments remarquables patrimoniaux au sein de la commune | Diagnostic du rapport de présentation et règlement graphique qui identifie ces éléments au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme | Annuel | ✓Pas de diminution du nombre d'éléments remarquables patrimoniaux<br>✓Maintien de l'état initial | ✓ Renforcement des actions de préservation des éléments remarquables patrimoniaux |
| Mettre en place de nouveaux cheminements doux ou préserver les cheminements existants | ✓Différence entre le nombre de cheminements futurs et actuels | Règlement graphique | Annuel | ✓Augmentation par rapport à l'état initial : à symboliser dans le règlement graphique | ✓ Après un bilan, réorienter les actions vers le développement de cheminements doux |
| Veiller au maintien de la qualité des espaces publics adaptés aux besoins de la population | ✓Nombre de nouveaux parkings paysagers dans le centre ancien<br>✓Différence de la limitation de vitesse future et celle actuelle<br>✓Comparaison entre le secteur du tunnel ferroviaire futur et actuel | / | Annuel | ✓Augmentation du nombre de parkings paysagers par rapport à l'état initial.<br>✓Diminution de la limitation de vitesse par rapport à l'état initial | ✓ Identification de nouveaux sites ou optimisation du foncier disponible pour les parkings paysagers.<br>✓ Renforcement des exigences paysagères dans les projets.<br>✓ Ajustement du plan de circulation si la réduction de vitesse n'est pas effective ou respectée |
| **Organiser le développement raisonné du village** | | | | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Concilier harmonieusement la structure historique du village rue et la future extension de l'urbanisation | ✓ Amélioration des espaces publics<br>✓ Différence entre le nombre futur et actuel d'espaces de jardins et de vergers<br>✓ Différence entre le nombre futur et actuel de dents creuses<br>✓ Différence entre le nombre de bâti ancien/vétuste futur et actuel | Diagnostic du rapport de présentation<br><br>Règlement graphique | Biennal | ✓ Maintien de l'état actuel du nombre de jardins et de vergers<br>✓ Diminution du nombre de dents creuses par rapport à l'état initial<br>✓ Diminution du nombre de bâti ancien/vétuste par apport à l'état initial | ✓ Suivi régulier de la cohérence entre nouvelles constructions et tissu existant |
| Veiller à une urbanisation future de qualité soucieuse de son environnement | ✓ Observation des futures constructions, notamment leur intégration architecturale et paysagère | / | Annuel | ✓ Pas de valeur cible | ✓ Renforcement des exigences paysagères dans les projets. |
| Veiller à une mixité fonctionnelle et sociale sur le territoire | ✓ Différence entre le nombre de nouveaux commerces futurs et actuels<br>✓ Différence entre le nombre d'ha de terres agricoles futur et actuel<br>✓ Différence entre le nombre de logements futur et actuel<br>✓ Comparaison des types de foyers (en nombre) futur et actuel<br>✓ Différence entre le nombre de foyers desservis par la fibre futur et actuel | Diagnostic du rapport de présentation | Biennal | ✓ Augmentation du nombre de commerces de proximité<br>✓ Maintien du nombre d'ha de terres agricoles<br>✓ Augmentation du nombre de logements<br>✓ Diversification des types de foyers<br>✓ Augmentation du nombre de foyers desservis par la fibre | ✓ En cas de stagnation ou baisse du nombre de commerces, mettre en place des actions de revitalisation commerciale<br>✓ Diversification de l'offre de logement<br>✓ Mobilisation du foncier disponible<br>✓ Accélération du déploiement des infrastructures numériques en cas de retard avec priorisation des zones mal desservies ou isolées |
| Inciter les initiatives en faveur des économies d'énergies et d'une gestion durable du territoire | ✓ Différence entre le nombre futur et actuel de structures productrices d'énergies renouvelables<br>✓ Différence entre le nombre futur et actuel d'ha de zones imperméabilisées | / | Biennal | ✓ Augmentation du nombre de structures productrices d'énergies renouvelables par rapport à l'état initial.<br>✓ Maintien ou diminution du nombre d'ha imperméabilisés par rapport à l'état initial | ✓ Identification et mobilisation de foncier ou de bâtiments publics propices aux ENR<br>✓ Sensibilisation des habitants et acteurs économiques aux bénéfices des énergies renouvelables<br>✓ Intégration systématique de solutions de gestion alternative des eaux pluviales |
| **Préserver l'environnement naturel et les paysages de Servigny-lès-Sainte-Barbe** | | | | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Préserver voire renforcer la Trame Verte et Bleue sur le territoire communal | ✓ Etat des lieux des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité, et comparatifs par rapport à la situation actuelle de la commune | OAP Trame Verte et Bleue<br>Diagnostic du rapport de présentation, partie « état initial de l'environnement » | Annuel | ✓ Maintien voire renforcement des corridors par rapport à l'état initial | ✓ Adaptation des projets d'aménagement pour rétablir les continuités<br>✓ Mise en place de mesures de restauration écologique (replantation, renaturation)<br>✓ Gestion différenciée des espaces verts<br>✓ Sensibilisation des habitants et des agriculteurs (maintien des haies, pratiques favorables à la biodiversité…). |
| Modérer la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour atteindre une gestion économe et une optimisation du capital foncier | ✓ Différence entre le nombre futur et actuel d'ha de terres agricoles<br>✓ Différence entre le nombre futur et actuel d'ha végétalisés sur la commune | Diagnostic du rapport de présentation<br>**Surfaces A : 210,12 ha**<br>**Surfaces Uj : 5,14 ha**<br><br>Règlement graphique | Annuel | ✓ Maintien du nombre d'ha de terres agricoles<br>✓ Maintien voire augmentation du nombre d'ha végétalisés au sein de l'enveloppe urbaine. | ✓ Priorisation du renouvellement urbain et de la densification<br>✓ Mobilisation des dents creuses<br>✓ Potentiellement mise en place de maîtrise foncière<br>✓ Intégration systématique de trames végétales dans les nouvelles opérations<br>✓ Sensibilisation des porteurs de projets à la sobriété foncière |
| Assurer la préservation et la gestion de la ressource en eau | ✓ Etat des lieux des capacités d'approvisionnement en eau potable et des équipements d'assainissement et comparaison avec la situation actuelle<br>✓ Etat des lieux des mesures d'infiltration des eaux pluviales et comparaison avec la situation actuelle | Diagnostic du rapport de présentation<br>**Approvisionnement eau potable : Cf CCHCPP**<br>**Assainissement : raccordée au système de Metz Métropole, station de Metz, 440 000 EqH** | Annuel | ✓ Amélioration de la situation initiale | ✓ Adaptation du rythme de l'urbanisation aux capacités du réseau<br>✓ Modernisation des installations<br>✓ Intégration systématique de solutions de gestion alternative des eaux pluviales<br>✓ Potentiellement désimperméabilisation progressive de secteurs urbanisés existants |
| Prendre en compte les notions de risque et d'aléa | ✓ Amélioration de la prise en compte du risque de ruissellement dans les constructions futures<br>✓ Amélioration de la prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles de moyen à fort dans les constructions futures | / | Annuel | ✓ Pas de valeur cible | ✓ Mise en place d'aménagements spécifiques (noues, fossés, trames végétales)<br>✓ Pour l'aléa retrait-gonflement des argiles, informations renforcées des pétitionnaires<br>✓ Sensibilisation des habitants aux bonnes pratiques |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Lutter contre l'émission des gaz à effet de serre | ✓ Différence entre le nombre de sentiers futur et actuel | Règlement graphique | Biennal | ✓ Augmentation du nombre de sentiers, à intégrer dans le règlement graphique | ✓ Après un bilan, réorienter les actions vers le développement de cheminements doux. |
| Favoriser les économies d'énergie | ✓ Différence entre le nombre de bâtiments publics ayant subi des travaux d'isolation futur et actuel | / | Annuel | ✓ Aucune cible | ✓ Sensibilisation du grand public à la rénovation énergétique et aux travaux d'isolation. |
| Inscrire une production minimale d'énergie renouvelables | ✓ Différence entre la production future et actuelle en énergie renouvelable sur le territoire | / | Biennal | ✓ Aucune cible | ✓ Sensibilisation du grand public aux énergies renouvelables. |

## 9.7 Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

La partie suivante présente synthétiquement la façon dont a été réalisée cette évaluation environnementale. Cette méthode a été appliquée pour tous les secteurs de projet (secteurs faisant l'objet d'une OAP, secteur en densification, emplacement réservé, etc.) et a permis d'évaluer les choix effectués au regard des enjeux environnementaux.

L'évaluation environnementale de la révision du PLU agit de deux manières :

- De manière itérative afin que les enjeux environnementaux et de développement durable soient pris en compte à chaque étape de la rédaction du PLU ou de sa révision ;
- En tant que bilan afin de faire la synthèse des incidences du PLU sur l'environnement.

Réaliser l'évaluation environnementale de manière itérative permet d'évaluer, au cours du projet, les éventuelles incidences sur l'environnement des choix ou d'orienter la révision du PLU, d'imaginer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en conséquence. Les aspects environnementaux sont ainsi pleinement intégrés dans la révision du PLU.

Une des premières étapes de cette évaluation environnementale est de bien connaître les enjeux environnementaux sur le territoire. Cela passe par la réalisation d'un état initial de l'environnement, puis par l'identification des zones qui seraient potentiellement les plus impactées par la révision du PLU.

Cette analyse permet de s'interroger sur la pertinence des choix effectués et de les adapter si nécessaire. Les choix peuvent ainsi être complétés, précisés et des mesures peuvent être proposées.

L'objectif est ainsi, de trouver un équilibre entre la prise en compte de l'environnement dans la révision du PLU et le développement du territoire au niveau économique ou social par exemple.

L'intérêt de l'évaluation environnementale de la révision du PLU est d'intégrer les enjeux environnementaux, tout en s'assurant que le projet reste pertinent.

En premier lieu, des mesures d'évitement ont été recherchées, permettant de supprimer les incidences négatives. En cas d'impossibilité d'éviter les impacts négatifs, des mesures de réduction sont proposées. En cas d'impossibilité d'éviter ou de réduire, des mesures de compensation sont suggérées pour pallier les effets négatifs générés par le projet et proposer des solutions de qualité équivalente.

Après finalisation de la révision du PLU, les secteurs de projet ont fait l'objet d'une analyse de leurs incidences positives, négatives ou cumulées. Malgré les mesures prises, des incidences résiduelles peuvent persister, les impacts négatifs d'un projet ne pouvant être tous corrigés.